

Enquête publique
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val de Somme

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVDS)**

Période d'enquête du 27 novembre 2019 au 2 janvier 2020

Prescrite par arrêté du Président de la communauté de communes du Val de Somme n°2019-A-11 du 28 octobre 2019

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

Afin de répondre aux observations émises durant l'enquête publique et recensées dans ce présent document sous forme de tableau, la CCVDS a ajouté une colonne à droite, indiquant sa position quant aux différentes requêtes, et accompagnant sa réponse d'extraits de plans et/ou photographies aériennes lorsque cela s'avère nécessaire.

Il convient de préciser que les réponses de la CCVDS ont été au préalable proposées par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, puis examinées et validées en comité de pilotage le 20 janvier 2020.

Toutefois, une conférence intercommunale des maires se tiendra après la remise du rapport d'enquête publique et en amont de l'approbation, afin de valider définitivement le positionnement de la CCVDS quant à ces différentes observations. Il est donc possible qu'il y ait des derniers ajustements suite à la conférence intercommunale des maires.

COTATIONS DES OBSERVATIONS

Index	Définition	Développement	Lieu de recueil
OECC	Observation Ecrite	Observation manuscrite sur registre	CCVDS Corbie
OERA			Mairie de Ribemont/Ancre
OESL			Mairie de Sailly-Laurette
OEVB			Mairie de Villers-Bretonneux
OEWB			Mairie de Warloy-Baillon
OOCC	Observation Orale	Observation orale transcrite par le commissaire-enquêteur, et signée du déposant.	CCVDS Corbie
OORA			Mairie de Ribemont/Ancre
OOSL			Mairie de Sailly-Laurette
OOVB			Mairie de Villers-Bretonneux
OOWB			Mairie de Warloy-Baillon
ONCC	Observation note	Note ou courrier remis en mairie et annexé au registre	CCVDS Corbie
ONRA			Mairie de Ribemont/Ancre
ONSL			Mairie de Sailly-Laurette
ONVB			Mairie de Villers-Bretonneux
ONWB			Mairie de Warloy-Baillon
OC	Observation courrier	Courrier reçu par voie postale au siège de l'enquête	CCVDS Corbie
O@	Courrier électronique	Observation transmise par courriel	Adresse électronique CCVDS Corbie
CEL	Courriers d'élus	Enregistré sur registre siège CCVDS	Lieux de permanence
PE	Pétition	Enregistré sur registre siège CCVDS	Lieux de permanence
ME	Mémoire		

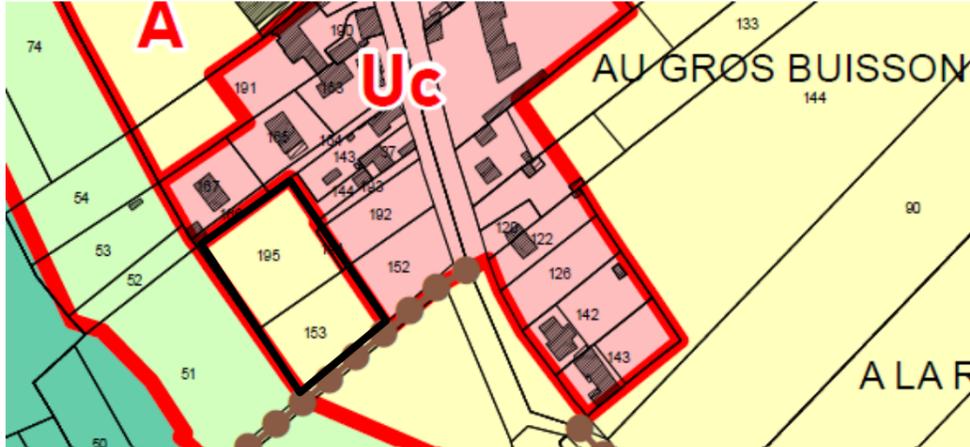
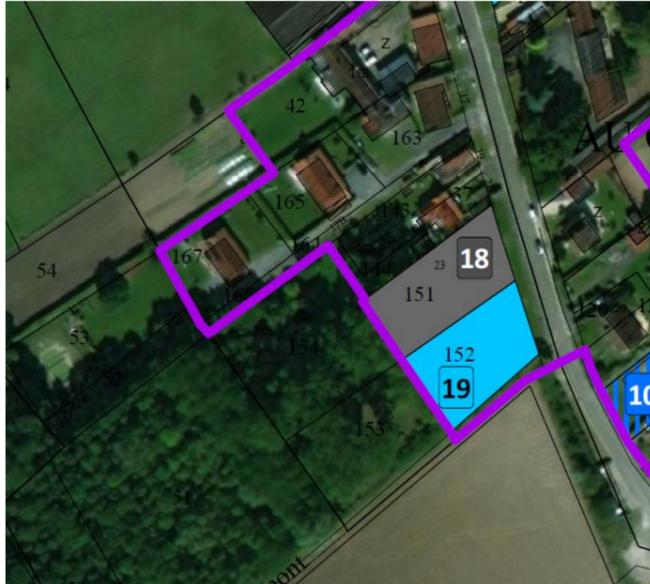
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre CORBIE					
OECC01	27/11/2019	M. Bernard DELEU Adjoint au maire de Corbie	<p><i>Demande l'examen de la délibération 19.04.18 du 9 octobre 2019 :</i></p> <p><i>Point 1 : vu et corrigé dans le 2^{ème} arrêt</i></p> <p><i>Point 2 : Prendre en compte la demande de réduire le périmètre constructible en créant une zone tampon entre la voie ferrée, le contournement à venir et le futur lotissement avec un ajustement du nombre de logements à réaliser.</i></p> <p><i>Points 3 à 8 : vus et corrigés dans le 2^{ème} arrêt.</i></p> <p><i>Point 9 : Créer une zone spécifique Nv pour l'accueil des gens du voyage.</i></p> <p><i>Point 10 : Prendre en compte l'avis favorable</i></p> <p><i>Point 11 : Supprimer le caractère obligatoire des objectifs de logements en accession sociale et créer une clause qui oblige la consultation des organismes sociaux avant chaque projet</i></p> <p><i>Point 12 : Prendre en compte et revenir au zonage du PLU actuel de Corbie</i></p>	<p>Zonage</p> <p>OAP</p> <p>Zonage</p> <p>OAP</p> <p>OAP</p> <p>Règlement</p>	<p>Point 2 : s'il s'agit de la zone 1AUh ci-contre (OAP COR-4), ces corrections ont bien été réalisées en vue du 2nd arrêt du PLUi. Ce point sera vérifié directement avec M. DELEU en vue de l'approbation.</p>  <p>Point 9 : le fait de créer un secteur spécifique Nv pour l'aire d'accueil des gens du voyage nécessiterait de consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (qui a 3 mois pour donner son avis). Ainsi, pour tenir le calendrier d'une approbation du PLUi début mars, il est donc préférable de ne pas modifier le zonage sur ce point et de profiter d'une future modification du PLUi pour inclure cette correction.</p>

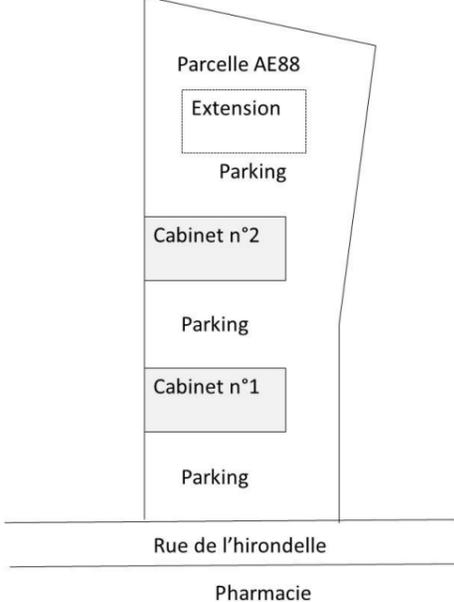
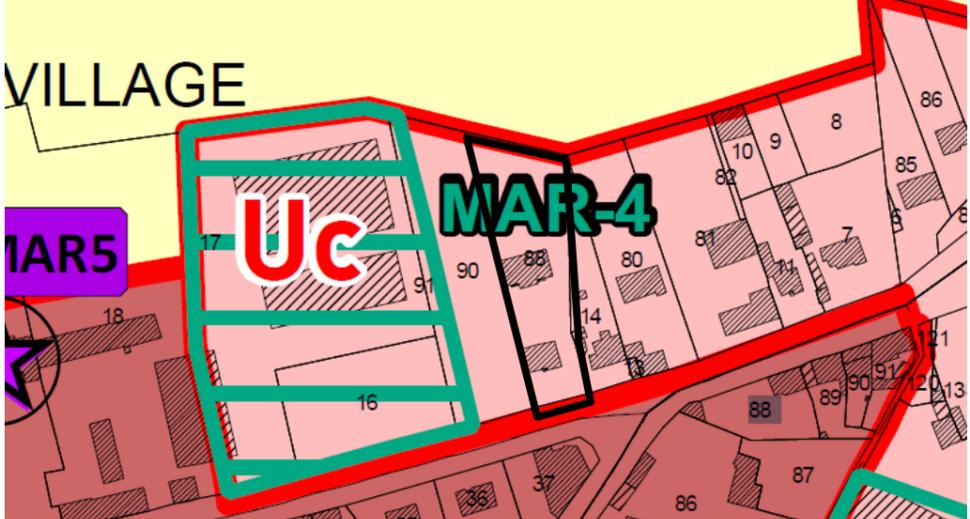
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
					<p>Point 11 : En concertation avec la CCVDS et le bureau d'études en charge du PLH, la définition de l'accession sociale donnée dans le PLH va être ajoutée au sein de chaque OAP, et les objectifs pourront être revus à l'échelle des OAP afin de cibler certains sites. Ce point sera vu directement avec M. DELEU et le Cabinet Co-Habiter (en charge du PLH), en amont de l'approbation.</p> <p>Point 12 : le zonage actuel de Corbie sera regardé pour modifier l'OAP et le règlement graphique du secteur ci-dessous, suite à l'avis de la DDTM et aux suspicions de pollution de certains terrains de ce secteur. Ce point sera vérifié directement avec M. DELEU en vue de l'approbation.</p>  <p>OAP - Corbie - Jeu de Battoir</p> <p>Éléments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Talus planté à préserver Place verte remarquable à préserver Secteur des douves (vert et accidenté) à préserver <p>Principes d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Espace dédié à la production de logements individuels Espace potentiellement densifiable dans le cadre ou suite à l'opération Espace dédié à l'accueil de logements individuels denses Espace de réserve au fonctionnement de l'entreprise installée au Nord Desserte à créer obligatoirement Possibilité de bouclage en mobilisant les espaces densifiables Chemin piétonnier à créer
OECC02	27/11/2019	M. Thierry CAILLEUX Chipilly	<p><i>Demande à ce que le classement des parcelles AE195 et AE153 soit reconsidéré afin d'éviter pour la seconde une dent creuse ; un chemin d'accès à cette parcelle ayant été créé par la parcelle AE153</i></p>	Zonage	<p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p> <p>Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain</p> <p>Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine</p>

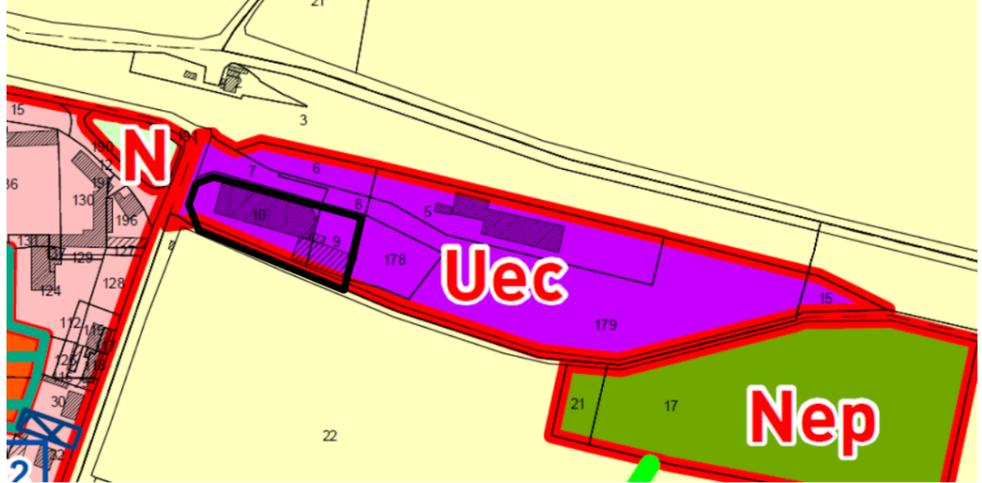
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
					<p data-bbox="1801 254 2798 325">« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p data-bbox="1801 472 2798 569">Les parcelles ciblées se situent en dehors de la PAU et ne peuvent pas être considérées de dents creuses. De plus, elles sont actuellement occupées par des boisements.</p>  

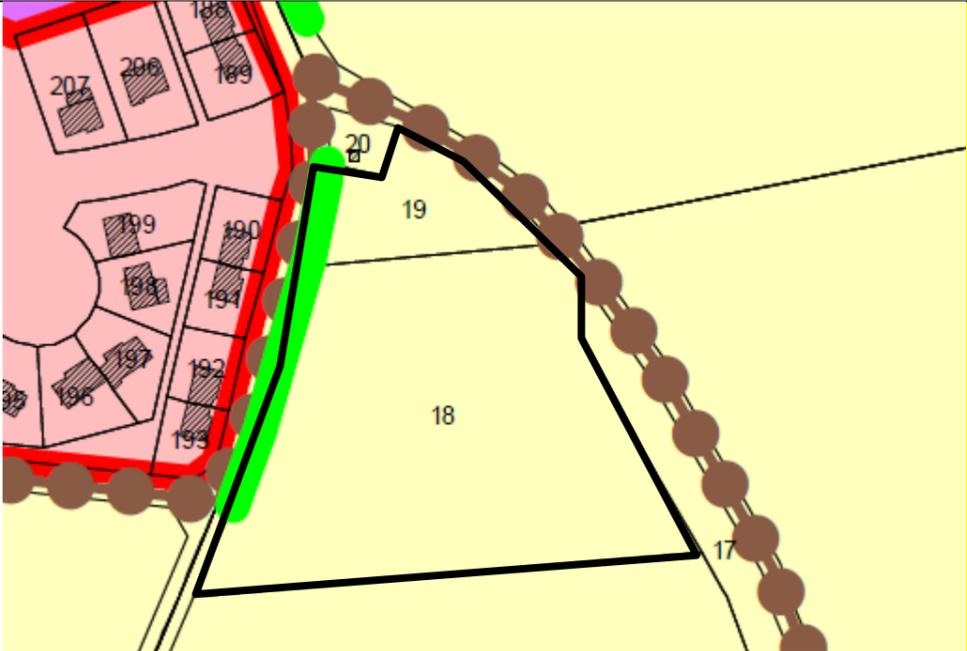
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
ONCC01	27/11/2019	M. & Mme Éric & Sabine VOITURIER Marcelcave	<p><i>Nous sollicitons le classement du reste de la parcelle AE88, lieu-dit « le village » en terrain constructible pour agrandir le cabinet médical déjà existant sur la parcelle.</i></p> <p><i>En effet, il n'y a que l'avant qui est constructible pour le moment. On a pu faire 2 bâtiments qui sont occupés tous les deux par des professionnels de santé (2 médecins, 1 ostéopathe, 1 diététicien, 1 orthopédiste, 1 orthophoniste, 2 infirmiers(es)).</i></p> <p><i>On a des demandes en attente : une autre orthophoniste arrive fin septembre et un psychologue devrait rejoindre l'équipe bientôt.</i></p>  <p><i>Enfin, les deux médecins veulent avoir un autre confrère pour travailler avec elles, d'où l'agrandissement.</i></p> <p><i>On a la faisabilité du projet avec un constructeur ; il resterait à définir le bâtiment à construire en fonction du PLU et du PLUi.</i></p> <p><i>La ou les extensions sur l'arrière restent à voir en fonction des besoins des médecins. On définira la construction avec une réunion de tous les acteurs du projet que l'on voit très régulièrement.</i></p>	Zonage	 <p>L'entièreté de la parcelle 88 est bien classée en zone urbaine.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
ONCC02	27/11/2019	M. SALMON Marcelcave	<p><i>Au regard de la cessation de l'activité commerciale du bâtiment qui comprend déjà une partie habitable, et afin de transformer l'autre partie en logements à faibles loyers pour constituer un nouvel aménagement des lieux et par la même occasion, amener de la valeur au site (proximité/quartier gare), ce qui motive de voir un changement d'orientation de la zone (UA ou 2AUh) pour ce bâtiment existant qui est situé sur la parcelle AA 9 et 10 et qu'aucune construction nouvelle ne sera faite sur celle-ci.</i></p> <p><i>Cette parcelle qui en plus n'est pas sujet à risque d'inondation ni d'incendie de forêt.</i></p> <p><i>En favorisant la situation pour créer ces logements dans le bâtiment existant sur le quartier de la gare, nous contribuons à l'écologie en incitant les futurs locataires à utiliser d'avantage le train comme moyen de locomotion pour les trajets travail, lycée et loisirs etc.</i></p> <p><i>Comme je le disais précédemment, ce sont des logements à faibles loyers afin d'y donner l'accessibilité au plus grand nombre. Ce qui n'est pas négligeable, au vu du manque de logements vacants en France, pour qui j'ai la possibilité d'offrir ce projet.</i></p> <p><i>Les plans sont élaborés par une agence architecte certifié de qualité et à l'issue de votre accord, les travaux seront gérés par une entreprise de bâtiment après étude de plusieurs devis.</i></p> <p><i>Cela fait 10 ans que ma mère (âgée de 78 ans) et moi-même habitons Marcelcave, village où l'on se sent très bien. Cela fait 10 ans que nous habitons dans le logement qui est en partie dans le bâtiment en question (quartier de la gare) où l'on se sent merveilleusement bien, un petit coin de paradis.</i></p>	Zonage	 <p>Cette demande semble recevable et compatible avec le classement en Uec du reste du site. Le secteur entouré en noir ci-dessus sera donc classé en zone urbaine mixte.</p>

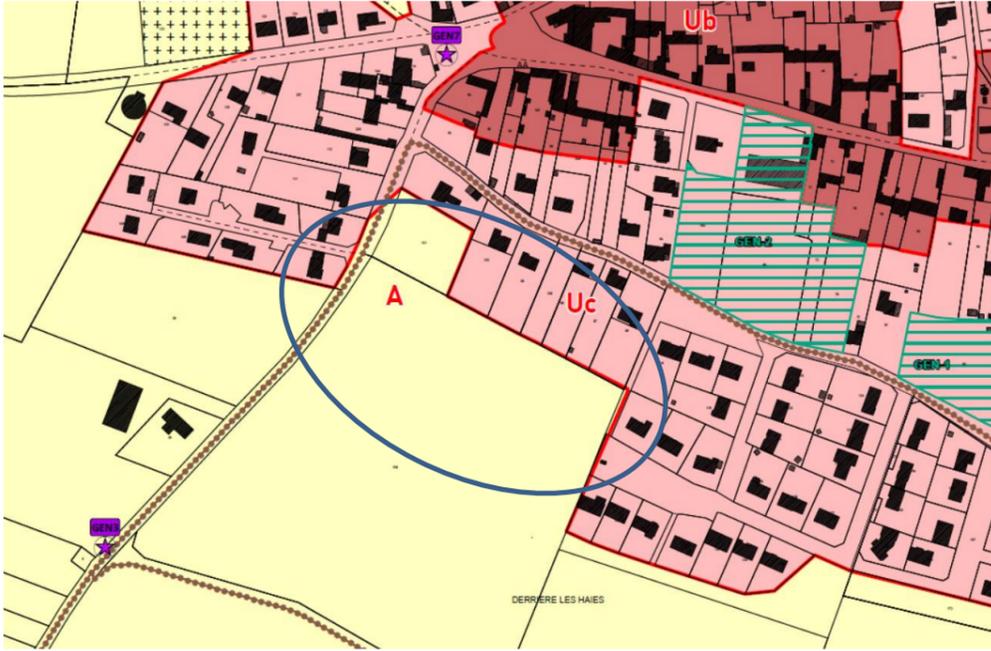
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
ONCC03	27/10/19	Mme Virginie CASSOU Marcelcave	<p><i>A l'attention de M. le Maire et M. Dekervel,</i></p> <p><i>Nous nous sommes rencontrés à plusieurs reprises au sujet du projet de Ferme pédagogique, pour lequel je souhaite acquérir les parcelles ZR18 et ZR 19 appartenant actuellement à la commune</i></p> <p><i>Lors de notre entretien du 13 février, je vous avais fait part de mon désir de créer une structure agricole, avec un statut d'exploitant agricole. Cependant, lors de l'étude approfondie du projet, et en particulier du business plan, il est apparu assez clairement que je ne serai pas en mesure de produire 50% du chiffre d'affaire en production agricole. La classification qui semble adéquate serait en zone Nt (Naturelle touristique). Je n'ai cependant pas le détail des autorisations et interdictions liées à ce type de terrain.</i></p> <p><i>Je souhaiterais vous solliciter pour avoir les informations liées au PLUi, et, dans le cas où ce typage conviendrait, pour la demande de changement de destination des 2 parcelles lors de l'enquête publique qui doit se dérouler prochainement. Vous trouverez les éléments de projets joints à ce courrier.</i></p> <p><i>Éléments concernés par les règles définies dans le PLUi</i></p> <p><i>Ci-dessous les éléments du projet tel que défini aujourd'hui. Ils peuvent être en fonction des possibilités offertes par le PLUi.</i></p> <p><i>Construction :</i></p> <p><i>Une construction nouvelle d'un bâtiment de 90 m² pour l'accueil du public.</i></p> <p><i>Une serre de 70 m².</i></p> <p><i>3 cabanes en bois démontables de type HHL de 20 m² chacune.</i></p> <p><i>3 poulaillers en bois démontables de 12 m² chacun pour les différentes races de poules</i></p> <p><i>3 poulaillers en bois démontables de 3 m² pour les autres volailles</i></p> <p><i>1 bergerie en bois démontable de 15 m² pour les ovins-caprins.</i></p> <p><i>Aménagements extérieurs :</i></p> <p><i>Construction d'un parking d'environ 500 m² (5 places voiture + bus + accès)</i></p> <p><i>Un sentier en stabilisé (règles PMR) représentant 770 m² au sol (500m de long, sur 1,40m de marge)</i></p>	Zonage	 <p>Si ce projet pédagogique est à dominante agricole, le classement en zone A tel que présenté à l'enquête publique est adéquat.</p> <p>Si effectivement ce projet revêt davantage une vocation touristique et qu'il nécessite un classement en zone Nt (STECAL), il ne serait pas possible de réaliser cette modification en vue de l'approbation.</p> <p>En effet, le fait de créer un secteur spécifique Nt pour ce projet nécessiterait de consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (qui a 3 mois pour donner son avis). Ainsi, pour tenir le calendrier d'une approbation du PLUi début mars, il est donc préférable de ne pas modifier le zonage sur ce point et de profiter d'une future modification du PLUi pour inclure cette correction.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>Clôtures extérieures doublées d'une haie vive avec des essences locales.</i></p> <p><i>Clôture autour de chaque enclos.</i></p> <p><i>Plantation d'arbres d'essences locales, ainsi que de fruitiers en haute tige principalement.</i></p> <p><i>Création d'une mare pour les palmipèdes, avec nettoyage par phyto-épuration.</i></p> <p><i>Raccordement aux réseaux électrique, eau et assainissement.</i></p> <p><i>Cela représente une emprise au sol d'environ 1500 m² sur un total de 11 324m², soit environ 14%.</i></p> <p><i>L'un des objectifs de ce projet est de promouvoir le patrimoine agricole local ancien, au travers des essences d'arbres, des plantes cultivées, des élevages, mais également du folklore picard.</i></p>		
<p>O@01 OC02</p>	<p>28/11/2019</p>	<p>Mme Patricia BOTTE & M. Serge BAYART Faches-Thumesnil (59)</p>	<p><u>Objet :</u> Terrain cadastré AD85 marais de Maignemont à Chipilly (rue du Port)</p> <p><u>Questionnement :</u></p> <p><i>Un plan d'action est-il prévu pour les HLL/ « cabanisations » déjà existantes dans le Val de Somme et plus particulièrement sur Chipilly (hors terrains de campings privés homologués)</i></p> <p><i>Si oui, quelles sont les modalités pratiques et échéances (courts ou longs termes) ? Les installations anciennes, non occupées à l'année sont-elles concernées par ce PLUi ?</i></p> <p><i>Les propriétaires de terrains privés sont-ils concernés par ce PLUi (HLL/cabanisation) ou est-ce uniquement les multiples terrains de la commune de Chipilly en location sur lesquels sont installés des HLL ? En effet, nous sommes sur notre parcelle avec une caravane et avancée depuis 1982 et propriétaires de celle-ci et partie d'étang depuis 2017. L'occupation est à usage saisonnier de 6 mois (printemps/été). A l'origine, cette parcelle appartenait à Mr Cailleux Maurice et était enregistré comme terrain de camping au registre du commerce sous le n°314853904. Notre installation en 1982 n'est donc pas illégale, comme l'indique Mr le Maire dans les documents pour l'acte d'achat chez le notaire. De plus avant la signature, nous n'avons jamais reçu d'injonction écrite de Mr Deletre Jean-Luc, maire de Chipilly, de notre soi-disant illégalité d'installation. L'ancien maire nous ayant donné son accord.</i></p> <p><i>Quelle est la définition juridique de « partie urbanisée » d'une commune ? Notre parcelle sur Chipilly</i></p>	<p>Généralités</p> <p>Zonage</p>	 <p>Cette parcelle est classée en secteur Nzh, c'est-à-dire dans un secteur naturel concerné par des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.</p> <p>Le PLUi doit respecter des documents qui ont un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Parmi ces documents se trouve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit des zones à dominante humide que le PLUi reprend. Ainsi, le classement de ces parcelles ne peut pas être modifié.</p>

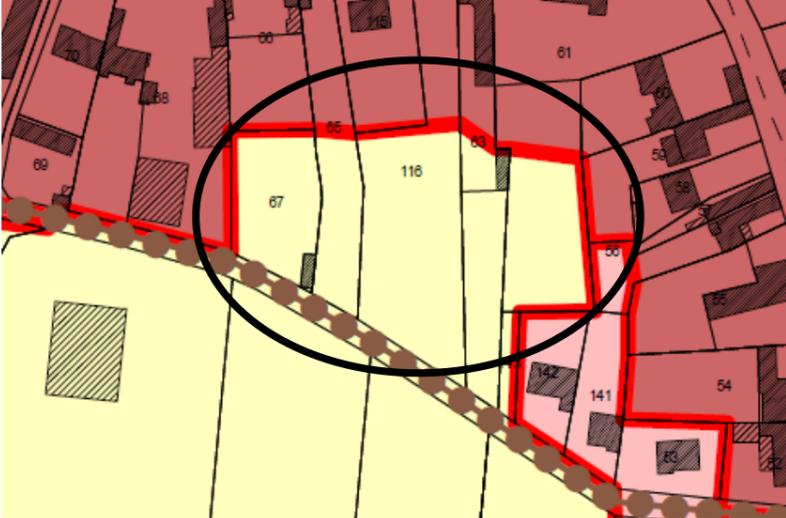
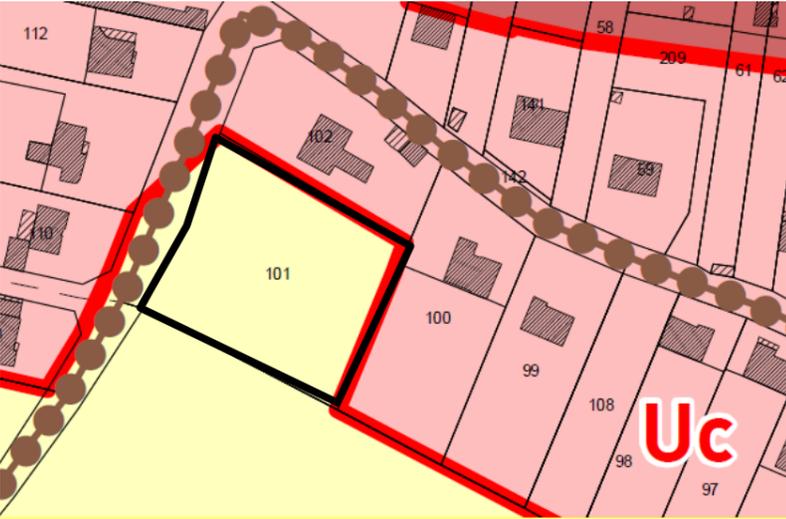
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>cadastrée AD85, actée à la mairie de Chipilly non constructible et zone inondable, peut-elle devenir constructible avec le nouveau PLUi ? En effet le terrain limitrophe au nôtre et appartenant à la commune de Chipilly possède une habitation avec permis de construire. Est-ce réglementaire, la situation géographique étant identique ?</i></p> <p><i>Dans le PLUi quelles sont les conditions réglementaires/juridiques pour aménager un terrain, en terrain de camping privé ?</i></p>	Règlement	
O@02 CEL01	29/11/19	Mr Xavier COMMECY Maire de GENTELLES	<p><i>Pendant la phase d'élaboration du PLUi, le Conseil Municipal a adopté les différentes pièces réglementaires présentées car les orientations nous paraissent des qualités pour les prochaines années : prise en compte des besoins des populations, respect de l'environnement... Mais le diagnostic foncier et ses conséquences en termes de développement, voire du simple maintien en l'état actuel de la commune nous pose problème.</i></p> <p><i>Dans les documents fournis pour l'élaboration de ce PLUi, il apparaît que la commune a été classée comme « ne pouvant maintenir sa population » en autorisant la construction uniquement dans les « dents creuses » aussi nous formulons plusieurs demandes pour l'intérêt collectif.</i></p> <p><i>Demande 1 :</i> <i>La commune a soutenu en 2018 un projet de lotissement privé, poursuite de la première phase d'un lotissement créé il y a une dizaine d'années. Cette Seconde phase permettait d'augmenter raisonnablement la population du village et garantissait le maintien du nombre de classes du RPI Cachy-Gentelles et ainsi de bonnes conditions d'enseignement par le nombre d'enfants par classe. Un vieillissement de la population communale sans l'apport de jeunes couples pouvant s'installer laisse craindre une diminution du nombre d'enfants et la fermeture d'une classe induisant une augmentation d'enfants par unités restantes.</i></p> <p><i>La réalisation de cette seconde tranche aurait permis aussi le bouclage, comme il était prévu initialement, du chemin du tour de ville qui aujourd'hui s'arrête brutalement au niveau de la fin de la première tranche du lotissement (lieu-dit : derrière les haies).</i></p> <p><i>L'application à la lettre, sans discernement, des règles de l'urbanisme a entraîné le refus administratif de cette création, créant ainsi une grande « dent creuse » dans l'agglomération.</i></p>	Diagnostic PADD	<p>Demande 1 :</p>  <p>En ce qui concerne le secteur ci-dessus, il se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée en ne peut donc pas être qualifié de « grande dent creuse ». Suite au travail de diagnostic foncier, il n'a pas été nécessaire au regard des besoins en nouveaux logements en lien avec l'objectif démographique, de rechercher des terrains en dehors de l'enveloppe urbaine. Pour cette raison, ce secteur ne peut pas être classé en zone constructible.</p> <p>En effet, pour être considéré comme constructible, il aurait fallu créer une zone d'extension (à urbaniser) sur cette parcelle. D'après le code de l'urbanisme, l'ouverture d'une zone à urbaniser n'est possible que si le comblement des dents creuses et le recyclage des friches ne suffit pas pour répondre aux besoins de construction de logements. Or, sur la commune de Gentelles, la nécessité de délimiter une zone à urbaniser n'est pas justifiée au regard du potentiel identifié.</p>

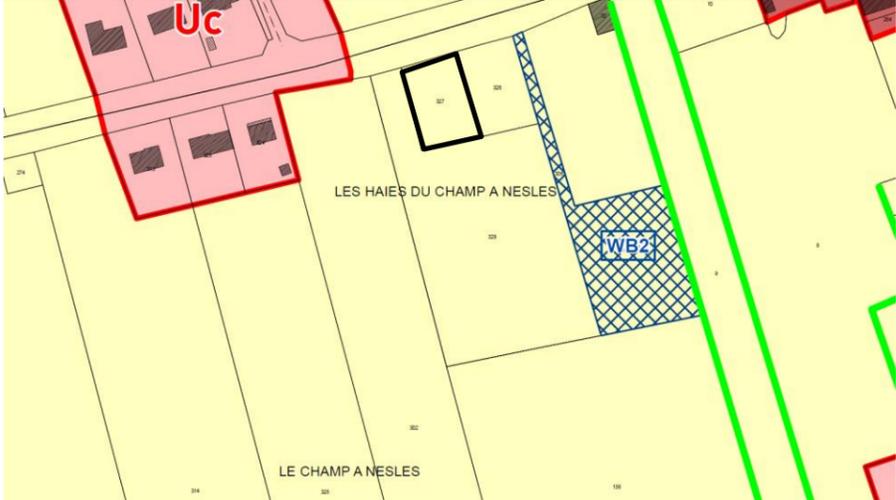
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>Je signale que lors d'un entretien au palais de l'Élysée avec Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République et Monsieur Sébastien Lecornu, Ministre chargé des collectivités territoriales en novembre 2018, j'avais évoqué la possibilité de ne retenir qu'un pourcentage de dents creuses pour prévoir le nombre de logements constructibles sur des terrains devant redevenir à vocation agricole. Cette suggestion avait été jugée réaliste.</i></p> <p><i>Nous demandons donc à ce que la possibilité de création de ce lotissement, dans le respect des règles du SCoT soit réexaminée.</i></p> <p><i>Demande 2 :</i> <i>Le diagnostic foncier a relevé 29 terrains mobilisables ou de mutation dans le village ; les « dents creuses », 9 opérations ont déjà été réalisées depuis ce diagnostic. Un examen des possibilités réelles de construction (= prise en compte des volontés des propriétaires de garder pour eux ces terrains à des fins de jardins, de vergers, de poulaillers... ou notre connaissance des choix des propriétaires de ne pas vendre pour d'éventuels agrandissements de leur bâti ou pour une succession à venir mais non proche) nous fait estimer à 8 ou 9 le nombre réel de terrains susceptibles d'être réalisés dans les années à venir, sans que des demandes aient été faites à ce jour.</i></p> <p><i>Bien que s'étant basée sur le nombre de 29 sites potentiels (et non 8 ou 9 comme notre connaissance locale le fait savoir), nous rappelons que la commune de Gentelles a été classée dans la catégorie des communes qui 'ne paraissent pas en mesure de maintenir sa population ». En conséquence de ce classement, une autorisation de construire sur deux terrains (aujourd'hui constructibles mais qui seraient redevenus des terres agricoles (A) dans le futur PLUi sans cette autorisation) a été donnée. Il apparaît que ce choix, fait sans concertation avec nous qui connaissons les problématiques locales, concerne des propriétés dont il est hautement improbable que des autorisations à construire soient demandées à court ou moyen terme = avant la fin de ce PLUi (choix de vie des actuels propriétaires).</i></p> <p><i>Ces deux terrains sont :</i></p> <p><i>Pour l'un actuellement utilisé comme pâture pour les chevaux de loisir des enfants et petits-enfants du propriétaire ;</i></p> <p><i>Pour l'autre appartenant à au moins trois propriétaires et tous ne sont pas décidés à vendre. De plus</i></p>	Diagnostic	

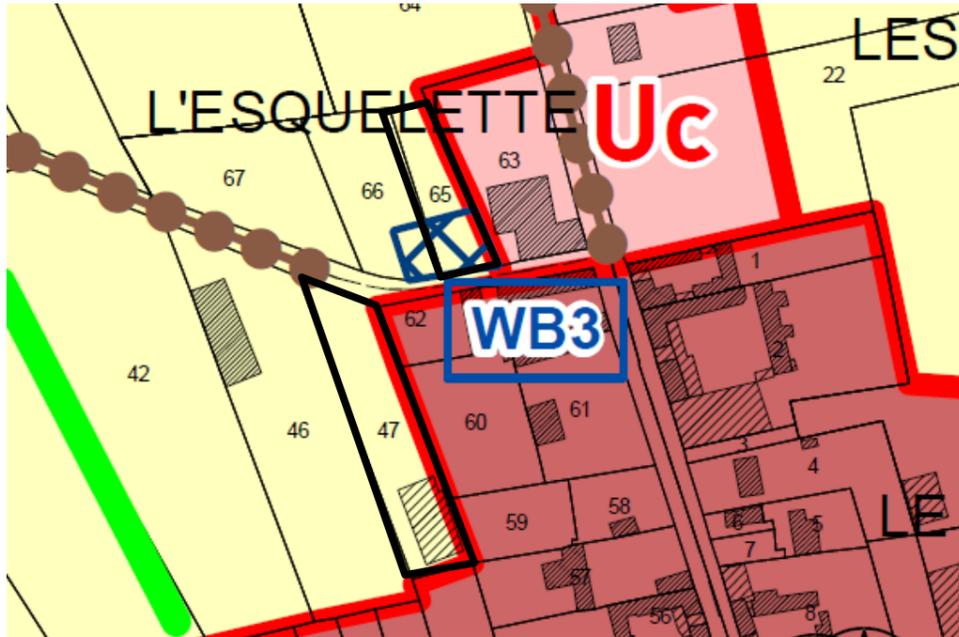
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>la multiplication des propriétaires est une contrainte supplémentaire.</i></p> <p><i>Aussi cette désignation de deux terrains dits devant revenir à une destination agricole mais restant constructibles comme proposé ne pourront répondre aux besoins de la commune pour au moins maintenir sa population jusqu'à la fin d'application du PLUi, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur l'école et les enfants du village.</i></p> <p><i>Aussi, nous proposons que soient autorisés à la construction, deux autres secteurs aujourd'hui constructibles et dont l'exclusion prévue créerait des dents creuses dans les limites de la zone urbanisée ; la constructibilité du plan actuel montre clairement cette conséquence :</i></p> <p><i>Parcelles 65, 67, 116 et 143. Les réseaux de desserte existent et les promesses de vente permettant d'élargir la route existante ont déjà été obtenues depuis plusieurs années. Les opérations de transfert de propriété sont entre les mains d'un notaire et en cours de réalisation.</i></p> <p><i>Parcelle 101. Les réseaux de desserte existent.</i></p> <p><i>Par sa situation géographique, la commune de Gentelles est un territoire recherché.</i></p> <p><i>Gentelles est à proximité immédiate de la gare de Longueau et de nombreuses personnes travaillant à Paris mais souhaitant vivre dans un milieu moins stressant cherchent à s'installer à 1 heure de train - ce qui représente beaucoup moins que certaines liaisons domicile/travail de banlieue - dans notre commune.</i></p> <p><i>Nous sommes aussi à proximité immédiate d'un parking relais d'où part une liaison cadencée en bus électrique pour les salariés travaillant au cœur d'Amiens qui sont ainsi à quelques minutes de leur travail. Ces liaisons décarbonées sont un atout dans le contexte de réchauffement climatique que nous connaissons ; il, serait regrettable de ne pas faciliter leur accès à de nouvelles familles en verrouillant les possibilités de construction de notre village.</i></p> <p><i>De plus, ces autorisations de construction ne remettraient pas en cause l'ensemble des objectifs du PLUi, monsieur le Maire de la commune de Corbie ayant indiqué au cours d'une réunion officielle pour l'élaboration du PLUi qu'il ne pourra atteindre le nombre de constructions autorisé et qu'il laissait une partie de « ses droits à construire » à d'autres communes de la communauté de</i></p>		<p>Demande 2 : sous réserve que cet espace soit correctement viabilisé, le classement des parcelles 65, 67, 116 et 143 en zone urbaine, (avec une OAP visant à encadrer le nombre de logements à produire, 8 logements potentiels dans le cas présent pour être compatible avec le SCOT), peut s'envisager. Cela ne remet pas en cause de manière significative le contour de la PAU, et cela n'engendre pas d'étalement urbain linéaire</p>  <p>Le classement de la parcelle 101 en zone urbaine en revanche s'avérerait en revanche plus complexe à justifier dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dent creuse, mais d'un terrain situé après la dernière maison, dont l'inclusion en zone U engendrerait de fait de l'étalement urbain linéaire.</p> 

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p>communes du Val de Somme qui n'auraient pas assez d'autorisations.</p> <p>Souhaitant être entendus sur ces différentes demandes</p> <p>Le Maire de Gentelles pour le Conseil Municipal.</p>		
<p>O@03 OC03</p>	<p>04/12/19</p>	<p>Mr Geoffrey BOURGUIGNON Paris</p>	<p>En tant que porteur de projet et suite à la lecture du projet de PLUi actuel nous souhaitons porter à votre connaissance une remarque quant au nombre minimum de stationnement exigé.</p> <p>En effet, le ration inscrit dans le projet de PLUi est actuellement d'une place pour 120m² de SDP. En tant que professionnel du développement d'entrepôts nous pensons que cela, n'est pas adapté aux activités logistiques. Maintenir cette valeur reviendrait à obliger les pétitionnaires à créer un nombre de places disproportionné au regard de leur besoins réels (exemple pour un bâtiment de 48 000 m², il faudrait créer 400 places de parking). Conserver ce ratio aura pour effet d'augmenter inutilement les surfaces imperméabilisées et le coût de construction.</p> <p>Aussi nous proposons la modification suivante :</p> <p>« <u>Paragraphe 4 : Stationnement</u> [...]</p> <p>Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : est exigée au minimum une place de stationnement de véhicule motorisé par <u>500 m²</u> de surface de plancher. »</p> <p>Bien cordialement.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Les élus de la CCVDS et le service instructeur estiment cette proposition de correction pertinente, celle-ci pourra donc être réalisée en vue de l'approbation.</p>
<p>O@04 OC04</p>	<p>12/11/19</p>	<p>Mr Pierre BEN Warloy Baillon</p>	<p>Monsieur le commissaire enquêteur,</p> <p>Suite à la permanence qui s'est tenue en la mairie de WB dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur m'a conseillé d'adresser ce courrier afin d'éclaircir certaines données du PLUI.</p> <p>Effectivement dans le PLUI, les parcelles à l'extrémité de la rue du Général Leclerc, sur la route départementale en direction de Vadencourt, cadastrées N°326 & 327 sont en zone agricole. Je suis propriétaire et je cultive les parcelles attenantes N° 328 et 138, or un permis de construire a été accordé le 9 janvier 2019 sur la parcelle 327.</p> <p>Le commissaire enquêteur, très surpris, a émis des doutes quant à la régularité de ce permis puisque depuis 2016, date à laquelle le PLUI est à l'étude, il n'est pas logique de délivrer de permis de construire sur ce genre de parcelles qui ne forment pas de "dents creuses".</p>	<p>Zonage</p>	

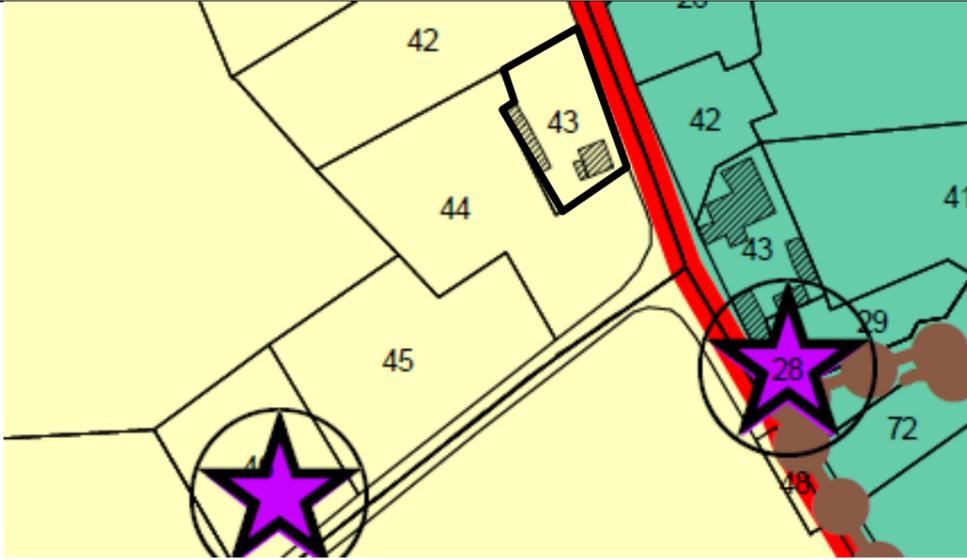
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>Alors que les normes environnementales deviennent draconiennes, que les agriculteurs sont stigmatisés par les médias, que l'agribashing noie les ondes radios tous les jours, je trouve anormal qu'une maison d'habitation puisse être construite sur ce terrain, d'autant plus qu'une exploitation agricole d'élevage se situe à quelques dizaines de mètres et qu'un emplacement a été prévu dans la parcelle voisine pour une réserve hydraulique.</i></p> <p><i>Aucuns travaux de construction n'est engagé à ce jour, j'en ignore la raison ?</i></p> <p><i>Je tenais à attirer votre attention sur cette situation et sur le fait que la Chambre d'agriculture a émis un avis en faveur du classement de ces terres en zone agricole depuis 2016.</i></p> <p><i>Autre point à éclaircir à propos de la réserve hydraulique prévue sur la parcelle N°65, située dans le chemin de Beauquesne. Pourquoi l'aménager sur cette parcelle que je cultive, alors qu'en face il existe déjà depuis nombre d'années un fossé et une perte qu'il suffit d'entretenir puis de prévoir cette réserve hydraulique sur la parcelle N° 47 qui est une prairie inoccupée, en bout de la perte et en contre-bas de ma parcelle ?</i></p> <p><i>Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations distinguées</i></p>	<p>Emplacements réservés</p>	<p>En ce qui concerne la parcelle 327, cet avis concernant le manque de pertinence de pouvoir y construire une maison d'habitation est pleinement partagé ; celle-ci est d'ailleurs classée en zone agricole dans le PLUi et il ne serait plus possible pour un tiers d'y construire une maison d'habitation.</p> <p>Le PLUi n'a toutefois pas de prise sur les autorisations d'urbanisme qui auraient été délivrées antérieurement.</p> <p>Un sursis à statuer avait été proposé par le service instructeur de la CCVDS, toutefois la demande de PC avait tout de même été délivrée par le Maire de la commune.</p> <p>En ce qui concerne l'ER WB3, il a été délimité sur proposition du bureau d'études en charge de l'étude sur la gestion des eaux pluviales. Après échange avec le service compétent au sein de la CCVDS, il est possible de modifier sa délimitation pour n'englober que la parcelle 65.</p> 

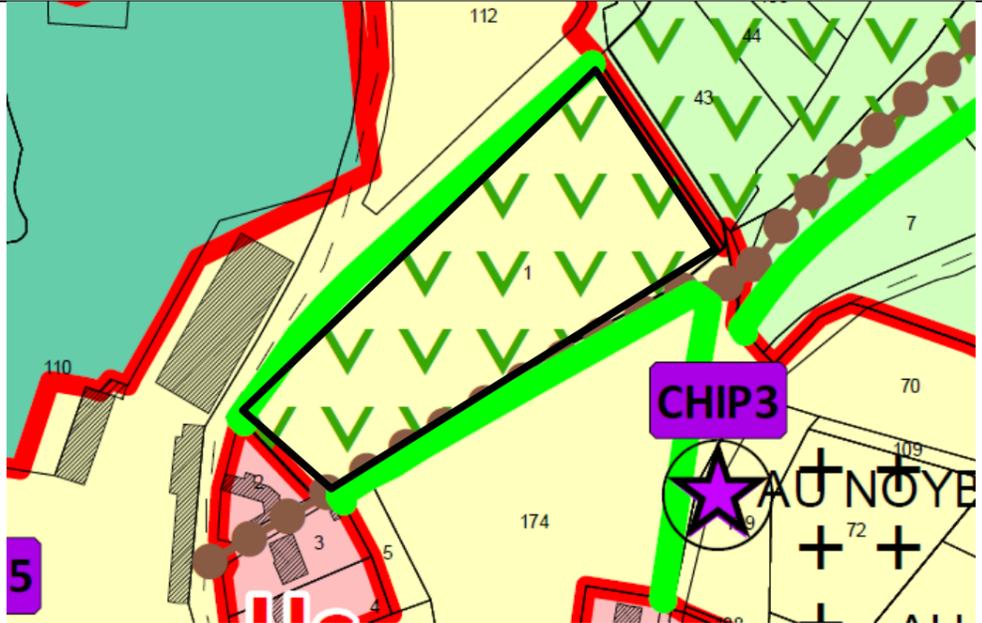
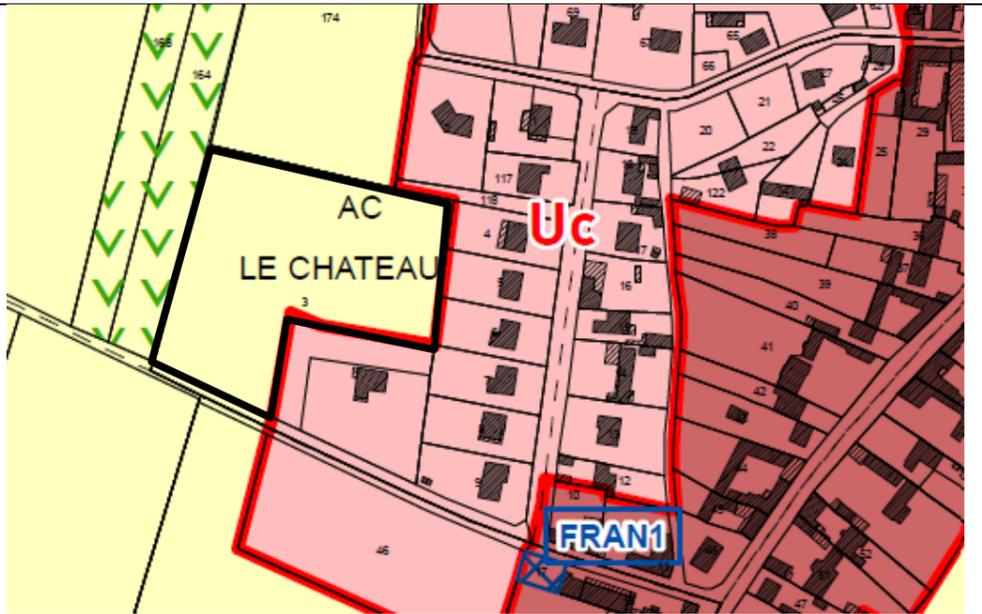
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
O@05	12/12/19	Mme et Mr Anne-Marie et Hubert FLEURY	<p><i>Je viens de prendre connaissance d'une partie des documents téléchargeables sur le site de la CCVDS et je vous écris au nom de nos parents âgés (ma sœur est en copie), propriétaires de la maison actuellement inoccupée au 13 rue Bordevillers à Heilly.</i></p> <p><i>Bien que le figuré soit peu explicite je comprends que la parcelle cadastrée AB_58 - située en zone Ub - deviendrait inconstructible « en raison des enjeux hydrauliques repérés », si le projet de PLUi était approuvé en l'état.</i></p> <p><i>Il est exact que la rue Bordevillers a connu au cours du siècle écoulé - au moins - plusieurs épisodes de fort ruissellement, suite à dégel brutal après fortes chutes de neige (années 1940) et orages avec pluies violentes (années 1920 et plus récemment, et notamment en 1992). Ceci justifie que la voie communale n°3 et la rue Bordevillers soient classées en aléa faible pour le risque « inondation par ruissellement coulées de boue » sur environ 900 mètres.</i></p> <p><i>Toutefois cette maison n'est pas plus menacée que toutes celles de la rive sud de la rue Bordevillers. Elle est en léger surplomb par rapport à la rue (près d'un mètre), sans sous-sol accessible de la rue et elle n'a, jusqu'à présent, pas eu à souffrir de ces coulées de boues.</i></p> <p><i>Par ailleurs comme seule la parcelle AB_58 est frappée par cette interdiction, il serait théoriquement possible de construire sur la partie de la parcelle AB_59 incluse dans la zone Ub ... alors qu'elle est exactement à la même altitude, puisque ce secteur (anciennement lieu-dit La Terrière) a fait l'objet d'extraction de terre à brique au XVIIIème siècle.</i></p> <p><i>Pour toutes ces raisons je vous demande de réétudier le classement de cette parcelle en « secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme », pour l'en sortir, et vous en remercie par avance.</i></p> <p><i>Bien cordialement</i> <i>Pour Anne-Marie et Michel Fleury</i></p>	Secteur protégé	 <p>A l'échelle du PLUi, des espaces exposés à un risque d'inondation et non couverts par un PPRi et zones à risques issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales ont été identifiés et repérés par ce figuré.</p> <p>Des communes sont concernées par un risque d'inondation bien identifié par les élus, mais non couvert par un PPRi. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a également défini des zones à risque.</p> <p>C'est le cas de ce secteur, ce que confirme le service compétent de la CCVDS.</p>
O@06	17/12/19	Mr et Mme Jean-Christophe LEMÈME Le Hamel	<p><i>Mr le président de la commission d'enquête,</i></p> <p><i>Nous soussignés Mr et Mme Lemème Jean-Christophe propriétaires de la parcelle n° Z0043 situé au 1 Hameau de Bouzencourt 80800 Le Hamel, demandons la classification de notre parcelle en zone urbaine qui est actuellement en zone agricole.</i></p>	Zonage	<p>Ce secteur, totalement déconnecté du village, ne peut être classé en zone urbaine dans la mesure où il ne peut pas être considéré comme faisant partie de la PAU. La parcelle en question est classée en zone agricole, où les extensions mesurées des habitations existantes et les annexes sont autorisées, mais pas de nouveaux logements de tiers.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
			<p><i>Je vous prie d'agréer Monsieur mes respectueuses salutations</i></p>		
OC01	03/12//19	Mr et Mme BULTEL DEROËDE Ecques (62)	<p><i>Monsieur le président de la commission d'enquête de la communauté de communes du Val de Somme.</i></p> <p><i>Vu le projet d'élaboration du plan local et d'urbanisme intercommunal concernant la commune de Chipilly, nous vous demandons de mettre le terrain AE1 constructible.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.</i></p>	Zonage	<p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>

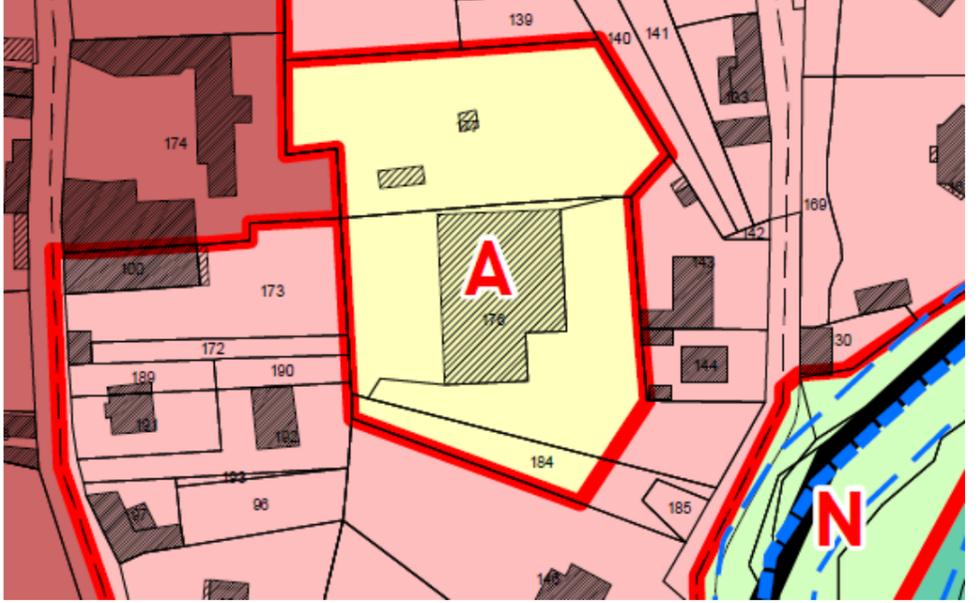
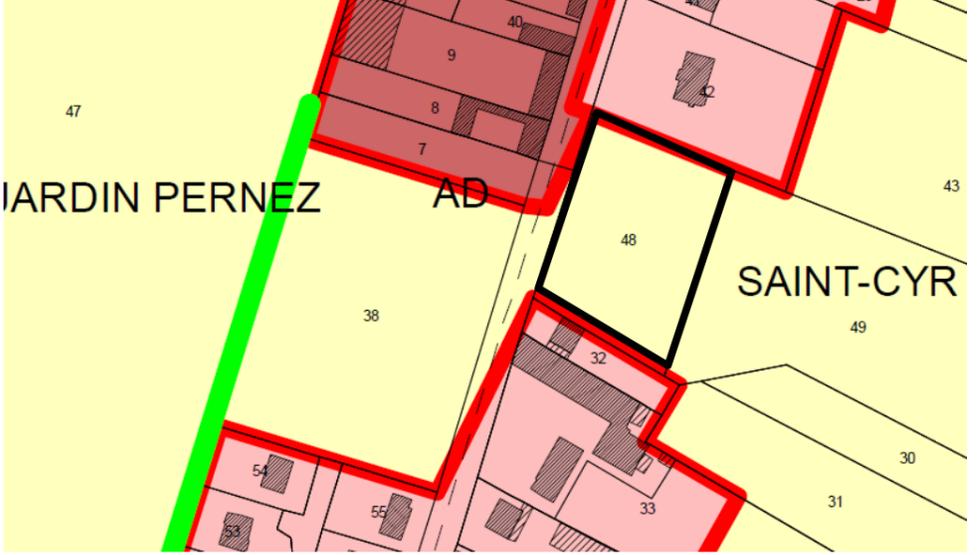
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
					
CEL02	13/12/19	Mr Maxime CORNET Maire de Franvillers	<p><i>Objet : observations sur le projet du PLUi</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>L'Enquête Publique relative au PLUi est l'occasion de vous faire part de mes observations et réflexions.</i></p> <p><i>Le PLUi par une démarche logique qui prend en compte les aspects : économique, écologique, sociologique, environnemental, touristique etc... a abouti à un renforcement des pôles intermédiaires (villes et bourgs). Néanmoins, certains habitants de communes rurales ne comprennent pas, en constatant aux abords d'Amiens ou d'autres grandes villes, la consommation de dizaines voire de centaines d'hectares utilisés pour des espaces industriels ou commerciaux dont la pérennité est incertaine. Peut-être verrons-nous apparaître dans un avenir proche de futures friches industrielles ou commerciales.</i></p> <p><i>Je demande donc que dans le PLUi la seule zone restante prévue en zone UB ou POS de Franvillers, chemin de l'avenue, représentant environ 5000 m2, soit maintenue en zone constructible.</i></p> <p><i>Espérant que ces souhaits seront pris en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.</i></p>	Généralités Zonage	 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu</p>

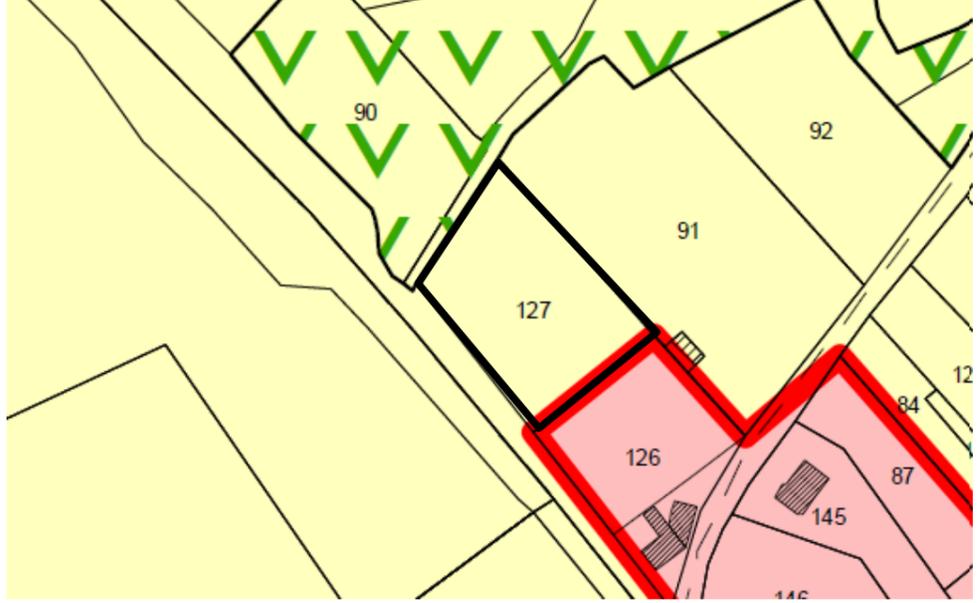
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
					<p>qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>De plus, une opération en cours en étalement urbain linéaire a déjà été accordée en face (autorisation d'urbanisme antérieure).</p> <p>La photographie aérienne de ce secteur identifie des boisements, il y a très certainement un enjeu paysager pour la commune à ce que cet espace soit préservé.</p> 

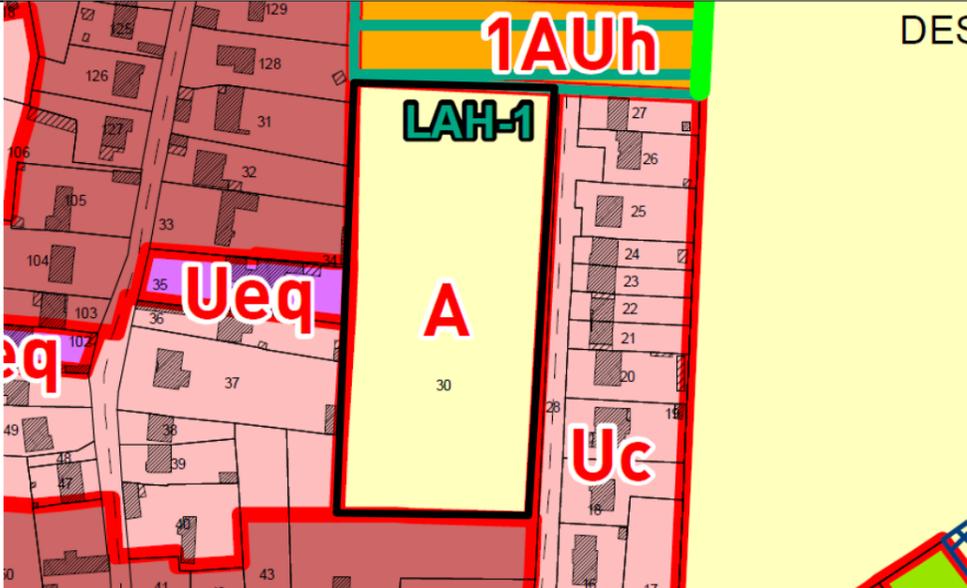
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
OC05	18/12/19	Mr Yves CAZIER Vecquemont	<p><i>Messieurs,</i></p> <p><i>Suite à une cessation d'activité depuis octobre 2011, je demande à ce que les parcelles situées à Vecquemont les aires 175, 176 et 177, allée des anémones actuellement classées A soient classées en zone UC en totalité, le repreneur de l'exploitation, mon fils ayant construit un hangar agricole sur la commune de Daours en plaine.</i></p>	Zonage	 <p>Dans la mesure où l'activité agricole a bien cessé, ces terrains pourront être reclassés en zone urbaine.</p>
OC06	16/12/19	Mr Serge DILLOCOURT Franvillers	<p><i>Monsieur, Madame,</i></p> <p><i>Ayant constaté que la parcelle AD 48 sur la commune de Franvillers n'était pas dans le nouveau zonage du nouveau PLUi, j'attire votre attention sur le fait que cette parcelle se trouve entre deux pavillons et qu'elle est difficile pour les interventions agricoles, engins salissant la route, traitement près des habitations, poussières. Par la présente, je vous demande de classer cette parcelle en dent creuse.</i></p> <p><i>Merci de votre attention</i></p>	Zonage	 <p>Cette parcelle forme un espace non bâti de 65 m de façade, ce qui explique qu'elle n'ait pas été intégrée à la PAU car en moyenne la largeur ne doit pas dépasser 50 mètres. Toutefois, une division parcellaire pour 3 lots étant en cours sur cette parcelle, les membres du comité de pilotage sont donc favorables son intégration à la zone urbaine.</p>

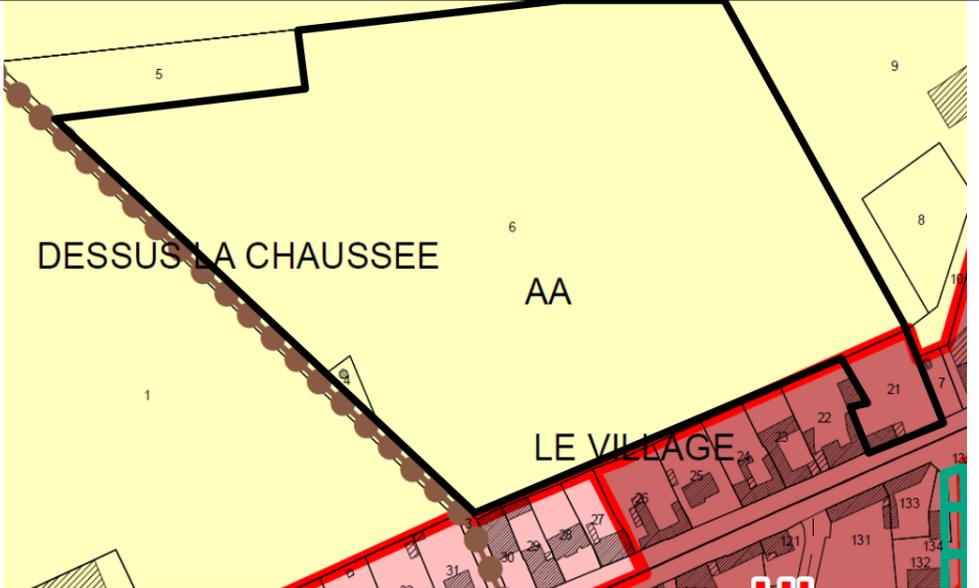
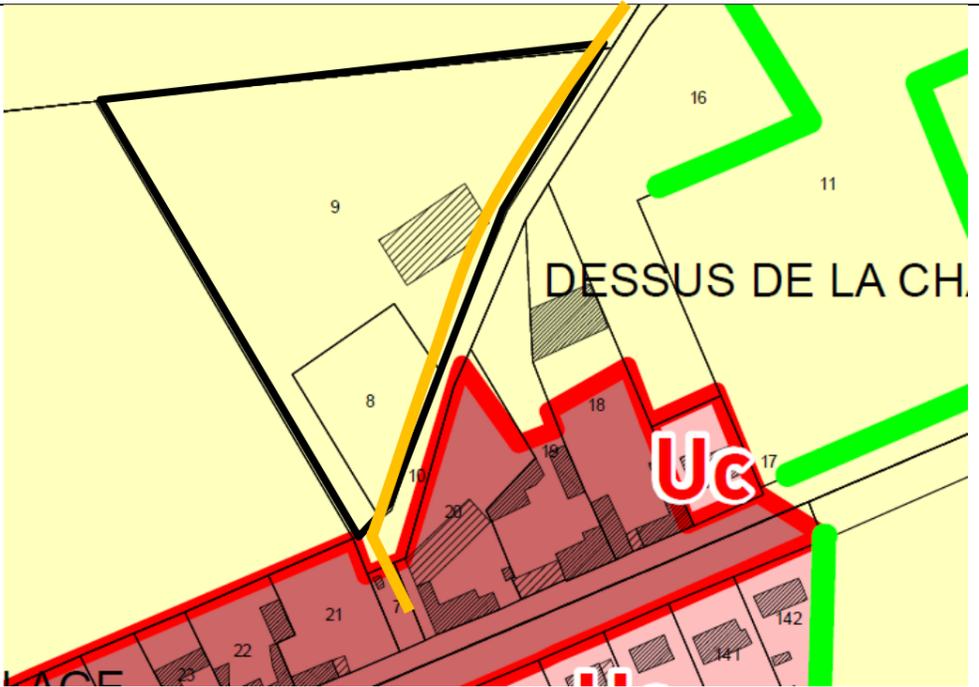
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
OC07	18/12/19	Mr et Mme CREPIN Corbie	<p><i>Nous sommes propriétaires de la parcelle cadastrée C127, lieu-dit « la terrière » à la Neuville-les-Corbie.</i></p> <p><i>Parcelle pour laquelle nous avons fait faire l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre de notre projet de construction à usage d'habitation. Nous avons également procédé aux travaux de remblaiement afin d'égaliser le terrain dans ce même but. Ci-joints deux documents l'attestant.</i></p> <p><i>Notre projet a été considérablement retardé du fait qu'un voisin nous contestait la propriété d'une partie de notre terrain. Un procès a dû être engagé, il dure depuis six ans. Nous avons eu gain de cause récemment, reste à régler l'application du jugement.</i></p> <p><i>Dans le projet du nouveau PLUi de la communauté de communes du Val de Somme que nous venons de consulter, cette parcelle apparaît en zone agricole.</i></p> <p><i>Nous vous demandons, au vu des éléments ci-dessus exposés, la requalification de cette parcelle C127 en zone urbaine.</i></p> <p><i>En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations les plus respectueuses.</i></p>	Zonage	 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>La présence des réseaux est un critère nécessaire mais non suffisant pour qu'un terrain appartienne à la partie actuellement urbanisée, et puisse par conséquent être classé en zone urbaine.</p> <p>L'un des autres critères, est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p> <p>Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain</p> <p>Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs).</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne semble pas recevable.</p>

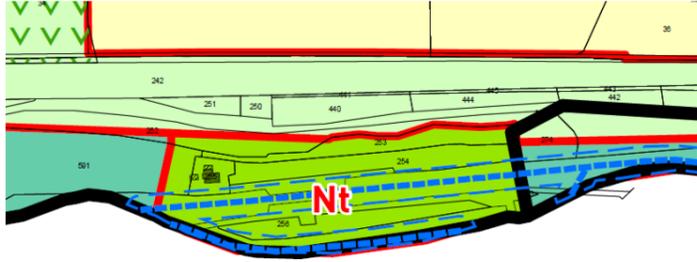
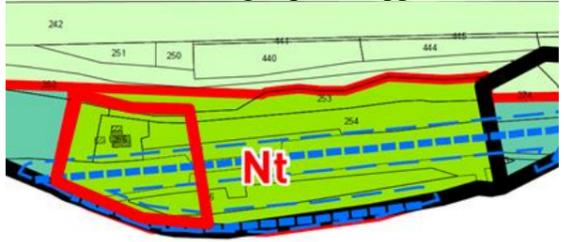
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
OECC03	18/12/19	Mr et Mme Éric LOBJOIE Lahoussoye	<p><i>Nous sommes propriétaires de la parcelle n° 30 jouxtant la rue des Templiers (voie privée) qui serait classée en zone agricole (A) dans le projet du PLUi.</i></p> <p><i>Nous souhaitons que la partie prévue en zone AU dans le précédent PLU reste constructible (extension de la zone 1 AUh).</i></p>	Zonage	  <p>Les besoins en termes de production de logements pour atteindre les objectifs démographiques visés font que la mobilisation de ce foncier n'a pas été nécessaire, ce qui explique son reclassement en zone agricole.</p> <p>Son classement en zone à urbaniser viendrait à modifier significativement le projet.</p> <p>La situation de cette parcelle pourra toutefois évoluer à plus long terme, lors d'une prochaine révision du PLUi.</p>

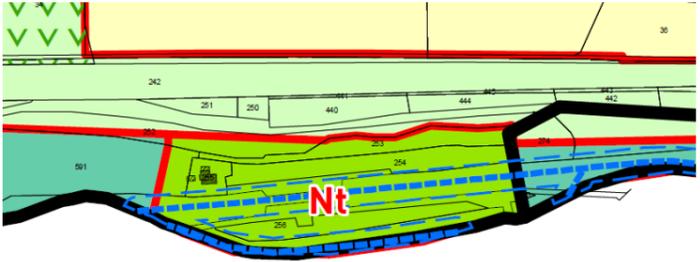
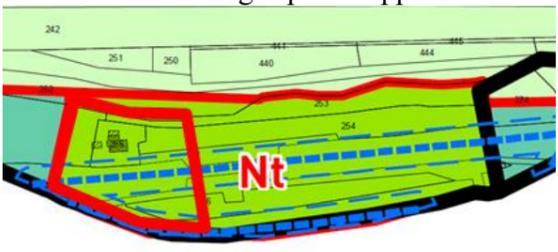
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

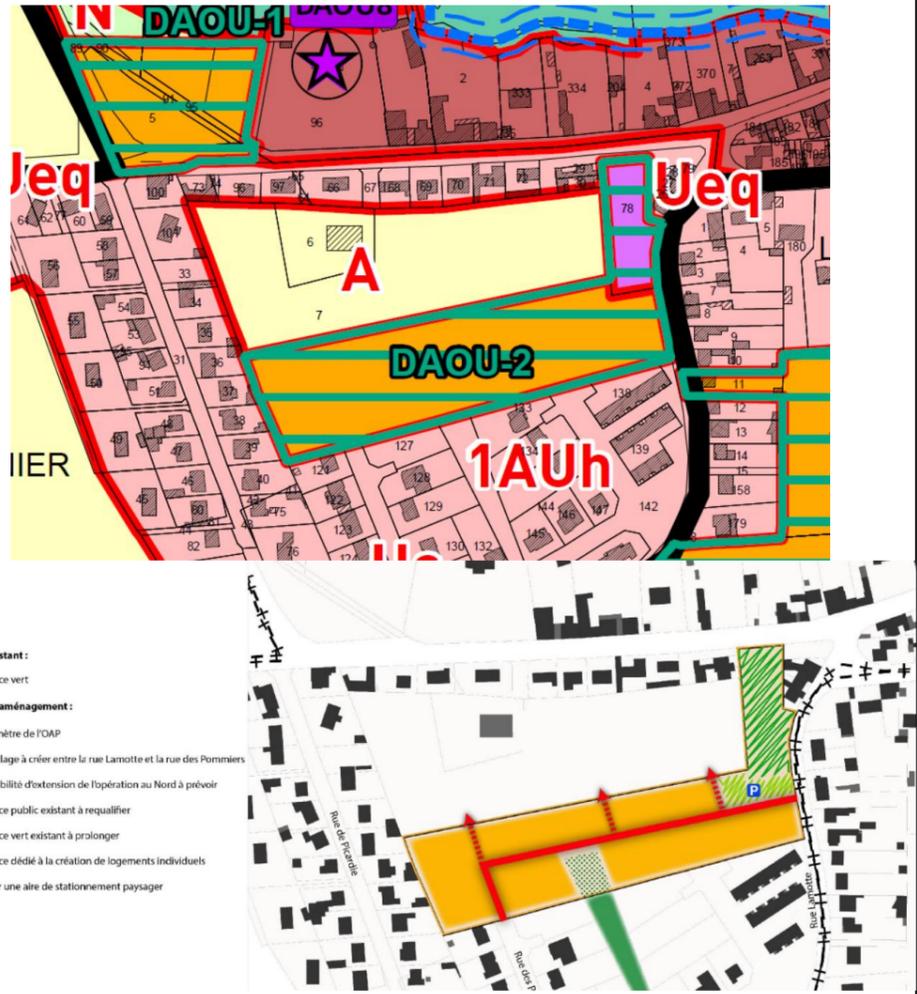
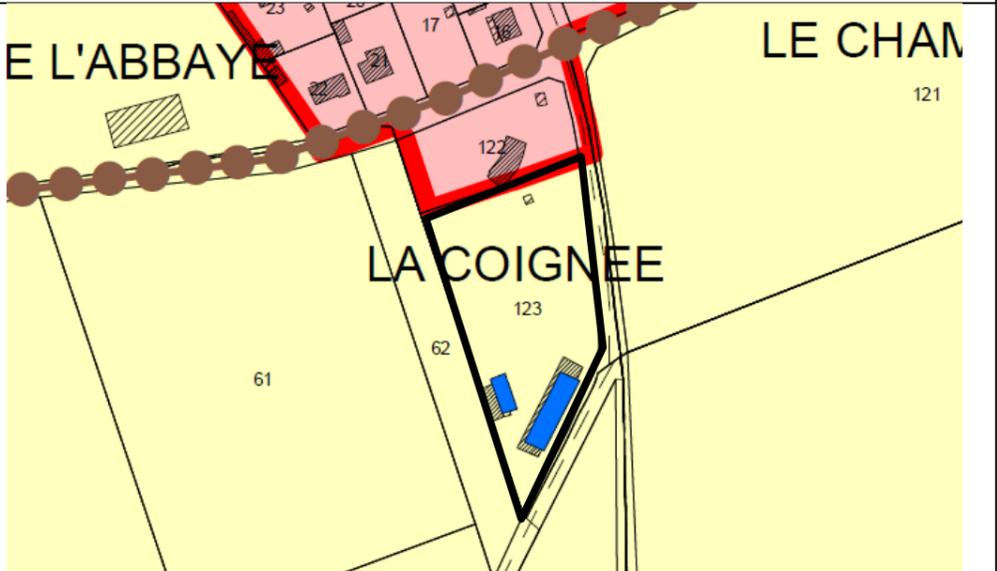
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
OECC04	18/12/19	Mme et Mrs Michelle, Dominique, François et Francis JULLIEN Lahoussoye	<i>Nous soussignés, demandons à ce que soit confirmé que l'emplacement réservé sur une bande de la parcelle cadastrée A21 pour désenclaver la parcelle A6 n'est plus d'actualité dans le PLUI.</i>		 <p>Erreur de n° de parcelles -> c'est AA6 et AA21</p> <p>Il est confirmé que l'emplacement réservé en question n'est plus envisagé.</p>
OECC05	18/12/19	Mme Christelle DUCASTEL Lahoussoye	<i>Propriétaire de la parcelle AA9 demande à ce que la servitude existante de passage à partir de la route nationale devienne un emplacement réservé pour voirie d'accès notamment pour engins agricoles.</i>	Emplacement réservé	 <p>Emplacement réservé souhaité => linéaire orange</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
					Au moment de l'élaboration du règlement graphique, les élus de la commune n'ont pas exprimé de délimiter à emplacement réservé sur ce linéaire.
OECC06		Mr B. DELEU Adjoint Corbie	<i>Pour les zones U et AU sauf OAP je demande que soit revu la largeur des voiries. Bande roulante d'au moins 4 m portée à 5 m en cas de double sens. Ceci réduira la vitesse et les surfaces à imperméabiliser.</i>	Règlement	Cette modification paraît en effet judicieuse et pourra être réalisée en vue de l'approbation du PLUi.
ME01	18/12/19	Mr Jean LISCOURT Fouilloy	<i>Remise d'un mémoire intitulé : « La gestion des eaux de la Somme. Un désastre écologique. » Conclusions du mémoire : La Communauté de Communes du Val de Somme ne doit pas oublier que la vallée de la Somme de Morcourt à Lamotte Brébière hors des propriétés départementales est aussi notre patrimoine et doit être sauvegardée. Le département de Somme a construit aux écluses de Frise et de Roissy des déversoirs de contournement et leurs cascades qui régulent et oxygènent les rejets du Canal du Nord. Doubler les écluses de Sailly Laurette et Corbie serait une solution de sauvegarde avant de connaître les risques prévisibles pour la Vallée de la Somme et si ce futur canal Seine Nord devait être construit</i>	Généralités	La CCVDS prend note de la transmission de ces éléments intéressants et en prendra connaissance. Ceux-ci n'appellent pas de modification du PLUi en vue de son approbation.
OECC07	18/12/19	Mme Geneviève LOJTEK (Maire) et Mr Philippe DEBUS (adjoint) Lamotte-Brebière	<i>Réduction de la zone NT aux parcelles détenues par le Département conformément à la situation proposée dans le cadre du PLUI.</i>	Zonage	<p>Délimitation initiale :</p>  <p>Délimitation envisagée pour l'approbation suite à l'avis de l'Etat :</p> 

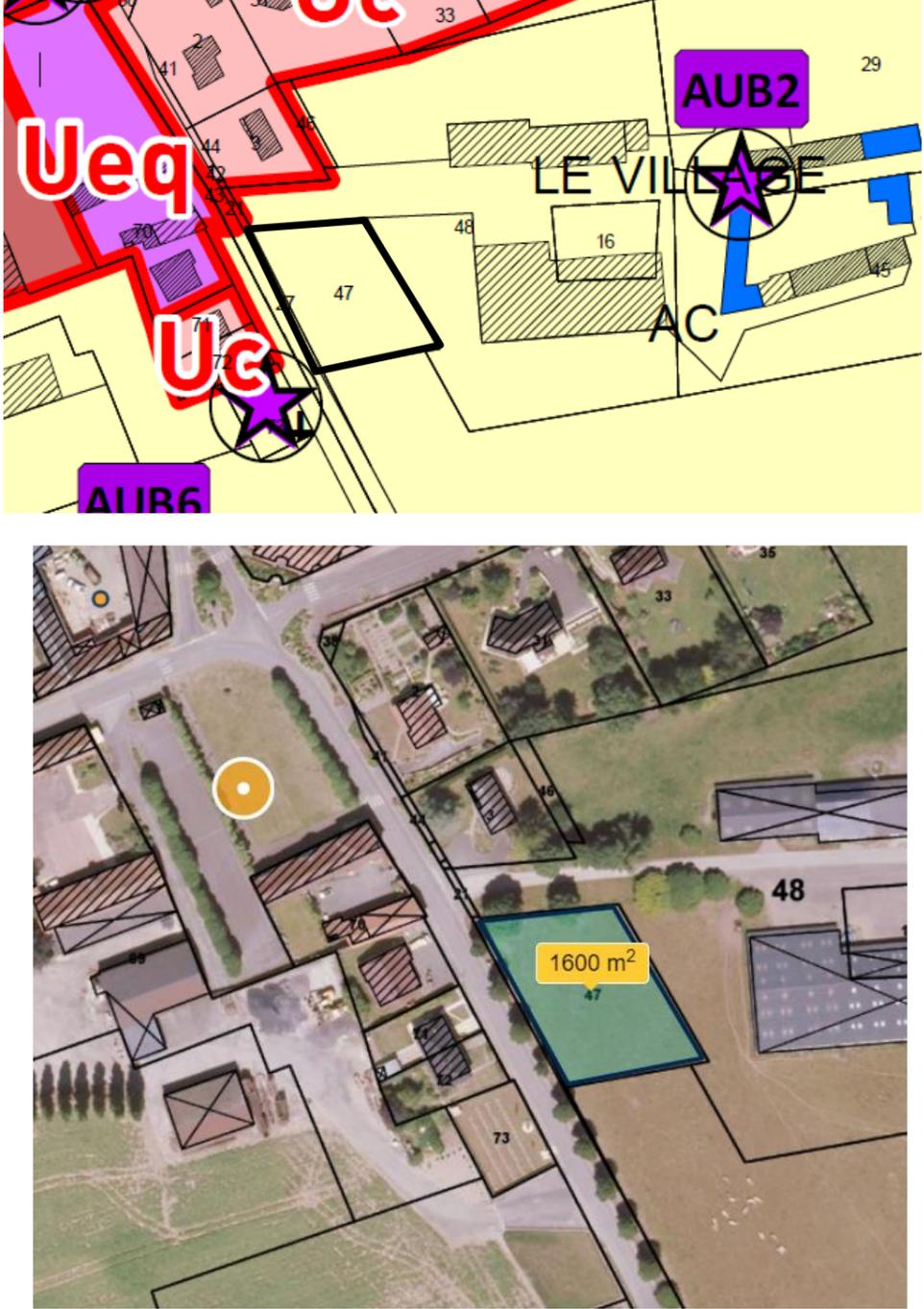
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>ONCC03</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mr Philippe DEBUS Lamotte-Brebière</p>	<p><i>En réponse à votre courrier en date du 22 octobre 2019, concernant le projet de mémoire devant être soumis à l'enquête publique du PLUI, je tiens à apporter quelques observations pour la commune de Lamotte Brébière.</i></p> <p><i>La délimitation de la zone NT convient à la commune.</i></p> <p><i>Par contre, terrains de camping et caravaning, hébergements hôteliers et touristiques m'interpelle en ce qui concerne la commune de Lamotte Brébière.</i></p> <p><i>Le site n'est pas prévu pour des nuitées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Il est isolé, pas sécurisé, sans surveillance de nuit,</i> - <i>Il y a peu de surface plane, les talus ne sont pas aménagés,</i> - <i>Les arbres pouvant supporter du logement insolite ont été coupés,</i> - <i>Les abords du fleuve ne sont pas sécurisés,</i> - <i>Il y a un fort débit d'eau à proximité de la passe à poissons (3 noyés en quelques années près de l'écluse),</i> - <i>Pas d'éclairage public, et la commune n'a pas l'intention de demander une extension.</i> - <i>Le site étant classé en zone Idu PPRI est-il judicieux d'aller à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme ?</i> - <i>La commune n'est pas favorable à cette proposition et n'engagera pas sa responsabilité en cas de problème.</i> - <i>Toutefois, le site convient parfaitement à des activités de jour comme proposé par le Conseil Départemental à l'origine du projet à savoir :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>-location de vélos, barques,</i> - <i>Buvette</i> - <i>Panier repas</i> - <i>Animations</i> - <i>Bivouac contre l'avis de la commune qui lutte contre le caravaning sauvage qui a lieu dans les jardins près du pont SNCF.</i> - <i>Il convient donc de réduire la zone NT et de retirer les termes « terrains de camping et caravaning » et hébergements hôteliers et touristiques pour notre commune de Lamotte Brébière.</i> - <i>Ces observations seront mentionnées lors de l'enquête publique.</i> 	<p>Zonage</p>	<p>Délimitation initiale :</p>  <p>Délimitation envisagée pour l'approbation suite à l'avis de l'Etat :</p>  <p>Il peut être précisé au sein du règlement que les « terrains de camping et caravaning » et hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés dans tous les secteurs Nt, sauf sur celui de la commune de Lamotte Brébière.</p> <p>Le PPRI, supérieur au PLUi en termes de hiérarchie des normes, continuera de s'appliquer au PLUi quel que soit le zonage du secteur en question.</p>
<p>OECC09</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mr RICHARD Daours Christian</p>	<p><i>Je suis exploitant de la parcelle ZI n°7 dont le découpage prévu est en partie A et AUH. La partie A sera difficilement exploitable si la partie AUH est construite. Je souhaite que toute la parcelle soit constructible ou à défaut qu'elle soit découpée dans l'autre sens pour que la partie agricole soit accessible par les voies existantes.</i></p>	<p>Zonage</p>	<p>Les besoins en foncier afin d'atteindre les objectifs démographiques visés à l'échelle des pôles relais et de la commune de Daours qui en fait partie n'ont pas permis de classer en zone à urbaniser la totalité de cet espace. La moitié Sud a été privilégiée car l'objectif majeur de cette urbanisation est de réaliser un bouclage entre la rue Lamotte et le rue des Pommiers.</p>

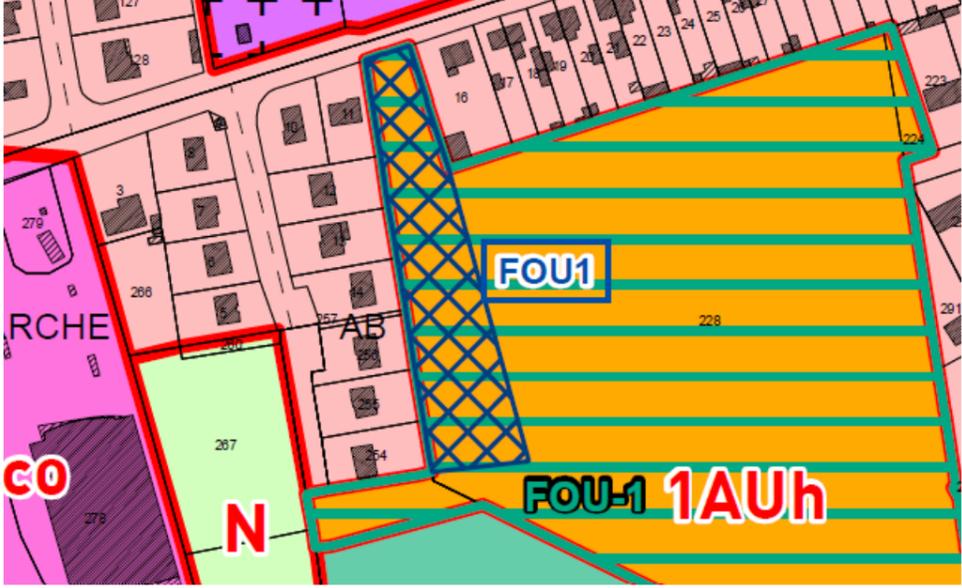
					<p>Dans les principes d'aménagement de cette zone fixés par l'OAP, la volonté de maintenir des accès pour une extension future vers le Nord à plus long terme est clairement affichée.</p> 
<p>OECC10</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mr et Mme BOULANGER Hamelet</p>	<p><i>Je suis propriétaire de la parcelle AC 123 dans le prolongement de la rue Albert Laignel, cette parcelle était constructible avec la carte communale actuelle et proposée en zone agricole pour le PLUI, ayant cessé toute activité agricole sur ce terrain, je demande à ce qu'il reste constructible.</i></p>	<p>Zonage</p>	

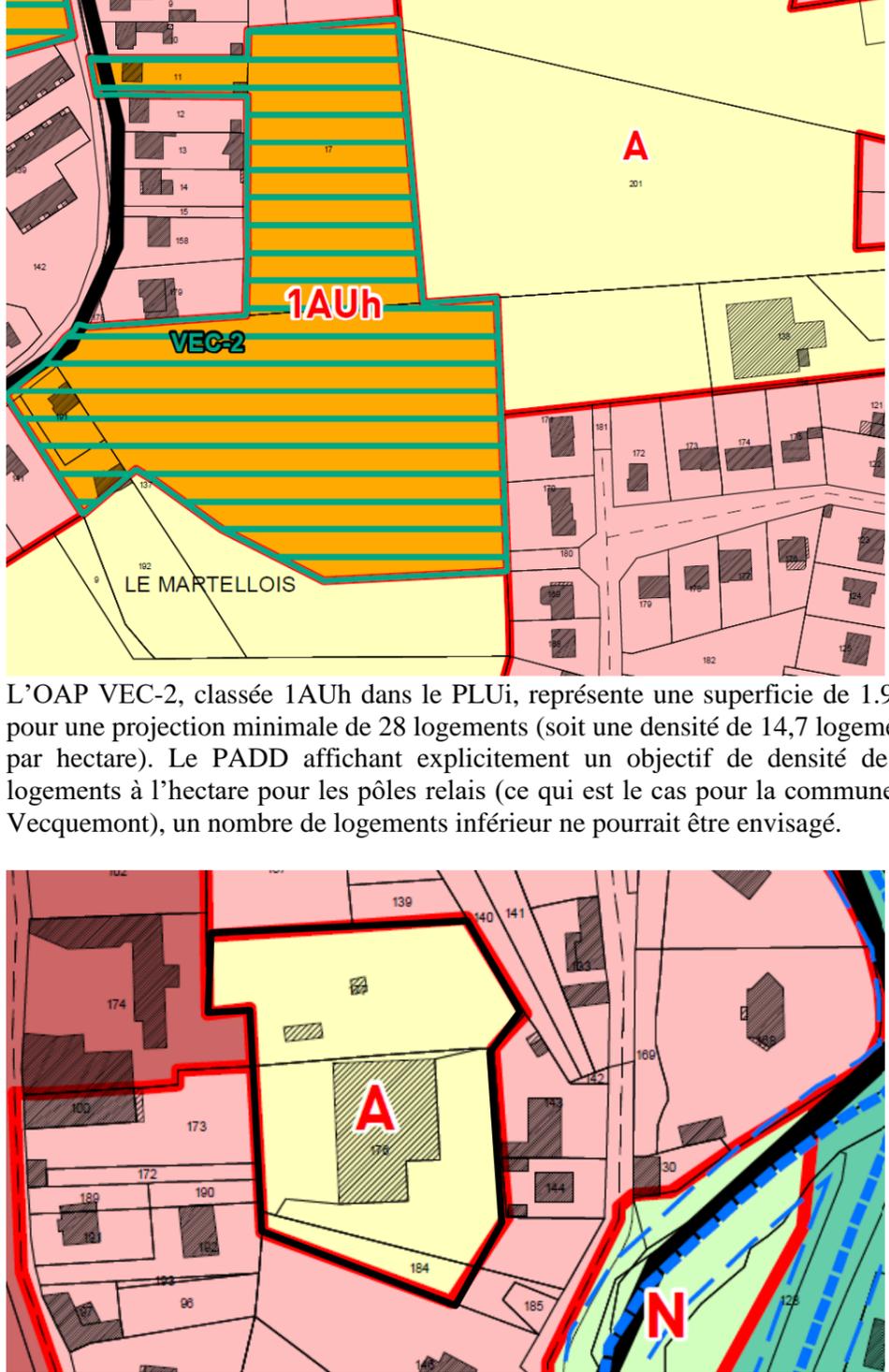
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>Les bâtiments parcelle 123 n'étant pas de l'habitat, et étant distants d'environ 75 mètres de la construction parcelle 122, leur maintien en zone agricole semble justifié.</p> <p>Il convient de préciser que ces bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination.</p> <p>Pour information, la parcelle était (partiellement) intégrée à la zone U dans la première version du zonage. Néanmoins, les services de la CCVDS ont signalé 2 problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de réseau électrique - Enjeu ruissellement
ONCC04	18/12/19	Mr et Mme BOULANGER Hamelet	<p><i>Terrain AC 123 situé Chemin de Villers prolongeant la rue Albert Laignel surface du terrain 4800 m2 dont 350 m2 de bâtiment.</i></p> <p><i>Il s'agit d'une petite parcelle dans le prolongement de mon habitation, le terrain est arboré sur 3 côtés de plus une allée de fruitiers permet de relier ma maison au bâtiment, la moitié de la surface de cette parcelle a servi de carrière d'entraînement elle a été de ce fait remblayée de cailloux de cendrée et de sable, la partie avant du bâtiment et des boxes quant à elle a été remblayée d'une importante couche de tout venant et de cendrée permettant le passage de camions.</i></p> <p><i>L'ensemble de cet état de fait et de ces éléments me conduisent à penser que cette parcelle ne peut être mise en culture.</i></p> <p><i>Complément :</i></p> <p><i>Le bâtiment était classé mais vide depuis 1990 sa désaffectation a été faite auprès des services de la Préfecture.</i></p> <p><i>L'électrification du bâtiment est en cours auprès de Enedis et Cegelec. Ce bâtiment était destiné à la production de poulets label claustration.</i></p> <p><i>Les boxes à l'élevage de chevaux de sport (ces constructions sont réalisés en dur)</i></p>	Zonage	 <p>Les bâtiments parcelle 123 n'étant pas de l'habitat, et étant distants d'environ 75 mètres de la construction parcelle 122, leur maintien en zone agricole semble justifié.</p> <p>Il convient de préciser que ces bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination.</p> <p>Pour information, la parcelle était (partiellement) intégrée à la zone U dans la première version du zonage. Néanmoins, les services de la CCVDS ont signalé 2 problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de réseau électrique - Enjeu ruissellement

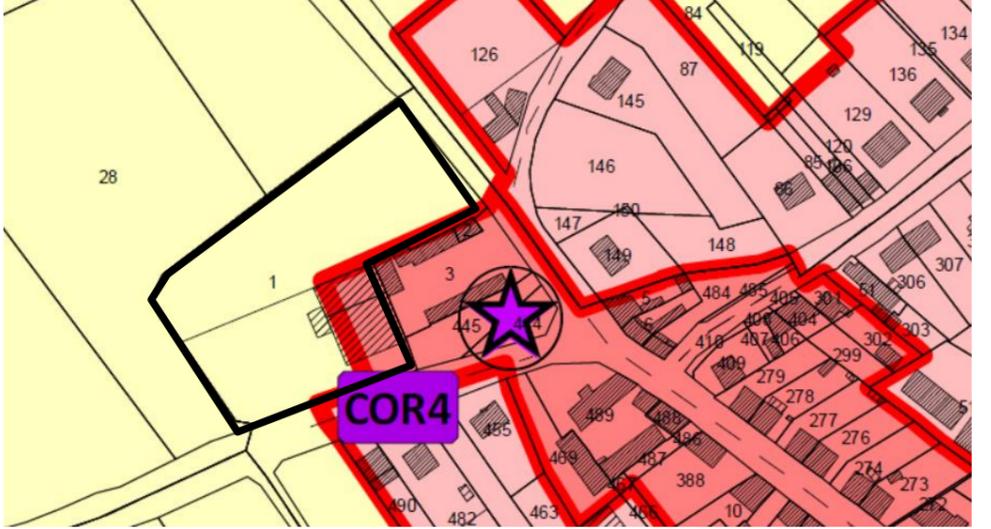
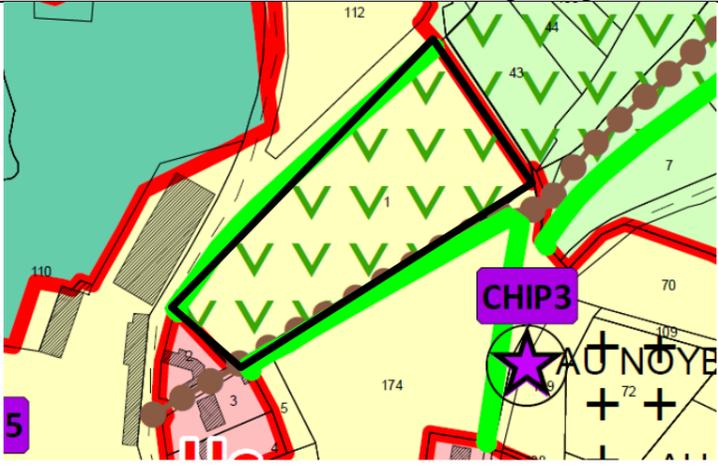
<p>ONCC05</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mr. Raymond VAN DER HAEGHEN Aubigny</p>	<p><i>Je soussigné, Raymond VAN DER HAEGHEN, gérant la SCA société Civile Agricole laquelle est propriétaire de la parcelle AC 47 à Aubigny souhaite que soit reconsidéré le classement au PLUI de cette parcelle, actuellement en zone A.</i></p> <p><i>J'ai effectué une division cadastrale pour créer cette parcelle dans le but de la vendre. Le PLU d'Aubigny avait classé cette parcelle en zone UA (voir plan joint). J'ai déposé un CU (neutre) le 25 octobre 2018 en vue de connaître les droits à bâtir toujours dans la perspective de vendre cette parcelle à bâtir (pièce jointe). Le 13 décembre 2018, j'ai déposé une déclaration préalable pour division, toujours dans le but de céder cette parcelle à bâtir. Cette parcelle est desservie par tous les réseaux et l'accès se fera par une servitude de passage via la parcelle AC 48 afin de ne pas obérer les aménagements paysagers réalisés le long de la voie piétonne qui bordure la rue de Corbie. Je souhaite vendre ce terrain pour y construire une voire 2 maisons selon les contraintes imposées par le PLU.</i></p> <p><i>L'urbanisation de cette parcelle permet de finir la ceinture bâtie de la commune dans sa limite Sud Est. La rive opposée de la rue est déjà bâtie.</i></p> <p><i>Je pense que cette parcelle peut être considérée comme une dent creuse à l'instar de ce que les services de la DDTM acceptent dans les autres PLUi, à savoir jusque 70 mètres de la dernière maison ce qui est le cas.</i></p> <p><i>J'ajoute concernant la commune d'Aubigny que les possibilités de développement sont très limitées (il n'y a aucune zone AUh), donc seules, les dents creuses sont constructibles. Aubigny fait en effet partie des communes périurbaines (communes qui se distinguent soit par une très bonne accessibilité vers les Grands Pôles du Grand Amiénois (Amiens et Corbie), soit par un emploi plus développé que la moyenne des communes rurales (Nesle-Purina). Toutefois, compte tenu des dents creuses (terrains mobilisables ou mutables), il est reconnu dans le diagnostic fait en 2018 pour le PLUi du Val de Somme et donc dans l'arrêt projet qu'Aubigny présente un potentiel faible ; non suffisant pour maintenir sa population. Or cette parcelle AC47, immédiatement mobilisable (cf. ma demande de DP pour division en vue de construire en 2018) aurait dû être retenu comme foncier mobilisable puisque j'avance qu'il n'y aura pas de rétention foncière.</i></p> <p><i>Je souhaite donc que cette parcelle soit classée en zone UC et donner droit à ma demande de Déclaration Préalable faite en 2018 pour laquelle il m'a été objecté un sursis à statuer en l'attente de l'approbation définitive du PLUi, contribuant ainsi au maintien de la population du village.</i></p>	<p>Zonage</p>	 <p>Bien qu'il s'agisse d'un cas d'extension linéaire, les membres du comité de pilotage sont favorables à l'intégration de cette parcelle présentant un potentiel de 2 logements à la zone urbaine, dans un souci de réciprocité avec l'autre côté de la voie, et afin de rendre plus cohérente l'entrée de village.</p>
---------------	-----------------	--	--	---------------	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>ME02</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mme. Caroline GASNIER VALCITY Promotion Amiens</p>	<p><i>Remise d'un mémoire intitulé : » Dispositions l'OAP Pôle majeur structurant – Commune de Fouilloy – Le Marché (FOU-1) »</i></p> <p><i>En conclusion, la demande est :</i></p> <p><i>Réduire ou supprimer l'espace réservé FOU1</i></p> <p><i>Supprimer le nombre de logements imposé afin de permettre la réalisation d'un projet en cohérence avec les prescriptions du SCOT mais également avec les attentes de la Commune, des bailleurs sociaux et des riverains</i></p> <p><i>Permettre la réalisation de voirie à sens unique d'une largeur de 3 m afin de mettre en cohérence l'OAP dans sa volonté en matière de réduction d'imperméabilisation et la largeur de voirie indiquée (5ml</i></p> <p><i>Permettre la réalisation de ce projet en une seule tranche.</i></p> <p><i>Selon les différentes études que nous avons effectuées sur ce terrain, il serait possible de réaliser un projet tout aussi cohérent, tenant compte de la topographie du site, d'un aménagement paysagé réfléchi, d'un maintien de la coulée verte et d'une liaison routière intelligente tout en réduisant légèrement la densification du site.</i></p> <p><i>Aussi vous trouverez, ci-joint, le cadre de l'OAP que nous proposons pour cette emprise ainsi que le plan de masse du projet qui en découle.</i></p> <p><i>Souhaitant être entendu sur ces différentes demandes.</i></p>	<p>Emplacement réservé</p>	 <p>Les membres du Comité de Pilotage sont favorables à une suppression totale de l'emplacement réservé. Le principe de coulée verte restera toutefois matérialisé sur l'OAP graphique.</p> <p>La largeur des voiries sera réduite dans le règlement écrit en vue de l'approbation.</p> <p>Il n'est pas possible de supprimer le nombre de logements imposés. La commune de Fouilloy, faisant partie du pôle structurant, doit proposer une densité moyenne dans ses nouvelles opérations de 25 logements à l'ha.</p> <p>La réalisation de ce projet en une seule tranche semble ambitieuse, au regard du nombre de logements prévus.</p>
-------------	-----------------	---	--	----------------------------	--

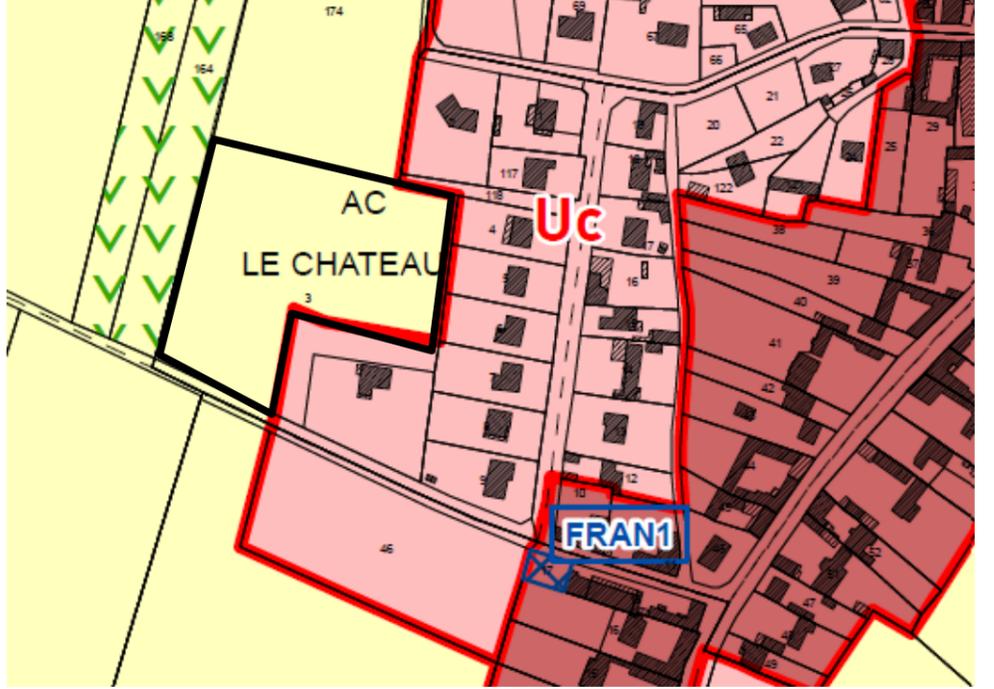
<p>CEL02</p>	<p>19/12/19</p>	<p>Mr Jean-Louis BRUXELLE Maire Vecquemont</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i></p> <p><i>Je viens par ce courrier vous prouver que l'extension du lotissement Le Martellois des parcelles n° 137 et 17 est prévue depuis 1994 :</i></p> <p><i>Ce lotissement a été construit en trois tranches ; 10 logements en 1997, 18 logements en 20014, 10 logements en 2008.</i></p> <p><i>Dans ce projet d'ensemble, une voie pénétrante a été aménagée pour permettre une extension future modérée. Ce travail est le fruit de quatre conseils municipaux successifs sous la présidence du Maire Pierre BANACH.</i></p> <p><i>En juin 2014, après mon élection au poste de maire, j'ai refusé au promoteur M. ALVES l'extension de ce lotissement car il prévoyait la construction de 30 logements en une seule phase. Je vous rappelle que nous souhaitons une extension modérée avec une intégration harmonieuse, ce qui sera réalisé après le PLUI.</i></p> <p><i>Concernant les parcelles n° 176-177 et 184 au lieu-dit « les Aires », cette zone ne doit plus être classée en agricole, l'agriculteur ayant construit un hangar dans les champs.</i></p> <p><i>Vous trouverez en pièces jointes 22 documents concernant ce lotissement.</i></p> <p><i>Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires afin de pouvoir concrétiser ce projet.</i></p> <p><i>Et vous prie d'agrèer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>L'OAP VEC-2, classée 1AUh dans le PLUi, représente une superficie de 1.9 ha pour une projection minimale de 28 logements (soit une densité de 14,7 logements par hectare). Le PADD affichant explicitement un objectif de densité de 15 logements à l'hectare pour les pôles relais (ce qui est le cas pour la commune de Vecquemont), un nombre de logements inférieur ne pourrait être envisagé.</p> <p>CF. réponse à l'observation OC05</p>
--------------	-----------------	--	---	--

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

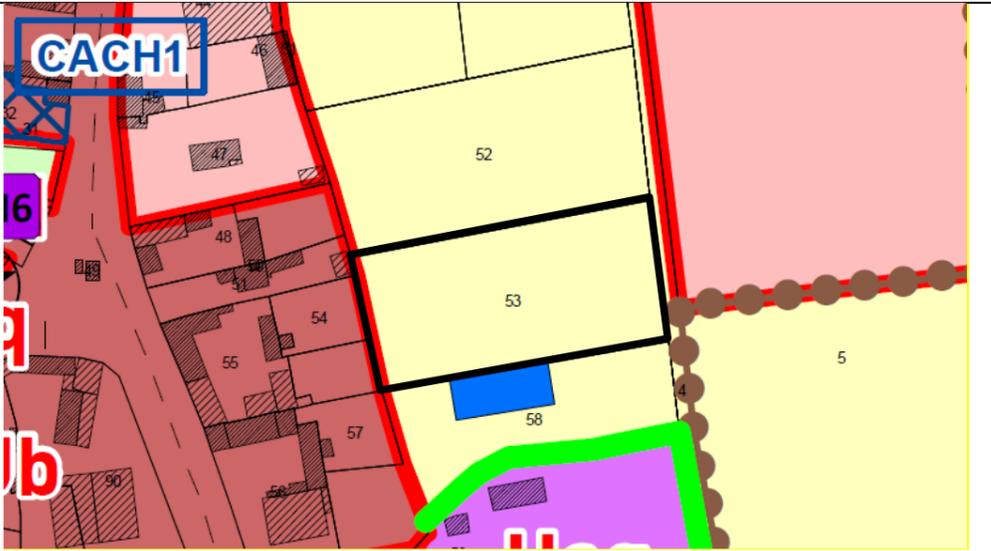
<p>ONCC06</p>	<p>20/12/19</p>	<p>Mr Guy MARCILLE Corbie</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire-Enquêteur,</i> <i>Je suis propriétaire de la parcelle R1 sur le territoire de Corbie.</i> <i>Cette parcelle a toujours été classée en terrain constructible. Or j'ai été très surpris de constater qu'elle était classée en zone agricole non constructible dans projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui fait, actuellement, l'objet d'une enquête publique.</i> <i>J'ai un projet de constructions sur cette parcelle. Il y a un an, j'avais déposé une demande de certificat d'urbanisme.</i> <i>Actuellement, cette parcelle n'est pas desservie par les réseaux mais ceux-ci passent à proximité et je m'engage à prendre à ma charge le raccordement si des constructions étaient possibles.</i> <i>C'est pourquoi je sollicite le réexamen de la décision de classement de la parcelle afin qu'elle reste une zone constructible.</i> <i>Je vous remercie à l'avance de votre compréhension et de la prise en compte de l'examen de ma demande.</i> <i>Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes. L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction. De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois : Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
<p>ONCC07</p>	<p>20/12/19</p>	<p>Mr Jean MOINET-DEVROËDE Heuzecourt</p>	<p><i>Monsieur le Président de la Commission d'Enquête PLUI Val de Somme,</i> <i>Commune de Chipilly</i> <i>Comment peut-on classer le terrain AEI, le village. Une maison d'un côté à l'autre bout une ancienne décharge (en continuité écologique ...) !</i> <i>Je suis indigné de cette façon de faire.</i> <i>Ci-joint lettre à Madame la Préfète du département de la Somme</i> <i>Veillez accepter, Monsieur le Président, mes sincères salutations.</i> <i>Madame la Préfète du département de la Somme,</i> <i>J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance et votre compréhension pour faire étudier notre demande en</i></p>	

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

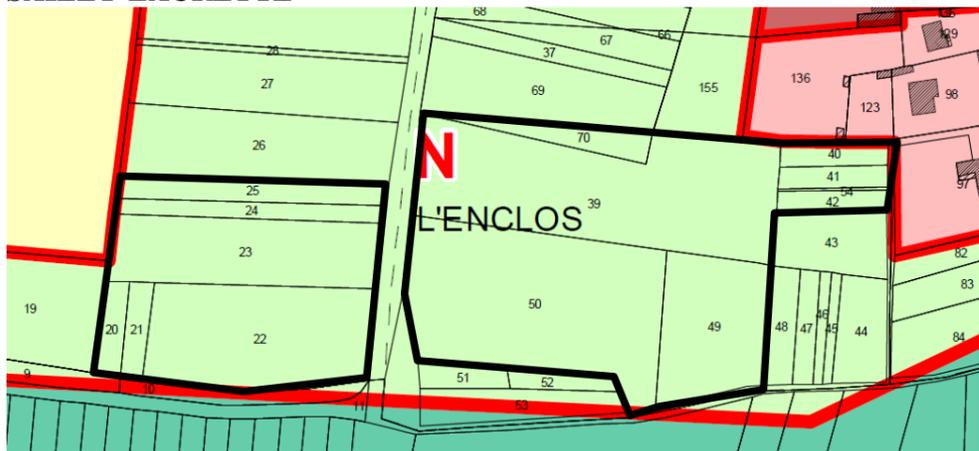
			<p><i>terrain constructible, vu l'enquête publique Val de Somme commune de Chipilly.</i></p> <p><i>Je me suis rendu à Warloy-Baillon, sur le plan, la légende incompréhensive, après renseignement, abasourdi, grand étonnement, terrain (mis en continuité écologique) !</i></p> <p><i>Section AEI classe 2 pâture non louée, maison attenante d'un côté, une ancienne décharge jouxtant l'autre bout du terrain.</i></p> <p><i>Acteur de l'indivision, nous demandons le terrain constructible.</i></p> <p><i>En attente de la décision prise par le groupe de travail,</i></p> <p><i>Veillez accepter, Madame la Préfète du département de la Somme, mes hommages les plus respectueux.</i></p> <p><i>Ci-joint plan</i></p>		 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>De plus, au regard de la photo aérienne, on y aperçoit bien des boisements créant une continuité écologique au sein de cette commune de vallée où les enjeux écologiques sont importants, ce qui justifie l'identification de cette parcelle au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
--	--	--	--	--	---

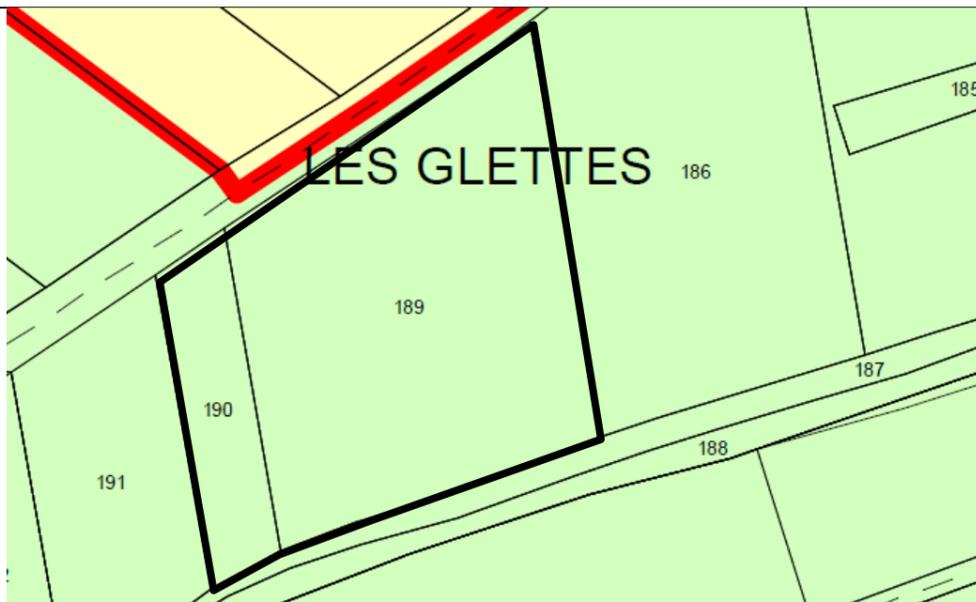
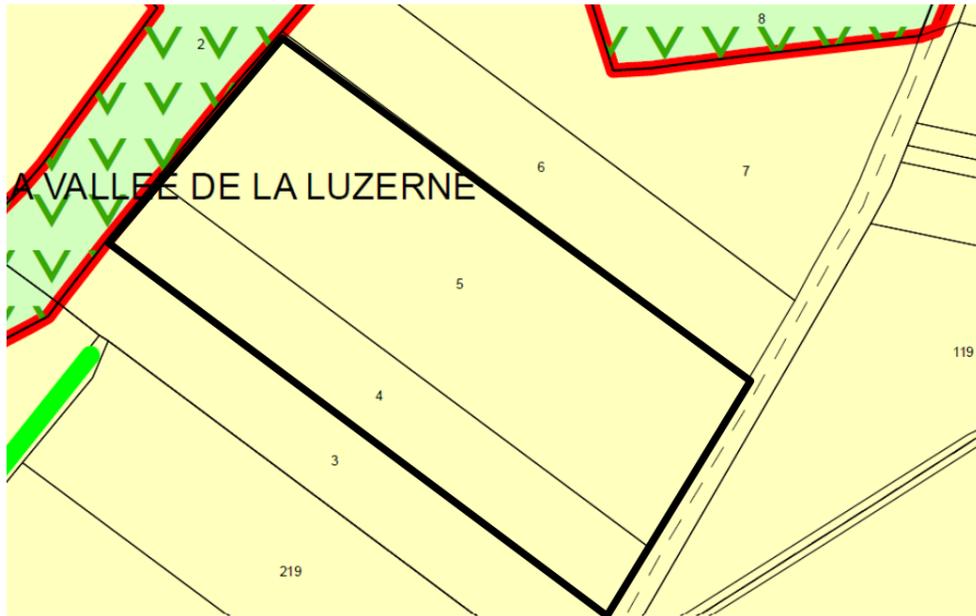
<p>ONCC08</p>	<p>20/12/19</p>	<p>Mr Jean-Marc DUBAËLE Franvillers</p>	<p><i>Objet : Demande de maintien dans le PLUI de la parcelle Ac3 au n° 2 Chemin de l'Avenue à Franvillers. Ce terrain faisant partie du POS à l'achat.</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Le PLUI devant se faire en concertation avec la population et en collaboration avec la commune, j'ai personnellement rédigé une lettre dans le cahier disponible en mairie, afin de maintenir ce terrain (Ac3) constructible puisqu'il a toujours été inclus dans le POS (zone UB) et la mairie avait soutenu cette demande.</i></p> <p><i>Vous n'avez pas tenu compte de ces demandes et cela entraînera une forte dévaluation de mon terrain.</i></p> <p><i>Suite à l'enquête publique, je renouvelle ma demande de maintien de ce terrain en zone constructible. Il ne s'agit pas d'une faveur mais d'une demande de justice.</i></p> <p><i>Je ne comprendrais pas que ce terrain, acheté constructible, ne fasse pas partie du PLUI, sachant qu'à l'achat, j'ai dû réaliser l'extension des réseaux (eau, électricité) à ma charge. Ces extensions permettent en ce moment la réalisation de 6 habitations en face de chez moi, sur un terrain qui n'était pas dans le POS, donc pas dans la zone UB.</i></p> <p><i>Vous comprendrez pourquoi je trouverai injuste qu'après ces aménagements, seul mon terrain qui est lui, en zone UB, soit non constructible.</i></p> <p><i>Etant âgé avec problèmes de santé, je compte sur ce terrain pour financer mon séjour en maison de retraite.</i></p> <p><i>Espérant que cette demande soit prise en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>De plus, une opération en cours en étalement urbain linéaire a déjà été accordée en face (autorisation d'urbanisme antérieure).</p> <p>La photographie aérienne de ce secteur identifie des boisements, il y a très certainement un enjeu paysager pour la commune à ce que cet espace soit préservé.</p>
---------------	-----------------	---	---	--

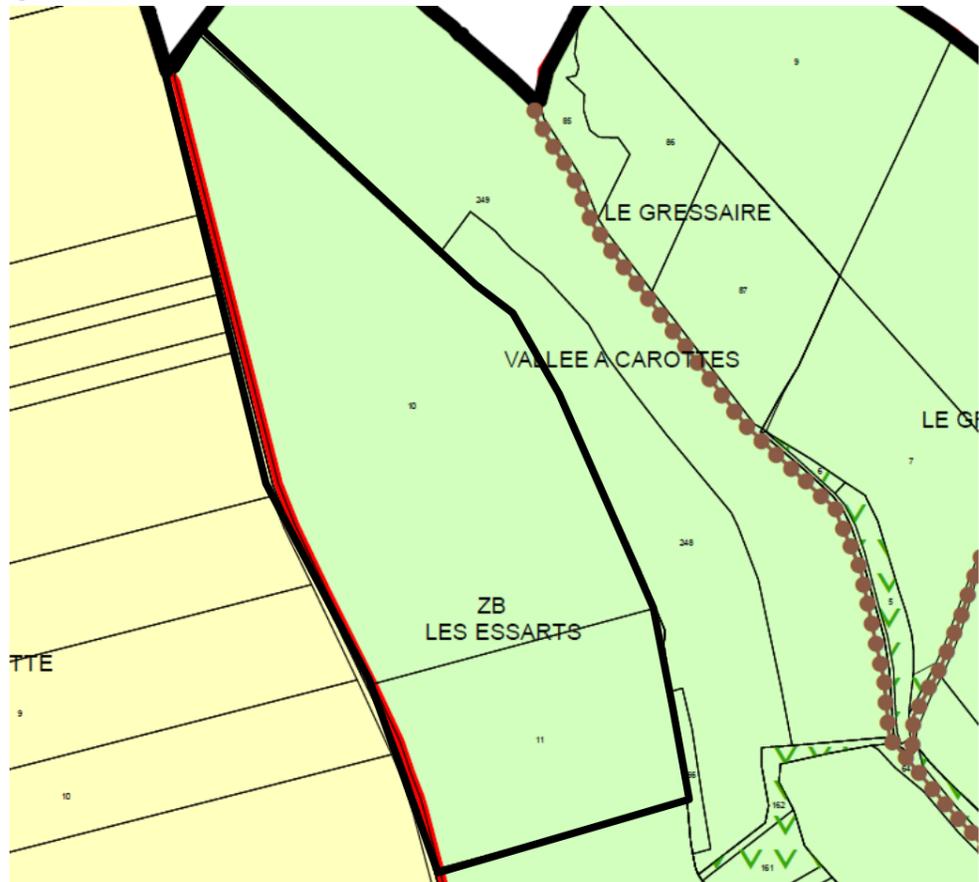
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

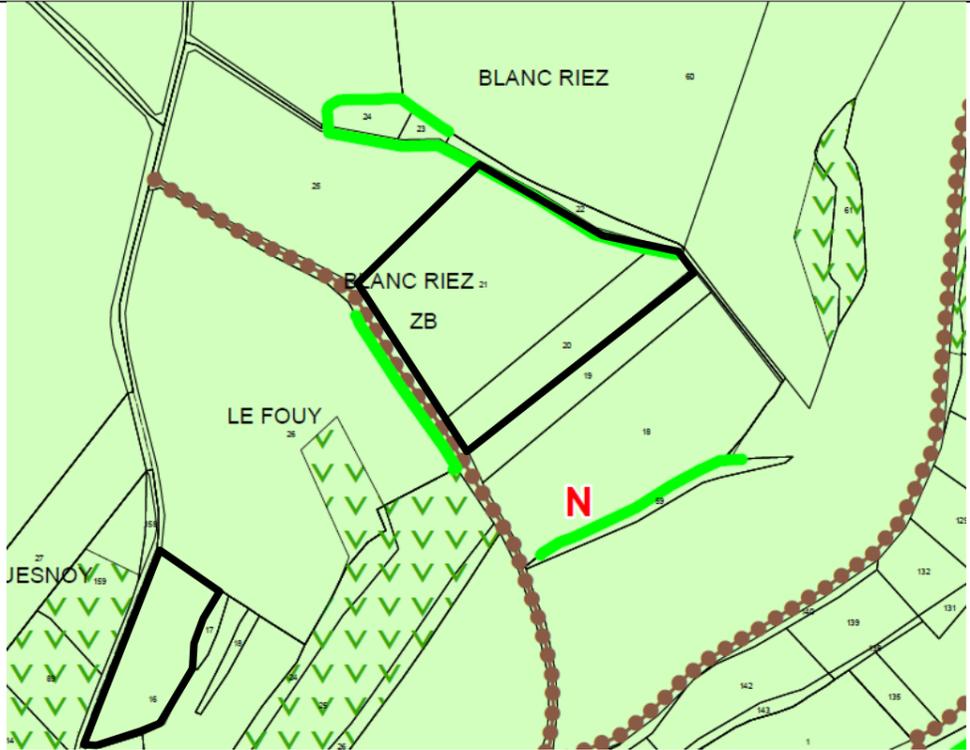
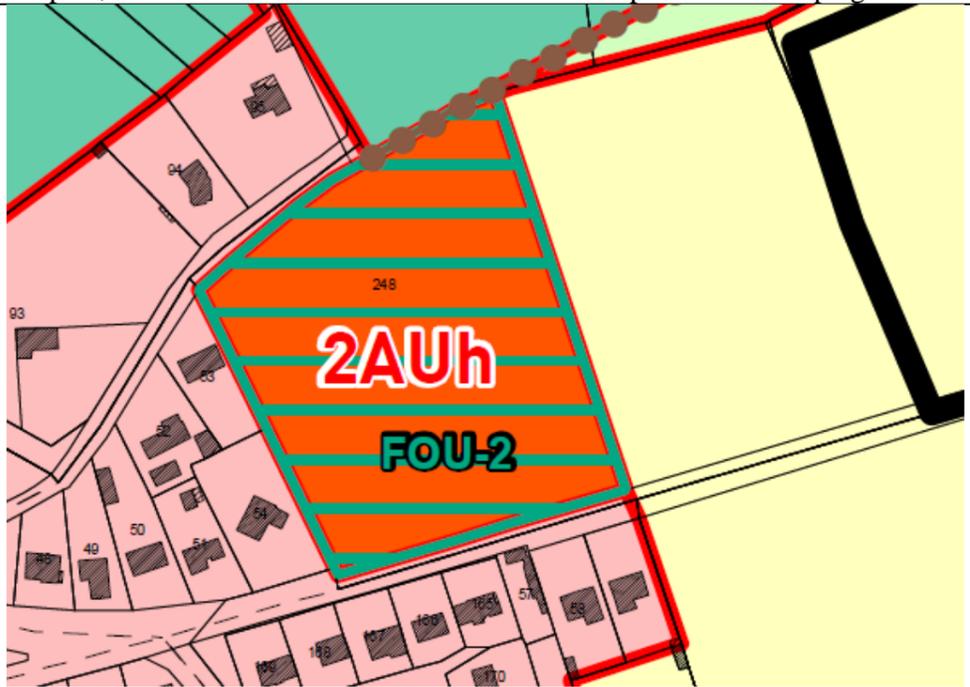
				
<p>ONCC09</p>	<p>20/12/19</p>	<p>Mme DUCASTEL Lahoussoye Christelle</p>	<p><i>Cher Monsieur,</i></p> <p><i>Nous sommes propriétaires de la parcelle sur la Commune de CACHY (80), cadastrée section B n° 53, lieu-dit « Le Village », pour une contenance respective de 46a 57ca. Cette parcelle fait l'objet d'un classement en zone inconstructible au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.</i></p> <p><i>Ce classement est totalement incompréhensible ; cette parcelle étant prise en tenailles (enclavée) entre le lotissement en cours de réalisation et la zone urbaine historique de la commune de CACHY. De plus, il existe une voirie desservant la parcelle ainsi que les réseaux.</i></p> <p><i>Il est donc cohérent que ce terrain soit classé en zone constructible immédiatement. Pour le cas où ce classement ne serait pas possible, il faut que la parcelle soit classée constructible à terme. Nous proposons dans cette seconde hypothèse un classement en zone constructible à terme, soit IAUh.</i></p> <p><i>Nous espérons une réponse favorable de votre part compte tenu de ces éléments objectifs.</i></p> <p><i>Nous vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.</i></p>	 <p>Il s'agit d'une volonté de ne pas prolonger la profondeur de la zone U au-delà des parcelles formant le front bâti. L'espace à l'arrière restera classé en zone agricole, et pourra accueillir annexes et extensions des habitations existantes.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					
O@09	23/12/19	Mr Bernard DEFRAIN Le Hamel	<p><i>Vu les conditions climatiques qui se déroulent depuis plusieurs années, je pense qu'il serait grand temps de recréer de la biodiversité, dans un premier temps en maintenant les chemins ruraux existants actuellement, en récupérant ceux cultivés illégalement, dans un deuxième temps, la plantation de haies brise vent serait également bienvenue.</i></p> <p><i>Il faut également veiller à conserver les talus qui sont un frein naturel au ruissellement.</i></p>		<p>Les élus partagent ce constat, c'est pour cette raison que plusieurs dispositions sont mises en place avec le PLUi : classement en N des secteurs à enjeux écologiques ou concernés par les risques, identification d'éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, etc...</p>
ONCC10	27/12/19	Mr Pierre-Jean CATTEAU Sailly-Laurette	<p><i>Monsieur le Commissaire-Enquêteur du PLUI Val de Somme</i></p> <p><i>Suite aux différentes réunions de classification des terrains pour le PLUI, j'ai pu remarquer que certaines parcelles que je cultive, étaient classées en zone naturelle et j'aurai préféré les voir classées en zone agricole, peut-être des projets de construction de bâtiment agricole dans l'avenir.</i></p> <p><i>Il s'agit de 4 parcelles sur le territoire de Sailly-Laurette :</i></p> <p><i>T 20-21-22-23-24-25-26</i></p> <p><i>T 39-40-41-42-49-50-70</i></p> <p><i>X 189 et 190</i></p> <p><i>X 4 et 5</i></p> <p><i>Et de 3 parcelles sur le territoire de Chipilly :</i></p> <p><i>ZB 10 et 11</i></p> <p><i>ZB 20 et 21</i></p> <p><i>ZB 16</i></p> <p><i>Merci de prendre en considération ma demande et vous prie d'agréer mes salutations distinguées.</i></p>		<p>SAILLY-LAURETTE</p> 

				 <p>A Saily-Laurette, ces espaces ont été classés en zone naturelle pour plusieurs raisons : espaces limitrophes à un secteur à forts enjeux écologiques (vallée de la Somme – site NATURA 2000), enjeux paysagers du fait de la situation en entrée de village et vue sur la vallée.</p>  <p>Les parcelles X4 et X5 sont quant à elles bien classées en zones agricoles.</p>
--	--	--	--	--

				<p>CHIPILLY</p>  <p>Cette parcelle est classée en zone N car elle est en périmètre de captage.</p>
--	--	--	--	---

				 <p>Parcelles ZB 16 et 20-21 ces espaces ont été classés en zone naturelle dans la mesure où ils sont ponctués par plusieurs boisements, participant pleinement à la trame verte du territoire. La préservation de ces espaces de toutes constructions vise à assurer leur rôle de corridor écologique. De plus, ils ont été classés en zone N car ils sont en périmètre de captage.</p>
<p>ONCC11</p>	<p>27/12/19</p>	<p>Mr Sylvestre PICARD Fouilloy</p>	<p><i>Réf : OAP projet urbain 16028014CCVALDESOMME _818</i> <i>Objet : avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2</i> <i>Monsieur,</i> <i>Je fais suite à l'avis consultatif envers les citoyens concernant le nouveau PLUI.</i> <i>A ce titre, je suis concerné par l'OAP projet urbain FOU-2 concernant la réalisation de 25 logements en face de mon terrain.</i> <i>En effet, je suis étonné à plusieurs titres que ce terrain agricole classé 2AUh devienne constructible sous réserve de future révision du PLUI avec avis motivé (Cf loi n° 2014-366 du 24/03/2014).</i> <i>Ce terrain jouxte le chemin du marais d'Hamelet qui est une voie douce que la commune de Fouilloy a sanctuarisée (Cf enquête publique 2019 sur les évolutions de Fouilloy) comme telle avec vitesse limitée à 30km/heure et chemin de promenade menant à la vieille Somme, le bassin de pêche à carpes et l'étang d'Hamelet. Ce chemin est utilisé par de nombreux pêcheurs, randonneurs ou jardiniers à pied ; il est clairement incompatible de créer</i></p>	 <p>La commune de Fouilloy, avec Corbie, fait partie du pôle majeur structurant à l'échelle de la CCVDS. Pour ce groupe de communes, une croissance</p>

une route transversale entre la rue Paul Dormisse et le chemin du marais qui supprimerait dès facto cette voie douce et serait générateur d'accident de la route d'ailleurs sur ces 2 axes.

De plus, ce terrain agricole jouxte le marais du Hamelet et une zone Natura 2000 de protection de la faune et la flore (FR2200357) ainsi qu'une zone de protection spéciale des oiseaux (FR2212007) et y construire des logements se fera au détriment de cet environnement.

Sur votre rapport, il est précisé P66 d'intégrer sur cette parcelle l'axe de ruissellement sur la partie ouest. Or, fait est de constater que l'eau ruisselle depuis les champs sur la rue Paul Dormisse après les dernières habitations situées sur le côté droit donc après la parcelle FOU-2 (CfP68). Ainsi, je ne comprends pas pourquoi 1/3 de la parcelle côté ouest deviendrait un espace perméable et sur quels faits vous vous basez ou étudiez ?

Par la présente, je m'oppose donc à l'OAP projet urbain FOU-2 pour les motifs suivants :

- Voie douce sur le chemin du marais sanctuarisé par la commune et incompatible avec projet,
- Risque majeur d'accident si création d'axe transversal chemin du marais vers rue Paul Dormisse,
- Dénaturation du paysage et absence de respect des règles des OAP patrimoniales,
- Pas de justification de besoin immobilier sur la commune de (perte d'habitants),
- Zone humide avec environnement à protéger (proximité zone Natura 2000) et proximité de la nappe phréatique située à 2,5 m de profondeur,
- Absence d'étude des eaux de ruissellement communiquée prouvant que le côté ouest de la parcelle FOU-2 doit servir de bassin de rétention.
- Après lecture du mémoire en réponse aux avis des PPA, il est fait référence à une OAP projet urbain chant des oiseaux sur la commune de Fouilloy qui a été retirée du projet final cité en réf.

Or je précise que le projet d'OAP FOU-2 n'a pas fait l'objet de présentation et partage avec les concitoyens de Fouilloy lors de la réunion publique prévue à cet effet et qu'en l'occurrence je découvre le projet à la lecture de ce document

En conclusion, je vous réitère mon avis de refus concernant le projet d'OAP urbain FOU-2 dans le cadre de la révision du PLUI et souhaiterai par la présente avoir des réponses aux questions posées dans ce courrier.

démographique de +13,4% est souhaitée sur la période 2015-2032, soit un apport de 1 102 habitants.

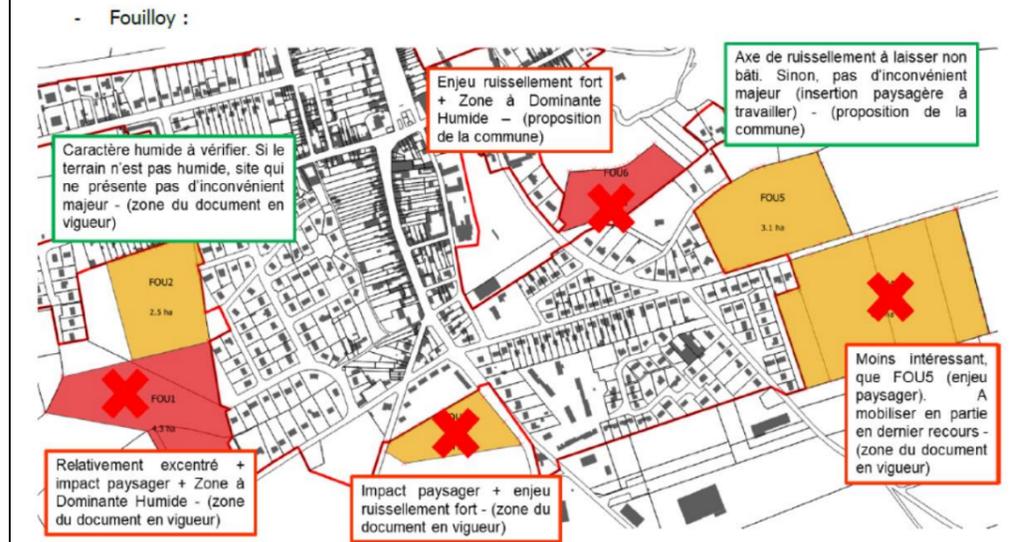
Cet objectif démographique génère un besoin de 845 logements. Il s'agit d'un besoin global de production, calculé à taux de vacance constant, auquel il peut être répondu autant par de la construction neuve que par la remise sur le marché de logements vacants.

Le choix des sites à urbaniser a été réalisé sur la base d'une analyse multicritère totalement objective, intégrant les paramètres suivants :

Pour le pôle majeur structurant :

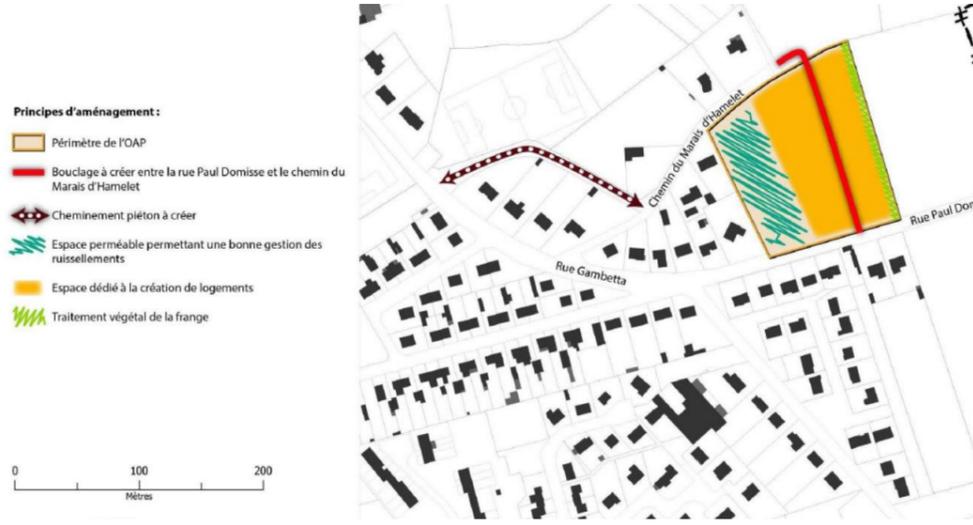
	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaux existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
COR1	4	1	2	0	0	2	1	0	1	1	1	1	0	19,0	7,9
COR2	2	1	2	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0	21,0	8,8
COR3	3,8	1	2	2	2	2	1	1	0	1	1	0	0	29,0	12,1
COR4	3,4	1	2	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	16,5	6,9
COR5	0,7	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	11,0	4,6
COR6	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	9,0	3,8
COR7	2,2	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	12,0	5,0
COR8	3,5	1	2	0	1	0	1	1	1	1	1	1	0	22,0	9,2
COR9	15,7	1	2	0	1	0	1	1	1	2	1	2	0	24,5	10,2
COR10	1,7	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	2	0	9,5	4,0
COR11	2	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	10,5	4,4
FOU1	4,3	1	1	2	1	0	0	0	2	2	1	1	0	26,5	11,0
FOU2	2,5	1	0	2	0	0	0	0	1	1	1	0	0	15,0	6,3
FOU3	1,4	1	0	0	2	0	0	0	1	2	1	0	0	16,5	6,9
FOU4	6,6	1	1	0	1	0	0	0	2	2	1	0	0	19,5	8,1
FOU5	3,1	1	0	0	1	0	1	0	2	1	1	0	0	19,0	7,9
FOU6	1,5	1	0	2	2	2	0	1	1	1	0	1	0	24,5	10,2

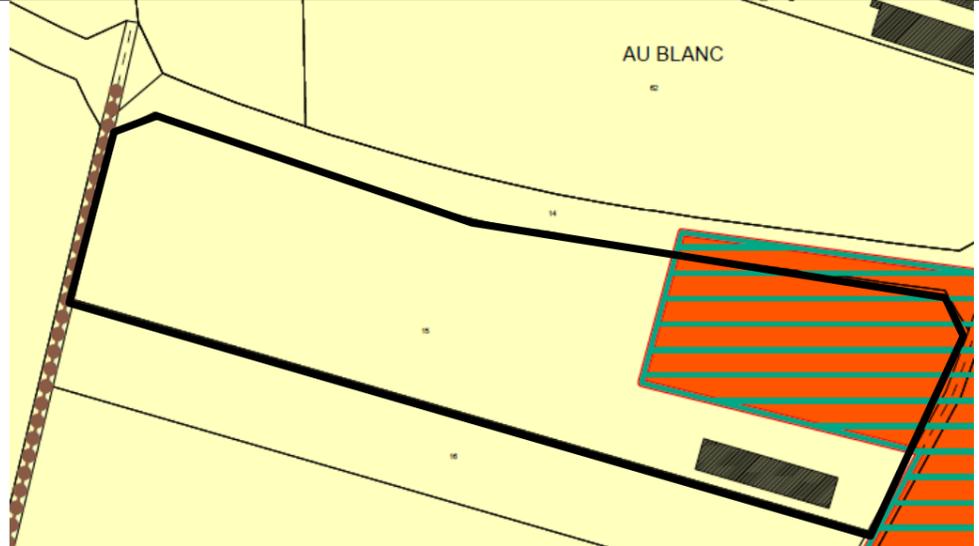
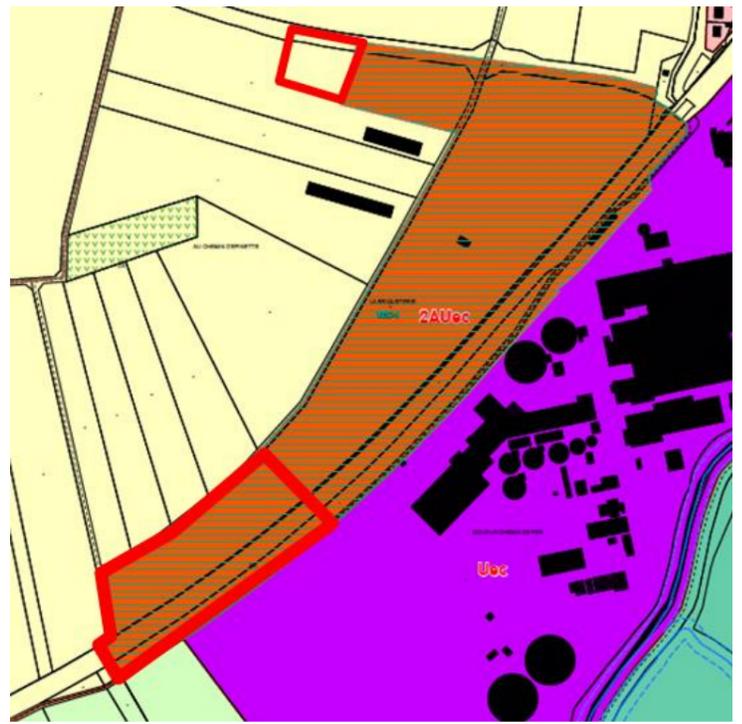
Sur la commune de Fouilloy, cette analyse n'a pas fait ressortir de sites à impacts faibles, mais que des sites à impacts modérés ou forts.

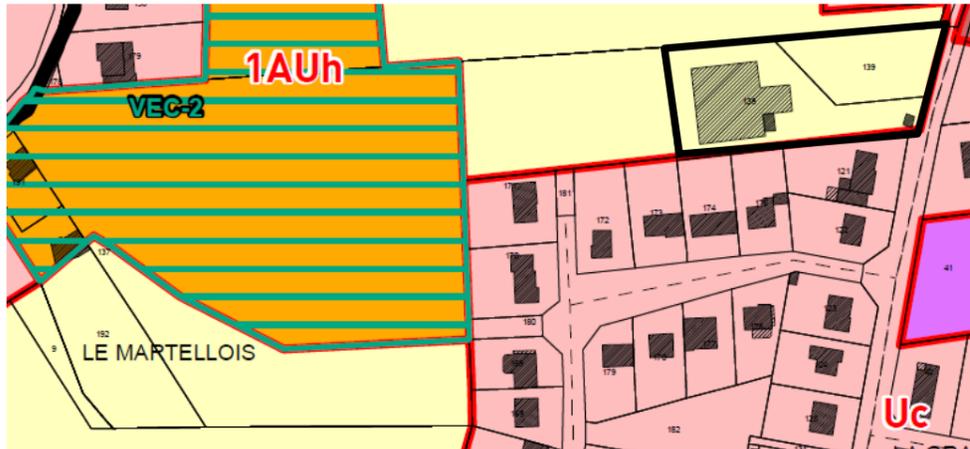


Le choix s'est donc porté prioritairement sur ces sites d'impact modéré, jugeant les sites FOU2 et FOU5 les plus pertinents parmi ceux étudiés.

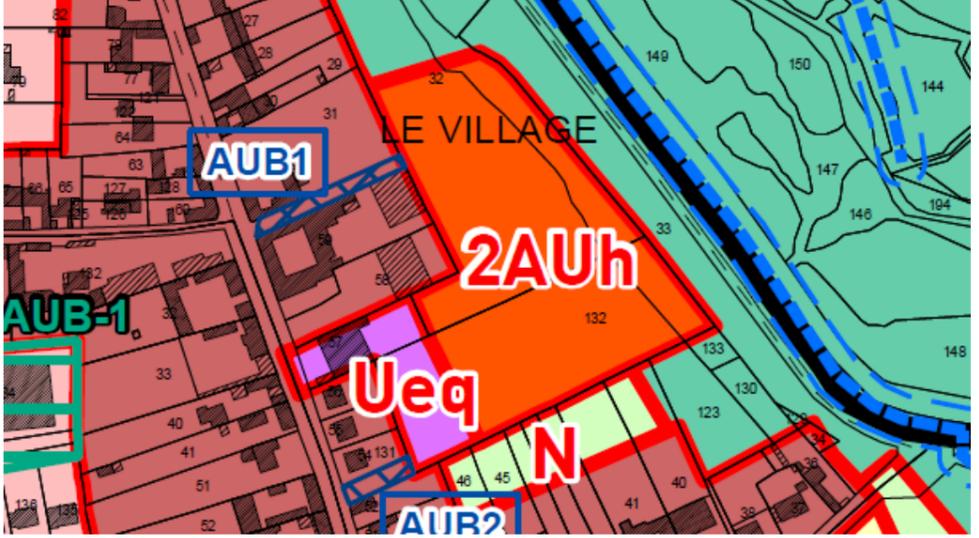
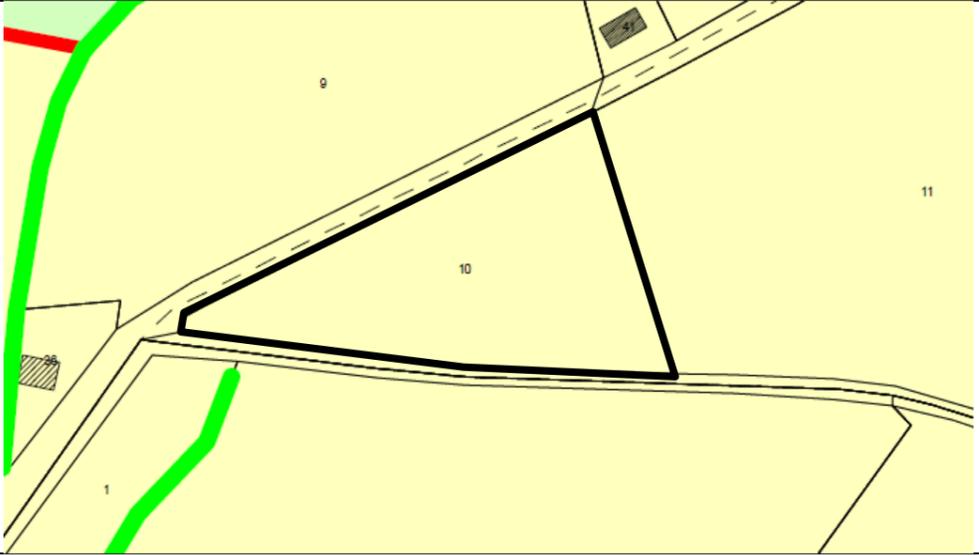
D'une surface totale de 1,6 ha, 1 ha est dédié à l'habitat. Cette surface, pour respecter la densité imposée de 25 logements à l'hectare, nécessite la production de 25 logements.

			<p><i>Je vous remercie pour la prise en compte de mon courrier et reste à votre écoute pour plus d'informations et échanges.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</i></p>	<p>Le cabinet d'études en charge de l'étude sur la gestion des eaux pluviales a identifié un axe de ruissellement traversant le site (étude annexée au PLUi), et les services compétents de la CCVDS ont connaissance de cette problématique, et attestent qu'elle peut être facilement prise en compte dans l'aménagement du site.</p> <p>C'est la raison pour laquelle l'OAP graphique identifie un espace perméable permettant une bonne gestion des ruissellements (surface de 0,6 ha).</p>  <p>Principes d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Bouclage à créer entre la rue Paul Domisse et le chemin du Marais d'Hamelet Cheminement piéton à créer Espace perméable permettant une bonne gestion des ruissellements Espace dédié à la création de logements Traitement végétal de la frange
<p>ONCC12</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mr Patrick CAZIER Vecquemont</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire-Enquêteur,</i></p> <p><i>Le projet appelle de ma part les observations suivantes me concernant personnellement ou l'indivision CAZIER (que je représente) et ce sur la commune de VECQUEMONT :</i></p> <p><i>1) ZA 15</i></p> <p><i>Partie de la parcelle serait actuellement classée en zone artisanale ou industrielle :</i></p> <p><i>Or, il existe sur cette parcelle les vestiges d'une fondation légère d'un ancien bâtiment sans importance et qui n'a plus aucune activité depuis longtemps.</i></p> <p><i>Il apparaît donc logique que la partie à vocation artisanale ou industrielle puisse s'étendre également au</i></p>	<p>1/ ZA 15</p> <p>Il semblerait risqué de renoncer à cette zone à urbaniser, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'une zone 2AUh et non 1AUh, donc l'urbanisation ne pourra se faire qu'après une modification du PLUi dans plusieurs années (cette zone n'est donc pas constructible de suite), - la DDTM n'a pas remis en cause cette zone, donc il serait vraiment dommage pour la commune et la CCVDS de se priver d'une opportunité foncière (bien qu'elle soit programmée à plus long terme), - l'abandon de cette zone pourrait conduire à une incompatibilité du PLUi avec le SCoT, avec une commune pôle qui ne produirait pas suffisamment de logements. <p>En effet, avec les incertitudes autour de l'opération du Moulin, l'abandon de cette zone remettrait totalement en cause les perspectives de production de logements affichées dans le PADD.</p>

			<p><i>minimum sur le terrain d'assiette de cette ancienne fondation légère (tel qu'il apparaît au plan ci-joint sous un pointillé rouge).</i></p> <p><i>Par ailleurs et comme vous pouvez le constater, cette même parcelle (ZA15) est desservie sur toute sa longueur par la route d'accès à la Féculerie ROQUETTE toute proche.</i></p> <p><i>Il serait donc tout aussi logique que ce soit l'ensemble de la ZA 15 qui soit classé en zone artisanale dans sa totalité.</i></p> <p><i>2) AB 137</i></p> <p><i>Cette parcelle serait actuellement urbanisable mais avec une limitation triangulaire (zone orange au plan ci-joint) totalement inconstructible et qui compliquerait sérieusement son utilisation si cette parcelle restait en zone « cultivable ».</i></p> <p><i>Il serait donc logique que l'ensemble de la parcelle soi urbanisable dans sa totalité.</i></p> <p><i>3) AB 138 et 139</i></p> <p><i>Sur cette parcelle (B) existe un ancien hangar destiné à l'abri des chevaux alors que toutes activités quel qu'elles soient se trouvent désormais définitivement supprimées avec libération dans les prochains jours totale et définitive (31 décembre 2019).</i></p> <p><i>AB 138 et 139 se trouvent par ailleurs en pleine zone d'habitation comme étant contiguës à différentes constructions récentes et un lotissement, le tout en bordure directe de la rue des aubépines.</i></p> <p><i>Il serait donc tout aussi logique que ces parcelles soient classées urbanisables ou constructibles dans l'immédiat.</i></p> <p><i>Restant à votre disposition pour toutes justifications quel qu'elles soient,</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.</i></p> <p><i>PS la parcelle ZA 9 et AB3 contiguës à notre parcelle AB137 sont urbanisées depuis 2017.</i></p>	 <p>Dans son avis rendu sur le PLUi arrêté, les services de l'Etat ont justement demandé à ce que la consommation foncière à vocation économique soit modérée. Les élus ont ainsi décidé, sur la commune de Vecquemont, de redélimiter la zone 2AUec de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la partie Sud - Agrandissement de la partie Nord selon l'emprise délimitée ci-dessous.  <p>AB 137, 138 et 139</p>
--	--	--	--	--

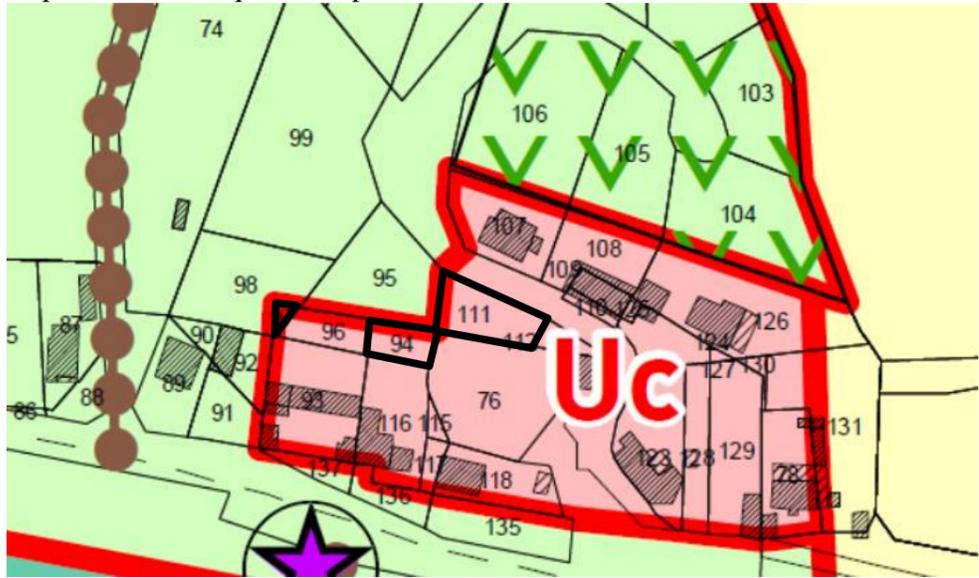
				 <p>Pour les besoins du projet, il n'a pas été nécessaire de mobiliser davantage de foncier sur la commune de Vecquemont appartenant au groupe de communes identifiées comme pôles de proximité. Ainsi, il n'est pas possible d'urbaniser plus que les 1,9 ha déjà classés en zone 1AUh.</p> <p>3/ AB 138 et 139</p>  <p>Ce bâtiment étant aujourd'hui désaffecté et en l'absence d'enjeu à ce que celui-ci soit maintenu en zone agricole, les membres du comité de pilotage sont favorables à un classement en zone urbaine.</p>
--	--	--	--	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>CEL03</p>	<p>24/12/19</p>	<p>Mr G. LELERCQ Maire Aubigny</p>	<p><i>Objet : demande de reclassement d'une zone classée 2 AUh en zone 1 AUh</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre en compte le souhait du Conseil Municipal d'Aubigny.</i></p> <p><i>En effet tous les réseaux sont présents, rues du 24ieme RTS et de capacité suffisante.</i></p> <p><i>D'autre part la commune a acheté la parcelle 52, a fait démolir la maison vétuste qui était sur cette parcelle afin d'avoir un accès direct. La commune a un projet de création de voirie pour accéder derrière l'école, la création d'un parking pour le car scolaire et les voitures des parents d'élèves ce qui évitera d'encombrer la rue du 24ieme RTS. La commune voudrait également faire construire un bâtiment qui abriterait une structure s'occupant des enfants en bas âge (genre crèche) au cours de l'année 2020.</i></p> <p><i>Les consorts DERYCKE, agriculteurs au 22 rue du 24ieme RTS empruntent « la rue du Canal ». Cette rue existe déjà au plan d'alignement de 1924. Néanmoins, nous avons posé la question de savoir si la commune était propriétaire à la DGFIP. La réponse a été négative. La commune n'ayant pas dû acheter le terrain à l'époque. Donc l'assise de cette rue est toujours propriétaire de la SCI du Domaine d'Aubigny comme faisant toujours partie de la parcelle 32a.</i></p> <p><i>Les DERYCKE ne seront pas enclavés puisque propriétaires de la parcelle 58 avec un portail de 10 m de large donnant sur la rue du 24ieme RTS. La « rue du canal » ne leur appartient pas.</i></p>		 <p>Certaines zones à urbaniser l'ont été pour des raisons particulières : Les élus ont souhaité inscrire dans le PADD (orientation A.1.) un principe selon lequel chaque commune devait au moins pouvoir connaître une croissance démographique modérée. Aubigny bénéficie d'un potentiel de construction faible en dent creuse. Le diagnostic foncier fait état de 11 logements produits depuis 2015 (lotissement qui s'est terminé en 2015 – 2016), et seulement 2 logements mobilisables, et logements en potentiel de mutation. Un bâtiment agricole a été ajouté en zone urbaine pour autoriser sa reconversion dans le futur (potentiel de 8 logements), mais la réalisation de l'opération est incertaine, le bâtiment étant occupé à l'heure actuelle. Cette zone d'extension définie dans un document d'urbanisme postérieur à l'approbation du SCoT (2014) a déjà fait l'objet d'investissement public (étude zone humide notamment). Elle est idéalement située derrière l'école. Le site est inscrit en 2AUh pour une urbanisation après modification du PLUi. En effet, cette zone 2AUh n'étant à la base pas indispensable au projet, elle devra être justifiée à moment de son ouverture à l'urbanisation par une impossibilité de mobiliser prioritairement le foncier identifié au sein de la trame urbaine.</p>
<p>O@10</p>	<p>27/12/19</p>	<p>Mr et Mme Gauthier TINENCOURT Etinehem</p>	<p><i>Veillez trouver ci-joint notre demande de prise en compte de notre terrain dans le PLUi.</i></p> <p><i>Espérant que celle-ci attirera toute votre attention.</i></p> <p><i>Objet : recours suite à un refus de certificat d'urbanisme dossier n° CUB 080 569 17 M0003</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Suite au refus de notre demande de certificat d'urbanisme, nous nous permettons de soumettre de nouveau notre demande à vos services.</i></p> <p><i>Nous souhaitons établir notre domicile et le siège de notre exploitation agricole rue de Péronne à MORCOURT (80340) sur la zone cadastrée 0-ZE-0010.</i></p> <p><i>Le refus a été justifié par :</i></p> <p><i>L'absence de desserte de réseaux publics,</i></p>		

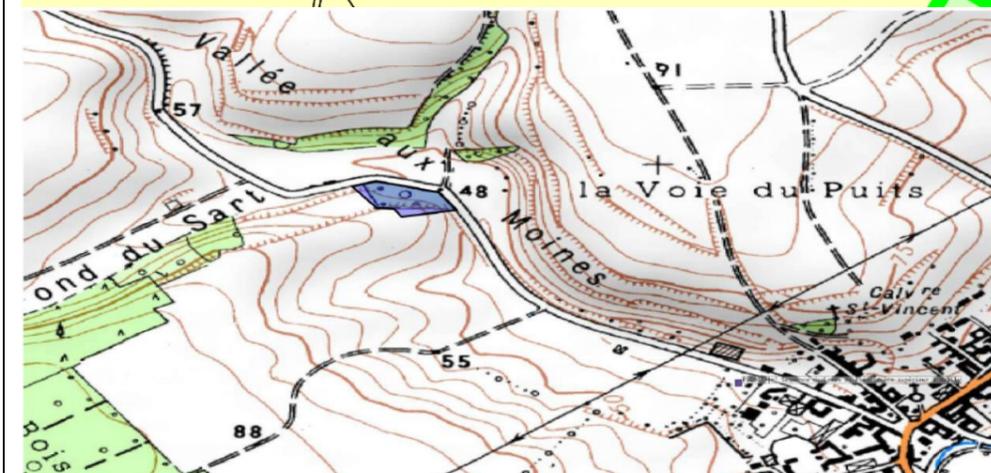
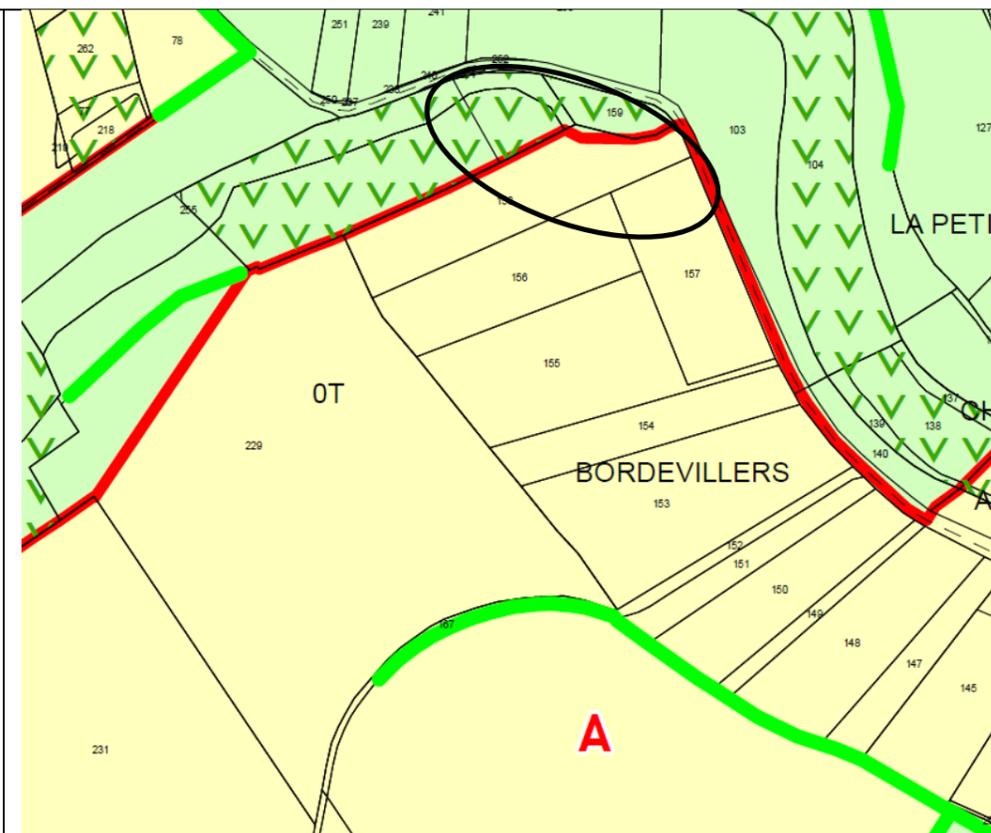
		<p><i>Or les devis sont effectués et ont été communiqués. Le délai de réalisation de ces réseaux publics est conditionné par l'approbation du certificat d'urbanisme.</i></p> <p><i>L'absence de plan local d'urbanisme,</i></p> <p><i>Or il est établi sur un plan local d'urbanisme intercommunal provisoire sur lequel les services compétents à savoir, la chambre d'agriculture ont notifié la prévision d'une construction d'une habitation ainsi que la délocalisation du corps de ferme avec le numéro de l'exploitation 107 sur le terrain désigné.</i></p> <p><i>La création d'un accès sur la départementale 71</i></p> <p><i>Or il existe une exploitation agricole en face du terrain sur lequel nous souhaitons faire construire qui, elle-même, a un accès sur cette même départementale. Il est à noter qu'actuellement le siège de notre exploitation bénéficie également d'un accès sur cette départementale sans perturber ni créer de risque pour les usagers.</i></p> <p><i>Le courrier de l'équipement du département précise que l'entrée initialement prévue sur le plan ne respecte pas les distances de visibilité du guide du SETRA et fait une proposition qui, je cite « recevrait un avis favorable ».</i></p> <p><i>Sachez, Monsieur le Président, que nous sommes tout à fait prêts à accepter leur proposition.</i></p> <p><i>Il convient également de préciser que nous résidons dans la commune d'ETINEHEM MERICOURT située à une dizaine de kilomètres de mon lieu d'exploitation et que les bâtiments du siège de l'exploitation que j'occupe actuellement se situent derrière l'habitation de mes parents à MORCOURT et deviennent vétustes.</i></p> <p><i>Nous nous permettons de vous transmettre le courrier de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme. Leur rapport stipule, je cite « le demandeur est invité à prévoir la construction de l'habitation accolée au corps de ferme existant ».</i></p> <p><i>Le corps de ferme existant ne nous appartient pas. Il est la propriété de mes parents. Etant locataires, nous sommes par conséquent dans l'impossibilité de construire notre habitation près du corps de ferme existant.</i></p> <p><i>Enfin, nous envisageons de nous diversifier en créant un atelier bovin au sein de notre futur bâtiment agricole situé hors centre communal afin d'éviter toute nuisance.</i></p> <p><i>Sachant que notre demande se trouve intégrée au futur plan local d'urbanisme intercommunal, les motifs de</i></p>	<p>Le règlement du PLUi n'empêche en rien un exploitant agricole de réaliser en zone agricole son habitation. Toutefois, il doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p><i>Extrait du règlement écrit de la zone A :</i> <i>Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A : les constructions à usage d'habitation (1 par exploitation agricole au maximum) strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles existants nécessitant une surveillance. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue.</i></p>
--	--	--	--

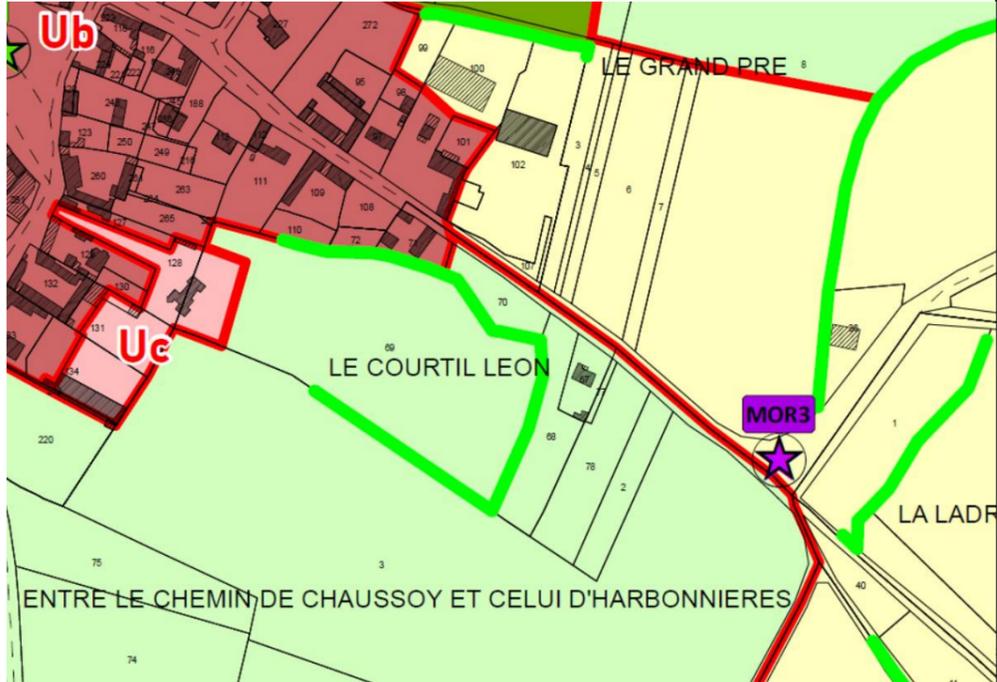
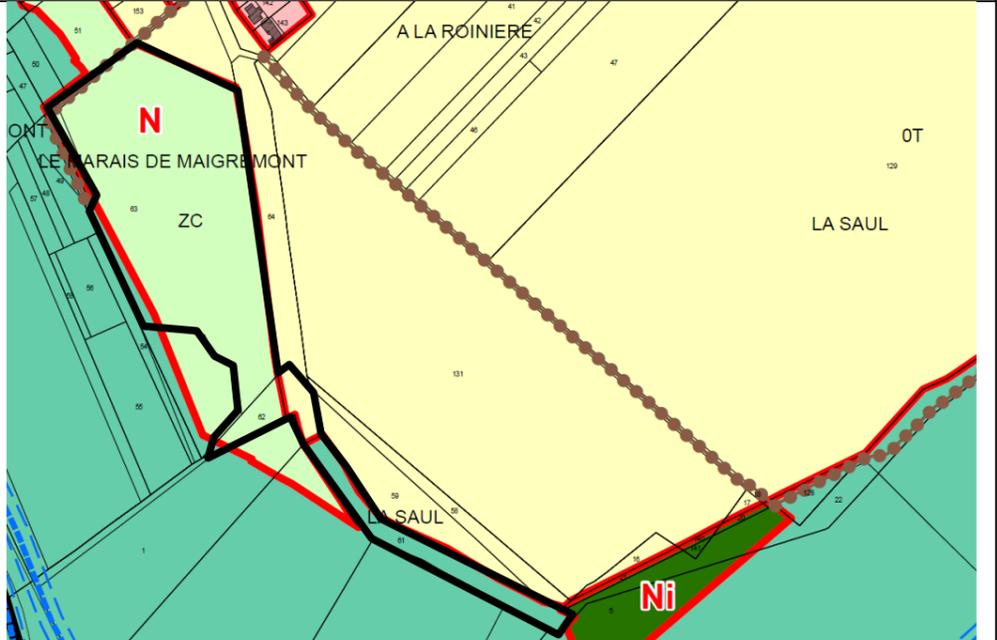
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p>refus nous semblent donc injustifiés en raison de la cohérence de notre demande.</p> <p>C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir réétudier notre dossier et de reconsidérer la décision initiale afin d'accepter de répondre favorablement à notre demande de certificat d'urbanisme.</p> <p>Certain que notre requête ne vous laissera pas indifférent, nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre dossier.</p> <p>Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.</p>	
ME03	Jj/12/19	Conservatoire d'espaces naturels de Picardie	<p>Sur le territoire concerné par le PLUI, le Conservatoire est gestionnaire des espaces naturels suivants : marais communal de Morcourt ; marais départemental des Etangs de la Barette et falaise Sainte-Colette à Corbie ; coteaux communaux de Chipilly et Vaux-sur-Somme.</p> <p>Remarques sur le zonage du PLUI Val de Somme Sailly-le-Sec</p> <p>Les parcelles AD94, 97 et 111 sont classées en ZNIEFF de type 1. Elles sont susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt patrimonial telle que la Digitale jaune (<i>Digitalis lutea</i>) et la Vipère péliade (espèce protégée régionalement menacée de disparition à l'échelle nationale et régionale et faisant l'objet d'un plan régional d'action pour sa préservation). Il conviendrait donc de classer ces parcelles en zone N.</p> <p>Inventaire Régional du Patrimoine Naturel (IRPG)</p> <p>Sur le territoire objet du présent PLUI, un site situé sur la commune d'Heilly (parcelle T159, T229 pour partie, T255 pour partie et T158 pour partie) est identifié dans l'IRPG et un site situé sur la commune de Morcourt (parcelles ZE70 et ZE68 pour partie droit prochainement être proposé à l'inventaire).</p> <p>En raison de leurs forts enjeux géologiques, il est important que ces deux sites soient pris en compte par le diagnostic du PLUI et que le zonage soit adapté à leur préservation. Les fiches des sites concernées sont jointes.</p> <p>Des zones Ng et/ou Ag pourrait être définies sur l'emprise des sites inscrits à l'IRPG et correspondraient aux zones à protéger en raison de leur patrimoine géologique. Des prescriptions réglementaires spécifiques pourraient y être rattachées : pas de remblais ou comblement, pas d'excavations, pas de nouvelles constructions quelles qu'elles soient, pas d'imperméabilisation, pas de prélèvement des objets géologiques, pas de dégradations ou de destruction des objets géologiques.</p>	<p>SAILLY-LE-SEC : Parcelles AD94, 97 et 111 Ces parcelles, ainsi que la 96, pourraient être classées en zone N.</p>  <p>HEILLY : Parcelles T159, T229, T255 et T158 Le règlement de la zone N étant suffisamment strict pour assurer la préservation de ces espaces, un classement en N est proposé.</p>

Surfaces classées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Un grand nombre de surfaces sont recensées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui est tout à fait intéressant car cela permet de valoriser les espaces à forts enjeux écologiques. Toutefois, il est important que les prescriptions qui s'appliquent à ces surfaces permettent la mise en œuvre des opérations de gestion écologique nécessaires à leur préservation. Par exemple, le classement de plusieurs coteaux sur les communes de Chipilly, Corbie, Sailly-le-Sec et Vaux-sur-Somme au titre de l'article L151-23 doit permettre la mise en œuvre d'opérations de débroussaillage et de pâturage, visant la préservation des pelouses calcaires (habitats d'intérêt européen abritant un grand nombre d'espèces patrimoniales et ayant justifié leur inscription au sein des périmètres Znieff et Natura 2000).

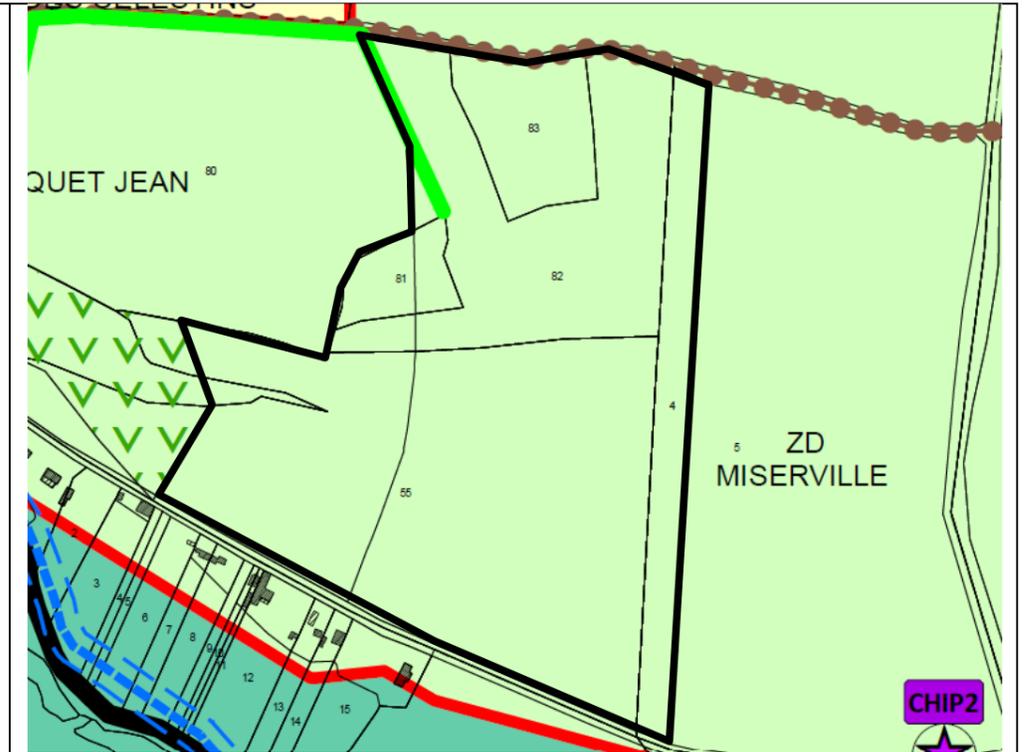


					<p>MORCOURT : Parcelles ZE70 et ZE68 : déjà classées en zone N</p> 
<p>O@08</p>	<p>20/12/19</p>	<p>Mr Didier LANDUYT Chipilly</p>	<p><i>Exploitant agricole sur la commune de Chipilly, j'ai pu constater que certaines parcelles que je cultive sont classées en Zone Naturelle. Comme celles-ci sont cultivées, il serait plus pertinent de les classer en Zone Agricole Protégée. Ci-dessous, veuillez trouver les dénominations de ces parcelles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Le marais de Maigremont ZC61/62/63. -Misèreville ZD4 -X81/82/83 -X55 -Petite Vallée X154 ZD47/41-Fouy 26 -Essart Z46-Blanc Riez Z60 -Vallée à Carottes ZB63 -Grande vallée ZB 108 -La Hayette ZA11 en partie -Le Quesnoy X11/27 X159 en partie ZB27, X158, X129, X84 <p><i>Par ailleurs, concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle OT12 « les Cateaux », la haie n'est pas dans la OT 12 mais située entre la parcelle et le chemin. -La parcelle ZD80 « bosquet Jean », la haie est erronée. 	<p>Zonage</p>	 <p>Marais de Maigremont ZC61/62/63</p>

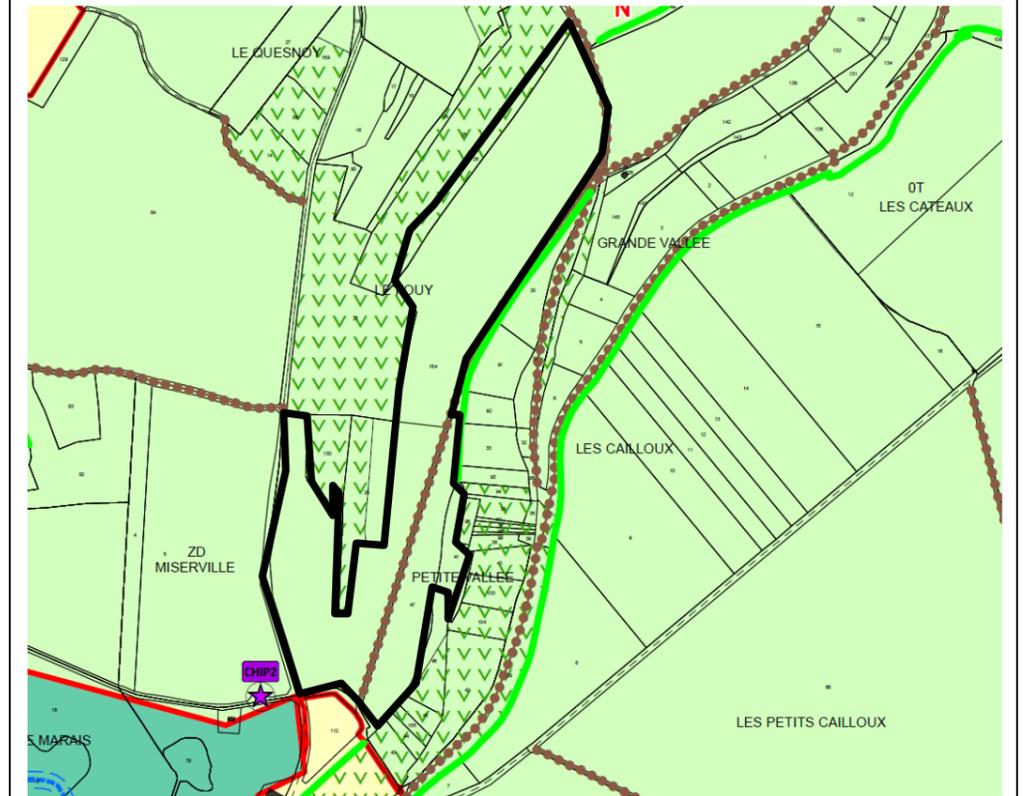
Globalement, tout ce qui a été classé en zone naturelle, mis à part ce qui est planté, à Chipilly est une zone cultivée.

Je reste à votre disposition pour plus de précisions.

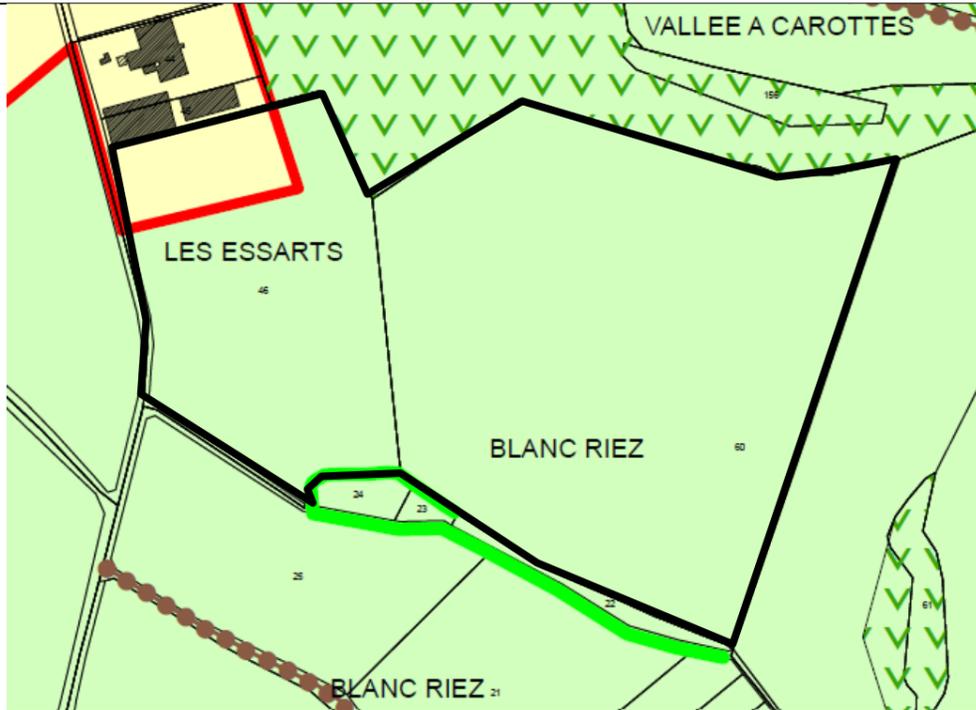
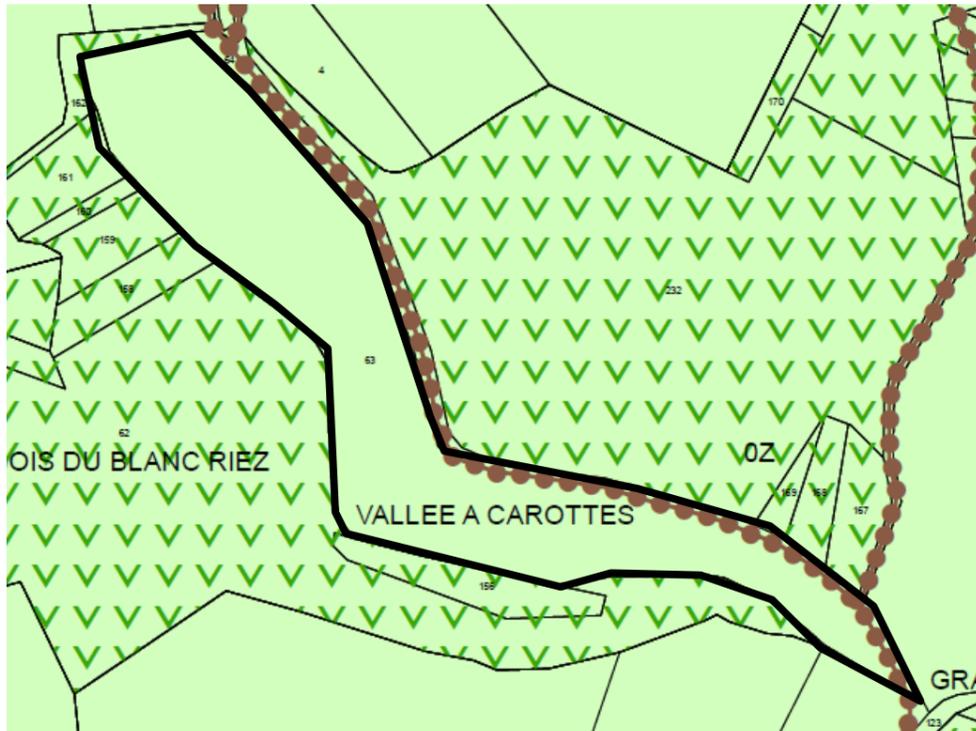
Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces remarques et de bien vouloir faire le nécessaire

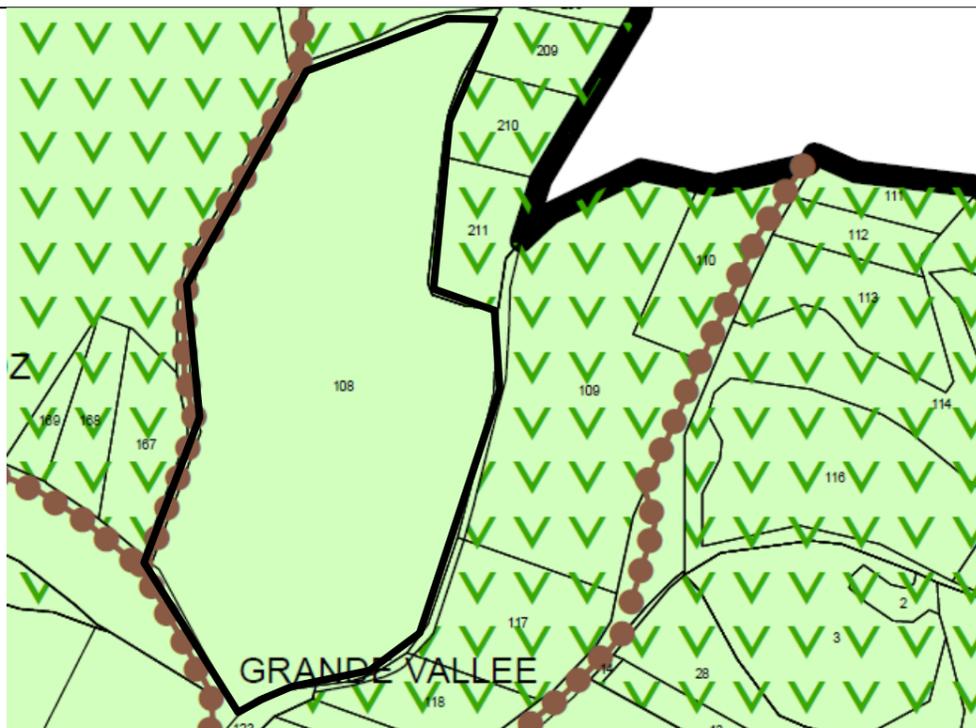
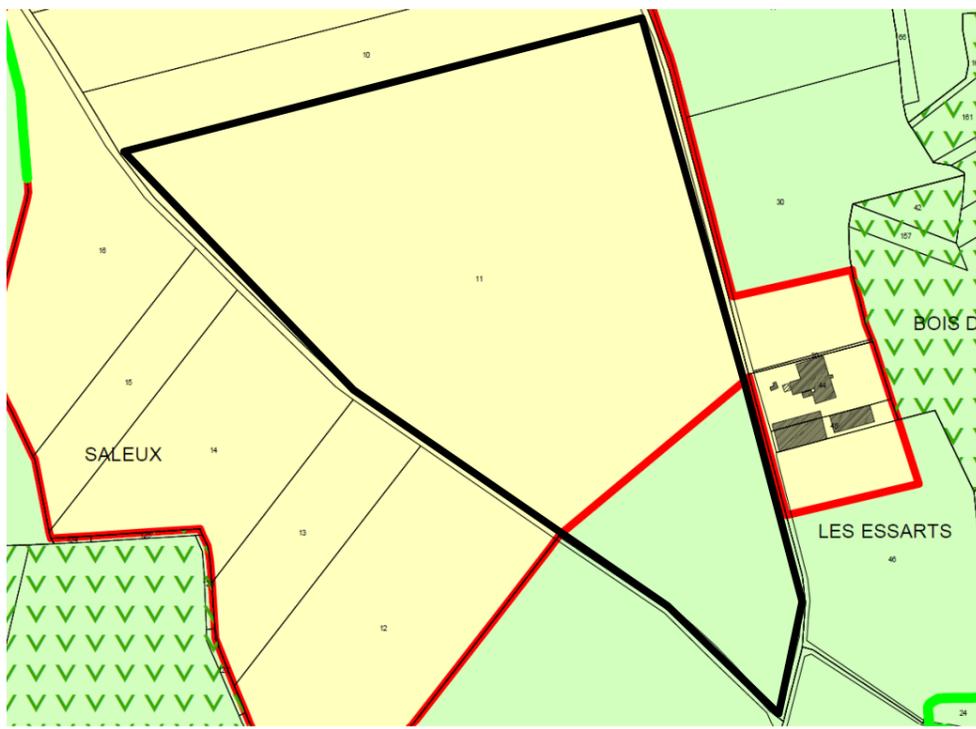


Miserville ZD4 -X81/82/83 -X55

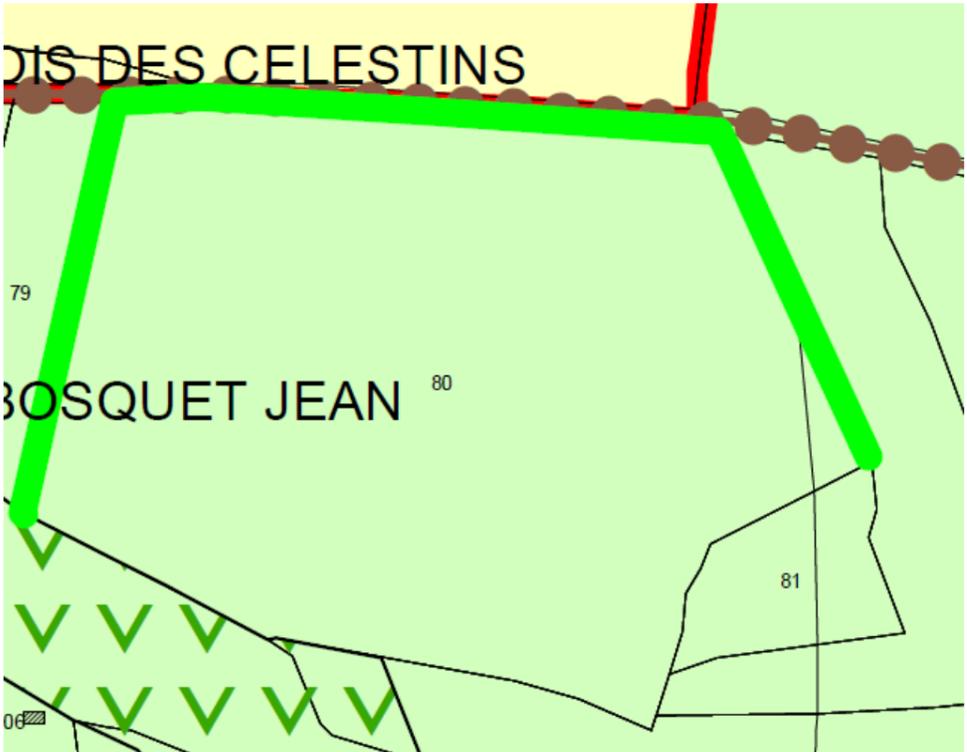


Petite Vallée X154 ZD47/41-Fouy 26

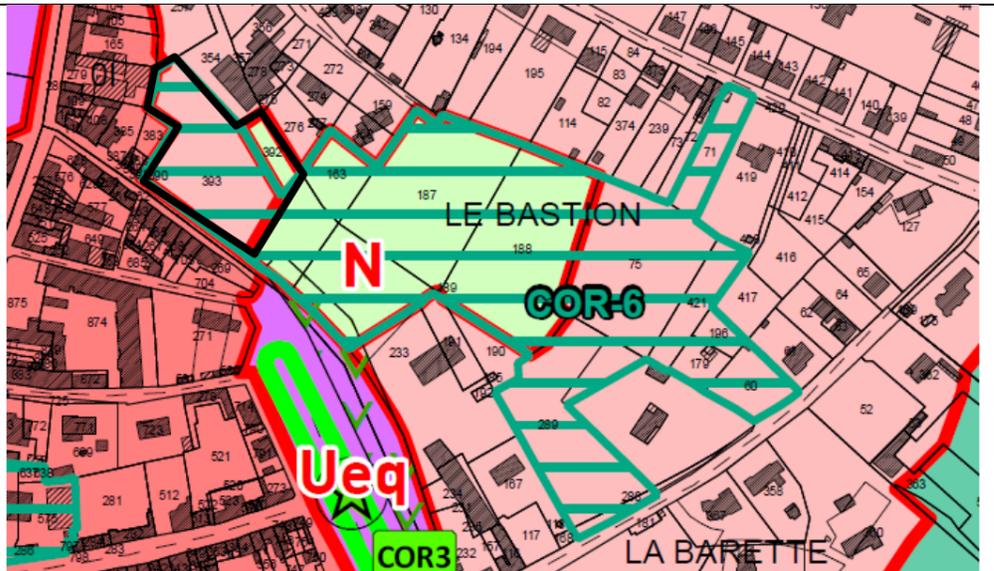
					 <p>Essart Z46-Blanc Riez Z60</p>
					 <p>Vallée à Carottes ZB63</p>

				 <p>Grande vallée ZB 108</p>  <p>La Hayette ZA11 en partie</p>
--	--	--	--	---

				<p><i>Le Quesnoy X11/27 X159 en partie ZB27, X158, X129, X84</i></p>
--	--	--	--	--

					 <p>Parcelle OT 12 : haie erronée</p> 
--	--	--	--	--	---

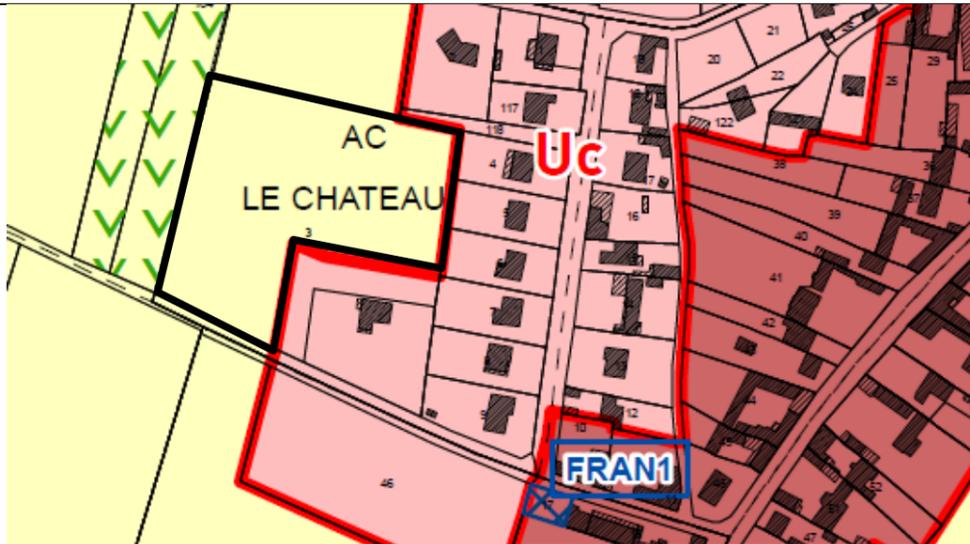
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>Parcelle 80 : haie erronée</p> <p>Les parcelles classées en zone naturelle le sont en raison des enjeux écologiques et/ou hydrauliques et/ou du fait de la présence de risques naturels. Il convient de préciser que cela ne remet aucunement en cause le fait de cultiver ces parcelles. La seule différence réside dans le fait de ne pas pouvoir construire de bâtiment agricole en zone N (contrairement à la zone A).</p> <p>Concernant les haies à corriger, leur tracé sera modifié en tenant compte la photo aérienne.</p>
OECC10	19/12/19	Mr Jean-Louis BRUXELLE Maire de VECQUEMONT	<i>Remet ce jour un courrier à la C Com ; je joins 22 éléments</i>		N'ayant pas accès aux documents joints, nous supposons que cela concerne l'OAP sur la commune, pour laquelle une réponse a été apportée dans une précédente observation.
OECC11	28/12/19	Mr Michel FROMOND Corbie	<i>J'ai donné au président de la CE, les éléments relatifs à la procédure en cours sur la zone « OAP COR6 » et je souhaite que les parcelles 392 et 393 soient en zone N de façon à être remis en état initial en contre-bas de ma parcelle I 276 (Evacuation de tous les matériaux déposés illégalement)</i>		

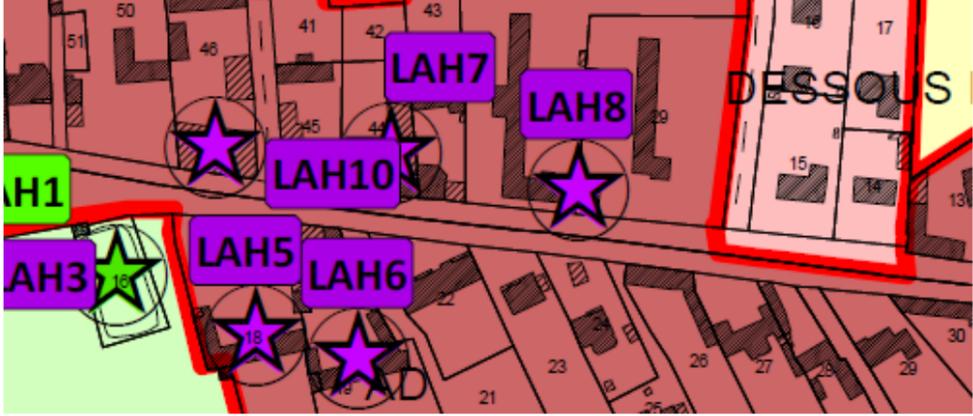
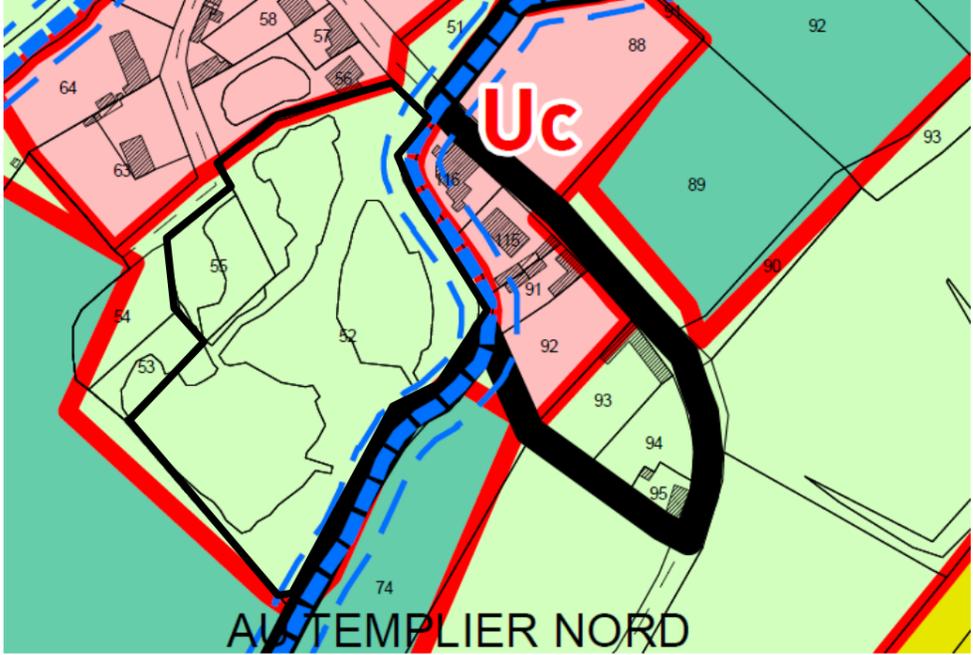
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>Cela rejoint une demande formulée par les services de l'Etat sur ce même secteur. Il a été indiqué dans le mémoire en réponse aux avis des PPA que :</p> <p><i>La CCVDS et la commune de Corbie partagent le point de vue de la préfecture sur ce secteur. Il est proposé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'une part de reprendre le contour de la zone N tel qu'il est délimité dans le PLU communal,</i> - <i>De couvrir la partie qui reste en zone urbaine par une trame qui interdit de construire au titre de l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme. Cette interdiction pourra être levée ultérieurement lorsque la procédure qui concerne le site sera purgée.</i>
OECC12	28/12/19	Mr Bernard MAES Le Hamel	<p><i>Surpris que le tourisme et les loisirs ne soient pas pris en compte à Bouzencourt à l'heure où on veut développer le tourisme et les loisirs ; il est nécessaire de revoir cette partie du PLUi.</i></p> <p><i>Je vais rédiger une lettre à ce sujet.</i></p>		<p>Observation trop imprécise pour y apporter une réponse. Le développement touristique est une ambition forte affichée dans le PADD.</p>
OECC13	28/12/19	Mr Sylvestre PICARD	<p><i>Courrier remis le 27/12/19 à la CCVDS, plus pétition à recevoir</i></p>		<p>Concerne vraisemblablement l'OAP FOU-2, traitée dans une autre observation</p>
OECC14	28/12/19	Mr David PIGOT Villers-Bretonneux	<p><i>Concernant la parcelle 613, revenir aux anciennes limites constructibles, c'est-à-dire à la limite de l'ancien PLU. Vu en concertation avec Mr Simon, le 26 décembre 2019. Mr Simon a déjà noté cela dans ses notifications.</i></p>		

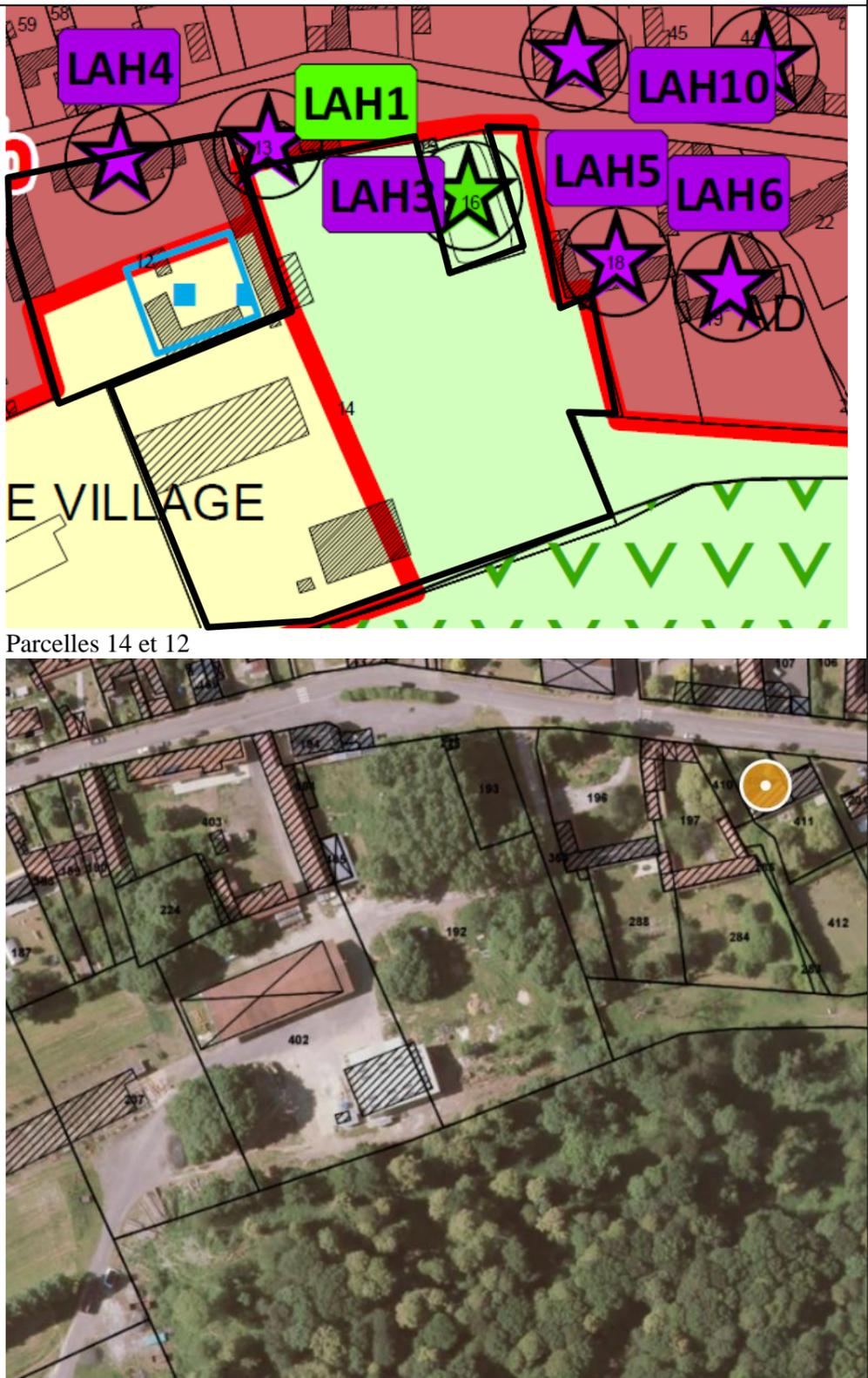
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>Le service instructeur informant qu'un projet de construction en double rideau est déjà prévu en zone U, un 3^{ème} rideau serait de toute manière interdit par le règlement écrit. Il n'y a donc aucun intérêt à intégrer cette partie de parcelle 613 à la zone U.</p>
OOCC01	28/12/19	Mr Jean-Marc DUBAELE Franvillers	<i>Signale qu'un garage a été construit en 1999 (Permis de construire PC8035098H0005) d'une surface de 24 m² situé sur la parcelle AC3 et devrait être inclus dans la zone Uc</i>		 <p>Voir remarques précédentes déjà apportées pour le même objet.</p>
OOCC02	28/12/19	Mr Gérard ANDREU Daours	Consultation des plans de Daours, Villers-Bretonneux et Vecquemont		Cela ne nécessite pas de réponse particulière
ONCC13	28/12/19	Mr Patrick CAZIER Vecquemont	<i>Courrier remis concernant les parcelles ZA15, AB 137, 138 et 139</i>		Cf. réponse index ONCC12

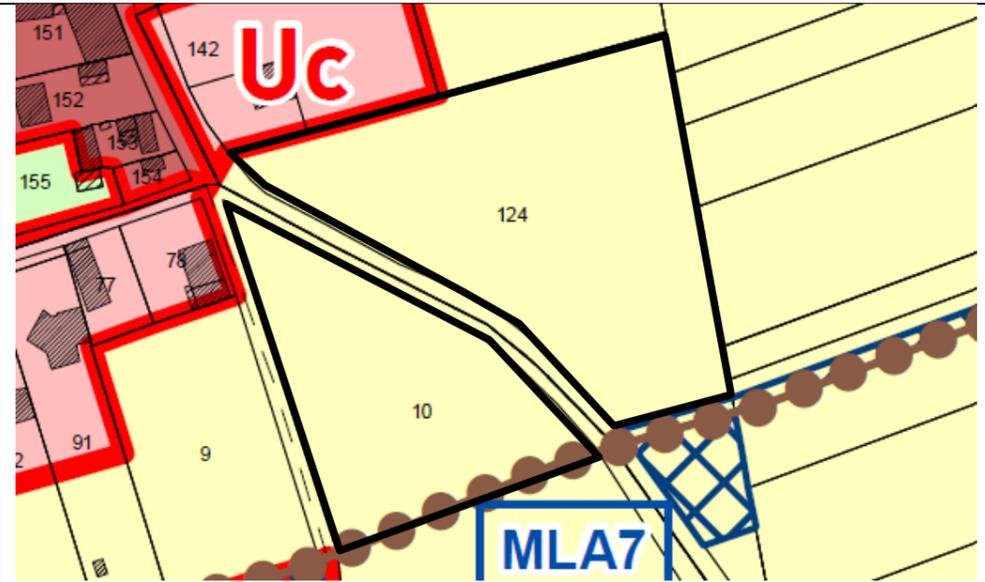
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>OECC15</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mr François JEANNEL Lahousoye</p>	<p><i>Compte tenu de l'état du bâtiment qui m'appartient, le classement en bâtiment à préserver (LAH10) me semble totalement inapproprié. En effet son état de vétusté me semble un argument irréfutable.</i></p>	 <p>Au regard de la situation du bâtiment, les membres du Comité de Pilotage sont favorables à supprimer l'identification LAH10 au titre du code de l'urbanisme.</p>   <p>Ferme</p> <p><i>A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.</i></p>
<p>OOCC03</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mme Brigitte SELLIER-BREBENT Bonnay</p>	<p><i>Propriétaire des parcelles section AB 52 et 55, demande le classement en zone NI (à usage hébergement de loisirs) pour de l'habitat insolite.</i></p>	 <p>Parcelles AB 52 et 55</p> <p>Le fait de créer un secteur spécifique NI pour ce projet nécessiterait de consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (qui a 3 mois pour donner son avis). Ainsi, pour tenir le calendrier d'une approbation du PLUi début mars, il est donc préférable de</p>

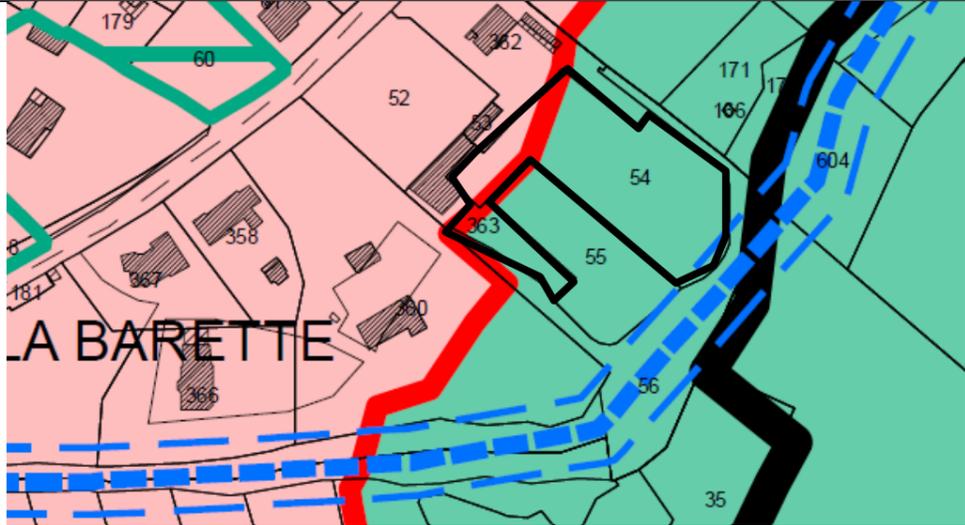
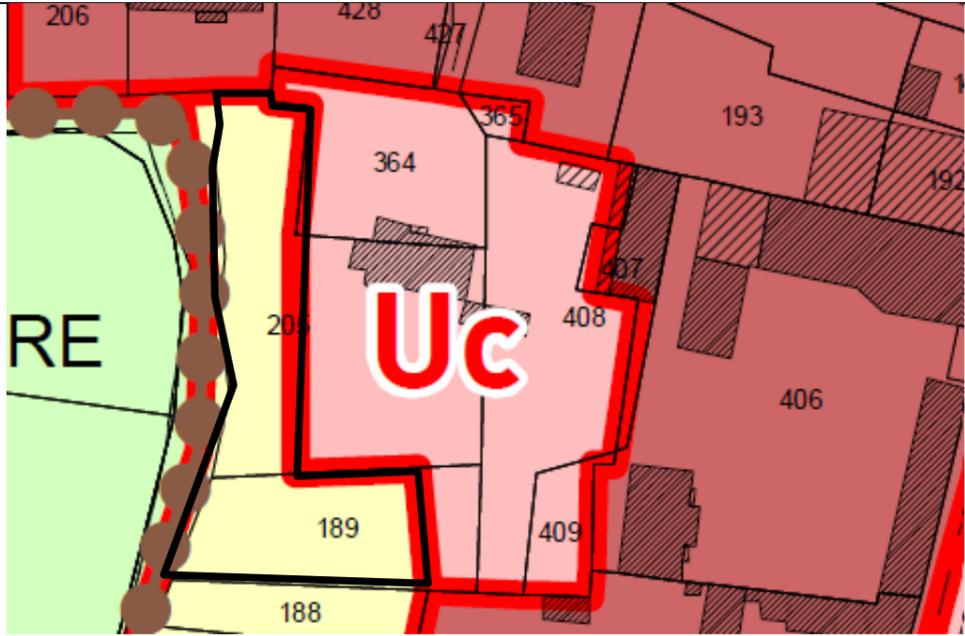
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

				<p>ne pas modifier le zonage sur ce point et de profiter d'une future modification du PLUi pour inclure cette correction sous réserve que les élus communaux et de la CCVDS soient favorables à ce projet.</p>
<p>OECC16</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mr Jean-François COLSON Lahoussoye</p>	<p><i>Le classement de la parcelle 14 située rue de l'église est classée en zone N alors qu'elle est exploitée en usage agricole et demande qu'elle soit classée en zone A.</i></p> <p><i>Le secteur à protéger pour raison hydraulique sur la parcelle 12 n'est pas justifié ; de plus, je demande l'extension d la zone Ub sur la totalité de la parcelle 12</i></p>	 <p>Parcelles 14 et 12</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

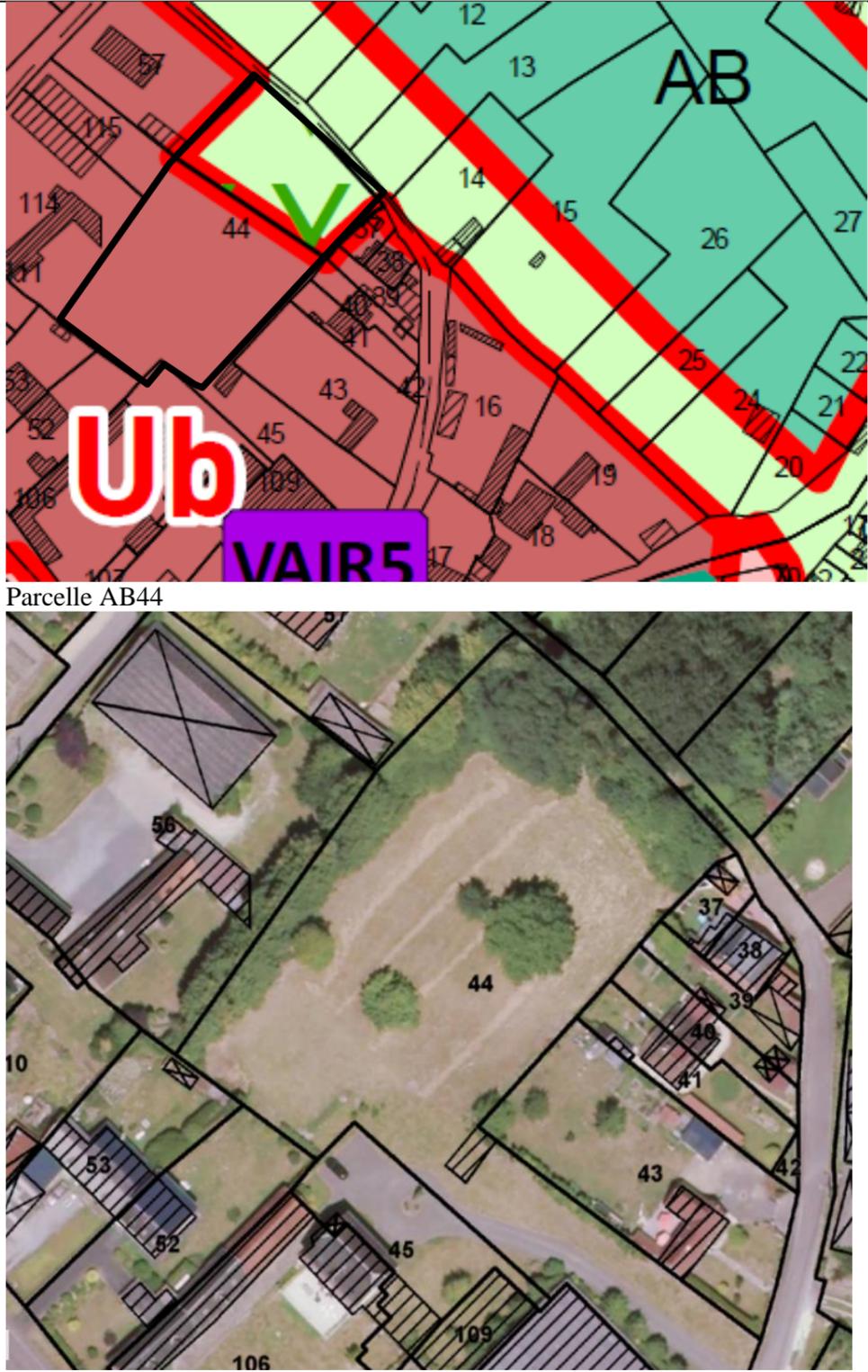
					<p>La parcelle 14 est essentiellement boisée, ce qui explique son classement en zone N plutôt qu'en zone A. Toutefois, sa moitié Ouest sera reclassée en zone A.</p> <p>En ce qui concerne l'identification d'un secteur présentant des dysfonctionnements hydrauliques, cela émane du bureau d'études en charge de l'élaboration du SGEP.</p> <p>Un classement en U de la totalité de la parcelle 12 sera réalisé en vue de l'approbation.</p>
OECC17	28/12/19	Mr Jean-François COLSON Président du SEA de Corbie	<i>Je demande que les terres agricoles soient dans l'ensemble classées A et le moins possible en N</i>		<p>A l'échelle de l'ensemble du PLUi, le zonage est très majoritairement agricole. Seuls les secteurs présentant des enjeux écologiques ou des risques ont été classés en zone N.</p>
OECC18	28/12/19	Mr Francis CASTRIQUE-EECKOUT	<i>Je demande à ce que les parcelles cadastrées OX n° 10 et 124 de Méricourt-l'Abbé soient classées en zone Uc (au lieu de A). Ces terrains étaient évalués en terrain constructible lors de la succession.</i>		<p>Parcelles 10 et 124</p> <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>OECC19</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mme Christine HILLEMoine Corbie</p>	<p><i>Je demande à ce que les parcelles cadastrales 95, 54 et 363, situées 4, rue de la Barette à Corbie soient reclassées en zone Uc, au lieu de Nzh. Ma famille possède ces parcelles depuis plus de 50 ans, pas de remontées d'eau depuis de temps.</i></p>	 <p>Parcelle 95 non trouvée</p> <p>Le PLUi doit respecter des documents qui ont un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Parmi ces documents se trouve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit des zones à dominante humide que le PLUi reprend. Ainsi, le classement de ces parcelles ne peut pas être modifié.</p>
<p>OECC20</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mme et Mr Sylvain HOUBART Bresle</p>	<p><i>Nous demandons que les parcelles 206 et 189 soient classées en zone Uc au lieu de A pour conserver l'homogénéité de notre propriété.</i></p>	

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

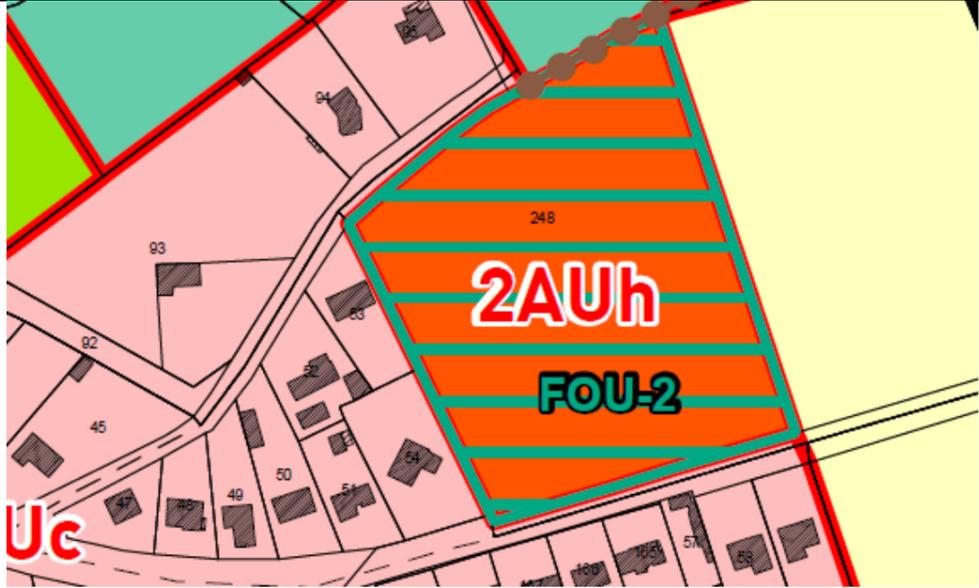
				 <p>Parcelles 189 et 206 – pas de parcelle 205, il s’agit vraisemblablement de la parcelle 206.</p> <p>Au regard de la configuration des lieux, il est possible de classer la totalité de la parcelle 205 en zone U dans la mesure où elle est déjà bâtie. La parcelle 189 étant totalement couverte de boisements, son classement en zone naturelle mérite d’être conservé.</p>
--	--	--	--	--

<p>OECC21</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mme et Mr Thomas LEBLOIS Vaire-sous-Corbie</p>	<p><i>C'est avec surprise que je découvre qu'une partie de la parcelle AB44, rue du Tour de Haies soit recensée en patrimoine naturel (terrain engazonné) et demande qu'elle soit reclassée en zone Ub au lieu de N</i></p>	 <p>Parcelle AB44</p> <p>Une grande partie de la parcelle 44 est constructible, le classement en N d'une partie au Nord et son identification en élément de patrimoine naturel à préserver vise à conserver les boisements existants.</p>
---------------	-----------------	---	---	---

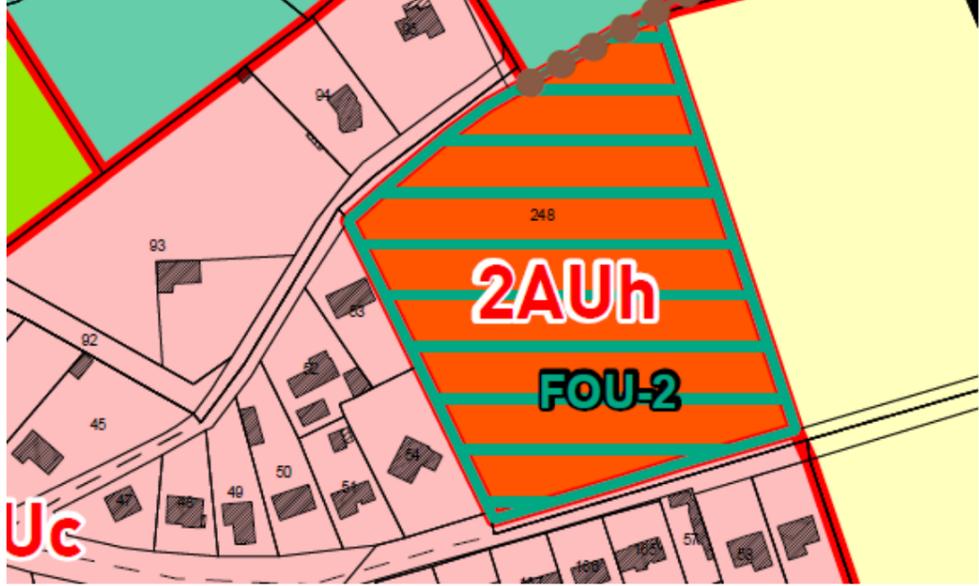
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

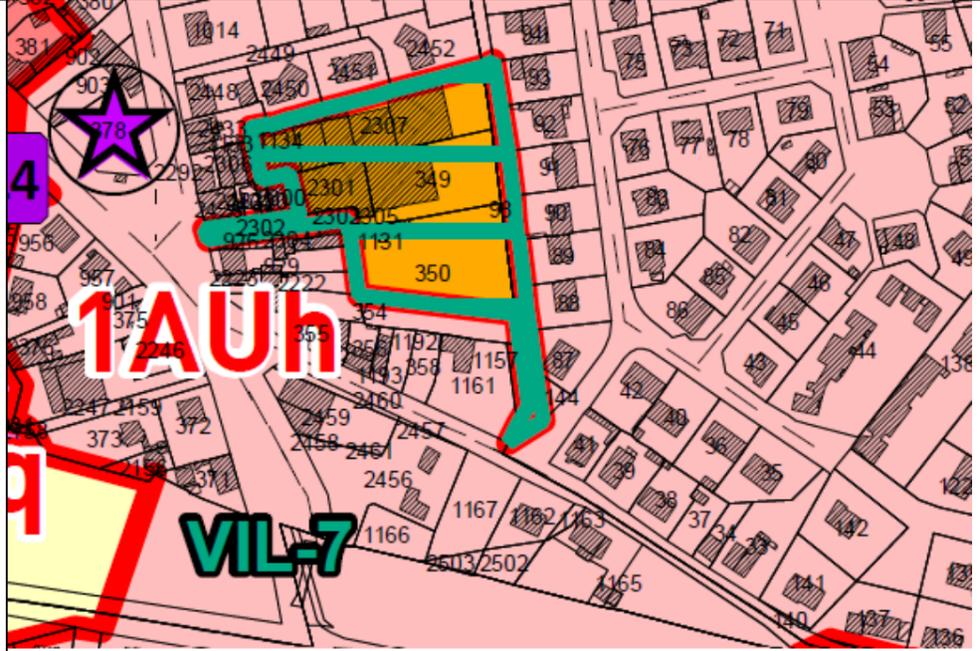
				<p>Après discussion entre les membres du Comité de Pilotage, il est décidé de classer cette parcelle dans son intégralité en zone U, et de supprimer la bande préservée au titre de l'article L151-21 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Au regard de la superficie (4330m²), une OAP sera ajoutée sur cette parcelle afin d'assurer une densité cohérente dans le respect du SCoT, en imposant la réalisation, au minimum, de 6 logements.</p> 
<p>OECC22</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mr Didier DERAMISSE Corbie</p>	<p><i>Projet de rocade « Fouilloy – Corbie »</i> <i>Pourquoi pas d'étude d'impact avant le vote du projet ?</i> <i>Pourquoi un vote précipité avant les élections de mars 2019 ?</i> <i>Pourquoi pas une déviation plus large, évitant l'intra-muros de Corbie ?</i> <i>Détail de l'étude d'impact :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sonore</i> - <i>Nombre de véhicules / jour</i> - <i>Endurance sur un long terme au passage des poids-lourds</i> - <i>Vibrations sur les maisons</i> <i>Pourquoi transformer des rues de Corbie calmes en ce qui peut dériver sur un « enfer » circulatoire ?</i> <i>Quel coût ?</i> <i>Pourquoi déplacer la déchetterie qui fonctionne correctement ?? Vers un autre emplacement que personne ne voudra !!</i></p>	<p>En ce qui concerne le projet de rocade Fouilloy-Corbie, une étude d'impact sera réalisée par le porteur de projet (le Département de la Somme) en temps voulu.</p> <p>En ce qui concerne le déplacement de la déchetterie, cela s'explique par le projet de valorisation de la gare de Corbie, réel atout pour le territoire et ses habitants. La localisation d'une déchetterie à côté de la gare paraît peu judicieuse, c'est pourquoi le déplacement de celle-ci est envisagé dans les années à venir.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

O@11	17/12/19	Mme Clémentine COUTEAUX	<p>Bonjour,</p> <p>Vous trouverez ci-joint les remarques du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUi Val de Somme. (Cf. MEM 03)</p> <p>Bonne réception, Sincères salutations</p>	Observation traitée précédemment (ME03)
O@12	28/12/19	Mme Muriel DEFRAIN, Responsable de l'association PENSEE de LE HAMEL	<p>Depuis les années 80, notre campagne s'est modifiée de façon (trop) importante avec l'arrivée d'engins de plus en plus modernes et l'utilisation de produits chimiques dans l'agriculture. Il serait souhaitable de penser à préserver les chemins ruraux et leurs abords qui représentent un capital environnemental et touristique de valorisation des territoires ruraux.</p>	<p>La volonté de préserver, voire de créer lorsque cela est possible des cheminements doux fait partie intégrante du projet.</p> <p>Des outils offerts par le code de l'urbanisme (délimitation d'emplacement réservés, préservation de chemins au titre du L151-38 du code de l'urbanisme) ont d'ailleurs été utilisés.</p>
O@13	28/12/19	Mme Corinne DEBEULE Fouillois	<p>Vous trouverez, en PJ, mon courrier du 28/12/2019 adressé à la Communauté de Communes du Val de Somme relatif à mon (Cf ; ONCC13)</p> <p>Avis négatif sur OAP Projet Urbain FOU-2 qui prévoirait la construction de 25 logements sur un terrain agricole non constructible ainsi qu'une route qui déboucherait juste en face de ma maison. Je tenais à vous signaler également que je viens juste d'apprendre cette mauvaise nouvelle par M. PICARD Sylvestre, qui m'a d'ailleurs fait signer une pétition ce 28 décembre ainsi qu'aux nombreux riverains qui n'étaient pas au courant, tout comme moi, de ce projet urbain pour la rue Paul Domisse à FOUILLOIS.</p> <p>Apparemment, l'enquête publique sur le PLUI de la Communauté du Val de Somme se terminerait le 2 janvier 2020 et de nombreux citoyens concernés par ce projet urbain n'ont malheureusement pu se manifester avant cette date de clôture d'enquête car nous n'étions pas au courant du contenu de l'OAP Projet Urbain.</p> <p>Dans l'attente d'une réponse,</p>	 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>

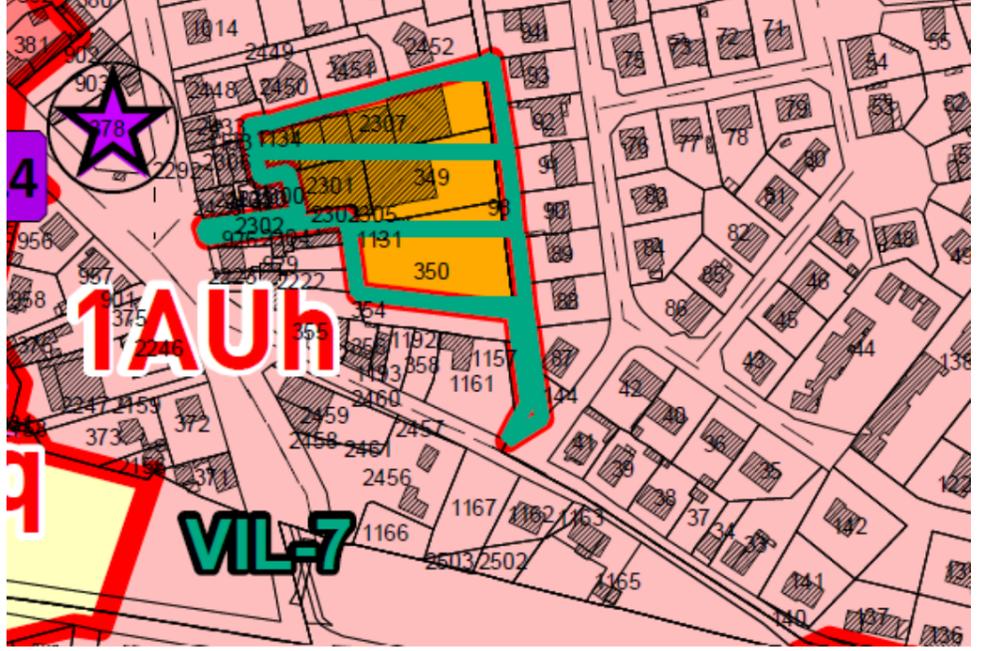
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

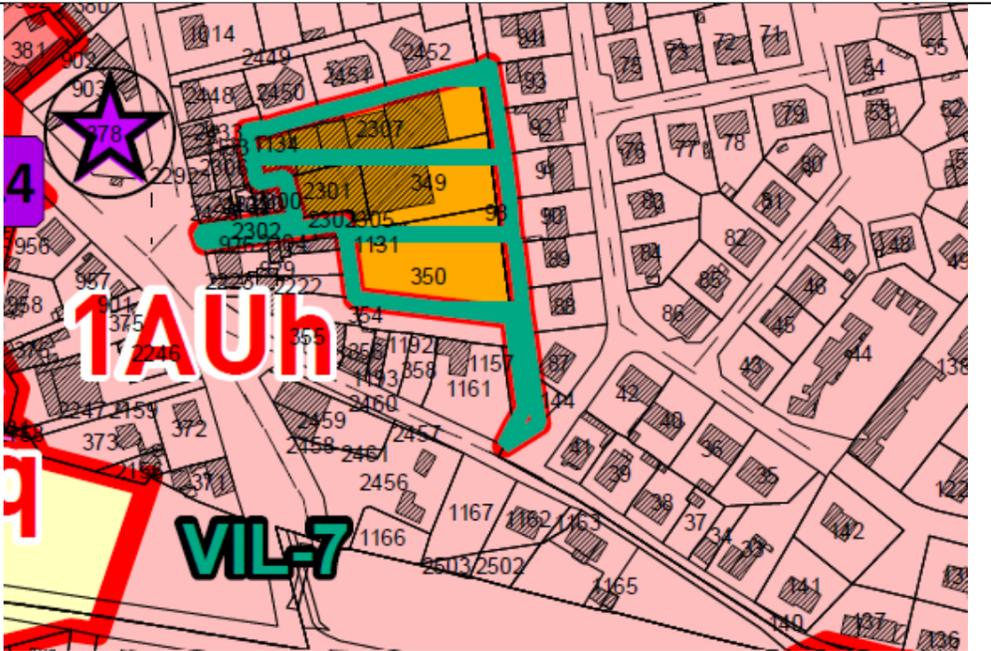
<p>ONCC13</p>	<p>28/12/19</p>	<p>Mme Corinne DEBEULE Fouilloy</p>	<p>Objet : Avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2 Dossier N°16028014 CCVALDESOMME_818 <i>Monsieur Le Président,</i> <i>Ce samedi 28 décembre 2019, M. PICARD Sylvestre, demeurant au 9 chemin du Marais à FOUILLOY, est passé chez moi pour me faire signer une pétition concernant le PLUI, et plus particulièrement l'OAP projet Urbain FOU-2 qui prévoirait la construction de 25 logements sur un terrain agricole non constructible ainsi qu'une route qui déboucherait juste en face de ma maison.</i> <i>La rue Paul Domisse est déjà très fréquentée et la vitesse est un réel problème, ce gros souci a été signalé suite à l'intervention de M. PIERSON, par le biais d'une pétition signée par un bon nombre de riverains (PV du Conseil municipal de FOUILLOY du 13/09/2019).</i> <i>Comme vous l'a déjà indiqué M. PICARD, par son courrier qui vous a été adressé le 27 courant, la construction de ses futurs logements se ferait sur un terrain agricole classé 2Auh donc non urbanisable directement (CF la LOI N° 2014-366 du 24/03/2014).</i> <i>Ce terrain est tout proche également du dolmen qui a d'ailleurs été classé, de plus cette zone est très humide.</i> <i>Je vous signale également que toutes les personnes qui ont signé la pétition que M. PICARD va vous remettre n'étaient pas au courant de ce projet de construction de 25 logements ainsi que la création d'une route qui déboucherait sur la rue Paul Domisse et risquerait d'entraîner des accidents dus à la vitesse des nombreux automobilistes qui y circulent chaque jour.</i> <i>Je vous confirme donc, par la présente, mon refus concernant le projet d'OAP Urbain FOU-2 pour la rue PAUL DOMISSE située à FOUILLOY dans le cadre de la révision du PLUI.</i> <i>Comptant sur votre compréhension et dans l'attente d'une réponse.</i> <i>Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.</i> <i>Copie à M. BROCHOT Bernard, Maire de FOUILLOY</i></p>		 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
<p>O@14</p>	<p>29/12/19</p>	<p>Mme Sophie MILLET Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Propriétaire de la parcelle 89 de la rue Georges Brassens j'ai été informé que l'ancienne usine du chien vert avait été rachetée par un promoteur en vue de faire des logements.</i> <i>J'ai consulté le plan local d'urbanisme et ai constaté que ces nouveaux logements seraient susceptibles de voir le jour en mitoyenneté de mon jardin.</i></p>		

		<p><i>Je me réjouis que cette ancienne usine soit rasée et le terrain réhabilité cependant 4 points me préoccupent :</i></p> <p><i>1/ cette ancienne usine est très certainement chargée en amiante et il serait donc important d'informer les riverains sur les méthodes et les précautions qui ont été émises par les instances de la communauté de communes pour prendre en compte ce risque lors de la démolition et de la décontamination général du site compte tenu du site qui est très enclavé.</i></p> <p><i>2/ Cet enclavement me semble problématique car peu de facilité d'accès par la rue de Montdidier qui n'est pas configurée pour une sortie de résidences de 80 véhicules compte tenu des infrastructures existantes.</i></p> <p><i>De plus l'accès par la rue du 27 novembre est dangereux et il est donc à prévoir des travaux de voiries pour réhabiliter ces deux sorties avec en plus une prise en compte grande nuisance que cela va entraîner aux riverains comme moi qui auront un parking ou un passage de véhicules !</i></p> <p><i>D'autre part ce confinement entre l'urbanisme existant n'est, me semble-t-il, à la limite du sécuritaire en termes d'accès aux engins de chantier d'une part (détérioration massive des sols) et surtout aux équipes de secours comme les pompiers.</i></p> <p><i>3/Il me paraît plus vivable pour les riverains et les futurs habitants de vivre dans un cadre de pavillons comme ce qui existe déjà, ce qui créerait une continuité dans le paysage urbain et non un immeuble à étage qui serait une verrue dans le paysage, il aurait été possible en retrait parallèle à la rue de Montdidier.</i></p> <p><i>4/Enfin sensible aux questions de pollution et d'équilibre des écosystèmes la préservation des arbres existant est obligatoire.</i></p> <p><i>En effet l'urbanisation des espaces en jachères n'est pas sans conséquence sur une faune : ce lieu est un site où vivent bon nombre de hérissons... Pour rappel : Le hérisson bénéficie d'un statut de protection total par l'arrêté du 23 avril 2007 (antérieurement l'arrêté du 17 avril 1981), il est protégé dans toute la Communauté Européenne, il est interdit de le détruire, de le transporter, de le naturaliser, de le mettre en vente en application des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'environnement. L'article L. 415-3 de ce même code qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende et par l'article L415-4 qui permet la confiscation d'objets utilisés pour l'infraction : armes, véhicule, etc... et flore soumise à rude épreuve par les activités humaines....</i></p>	 <p>Le choix des sites à urbaniser a été réalisé sur à une analyse multicritère objective permettant d'identifier les sites présentant le moins d'impacts.</p> <p>Cette zone, d'impact faible, présente peu d'impact dans la mesure où il s'agit d'une opération de renouvellement urbain permettant d'améliorer significativement la qualité urbaine de ce secteur.</p> <p>En exploitant des sites de ce type, cela évite de consommer du foncier agricole et naturel.</p>
--	--	---	--

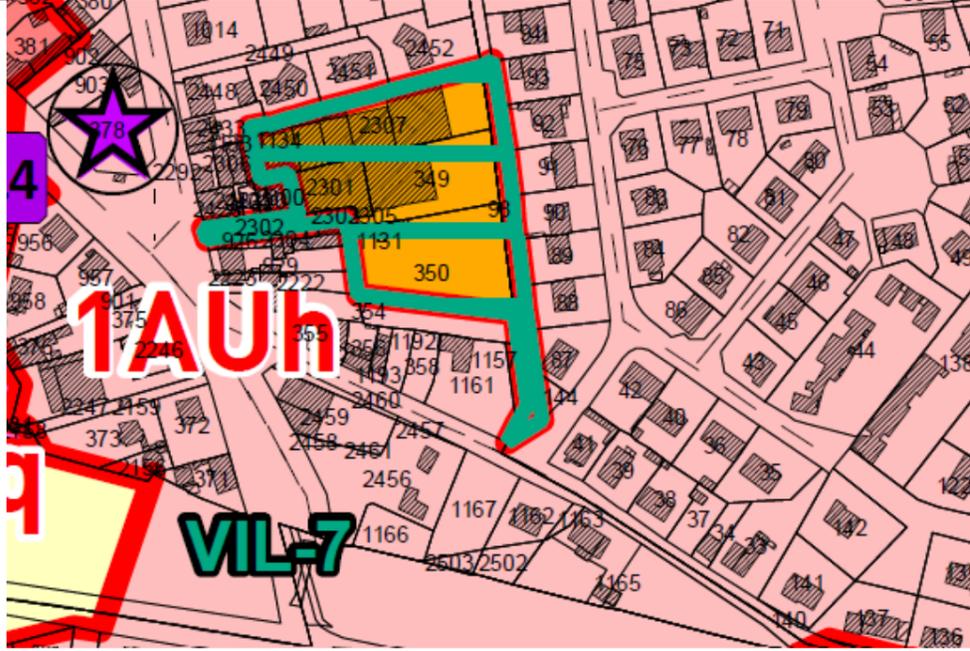
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Vous remerciant de prendre en compte ces quelques lignes</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Surface</th> <th>Proximité des équipements publics (écoles notamment)</th> <th>Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)</th> <th>Impacts sur la biodiversité</th> <th>Présence de risques naturels ou technologiques</th> <th>Capacité des réseaux d'eau</th> <th>Capacité des réseaux d'assainissement</th> <th>Capacité des réseaux viaires existants</th> <th>Proximité des transports en commun</th> <th>Impact paysager</th> <th>Impact sur les activités agricoles</th> <th>Topographie</th> <th>Servitudes d'utilité publique</th> <th>Total (sur 48)</th> <th>Total (sur 20)</th> </tr> <tr> <th>3</th> <th>3</th> <th>3</th> <th>3</th> <th>1</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>1,5</th> <th>1,5</th> <th>1</th> <th>1</th> <th>24</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VB1</td> <td>8,5</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>18,0</td> <td>7,5</td> </tr> <tr> <td>VB2</td> <td>1,6</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>19,0</td> <td>7,9</td> </tr> <tr> <td>VB3</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>9,0</td> <td>3,8</td> </tr> <tr> <td>VB4</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>15,0</td> <td>6,3</td> </tr> <tr> <td>VB5</td> <td>1,7</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>16,0</td> <td>6,7</td> </tr> <tr> <td>VB6</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>11,0</td> <td>4,6</td> </tr> <tr> <td>VB7</td> <td>5,3</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>24,0</td> <td>10,0</td> </tr> <tr> <td>VB8</td> <td>0,6</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>11,5</td> <td>4,8</td> </tr> </tbody> </table> <p>Site excentré, en pente, traversé par une canalisation d'assainissement (+ ruissellement) – (proposition du BE)</p> <p>Secteur sensible sur le plan paysager. Exploitation agricole encadrée par le projet. Site important (problématique d'adaptation des réseaux et services publics) - (zone du document en vigueur)</p> <p>Sites bien placés en densification ou renouvellement urbain</p> <p>Site qui présente quelques inconvénients non rédhibitoires: légèrement excentré, SUP de la canalisation de gaz notamment - (zone du document en vigueur)</p> <p>Site excentré, mais sans inconvénient majeur. Ruissellement à proximité, mais pas sur le site - (zone du document en vigueur)</p> <p>Site excentré, mais sans inconvénient majeur. Ruissellement à proximité, mais pas sur le site – (proposition du BE)</p>		Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)	3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24		VB1	8,5	1	1	0	0	0	0	0	1	2	2	1	2	18,0	7,5	VB2	1,6	1	1	0	0	0	1	0	2	1	1	1	2	19,0	7,9	VB3	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	9,0	3,8	VB4	1	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	15,0	6,3	VB5	1,7	1	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	16,0	6,7	VB6	2	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	11,0	4,6	VB7	5,3	2	1	0	1	0	1	0	2	1	1	2	0	24,0	10,0	VB8	0,6	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	11,5	4,8
	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité			Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)																																																																																																																																																	
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24																																																																																																																																																				
VB1	8,5	1	1	0	0	0	0	0	1	2	2	1	2	18,0	7,5																																																																																																																																																			
VB2	1,6	1	1	0	0	0	1	0	2	1	1	1	2	19,0	7,9																																																																																																																																																			
VB3	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	9,0	3,8																																																																																																																																																			
VB4	1	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	15,0	6,3																																																																																																																																																			
VB5	1,7	1	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	16,0	6,7																																																																																																																																																			
VB6	2	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	11,0	4,6																																																																																																																																																			
VB7	5,3	2	1	0	1	0	1	0	2	1	1	2	0	24,0	10,0																																																																																																																																																			
VB8	0,6	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	11,5	4,8																																																																																																																																																			
O@15	29/12/19	<p>Mme Florence FRANCOIS et Mr JB GERY Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Monsieur Le Président de la Commission d'enquête sur le projet du nouveau PLUI,</i></p> <p><i>Vous trouverez en pièce jointe nos remarques concernant le projet VIL-7. (Cf; ONCC14)</i></p> <p><i>Dans l'attente de recevoir vos réponses, nous vous adressons nos sincères salutations.</i></p>	<p>CF. réponse à l'observation O@14</p>																																																																																																																																																														

<p>ONCC14</p>	<p>29/12/19</p>	<p>Mme Florence FRANCOIS et Mr JB GERY Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Sujet : Enquête publique PLUI- Villers-Bretonneux- rue de Montdidier - VIL-7</i></p> <p><i>Monsieur Le Président de la Commission d'enquête,</i></p> <p><i>Nous avons comme voisin direct une zone que vous avez décidé d'aménager :</i></p> <p><i>-1ère question : Pourquoi avez-vous choisi cette zone alors qu'elle est en activité ? Ce n'est pas "une dent creuse" !</i></p> <p><i>-2ème question : Dans le PADD en page 29, vous parlez, à juste titre, de la protection de notre patrimoine. Cette zone est typiquement une zone chargée d'histoire de par son architecture. Ne pensez-vous pas que raser ces bâtiments c'est aussi raser une partie de notre patrimoine ?</i></p> <p><i>-3ème question : Vous préconisez des logements individuels denses, intermédiaires ou collectifs, alors que cette zone est complètement enclavée et donc l'impact sur l'ensemble des voisins va être très important (bruit, vis à vis, décote de nos maisons, confort de vie...) vous projetez de construire au moins 40 logements de type R+1+Combles aménageables et plus de 80 places de parking !</i></p> <p><i>Comment pouvez-vous proposer ce projet alors que dans le PADD il est mis en avant "Le Territoire du bien-vivre" (page 26) ? Comment peut-on bien-vivre quand 80 véhicules circulent le long de notre clôture et que nous ne pouvons plus profiter de notre jardin sans être épié par toutes les fenêtres qui vont donner sur notre propriété ?</i></p> <p><i>-4ème question : Aujourd'hui les communes mettent en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et surtout valorisante pour le territoire. On voit en effet dans de nombreuses villes des projets immobiliers qui visent à détruire les zones de logements collectifs pour créer des zones pavillonnaires où il fait bon vivre. Pourquoi à Villers-Bretonneux faudrait-il créer des projets dont on sait par expérience qu'ils ne seront pas à la hauteur de nos attentes ?</i></p> <p><i>Pourquoi changer notre environnement ?</i></p> <p><i>-5ème question : Habitant rue de Montdidier et me déplaçant en voiture je tiens à attirer votre attention sur la dangerosité de couper cette route. En effet on assiste régulièrement à des accrochages entre véhicules voir des accidents surtout au carrefour entre la rue de Montdidier, la rue du 27 novembre et la rue de la gare. Étant donné qu'un tel projet apportera pratiquement 100 véhicules de plus sur cette zone, avez-vous prévu l'aménagement de ce</i></p>	 <p>CF. réponse à l'observation O@14</p>
---------------	-----------------	---	--	---

			<p>carrefour en rond-point, par exemple ? Si oui est-ce qu'il sera à la charge de la commune ou du Val de Somme ?</p> <p>-6ème question : Il y a quelques mois nous avons fait estimer notre maison. Au vu de votre projet, nous avons recontacté l'agent immobilier en lui faisant prendre connaissance du cahier des charges de l'aménagement prévu. Sa réaction ? Il a été catégorique : perte de 30 à 40 % de la valeur de tous les pavillons adjacents au projet ! Soient une vingtaine. Qui va payer l'addition ? Pensez-vous vraiment qu'un traitement végétal des franges nous permettra de vivre comme avant sans vis à vis, sans ombre, sans bruit ?</p> <p>Nous sommes conscients que notre ville doit évoluer et apporter des solutions au manque de logement. Conscients du travail que vous avez réalisé autour de ce projet. Mais est-ce que cela doit être au détriment de ceux qui y vivent bien ?</p> <p>Un projet moins imposant qui s'intègre dans le territoire tel qu'il existe aujourd'hui, c'est à dire une zone pavillonnaire, ne serait-il pas plus adéquat ?</p> <p>Nous espérons que vous prendrez conscience des préjudices que nous allons subir et que par le fait, vous saurez les limiter au maximum.</p> <p>Cordialement</p>	
<p>O@16</p>	<p>29/12/19</p>	<p>Mr Joël CARRELLIER Villers-Bretonneux</p>	<p>Je vous interpelle dans le cadre de l'enquête publique relative à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Villers Bretonneux.</p> <p>Je suis concernée par le projet « Rue de Montdidier / Bâtiments du Chien Vert (anciennement Rinet) ».</p> <p>Je veux porter à votre connaissance mes craintes et mes doléances relatives à ce projet de construction de 40 logements et 80 places de stationnement.</p> <p>Craintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénaturation de l'architecture du quartier en construisant un ou des immeuble(s) sur 2 à 3 niveaux - dans une zone enclavée et entourée par des pavillons individuels ; - La destruction d'une partie de notre patrimoine historique (industrie textile) et architectural ; ces modèles d'architecture, par leur esthétique singulier, ont acquis une dimension patrimoniale reconnue dont la reconversion en habitation type HLM et accession sociale à la propriété, est parfaitement faisable. <p>En tant que personne morale de droit public, vous n'avez pas qu'un devoir moral sur le plan</p>	 <p>CF. réponse à l'observation O@14</p>

			<p><i>économique. Restez vigilant sur les autres plans. Les pouvoirs publics les oublient trop facilement au détriment des enjeux économiques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'insécurité liée à la circulation croissante sur un axe déjà bien fréquenté où les automobilistes, au manque de courtoisie flagrant, respectent déjà peu la limitation de vitesse et les riverains qui entrent et sortent en voiture de leur propriété.</i> <p><i>Vous n'êtes pas sans imaginer les difficultés que représentera le flux supplémentaire de 80 véhicules.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>A l'accès aux différentes habitations qui sera rendu possible par l'arrière de celles-ci ; accès aujourd'hui inexistant du fait du mur de brique entourant l'enceinte de l'usine (hauteur : environ 4m).</i> <p><i>Les nuisances sonores liées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>A la circulation croissante (Cf point précédent)</i> - <i>Aux travaux qui vont s'échelonner sur plusieurs années : travaux de démolition, d'évacuation, de construction, mais aussi travaux de voiries qui seront nécessaires pour accéder et sortir du site et sécuriser cet afflux massif.</i> - <i>Remise en cause du vis-à-vis aujourd'hui inexistant grâce au mur d'enceinte de l'usine (hauteur : environ 4m) que vous envisagez de remplacer par un traitement végétal.</i> - <i>Tous ces éléments auront un impact non négligeable sur la valeur immobilière de nos habitations. Vous avez ce devoir moral et de protection envers vos concitoyens. Ne nous obligez pas à « subir » ce changement nécessaire. Faisons-en sorte de le « vivre » au mieux.</i> <p><i>Doléances :</i></p> <p><i>Construire des logements est important.</i></p> <p><i>Ce site me semble plus adapté à un projet de réhabilitation, à défaut de construction d'une zone pavillonnaire plus petite.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, garder le mur en brique entourant l'enceinte de l'usine pour</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Assurer la garantie de l'intimité de nos habitations (pas de vis-à-vis)</i> - <i>Assurer la sécurité de nos biens et de nos familles ;</i> - <i>Faire le choix d'une zone pavillonnaire (peut-être moins conséquente) – d'autant que</i> 		
--	--	--	--	--	--

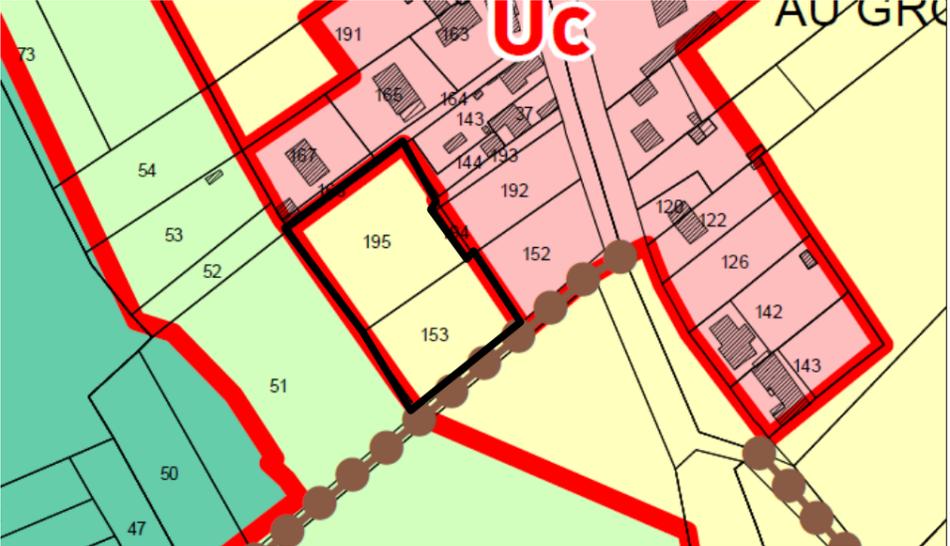
			<p><i>d'autres sites existent pour compléter les besoins en termes de logement</i></p> <p><i>Gérer « intelligemment » le flux croissant de circulation avec les nuisances sonores associées (modification de la voirie / sens unique d'entrée/sortie positif...)</i></p> <p><i>Restant à votre disposition pour en échanger,</i></p>	
O@17	29/12/19	Mme Karine DEGROND	<p><i>Je vous interpelle dans le cadre de l'enquête publique relative à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Villers Bretonneux.</i></p> <p><i>Je suis concernée par le projet « Rue de Montdidier / Bâtiments du Chien Vert (anciennement Rinet) ».</i></p> <p><i>Je veux porter à votre connaissance mes craintes et mes doléances relatives à ce projet de construction de 40 logements et 80 places de stationnement.</i></p> <p><u>Craintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La dénaturation de l'architecture du quartier en construisant un ou des immeuble(s) sur 2 à 3 niveaux - dans une zone enclavée et entourée par des pavillons individuels ;</i> - <i>La destruction d'une partie de notre patrimoine historique (industrie textile) et architectural ; ces modèles d'architecture, par leur esthétisme singulier, ont acquis une dimension patrimoniale reconnue dont la reconversion en habitation type HLM et accession sociale à la propriété, est parfaitement faisable.</i> - <i>En tant que personne morale de droit public, vous n'avez pas qu'un devoir moral sur le plan économique. Restez vigilant sur les autres plans. Les pouvoirs publics les oublient trop facilement au détriment des enjeux économiques.</i> - <i>L'insécurité liée à la circulation croissante sur un axe déjà bien fréquenté où les automobilistes, au manque de courtoisie flagrant, respectent déjà peu la limitation de vitesse et les riverains qui entrent et sortent en voiture de leur propriété.</i> - <i>Vous n'êtes pas sans imaginer les difficultés que représentera le flux supplémentaire de 80 véhicules.</i> - <i>A l'accès aux différentes habitations qui sera rendu possible par l'arrière de celles-ci ; accès aujourd'hui inexistant du fait du mur de brique entourant l'enceinte de l'usine (hauteur : environ 4m).</i> - <i>Les nuisances sonores liées</i> <p><i>A la circulation croissante (Cf point précédent)</i></p>	 <p>CF. réponse à l'observation O@14</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

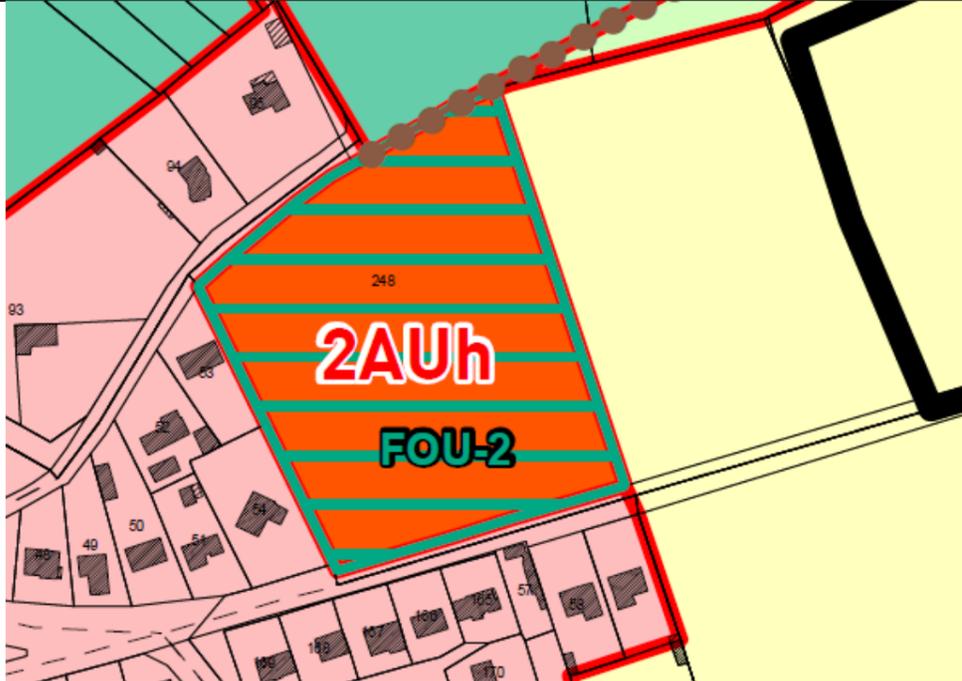
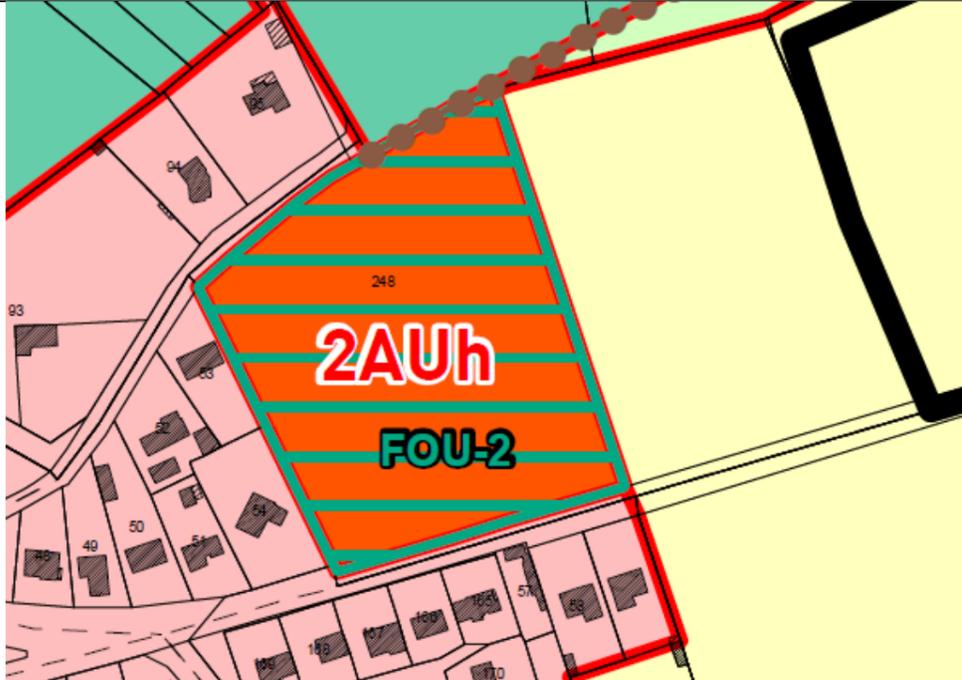
			<p><i>Aux travaux qui vont s'échelonner sur plusieurs années : travaux de démolition, d'évacuation, de construction, mais aussi travaux de voiries qui seront nécessaires pour accéder et sortir du site et sécuriser cet afflux massif.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Remise en cause du vis-à-vis aujourd'hui inexistant grâce au mur d'enceinte de l'usine (hauteur : environ 4m) que vous envisagez de remplacer par un traitement végétal</i> <p><i>Tous ces éléments auront un impact non négligeable sur la valeur immobilière de nos habitations.</i></p> <p><i>Vous avez ce devoir moral et de protection envers vos concitoyens.</i></p> <p><i>Ne nous obligez pas à « subir » ce changement nécessaire. Faisons-en sorte de le « vivre » au mieux.</i></p> <p><i>Doléances :</i></p> <p><i>Construire des logements est important.</i></p> <p><i>Ce site me semble plus adapté à un projet de réhabilitation, à défaut de construction d'une zone pavillonnaire plus petite.</i></p> <p><i>Dans tous les cas,</i></p> <p><i>Garder le mur en brique entourant l'enceinte de l'usine pour</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Assurer la garantie de l'intimité de nos habitations (pas de vis-à-vis)</i> - <i>Assurer la sécurité de nos biens et de nos familles</i> <p><i>Faire le choix d'une zone pavillonnaire (peut-être moins conséquente) – d'autant que d'autres sites existent pour compléter les besoins en termes de logement</i></p> <p><i>Gérer « intelligemment » le flux croissant de circulation avec les nuisances sonores associées (modification de la voirie / sens unique d'entrée/sortie positif...)</i></p> <p><i>Restant à votre disposition pour en échanger,</i></p>		
--	--	--	---	--	--

<p>O@18</p>	<p>29/12/19</p>	<p>Mme Laure GOUBET et Mr Christophe CORNEZ Daours</p>	<p><i>Nous vous écrivons suite à la rencontre de la personne en charge de l'accueil public lors d'une des permanences, il nous a indiqué que nous devons formuler une demande par écrit auprès de vos services.</i></p> <p><i>Propriétaires de la parcelle AB 57 sur la commune de Bussy Les Daours, classée Nzh sur le projet de PLUI, nous souhaiterions qu'un changement de classification puisse être envisagé.</i></p> <p><i>Cette parcelle a pour vocation principale le pâturage, ce qui restera sa vocation première, mais nous aimerions pouvoir développer une activité d'hébergement touristique sur une partie. Ce projet viendrait appuyer notre offre d'hébergement touristique à caractère atypique et haut de gamme puisque nous portons le projet de bateau habitation qui sera inauguré en juin 2020 sur Corbie.</i></p> <p><i>Ainsi, un classement Nt nous permettrait de mener à bien ce projet, tout en vous garantissant un développement en ligne avec les enjeux posés par la Communauté de Commune.</i></p> <p><i>Vous trouverez ci-joint un dossier de présentation du projet.</i></p> <p><i>D'autre part, nous vous joignons un extrait d'une carte disponible sur le site de la Préfecture qui exclut la parcelle concernée de la zone humide alors qu'elle y est intégrée sur le nouveau projet PLUI.</i></p> <p><i>D'autre part, une parcelle attenante et en bord immédiat de cour d'eau est constructible sur le projet de PLUI.</i></p> <p><i>Nous vous remercions par avance de prendre en considération notre demande et vous saurions gré de nous confirmer la bonne réception de ce mail.</i></p> <p><i>Restant à votre disposition pour tout complément d'information.</i></p>	 <p>Après vérification, cette parcelle est bien identifiée comme ZDH par le SDAGE Artois-Picardie.</p> <p>Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie</p> <p>Le PLUi doit respecter des documents qui ont un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Parmi ces documents se trouve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit des zones à dominante humide que le PLUi reprend. Ainsi, le classement de ces parcelles ne peut pas être modifié.</p> <p>Afin de délimiter un secteur naturel touristique (Nt), il faudrait au préalable vérifier le caractère humide ou non de ce site via une étude de caractérisation de zone humide.</p>
-------------	-----------------	--	--	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					Quand bien même cette étude arriverait à la conclusion d'un caractère non humide de cette parcelle, le fait de créer un secteur spécifique Nt pour ce projet nécessiterait de consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (qui a 3 mois pour donner son avis).
O@19	30/12/19	Mme Odile GOUBET Mairie de Chipilly SIAEP Cerisy Chipilly	<i>Je vous prie de trouver, ci-jointes, les requêtes de Mr DELETRE concernant l'enquête publique du PLUI.</i>		N'ayant pas accès aux documents joints, il est impossible d'y apporter une réponse.
CEL04	30/12/19	Mr Jean-Luc DELETRE Maire de Chipilly	<p><i>Objet : Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; Requête sur le classement.</i></p> <p><i>Monsieur le Commissaire-Enquêteur</i></p> <p><i>L'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Val de Somme, appelle de ma part les observations et requêtes sur le plan de zonage :</i></p> <p><i>1) Plusieurs parcelles sont classées N zone naturelle alors qu'il s'agit de parcelles agricoles ; je sollicite le classement de toutes ces parcelles en zone agricole.</i></p> <p><i>2) Les parcelles AE 195 et AE 153 sont classées en zone agricole ; je sollicite le classement de ses parcelles en zone constructible.</i></p> <p><i>Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma requête,</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.</i></p>	<p>1) Les parcelles classées en zone naturelle le sont en raison des enjeux écologiques et/ou hydrauliques et/ou du fait de la présence de risques naturels. il convient de préciser que cela ne remet aucunement en cause le fait de cultiver ces parcelles. La seule différence réside dans le fait de ne pas pouvoir construire de bâtiment agricole en zone N (contrairement à la zone A). Donc sauf projet concret de développement d'une activité agricole existante par exemple, il n'est pas envisageable de modifier le zonage.</p> <p>2) Parcelles AE195 et AE 153</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p>	

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

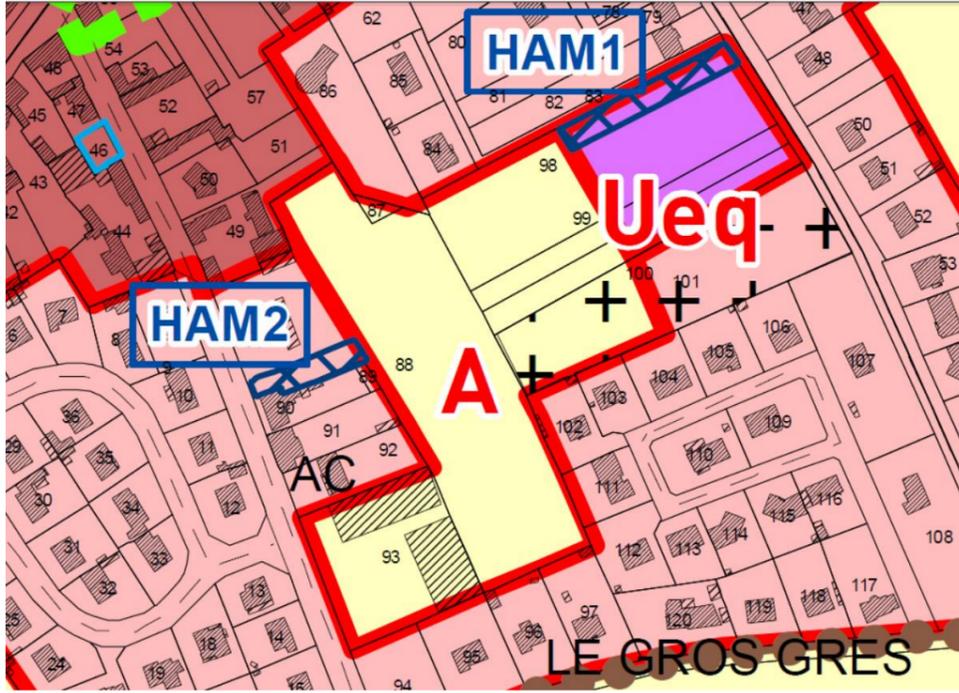
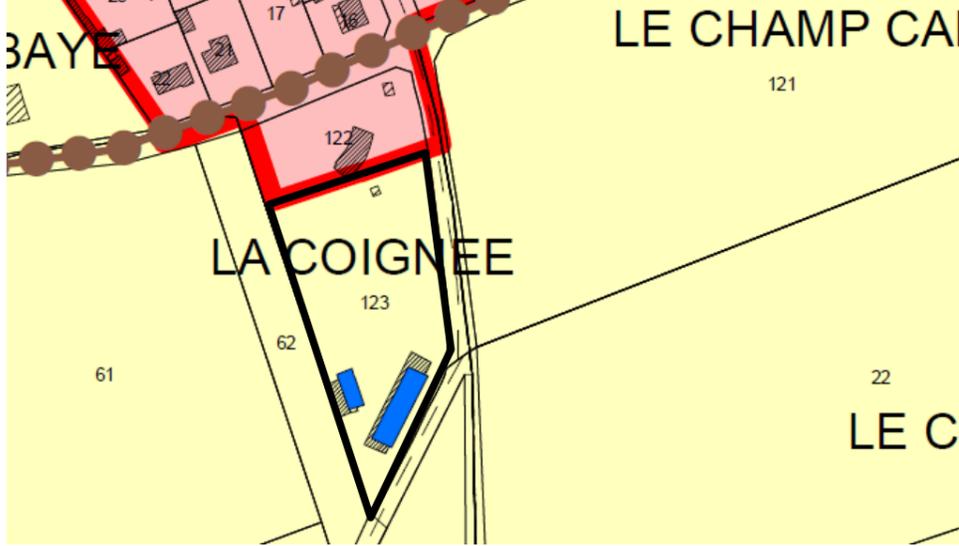
					Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.
O@20	30/12/19	Mme Ginette et Mr Georges DEGREZE Fouilloy	<p><i>Objet : Avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2 Dossier N° 16028014 CCVALDESOMME_818</i></p> <p><i>Monsieur,</i></p> <p><i>Je viens de prendre connaissance de ce dossier suite à une pétition qui m'a été présentée.</i></p> <p><i>Tous les points m'ont été expliqués et certains comme les risques d'inondation et les problèmes d'environnement ne me semblent pas assez pris en considération.</i></p> <p><i>Compte tenu des changements climatiques à venir, ceci n'est pas un bon choix surtout près d'un fleuve.</i></p> <p><i>Sur le plan sécurité, la route d'Hamelet est très fréquentée et la vitesse sont un réel problème.</i></p> <p><i>La sortie du lotissement débouche presque en face de la maison et de celle de la voisine.</i></p> <p><i>Je vous confirme donc, par la présente, mon refus concernant le projet d'OAP Urbain FOU-2.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</i></p>		 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
O@21	30/12/19	Mme DEBEULE Corinne	<p><i>Vous trouverez, ci-dessous, un courrier de M. et Mme DEGREZE Georges, 68, rue Paul Domisse à FOUILLOY, relatif au refus du projet de modification du PLUI et plus particulièrement concernant son Avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2 (Dossier N°16028014 CCVALDESOMME_818). (Cf. O@20)</i></p> <p><i>Vous en souhaitant bonne réception,</i></p> <p><i>Cordialement</i></p>		 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

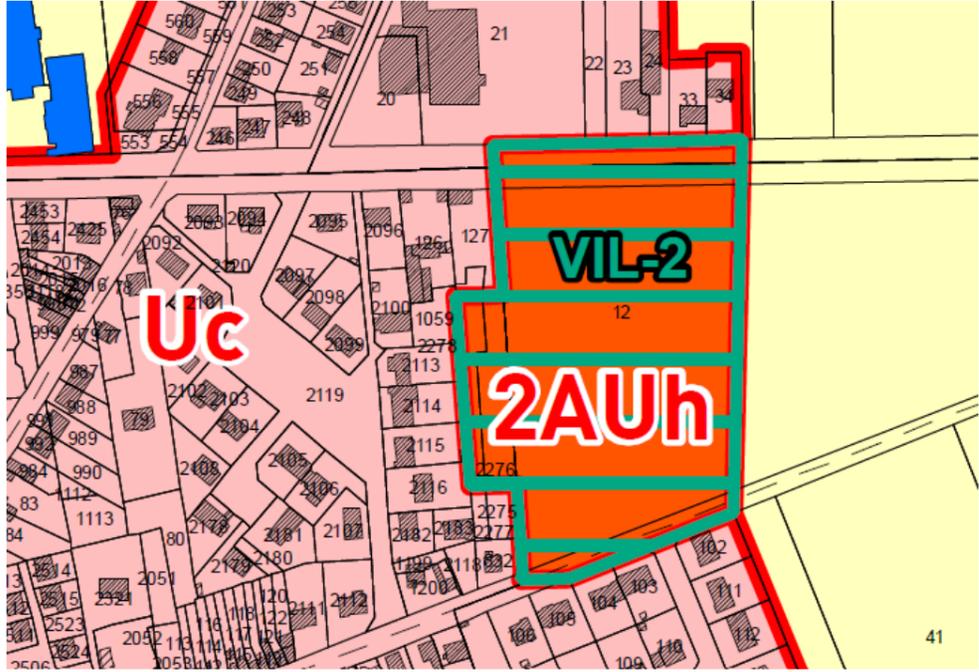
O@22	30/12/19	Mr Manuel FERRIAL Saint Grégoire (35)	<p><i>Veillez trouver ci-joint mes observations à porter sur le registre d'enquête publique relative au plu i du Val de somme en cours d'élaboration. (Cf. ONCC18)</i></p> <p><i>Bien respectueusement</i></p>	Cf. réponse index ONCC18
ONCC15	30/12/19	Mr Manuel FERRIAL Société VIABILIS Saint Grégoire (35)	<p><i>Note à l'intention du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative au PLUi du Val de Somme du 30 décembre 2019</i></p> <p><i>En qualité d'aménageur foncier intervenant sur le territoire du Val de Somme, la société Viabilis la Qualité du territoire que je représente a étudié les OAP ainsi que le règlement du futur PLUi du Val de Somme.</i></p> <p><i>En conséquence, la société Viabilis la qualité du territoire émet les observations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Il a été constaté dans ces documents une obligation de respecter pour les zones AU, un certain pourcentage (entre 10 à 20 %) de logements locatifs sociaux et d'accession sociale à la propriété sur les communes de Corbie, Fouillooy et Villers-Bretonneux.</i> - <i>Dans la phase opérationnelle, il devient difficile de respecter cette obligation car ces logements représentent un faible volume par opération. Les bailleurs sociaux qui sont amenés à intervenir à ce titre sur ces opérations sont souvent peu intéressés pour monter un dossier pour quelques logements. En conséquence, il conviendrait de regrouper ces logements sur quelques emprises foncières tout en respectant l'objectif global.</i> - <i>Le règlement des zones 1AUh indique dans la sous-section 3 « équipement et réseaux » paragraphe 1 « voirie » que « toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 5 m de largeur, cette largeur est portée à 6 m pour les doubles sens ».</i> - <i>Ce gabarit de voirie est bien trop important quand un trottoir de 1,5 m vient se rajouter à cette bande roulante tant techniquement qu'au regard de la nécessité de limiter les surfaces imperméabilisées dans les opérations d'aménagement. En effet, il conviendrait d'indiquer que la bande roulante à laquelle vient se rajouter un trottoir de 1,5 m devra présenter une largeur de 3,5 m en cas de sens unique et 5 m en cas de double sens.</i> - <i>Pour aller encore plus dans le détail, la société Viabilis la qualité du territoire projette de réaliser une opération d'aménagement vouée à l'habitat rue de Cachy à Villers-Bretonneux sur une zone 1AUh concernée par une OAP. Cette OAP semble obliger à créer 2 accès routiers sur la RD pour</i> 	<p>En ce qui concerne le % de logements sociaux et en accession, il n'est pas exclu, en vue de l'approbation, à réfléchir à cibler davantage certains sites.</p> <p>En ce qui concerne le règlement écrit et la largeur des bandes roulantes, il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée pour l'approbation (cf. réponse apportée à l'observation OECC06).</p> <p>En ce qui concerne l'OAP VIL-3 : L'objectif étant de réaliser un bouclage, et non une opération en impasse, il semble peu pertinent de ne permettre qu'un seul accès (ou alors en précisant que 2 accès sont exigés, sauf impossibilité liée au refus du Département).</p> <p>Dans son avis, le Département n'a pas remis en cause les principes d'aménagement de cette zone.</p> 

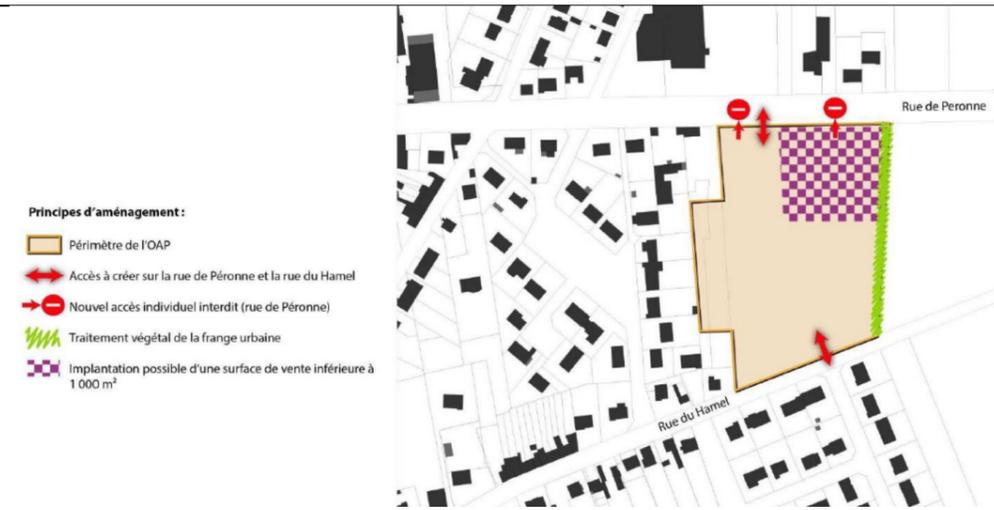
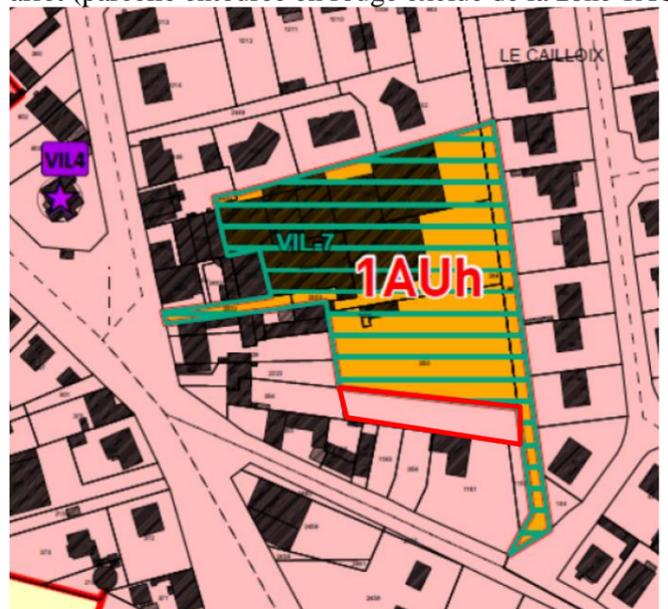
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

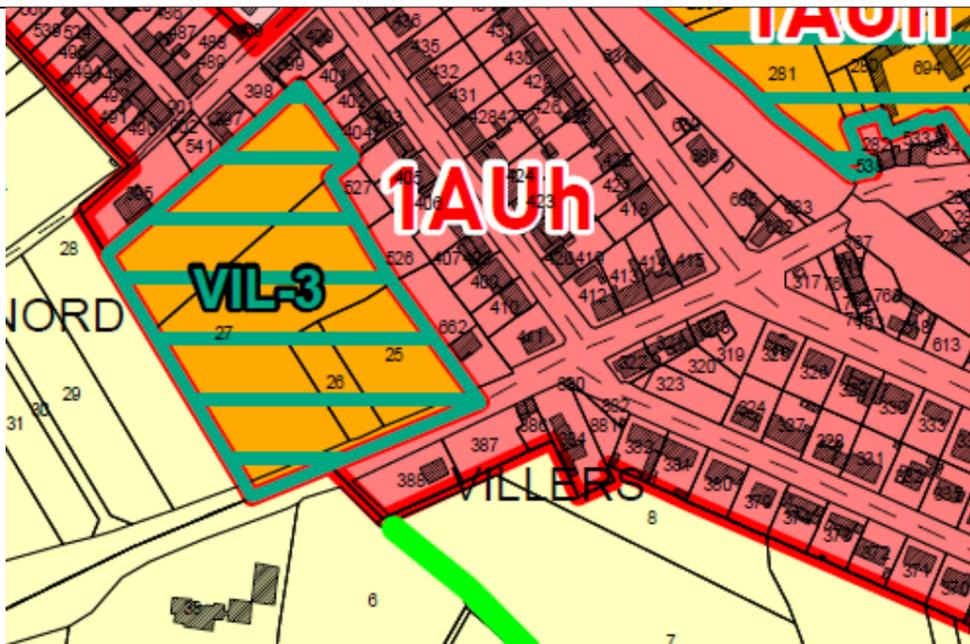
			<p><i>desservir notre future opération alors qu'un seul suffirait techniquement et qu'il est fort probable que la Direction départementale des routes nous impose pour des raisons de sécurité un seul accès. Compte tenu de ces éléments, il conviendrait de modifier ces OAP pour indiquer que l'opération sera desservie par 2 accès routiers maximum ce qui laisse la possibilité de n'en faire qu'un seul.</i></p> <p><i>De plus, ces OAP prévoient une offre de logements qui répond aux exigences suivantes :</i></p> <p><i>Typologie : au moins 20 % logements individuels denses ou intermédiaires, et au maximum 80 % de logements pavillonnaires. Le gabarit des constructions sera limité à R+I+C,</i></p> <p><i>Si une typologie pavillonnaire est adoptée, des tailles de parcelles diversifiées seront proposées,</i></p> <p><i>Au moins 20 % de T1, T2 ou T3</i></p> <p><i>Au moins 20 % de logements locatifs sociaux,</i></p> <p><i>Au moins 10 % d'accession sociale à la propriété.</i></p> <p><i>Il serait bon de préciser si ces 10 % d'accession sociale viennent se rajouter aux 20 % de logements sociaux ou s'ils sont compris dans ces derniers.</i></p> <p><i>Merci de bien vouloir prendre en compte ces observations</i></p>		 <p>Element existant : → Axe de ruissellement naturel à prendre en compte dans le projet (voir règlement)</p> <p>Principes d'aménagement : Périmètre de l'OAP → Accès à créer sur la rue de Cachy Desserte interne, en sens unique, à réaliser /// Traitement végétal des franges ■ Principe d'un espace public à créer au sein de l'opération</p> <p>Dans le cas présent, la part des LLS et les logements en accession sociale se cumulent : 20% de LLS + 10% en accession sociale.</p>
O@23	30/12/19	Mlle Annick GROSNY et Mr VANEGUE Villers-Bretonneux	<p><i>En qualité de résidant de la commune de VILLERS BTX depuis 7 ans, nous vous informons sur notre mécontentement de cette situation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nous habitons juste derrière le mur de l'usine, nous souhaiterions que celui-ci d'environ 4m de hauteur ne soit pas détruit, qu'il reste en lieu et place.</i> - <i>Aujourd'hui, nous avons très peu de vis à vis et sommes relativement au calme, nous voudrions garder ce confort donc pas de constructions à plusieurs étages qui occasionnera une perte de la valeur de notre maison.</i> <p><i>En conclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Valeur de l'immobilier en baisse</i> - <i>Perte de la tranquillité</i> - <i>Vis-à-vis</i> - <i>Bruit</i> <p><i>Nous comptons sur votre compréhension pour prendre le temps de lire ce message avec beaucoup d'attention.</i></p>		CF. réponse à l'observation O@14

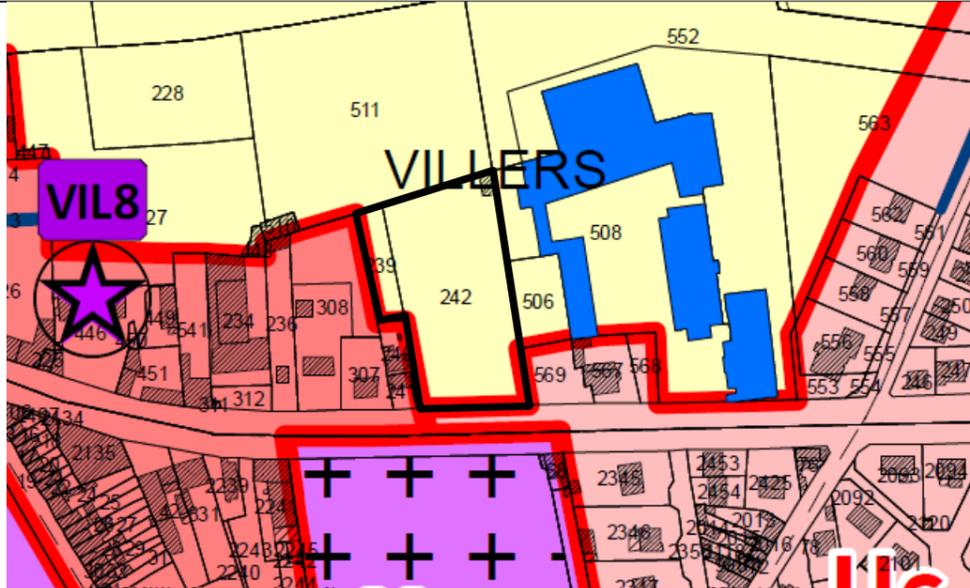
<p>CEL05</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Mr Alain SAVOIE (est-ce la bonne personne ?) Maire de Hamelet</p>	<p><i>Objet : Observations et propositions au PLUI</i> <i>Monsieur,</i> <i>Je vous fais parvenir les observations et propositions concernant le PLUI pour la commune de Hamelet :</i></p> <p><i>Absence de cohérence d'ensemble s'agissant du zonage proposé en ce qu'un certain nombre de « dents creuses » subsistent en contraction avec le projet présenté.</i></p> <p><i>Les parcelles AC 98 et 88 se situent à l'intérieur d'une partie urbanisée de la commune et sont classées en ZONE A alors même qu'elles sont desservies par la voie publique et les différents réseaux. Il n'existe aucune cohérence pour cette classification en l'absence de valeur agricole. Ces parcelles n'ont pas de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles au sens de l'article R 151-22 du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p><i>La parcelle AC 123 est classée en ZONE A alors même qu'elle est déjà bâtie et se situe en continuité d'unités foncières bâties existantes.</i></p> <p><i>L'ensemble des parcelles concernées sont, ou peuvent être facilement desservies par les réseaux.</i></p> <p><i>Le classement en ZONE A des parcelles susvisées pourraient entraîner le mécontentement du voisinage immédiat lors des épandages de produits phytosanitaires.</i></p> <p><i>Il conviendrait de classer ces parcelles (dents creuses) de petite surface en 1 AUH pour donner au village une possibilité de bâtir quelques maisons afin de maintenir les écoles ouvertes.</i></p> <p><i>Restant à votre disposition,</i> <i>Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.</i></p>	<p>A</p> <p>Parcelles AC 98 et 88</p>  <p>La mobilisation de foncier sur la commune (classée commune rurale), n'a pas nécessité la recherche de foncier supplémentaire aux parcelles classées en zone urbaine pour atteindre les objectifs démographiques visés, ce qui explique en effet le fait d'avoir des zones A au sein de la trame urbaine. Inclure ces espaces viendrait totalement modifier le PADD.</p> <p>Parcelle AC 123</p> 
--------------	-----------------	---	--	---

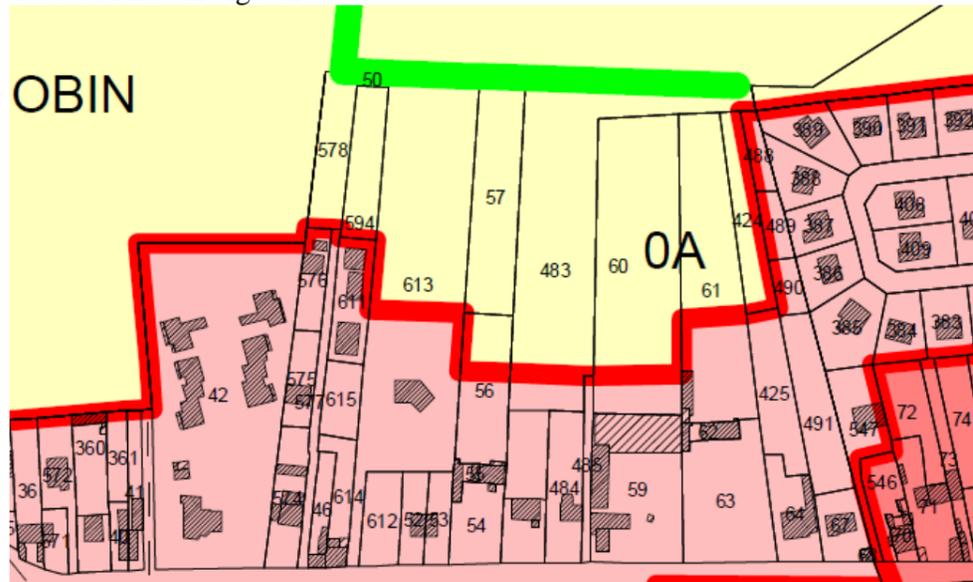
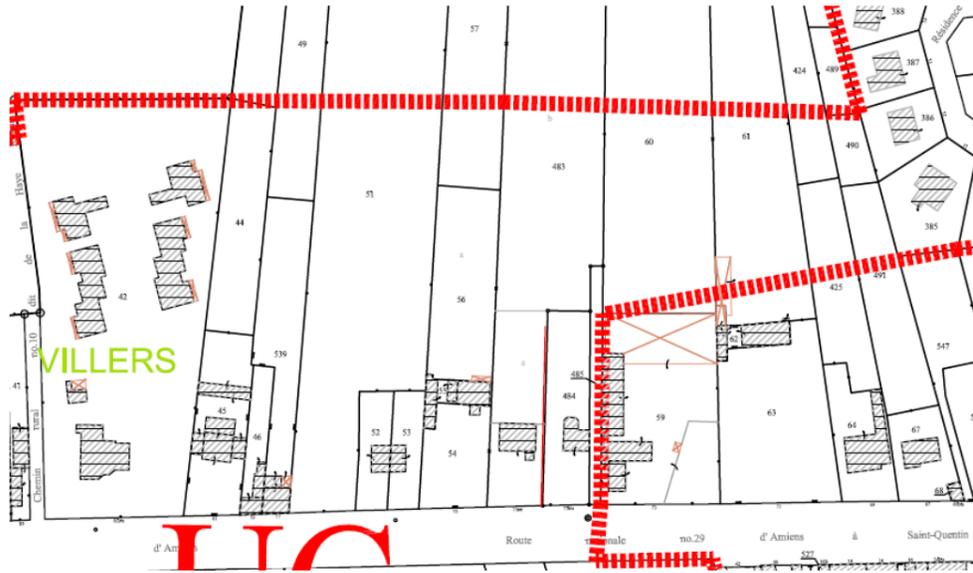
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

				<p>Les bâtiments parcelle 123 n'étant pas de l'habitat, et étant distants d'environ 75 mètres de la construction parcelle 122, leur maintien en zone agricole semble justifié.</p> <p>Il convient de préciser que ces bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination.</p> <p>Pour information, la parcelle était (partiellement) intégrée à la zone U dans la première version du zonage.</p> <p>Néanmoins, les services de la CCVDS ont signalé 2 problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de réseau électrique - Enjeu ruissellement.
<p>CEL06</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Mr Patrick SIMON Maire de Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Observations sur PLUI et demande de modifications</i></p> <p><i>Règlement : demande de modification du règlement quant à la phrase suivante « toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins cinq mètres de largeur ...</i></p> <p><i>Si on applique ce texte nous aurions une voirie de 5 m + 1m50 pour un sens unique ce qui semble démesurer au regard d'une voie à double sens qui serait de 7m50.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>OAP VIL 2 : « ne pas créer d'accès individuel sur la route de Péronne »</i> <p><i>Pour le département cette phrase n'est plus utile. Il est désormais tout à fait possible de créer plusieurs sorties sur le RD 1029, cela permet de ralentir la circulation. La notion de bouclage en conséquence n'est plus nécessaire également.</i></p> <p><i>Une erreur matérielle existe également sur cette zone, tracé à corriger à la marge (complément de délibération du 17 octobre 2019), retirer la parcelle 2276 et 2278 du zonage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>OAP VIL 6 :</i> <p><i>Page 75 photo erronée ne correspond pas au site de la route de Démuin (complément de délibération du 17 octobre 2019)</i></p> <p><i>Page 77 faute de frappe au lieu de Demain il faut noter Démuin.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>OAP VIL7</i> <p><i>Page 80 Tracé à corriger à la marge : Zone 1Auh rue de Montdidier (complément de délibération du 17 octobre 2019)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>OAP VIL3</i> <p><i>Page 90 Sur le projet d'aménagement, serait-il possible de définir une entrée et une sortie au même</i></p>	<p>OAP VIL 2</p> <p>Le principe de nouvel accès individuel interdit pourra être supprimé de l'OAP.</p> <p>Il semble toutefois intéressant de maintenir le principe de bouclage, bien plus intéressant en termes de fonctionnement urbain qu'une opération en impasse.</p> <p>Les parcelles 2276 et 2278 pourront être retirées de l'OAP et du zonage.</p> 

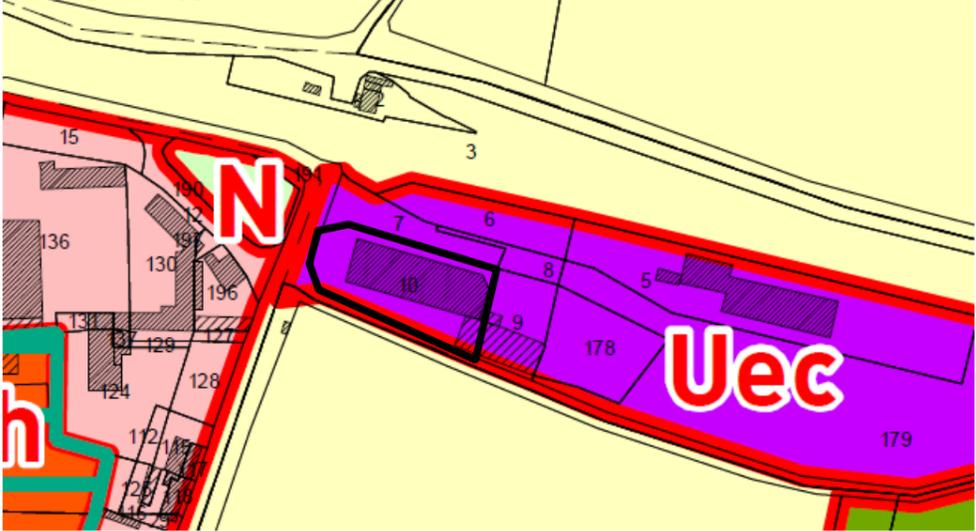
			<p>endroit, l'emplacement devant être défini par le Département en fonction des règles de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de réintégration en zone constructible des parcelles 239 à 242 située sur la route de Péronne face au cimetière. - Aucune demande particulière n'a été faite concernant les limites nord des parcelles A613, A57, A483b, A60, A61, A424, A490. Il s'agit donc en la matière d'une erreur matérielle qui doit être corrigée. La limite doit être celle qui figure sur le plan parcellaire du PLU de Villers-Bretonneux validé en 2014. - Dans le même sens qu'au paragraphe précédent, aucune demande n'a été faite en ce qui concerne les parcelles ZP52, 53, 54, 55 pour les mettre en zone agricole. Il s'agit donc là encore d'une erreur matérielle d'autant qu'une des parcelles est construite depuis 2017. 	 <p>OAP VIL 6 Photo éronnée et faute de frappe seront corrigées.</p> <p>OAP VIL 7 > Visiblement la correction a bien été effectuée dans le cadre du 2^{ème} arrêt (parcelle entourée en rouge exclue de la zone 1AUh).</p>  <p>OAP VIL 3 L'objectif étant de réaliser un bouclage, et non une opération en impasse, il semble peu pertinent de ne permettre qu'un seul accès (ou alors en précisant que 2 accès sont exigés, sauf impossibilité liée au refus du Département).</p>
--	--	--	---	--

				  <p>Parcelles 239 et 242 (erreur déposant « parcelles 239 à 242 » ?) Cette parcelle, bien que située à proximité d'une exploitation agricole, peut en effet être considérée comme appartenant à la PAU et sera par conséquent intégrée à la zone urbaine.</p>
--	--	--	--	--

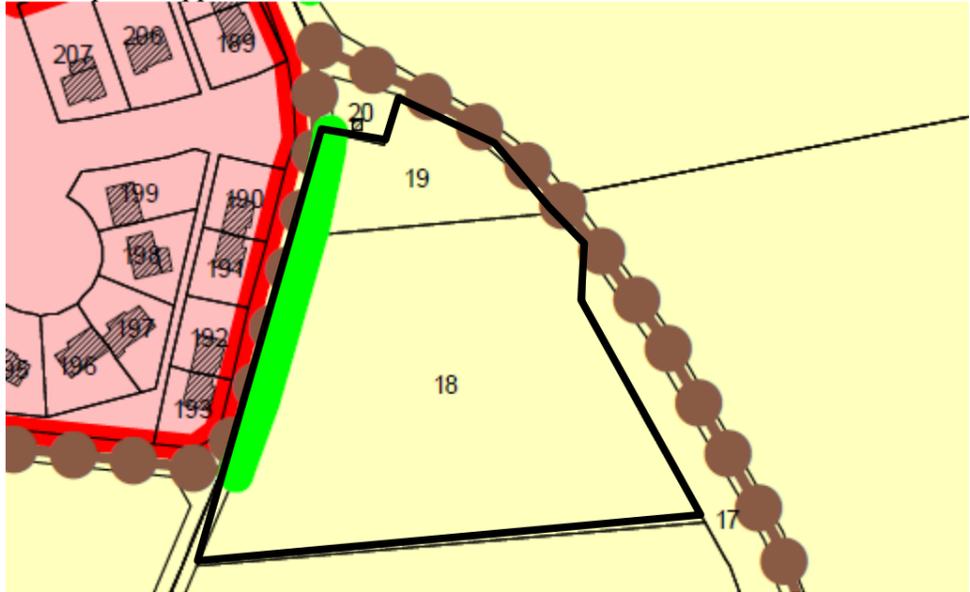
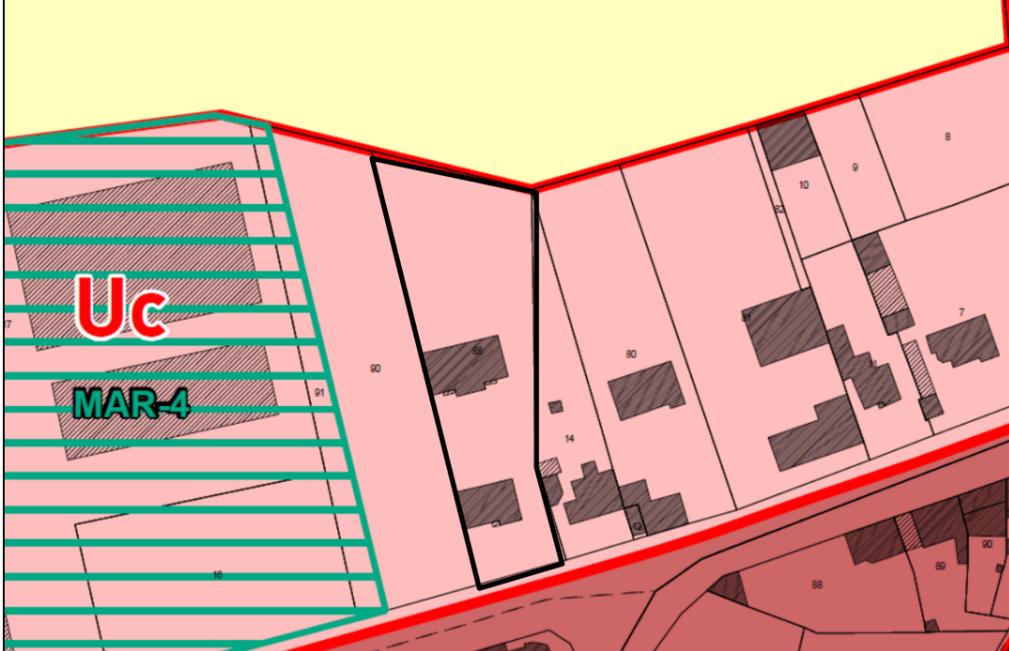
				 <p>Toutefois, au regard de la superficie de ce site, une OAP sera ajoutée permettant de s'assurer d'une densité cohérente et compatible avec le SCoT. Dans le cas présent, 9 logements seront exigés.</p> 
--	--	--	--	--

				<p><i>Limites nord des parcelles A613, A57, A483b, A60, A61, A424, A490</i> Pour des raisons de consommation foncière, il n'est pas possible de reprendre le tracé du PLU en vigueur.</p>  <p>OBIN</p> <p><i>Extrait PLU (2^{ème} révision) limites parcelles A613, A57, A483b, A60, A61, A424, A490</i></p>  <p>VILLERS</p> <p>Parcelles ZP52, 53, 54, 55 : ces parcelles constituent aujourd'hui de l'étalement urbain linéaire, proscrit par la loi.</p>
--	--	--	--	---

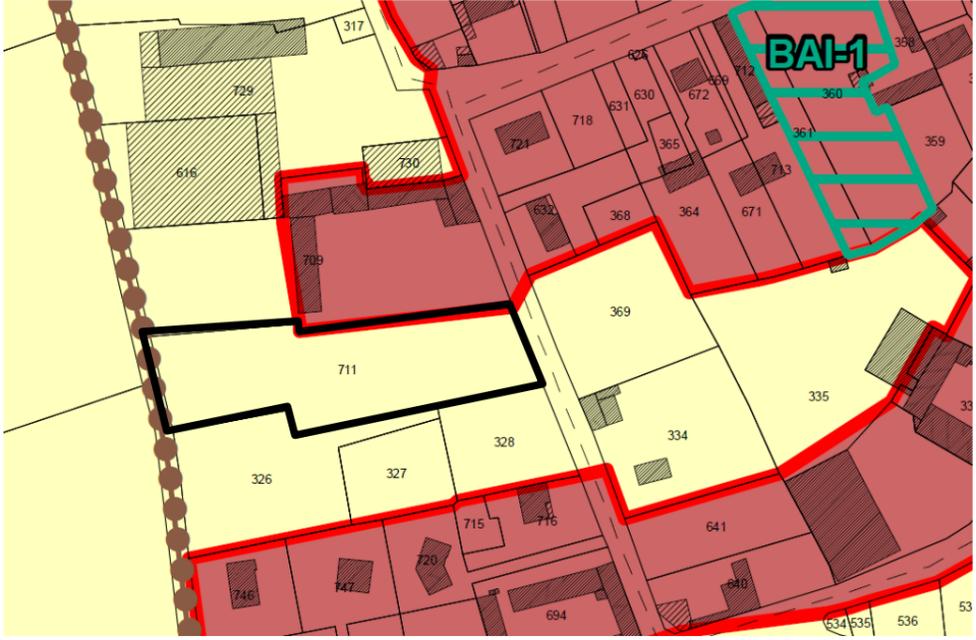
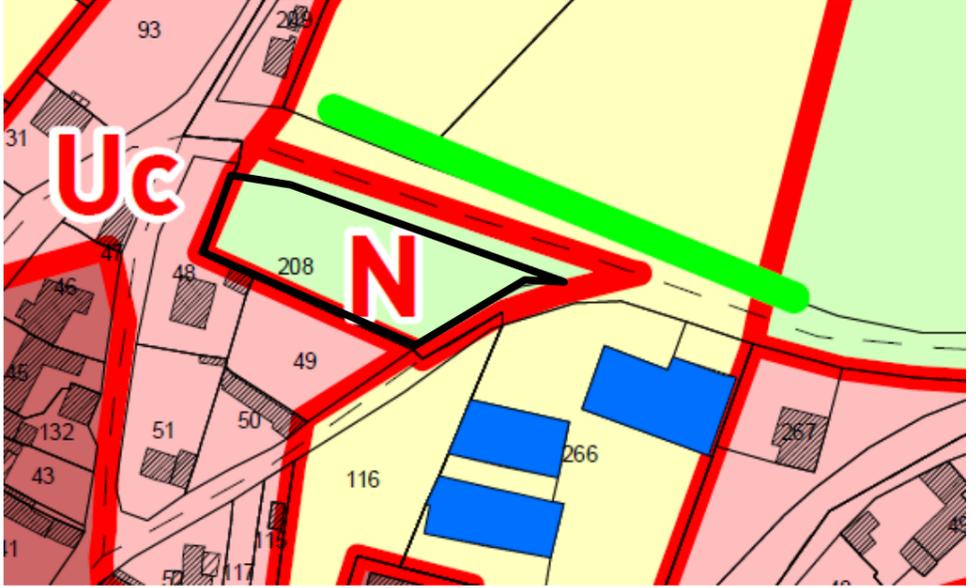
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

				 <p data-bbox="1816 709 2807 808">Seule la parcelle 52, effectivement bâtie à la date d'approbation du PLUi, pourra être intégrée à la zone urbaine. Les autres parcelles constituent de l'étalement urbain linéaire, proscrit par la loi.</p>
<p data-bbox="231 1354 320 1386">CEL07</p>	<p data-bbox="430 1354 549 1386">30/12/19</p>	<p data-bbox="593 1333 854 1407">Mr Alain SAVOIE Maire de Marcelcave</p>	<p data-bbox="914 850 1614 913"><i>Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique</i></p> <p data-bbox="914 924 1614 1060"><i>Le 27 novembre, je vous ai rencontré à Corbie avec Monsieur DEKERVEREL, conseiller référent du PLUi de notre commune et tiens à réitérer et à formuler par écrit les demandes que nous vous avons exposées ce jour-là.</i></p> <p data-bbox="914 1071 1614 1407"><i>1 – Changer la classification de la parcelle cadastrée AA10 (à l'angle de la voie de chemin de fer et de la rue de la gare). Elle est actuellement classée « équipement » ; nous souhaiterions la voir classée « urbain » afin de permettre à cet habitant de Marcelcave (Monsieur SALOMON) de mener à bien son projet, sur lequel le conseil municipal de Marcelcave émet un avis favorable. Le projet consiste en la transformation de l'ancien bâtiment de stockage en logements locatifs, de dimension modeste et à proximité immédiate de la gare.</i></p> <p data-bbox="914 1417 1614 1795"><i>2- Changer la classification des parcelles cadastrées ZR 18 & ZR19 (route d'Ignaucourt), sortie du village, en face du lotissement « les arbres tout blancs ». Dans le PL de Marcelcave (2009), ces parcelles étaient classées « équipement ». Croyant bien faire, nous avons demandé dans le cadre du (nouveau) PLUi de les classer en « agricole » pour permettre à une habitante de Marcelcave (Madame CASSOU) de mener à bien un projet de création d'une ferme pédagogique ; après étude, il s'avère que cette classification n'est pas la bonne car cette habitante n'a pas le statut d'agricultrice.</i></p> <p data-bbox="914 1806 1614 1900"><i>Le 27 novembre, quand nous vous avons rencontré, vous étiez plutôt sur une classification « équipement » comme elle l'était précédemment. Cette habitante,</i></p>	<p data-bbox="1816 850 2389 913">Point 1 - Parcelle AA10 Voir réponse apportée à l'observation ONCC02</p> 

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Madame CASSOU a rencontré un autre commissaire-enquêteur que vous, dans une autre localité. Après discussion, il s'avère que son conseil portait plus sur une classification « nature/tourisme ».</i></p> <p><i>Le conseil municipal de Marcelcave émet un avis favorable sur le fait de rendre possible le projet de Madame CASSOU. Nous nous permettons donc de vous demander de la classer de la bonne façon (équipement ou nature/tourisme) pour rendre possible le projet de cette habitante de Marcelcave.</i></p> <p><i>3- Nous vous avons soumis une 3^{ème} demande le 27 novembre, qui concernait la parcelle AC88. Celle-ci n'est pas en mise en œuvre car les limites de terrain constructible ont changé entre le PLU 2009 et le PLUi 2020. Il s'agit du « pôle de santé » de Marcelcave, pour lequel le conseil municipal attache évidemment beaucoup d'importance. Et leur demande est satisfaite par l'élargissement de la zone constructible qui était inscrite jusque maintenant.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique, l'expression de nos meilleurs sentiments.</i></p>	<p>Point 2 : Parcelles ZR 18 et Z19 Voir réponse apportée à l'observation ONCC03</p>  <p>Parcelle A88 : la profondeur de la zone U est désormais suffisante (réponse à l'observation ONCC01)</p> 
<p>OC08</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Mme et Mr Simone et Bernard MESSEAN Baizieux</p>	<p><i>Suite à la décision prise en commission du PLUi de Baizieux 80300, nous nous permettons de poser une nouvelle demande d'obtention de permis de construire sur le terrain n°711 rue de Corbie, nous venons de demander un certificat d'urbanisme à ce sujet.</i></p>	<p>Parcelle 711 : Cette parcelle correspond à un espace non bâti dont la largeur est de 90 m (du bâtiment situé parcelle 709 à celui situé parcelle 716). Cet espace est trop large pour être considéré comme une dent creuse et donc pour être intégré à la zone urbaine. La largeur maximale d'une dent creuse est en principe de 50 m (de bâti à bâti) selon la doctrine de l'Etat.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Le projet se trouve en front de rue, les équipements publics de voirie, d'eau et d'électricité sont présents ; sur la droite de notre terrain se trouve une propriété bâtie, où aucun engin agricole ne pénètre, car l'entrée de l'exploitation agricole se trouve ruelle Lenglet. Et sur la gauche, le propriétaire voisin vient de se voir accorder la possibilité de construire.</i></p> <p><i>Nous vous demandons respectueusement, si votre décision peut être revue du fait de ces informations fournies.</i></p> <p><i>Ci-joint plan du projet et copie du certificat d'urbanisme refusé.</i></p> <p><i>Espérant une réponse favorable de votre part, veuillez accepter nos sincères salutations.</i></p>	
<p>OC09</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Mr Paul HABARE Sailly-Laurette</p>	<p><i>Suite à notre entretien le lundi 23 décembre en la mairie de Sailly-Laurette au sujet de ma parcelle n°208 à Sailly-Laurette à l'intersection de la départementale 42 et de la rue de la Barre avec eau et électricité, je vous demande de bien vouloir mettre cette parcelle de 14 ares en terrain constructible en zone U pour un de mes fils qui veut rester dans le village de famille.</i></p> <p><i>Je cultive cette parcelle pour mes besoins personnels car aucun agriculteur ne l'intéresse étant trop petite et maintenant avec les zones de non traitement avec les voisins, cela n'arrange rien. L'agriculteur en face, section 266 abandonne son élevage de lapins comme il vous l'a signalé (Mr CATTEAU Simon).</i></p> <p><i>Salutations</i></p>	<p>Parcelle 208</p>  <p>Cette parcelle pouvant à l'avenir évoluer en terrain en friche en l'absence d'entretien, les membres du comité de pilotage sont favorables à son intégration en zone urbaine. Celle-ci représente 2 logements potentiels.</p>
<p>OC10</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Mr Stéphane BRUNET Corbie</p>	<p><i>Mr le Président de la commission d'enquête,</i></p> <p><i>Je viens vers vous dans le cadre du plan Local d'Urbanisme Intercommunal et plus précisément en ce qui concerne le pôle majeur structurant Corbie – Jeu de Battoir (COR-6) (OAP page 52 à 55).</i></p> <p><i>En page 52, il est fait état d'un projet de construction au niveau de la rue du Bastion. Comme je</i></p>	<p>COR-6</p>

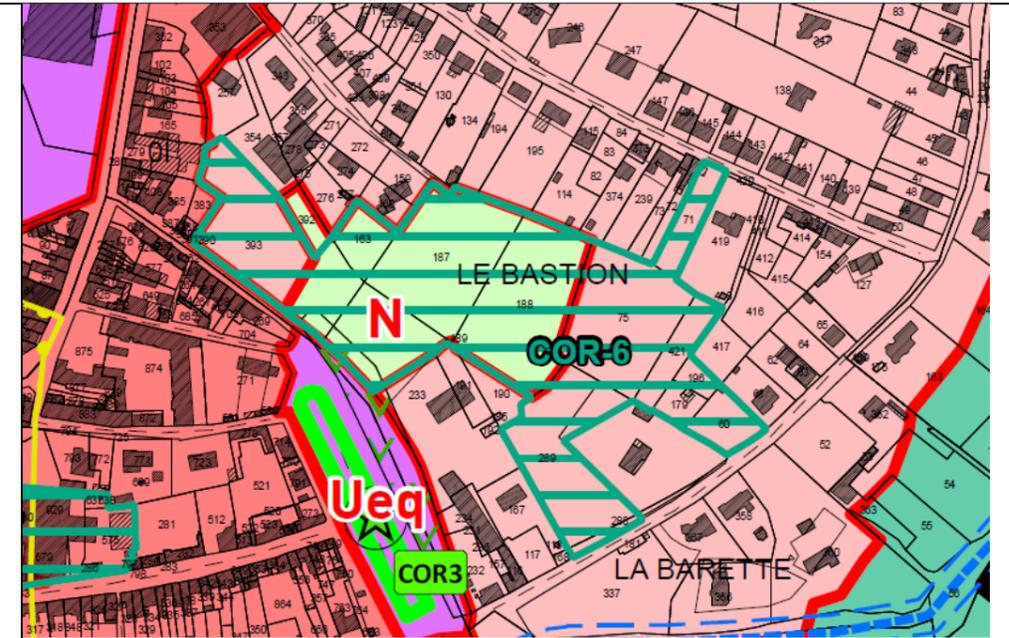
vous l'ai rappelé lors de ma visite du 18 décembre 2019, le terrain est reconnu pollué dans le cadre de l'affaire qui oppose Picardie Nature contre Mrs Dos Santos et Houbart. Vous m'avez rassuré en me faisant savoir que le promoteur devrait dépolluer ce site avant d'entreprendre la réalisation d'ouvrages. Possédant la parcelle (n°163 au cadastre) boisée en contre bas de cette montagne de déchets accumulés avec le temps, je ne voudrai pas que mes arbres en soient les victimes.

En page 53, il est fait état de la création d'un cheminement piéton et cyclable (page 53), puis d'un chemin piétonnier (page 54) entre le nouvel accès créé depuis la rue du 11 novembre et le chemin du Bastion. Je me permets d'émettre une réserve sur le fait que les travaux et le passage à venir seront à même de créer des dégâts sur le muret qui délimite ma propriété et le chemin du Bastion sachant qu'il y a une différence de niveau de 75cm.

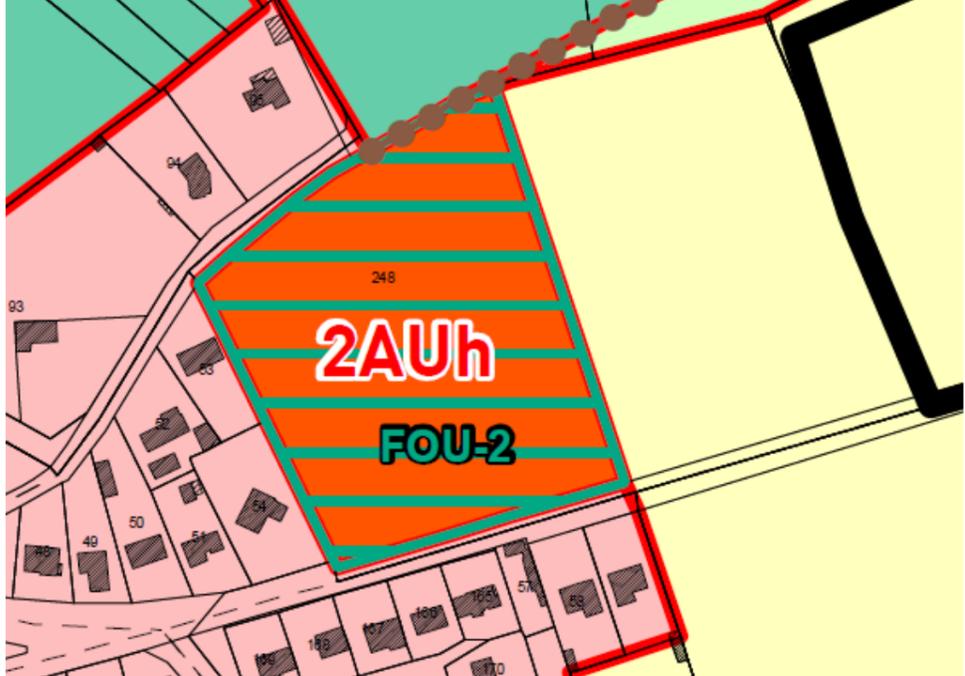
En temps utile et selon vos bons conseils, je me permettrai de rappeler mes interrogations concernant les heures d'éclairage, le passage inévitable de deux roues motorisées (avec les nuisances sonores et problèmes comportementaux (déchets laissés à terre, trafic) alors que ce secteur de douves est en zone N et est à préserver d'après le plan en page 54 !?

Je vous remercie de l'attention que vous avez apportée à mon courrier.

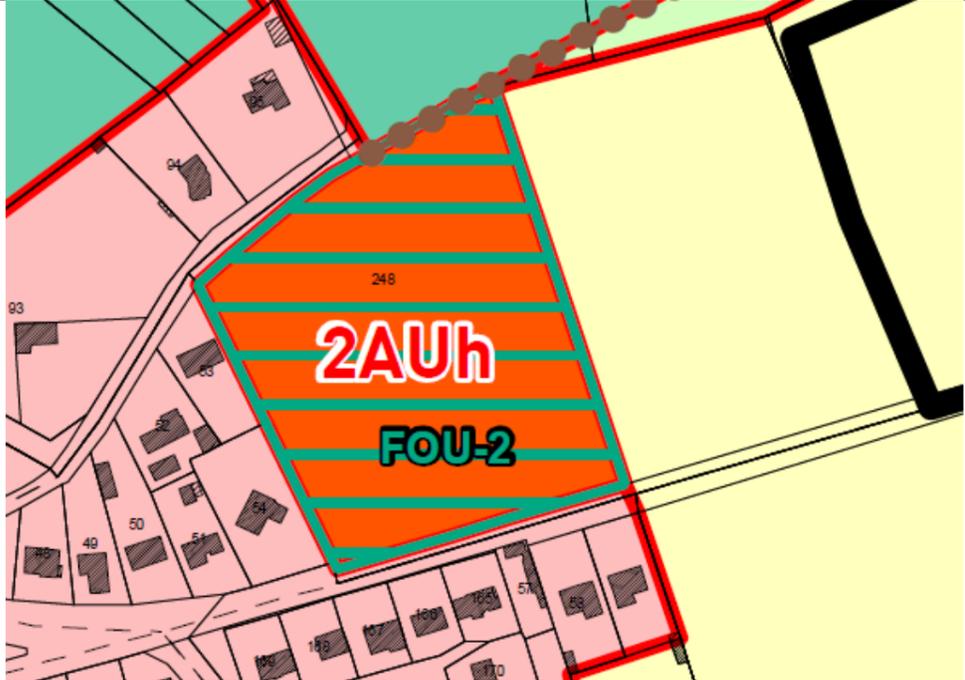
Veillez agréer, M. le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.



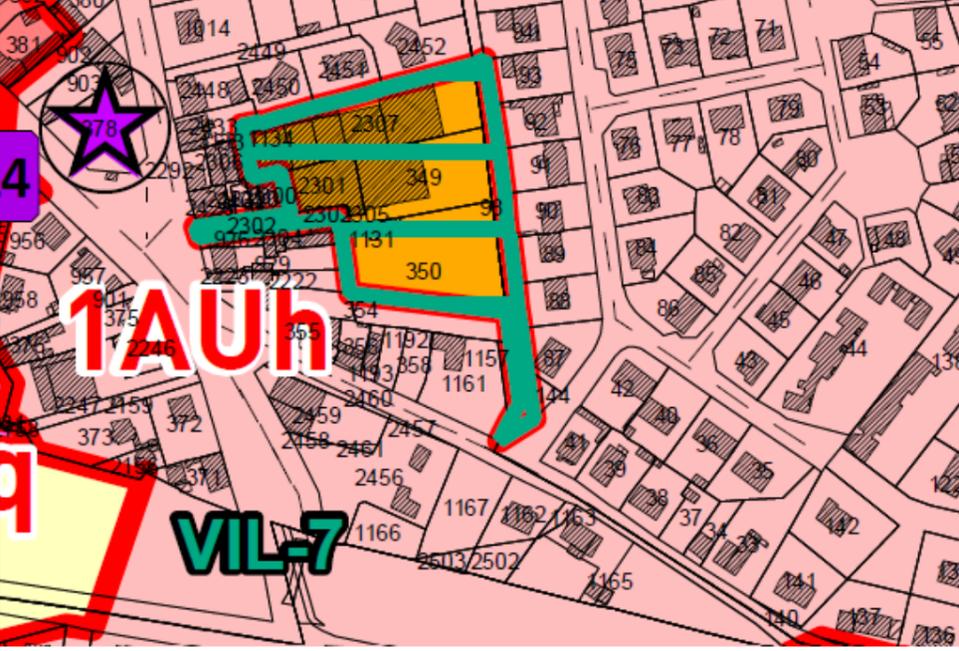
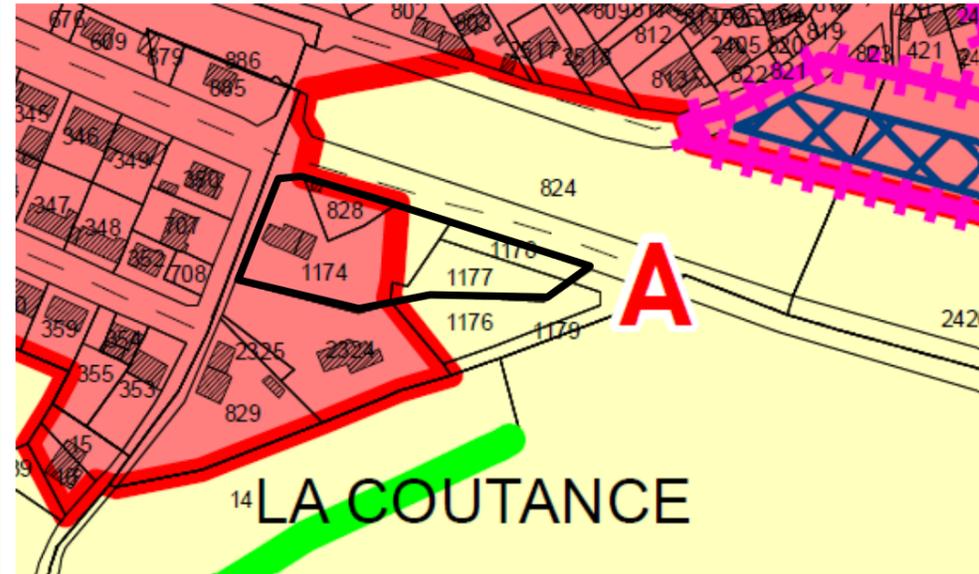
Cette observation dépasse le cadre du PLUi (nuisances sonores liées aux 2 roues, etc), et n'appelle pas de réponse particulière.

<p>ME04</p>	<p>30/12/19</p>	<p>Collectif « Marais d'Hamelet » Fouilloy</p>	<p><i>Objet du mémoire : Refus sur OAP projet urbain FOU-2</i></p> <p><i>Synthèse :</i></p> <p><i>Etonné à plusieurs titres que ce terrain agricole classé 2AUh devienne constructible sous réserve de future révision du PLUi avec avis motivé.</i></p> <p><i>1-L'OAP FOU-2 se situe dans une zone humide protégée à moins d'un site RAMSAR, non précisé dans aucun des documents du PLUi à disposition. L'OAP est aussi à proximité du DOLMEN classé découvert sur la commune à côté de l'étang de pêche.</i></p> <p><i>2-L'OAP FOU-2 n'a fait l'objet d'aucune étude de zone humide</i></p> <p><i>3-L'OAP FOU-2 est en limite de zone inondable (zone aléa faible). La parcelle apparaît clairement en zone inondable et une étude de ruissellement et des dernières crues est nécessaire.</i></p> <p><i>4-L'OAP FOU-2 est située sur une zone de cavités non localisées et à ce titre une étude de sous-sol est nécessaire.</i></p> <p><i>5-L'OAP FOU-2 ajouterai un axe transversal entre le chemin du marais d'Hamelet et la rue Paul Domisse. Or, la rue Paul Domisse est une route fortement accidentogène à l'entrée de Fouilloy. L'ajout de cette route transversale sur la portion de ligne droite n'en serait que plus accidentogène et nécessiterait des aménagements urbains conséquents. Le chemin du marais est un axe de promenade avec une voie d'une largeur limitée ne permettant pas un double sens de circulation. Il faut noter que les jardiniers et pêcheurs utilisent ce chemin quotidiennement pour leurs loisirs et que le chemin du marais est incompatible de la création d'une voie de circulation.</i></p> <p><i>6-L'OAP FOU-2 fait l'objet de création de 25 logements sur une superficie de 1 hectare avec une densité très élevée non justifiée. Les hypothèses de prise en compte pour le PLUi d'une augmentation de population de 3 000 habitants sur la CCVDS n'apparaissent pas réalistes.</i></p> <p><i>7-L'OAP FOU-2 a été ajoutée au PLUi très tardivement à la place du « chant des oiseaux ». Or, sur la commune, il reste d'autres terrains constructibles qui comportent des infrastructures routières existantes et des zones à venir.</i></p> <p><i>8- La commune ne respecte pas la procédure de consultation pour enquête publique en l'absence de registre et de communication explicite envers ses concitoyens. Nous demandons qu'une réunion publique soit organisée sur la commune.</i></p>	 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
-------------	-----------------	--	---	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

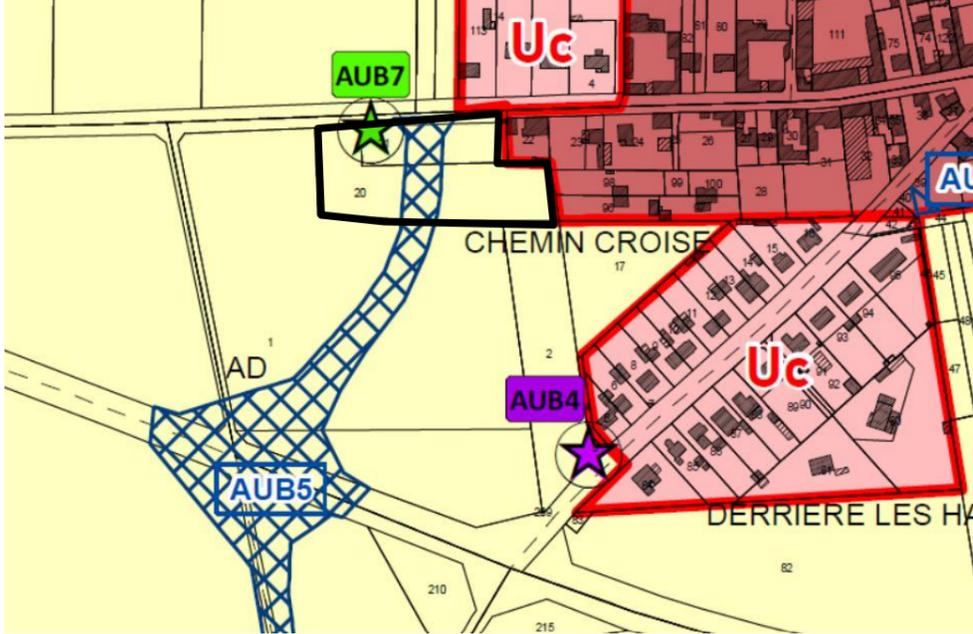
			<p><i>L'ensemble de ces motifs de refus ci-dessus ont fait l'objet d'une pétition regroupant une cinquantaine de personnes et le collectif « Marais d'Hamelet » vient d'être créé afin de mener une action contre ce projet.</i></p> <p><i>En conclusion, est réitéré au nom du collectif « Marais d'Hamelet » le refus concernant le projet d'OAP Urbain FOU-2 dans le cadre de la révision du PLUi et souhaite un retrait pur et simple du projet de PLUi.</i></p>	
PE01	30/12/19	Mr Sylvestre PICARD Fouilloy	<p><i>Objet : Pétition contre le projet OAP projet urbain FOU-2</i></p> <p><i>Copie : mairie de Fouilloy</i></p> <p><i>Monsieur,</i></p> <p><i>Nous faisons suite à l'avis consultatif envers les citoyens concernant le nouveau PLUI.</i></p> <p><i>A ce titre, nous vous contactons au sujet de l'OAP projet urbain FOU-2 concernant la réalisation de 25 logements entre le chemin du marais d'Hamelet et la rue Paul Domisse.</i></p> <p><i>Par la présente, nous nous opposons à l'OAP projet urbain FOU-2 pour les motifs ci-dessous :</i></p> <p><i>Voix douce sur le chemin du marais sanctuarisée par la commune et incompatible avec ce projet.</i></p> <p><i>Risque majeur d'accident si création d'un axe transversal chemin du marais vers rue Paul Domisse.</i></p> <p><i>Dénaturation du paysage et absence de respect des règles des OAP patrimoniales.</i></p> <p><i>Pas de justification de besoin immobilier sur la commune (perte d'habitants)</i></p> <p><i>Zone humide avec environnement à protéger (proximité zones Natura 2000) et proximité de la nappe phréatique située à 2,5 m de profondeur.</i></p> <p><i>En conclusion, nous réitérons notre avis de refus concernant le projet d'OAP urbain FOU-2 dans le cadre de la révision du PLUI et souhaitons que ce projet soit retiré du PLUI au plus vite.</i></p> <p><i>Nous vous remercions pour la prise en compte de notre courrier et restons à votre écoute.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.</i></p> <p><i>48 signataires.</i></p>	 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
O@24	31/12/19	Mr Hubert FLEURY Heilly	<p><i>A deux jours de la fin de l'enquête publique je me permets, par précaution, de doubler l'envoi fait au début du mois. (Cf. O@06)</i></p>	Déjà traité : réponse O@06

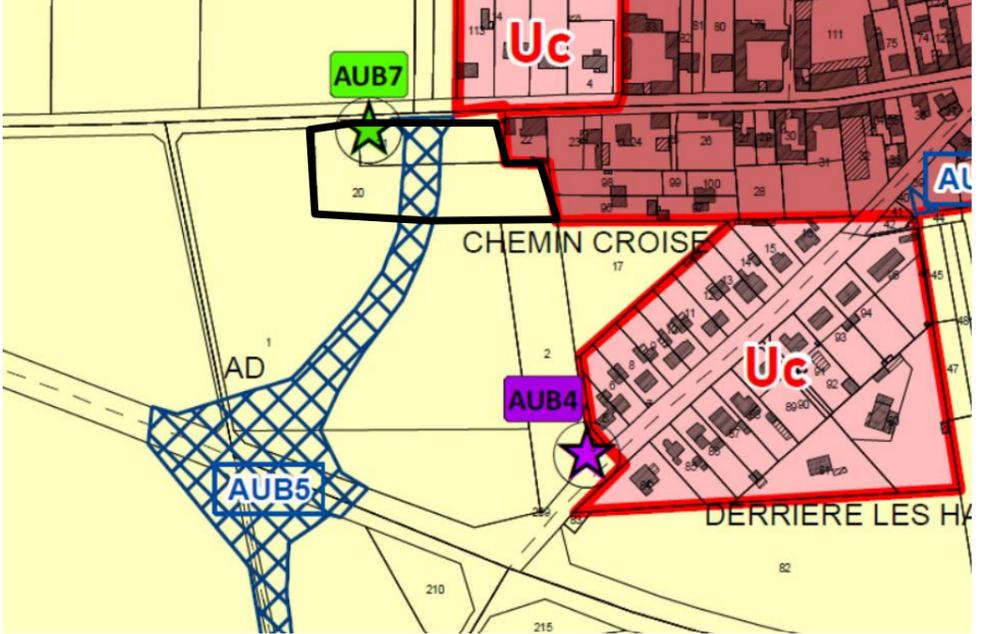
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

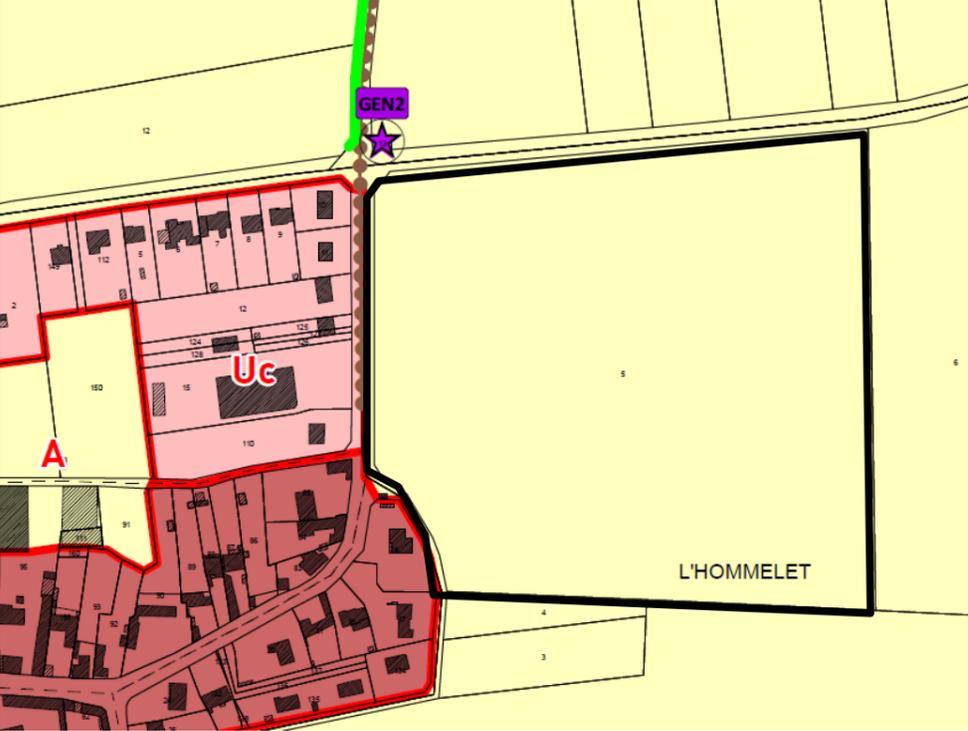
<p>O@25</p>	<p>31/12/19</p>	<p>Mr Maurice MAILLARD Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Objet ; Construction d'un immeuble de 40 logements 2/3 étages. (Anciennement, Rinet, Tissages de Picardie, Chien Vert)</i> <i>Madame, Monsieur,</i> <i>Je fais suite à la réunion du 30/12/2016 à 16 Heures en Mairie de Villers-Bretonneux.</i> <i>Je conteste ce projet en accord avec les riverains de la rue G Brassens, de Montdidier et du 27 Novembre (construire un immeuble dans une zone entouré de pavillons individuel) NON</i> <i>Pour cause il est impossible de savoir le descriptif complet de ce projet, l'entrée et ou la sortie de véhicules, rue de Montdidier ou angle de la rue G Brassens à la rue du 27 Novembre ??</i> <i>40 voire 70 véhicules dans ce groupe d'immeuble</i> <i>Le bruit, les troubles de voisinage, le passage de véhicules de jour et nuit, trop de vis à vis, la perte de la valeur de notre patrimoine</i></p>	 <p>CF. réponses précédentes apportées sur le même objet</p>
<p>O@26</p>	<p>01/01/20</p>	<p>Mr Jérémy HETZEL Villers-Bretonneux</p>	<p><i>M. le Président de la Commission d'Enquête du projet de PLUI, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Somme</i> <i>Veillez trouver ci-joint mes observations dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUI du Val de Somme. (ONCC16)</i> <i>Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes cordiales salutations.</i></p>	<p>Cf. réponse ONCC16</p>
<p>ONCC16</p>	<p>01/01/20</p>	<p>Mr Jérémy HETZEL Villers-Bretonneux</p>	<p><i>M. le Président de la Commission d'Enquête du projet de PLUI, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Somme</i> <i>Je suis propriétaire du 1, rue du gazomètre à Villers-Bretonneux qui correspond aux parcelles B 1174, B 828, B 1177 et B 1178.</i> <i>Je vous écris pour vous demander de conserver en U les différentes parcelles évoquées ci-dessus de la même manière qu'elles le sont actuellement dans le PLU de Villers-Bretonneux approuvé le 30 juin 2014.</i> <i>Ces parcelles, ainsi que plusieurs voisines, ont été classées en A. Elles étaient classées en UA, UB ou UC dans le PLU de Villers-Bretonneux soit parce qu'elles sont des propriétés construites privées, soit parce que ce sont des emprises publiques (rue de Démuin, chemin latéral, voie SNCF, quai de la gare).</i> <i>D'autre part, concernant le règlement Plan Bis qui cartographie les axes de ruissellement naturels, je suis surpris de constater qu'ils ne sont pas corrélés avec le</i></p>	<p>Parcelles B 1174, B 828, B 1177 et B 1178</p> 

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

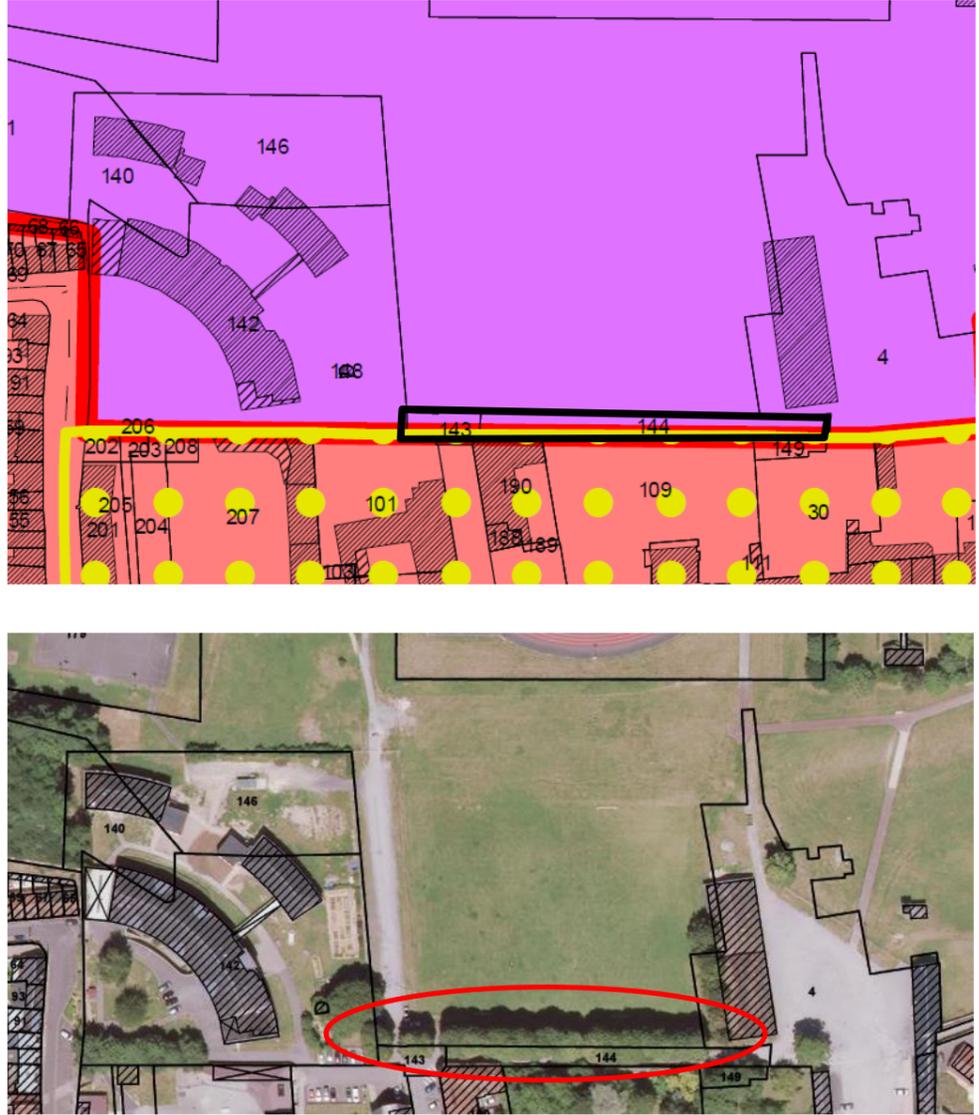
			<p>terrain à plusieurs endroits. Par exemple le point d'entrée de cet axe au Nord-Ouest du terrain n'est pas possible puisqu'il y a un muret sur plus de 4 m de chaque côté de l'angle. Par contre cet axe qui vient du carrefour se prolonge sur la voirie qui descend vers le Sud.</p> <p>Serait-il possible de modifier ces axes de ruissellement pour mieux correspondre à la réalité ?</p> <p>Vous trouverez ci-dessous des extraits de plans illustrant ces points ainsi que d'autres exemples.</p> <p>Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes cordiales salutations.</p>		<p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>Le classement en zone U au-delà de la dernière maison serait susceptible de permettre de nouvelles constructions, ce qui est proscrit par le cadre législatif et réglementaire en vigueur.</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>En ce qui concerne les axes de ruissellement, ils ont été identifiés et localisés par le bureau d'études travaillant sur le SGEP.</p>
O@27	01/01/20	Véronique CAUET - DELAIR	<p>Monsieur le Président,</p> <p>Je vous prie de trouver en document ci-attaché (au format PDF) un courrier dans lequel je fais part de mes observations concernant le projet de PLUI de la Com de Com du Val de Somme. (ONCC17)</p> <p>Bien cordialement</p>		Cf. réponse ONCC17
ONCC17	01/01/20	Véronique CAUET - DELAIR CLAYE-SOUILLY (77)	<p>M. le Président de la Commission d'Enquête du projet de PLUIBP 7006380800 CORBIE</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet de PLUI de la Com de Com du Val de Somme précisant les projets d'aménagements sur la commune d'Aubigny.</p>		Parcelles AD 20 et 21

			<p><i>Ma sœur, Madame Brigitte Cauët Widehem, et moi-même sommes propriétaires des parcelles AD n°20 et AD n°21, d'une surface totale de 6 190 m². Nos parcelles sont directement impactées par l'emplacement réservé AUB5 prévu pour aménager la voie et le giratoire Purina Nestlé.</i></p> <p><i>Ces parcelles se trouvent en bordure de la voirie et jouxtent la dernière maison du village, elles sont déjà alimentées en eau. De plus, les réseaux d'assainissement, de gaz et d'électricité sont accessibles juste devant le terrain et le rendent, de ce fait, propice à la construction.</i></p> <p><i>D'ailleurs, dans le précédent POS, ces parcelles étaient constructibles. En 2008, un projet de lotissement a même été élaboré pour toute la zone, incluant 14 maisons, dont 5 sur notre terrain, et la voie d'accès à Purina Nestlé. Ce projet, présenté par la société Sogefoncier a été abandonné, sans que la mairie ne nous en donne la véritable raison, et, très étrangement, dans le PLU qui a suivi, ces parcelles ont été déclassées en terres agricoles, alors que selon les services de France Domaine celles-ci ne sont pas à proprement parler des terres agricoles.</i></p> <p><i>Aujourd'hui, l'emplacement réservé AUB5 ampute notre terrain de 976 m², en plein dans son milieu, en laissant deux parcelles, de part et d'autre du futur barreau routier, lesquelles deviendront de ce fait définitivement inconstructibles.</i></p> <p><i>Je ne suis pas convaincue du bien-fondé de ces dépenses d'argent public pour des aménagements qui servent les intérêts privés d'une entreprise qui supprime des emplois et délocalise sa production ainsi que ses services administratifs dans toute la France et dont le résultat net diminue depuis quelques années.</i></p> <p><i>En tout cas, je suis certaine que si le PLUI est approuvé dans son ensemble et si ces parcelles sont achetées au prix de terres agricoles, ma sœur et moi-même serions littéralement spoliées.</i></p> <p><i>C'est la raison pour laquelle je conteste l'emplacement réservé AUB5 tel qu'il est présenté dans ce projet de PLUI. Je défendrai cette position jusqu'au bout si aucune solution raisonnable et acceptable ne nous est proposée.</i></p> <p><i>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.</i></p>		 <p>Au-delà de la délimitation de l'emplacement réservé AUB5, il convient de préciser que l'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>La présence des réseaux est un critère nécessaire mais non suffisant pour qu'un terrain appartienne à la partie actuellement urbanisée, et puisse par conséquent être classé en zone urbaine.</p> <p>L'un des autres critères, est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs).</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
O@28	01/01/20	Véronique CAUET - DELAIR CLAYE-SOUILLY (77)	Pièce jointe (ONCC18)		Cf. réponse index ONCC17

<p>ONCC18</p>	<p>31/12/19</p>	<p>Brigitte CAUËT – WIDEHEM Aubigny</p>	<p><i>A l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête du projet de PLUI,</i> <i>Monsieur,</i> <i>J'ai appris que la Communauté de Commune du Val de Somme avait rédigé un PLUi avec des projets concernant la commune d'Aubigny.</i> <i>Je possède en indivision avec ma sœur Véronique Cauët-Delair les parcelles AD-20 et AD-21, qui devraient être traversées par l'emplacement réservé « AUB5 » afin d'aménager un barreau routier pour l'accès à l'usine Purina-Nestlé.</i> <i>Ces parcelles étaient constructibles auparavant et un projet de lotissement comprenant le barreau routier devait voir le jour. Ce projet n'a pas abouti. Par contre, lors du passage du POS au PLU, ces parcelles ont été déclassées en catégorie « terres agricoles ».</i> <i>Pourtant, un compteur d'eau est installé sur le terrain, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement se trouvent en sa périphérie immédiate.</i> <i>Je ne comprends pas pourquoi la commune a modifié, bien avant la loi ALUR, le classement de ces parcelles en « terres agricoles », pour ensuite les réserver à un autre usage, c'est-à-dire l'aménagement du barreau routier Purina-Nestlé.</i> <i>Aujourd'hui, les dernières propositions du Conseil Départemental pour l'achat de ces parcelles sont basées sur le prix des terres agricoles, c'est-à-dire un prix dérisoire et bien au-dessous des montants qui m'avaient été proposés dans le cadre de l'aménagement du lotissement.</i> <i>Je ne suis pas opposée à céder ces parcelles, je demande simplement qu'elles soient considérées comme étant en zone urbaine, j'accepterai même un échange avec un autre terrain en zone urbaine.</i> <i>Je suis sans emploi, mon mari est en invalidité depuis de longues années, j'ai un fils handicapé. Ce terrain est tout ce que possède avec la maison de mes parents que ne n'ai plus les moyens d'entretenir. Je ressens une profonde injustice face aux sommes vertigineuses engagées dans ce projet de giratoire et de voie d'accès pour une entreprise privée qui n'a jamais proposé un emploi à mon mari.</i> <i>C'est pour toutes ces raisons que je conteste cet emplacement réservé « AUB5 » du PLUi proposé par la Communauté de Commune du Val de Somme.</i> <i>Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>Cf. réponse ONCC17</p>
---------------	-----------------	---	--	---

<p>O@29</p>	<p>01/01/20</p>	<p>Mr et Mme Jacques PORTOIS Gentelles</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire-Enquêteur,</i></p> <p><i>Nous avons obtenu sur notre parcelle cadastrée ZM5 un certificat d'urbanisme (numéro CUb0803761900002) qui est revenu signé par la commune en date du 05/042019 avec la mention « opération réalisable ».</i></p> <p><i>Aujourd'hui avec les nouvelles dispositions du PLUI, notre terrain classé en zone UBa deviendrait une zone A inconstructible laissant à l'entrée du village une immense "dent creuse" alors que les réseaux et dessertes existent déjà.</i></p> <p><i>La commune de Gentelles est un territoire prisé, à proximité des autoroutes, des gares et des commerces, elle dispose également d'un regroupement scolaire et d'une garderie qui sont de nos jours de réels atouts.</i></p> <p><i>Il serait dommageable pour la vie du village de ne pas pouvoir accueillir de nouvelles familles.</i></p> <p><i>Notre projet ne remet en aucun cas l'ensemble des objectifs du PLUI.</i></p> <p><i>Comme le souligne la commune de Gentelles dans ses observations, les grandes communes de notre communauté de communes ne pourront atteindre le nombre de constructions autorisé, et qu'ils laisseraient une partie de leurs droits à construire. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir reconsidérer le changement de zone de notre parcelle en la laissant en zone constructible.</i></p> <p><i>Souhaitant être entendu sur notre demande</i></p> <p><i>Respectueusement</i></p>	 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>La présence des réseaux est un critère nécessaire mais non suffisant pour qu'un terrain appartienne à la partie actuellement urbanisée, et puisse par conséquent être classé en zone urbaine.</p> <p>L'un des autres critères, est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p> <p>Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain</p> <p>Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs).</p> <p>Dans le cas présent, au regard de l'ampleur du site, il s'agirait non pas d'une dent creuse, mais d'un site à urbaniser. Les besoin de foncier sur la commune pour</p>
-------------	-----------------	--	---	--

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

				atteindre les objectifs démographiques visés n'ont pas nécessité de classer des terrains en zone AU. Si ce terrain fait effectivement l'objet d'un CU en cours de validité, il convient toutefois de préciser que les droits à construire obtenus grâce à ce CU sont de 18 mois, même après l'approbation du PLUi.
O@30	01/01/20	Mr Bruno LALOI	<i>Vous trouverez en pièce jointe ma participation à l'enquête publique en cours pour élaboration du PLUi du Val de Somme accompagnée d'une annexe pour des photos. (ONCC19) Cordialement</i>	
ONCC19	01/01/20	Mr Bruno LALOI Corbie	<p><i>Messieurs les commissaires enquêteurs, Mes premières remarques sur ce projet de PLUi concernent des questions de procédures.</i></p> <p><i>J'ai été très surpris de devoir délibérer en conseil municipal de Corbie le 09/10/2019 afin de compléter de remarques la délibération du 04/07/2019 qui donnait l'avis du conseil municipal sur le 1^{er} arrêt de projet de PLUi. En effet, au 09/10/2019, le 1^{er} arrêt de projet était déjà rejeté par certains conseils municipaux du Val de Somme (dès le 14/06/2019 à titre d'exemple pour la commune du Hamel) et était donc devenu caduc. Il n'y avait plus lieu de délibérer à propos du premier arrêt de projet. Il est à noter que le conseil municipal de Villers Bretonneux a même délibéré sur ce 1^{er} arrêt de projet dans sa séance du 17/10/2019 soit 7 jours après la délibération de la CCVDS instituant le 2^{ème} arrêt de projet !</i></p> <p><i>Il est précisé dans la délibération du conseil municipal de Corbie du 09/10/2019 que les remarques sur le premier arrêt de projet sont faites afin qu'elles soient intégrées au 2^{ème} arrêt de projet du PLUi. Et en effet certaines de ces remarques qui sont en fait des modifications du plan graphique sont reprises dans le 2^{ème} projet arrêté et soumis à l'enquête publique. Dans les faits, le conseil municipal de Corbie a interféré dans l'élaboration du second arrêt de projet alors que je vous le rappelle, les conseils municipaux ne doivent, selon les règles du code de l'urbanisme, donner un avis que sur le premier arrêt de projet.</i></p> <p><i>En ne s'arrêtant qu'à l'exemple de Corbie, ces modifications sont substantielles et peuvent difficilement se résumer à « la correction d'erreurs matérielles » ou « à des corrections qui améliorent le projet sans le modifier significativement » comme le précise la délibération de l'assemblée communautaire du 10/10/2019 : création d'un espace réservé pour une déchèterie à La Neuville,</i></p>	<p>PATRIMOINE NATUREL Allée d'arbres – Parcelles OM 143 et 144</p> 

modification du périmètre de l'OAP rue Fritz Burman (COR2) dans une zone PPRI, modification du périmètre de l'OAP bd Camille Rolland (COR4) et réduction du nombre de logements à construire, suppression des objectifs de logements en accession sociale dans deux OAP Compte tenu de ces changements loin d'être anodins, la sagesse aurait voulu que les modifications éventuelles pour répondre aux remarques des communes ou des personnes publiques associées n'interviennent qu'après l'enquête publique et la remise de votre rapport.

Je vous demande de répondre à ces deux questions relatives à la procédure suivie :

Le second arrêt de projet ne devait-il pas être approuvé à l'identique du premier arrêt de projet, la version du projet arrêté le 16/05/2019 étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées ?

Compte tenu des modifications intégrées au second arrêt de projet, les personnes publiques associées ne devaient-elles pas à nouveau être consultées, leurs avis versés au dossier d'enquête publique portant en effet sur un projet qui n'est pas celui soumis à l'enquête publique ?

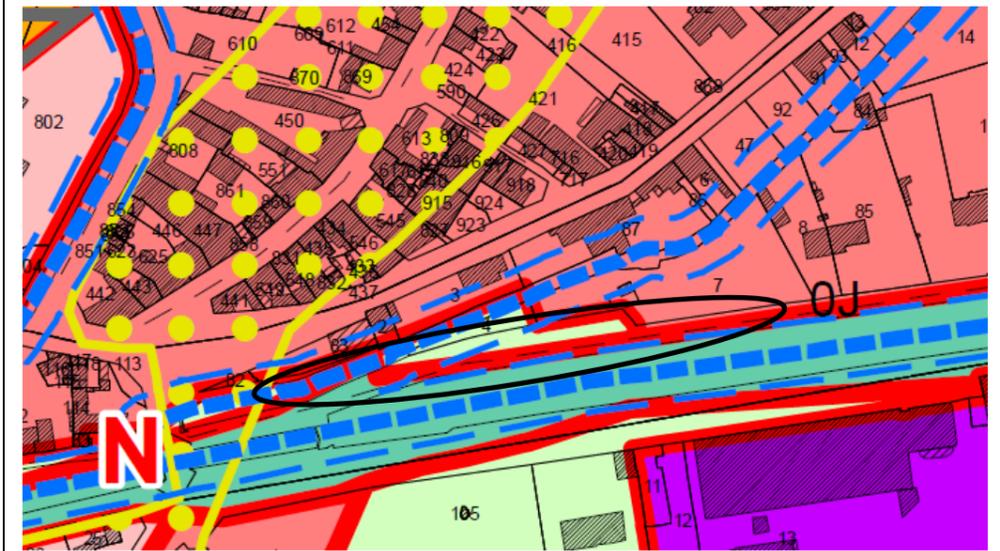
Ces questions vous sont posées afin d'assurer la sécurité juridique du PLUI qui sera adopté. En effet, il me semble que la volonté d'adopter rapidement le PLUI avant les prochaines échéances électorales a entraîné une certaine précipitation préjudiciable à sa sécurisation.

Mes remarques sur le fond concernent :

Des éléments significatifs du patrimoine naturel de Corbie n'ont pas été pris en compte : allée d'arbres dans l'enclos dans le prolongement de la rue de la prison parcelles OM143 et 144 , (photo 1 en annexe), allée d'arbres rempart des poissonniers côté sud le long du cours d'eau, haie bocagère le long du chemin rural dit de la Grande Rue à La Neuville le long de la voie ferrée vers la Babelogne, espace boisé sur le mont Thabor (parcelle M141 « LA VILLE » photo 2), bouquet d'arbres remarquables en entrée d'une propriété privée au pont sur la Boulangerie Boulevard Camille Roland parcelles ON298-299 (photo 3) , arbre remarquable dans propriété privée rue de la Barette parcelle OI337 (résineux photo 4) . Tous ces éléments participent à la préservation de la biodiversité et à la qualité paysagère et doivent faire l'objet de mesures de protection.

Concernant l'OAP le battoir COR 6, l'espace boisé n'est pas répertorié dans sa totalité : seul le talus est pris en compte alors que l'espace boisé est beaucoup plus important. Cet espace constitue un îlot de verdure en lien avec la vallée de la Somme et doit être maintenu en l'état

Allée d'arbres – Rempart des poissonniers côté sud le long du cours d'eau (à vérifier)



en conformité avec le PADD qui a fait de la protection du patrimoine naturel une de ses priorités. Le principe du bouclage retenu pour la zone à urbaniser met en danger en marge cet espace boisé (photo 5) il conviendrait d'exclure le secteur C de l'espace densifiable afin de garantir la préservation intégrale de l'espace boisé.

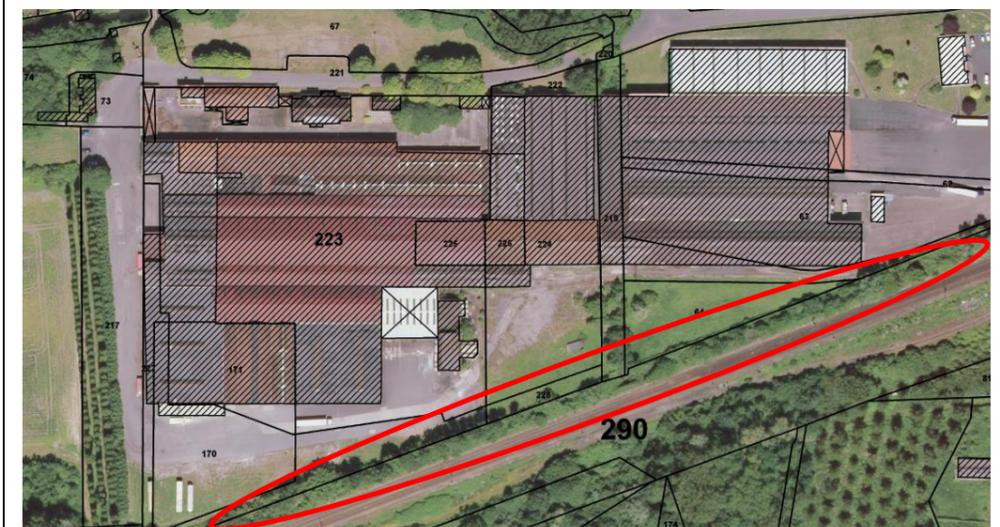
Des éléments significatifs du patrimoine bâti n'ont pas été identifiés : pignon de maison « briques et pierres » au bout de la rue Henri Barbusse avec niche renfermant une statue probablement de Ste Colette et sa pierre chasseur en grès (photo 6), ensemble de façades traditionnelles en torchis rue Pierre Semard comportant des éléments céramiques en décor (photo 7), façade avec balcon de style art nouveau sur la place de la République (photo 8). Ces éléments méritent d'être répertoriés afin de les protéger.

D'une manière générale, il est dommage que le centre-ville de Corbie n'ait pas fait l'objet d'une OAP patrimoniale à l'exemple d'autres communes : la qualité architecturale de celui-ci aurait mérité des mesures de conservation et de protection. On observe année après année des modifications de façades (dépose des volets de bois après pose de volets roulants ou enseigne commerciale aux couleurs contestables à titre d'exemples) préjudiciables à cette qualité architecturale et à terme à l'attractivité de la ville. Or comme l'indique l'avis rendu par l'Etat, le règlement est trop souple et ne semble pas être en mesure de mettre un terme à la dégradation de la qualité paysagère. Je cite « Le règlement indique de nombreuses prescriptions dans la partie qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sans pour autant que celles-ci produisent les effets escomptés. Ce décalage provient notamment de l'utilisation de terme subjectifs et imprécis, comme par exemple : traités en harmonie, de préférence alignées, permettre la meilleure insertion possible dans l'environnement, teintes de préférence sombres... Si la volonté du territoire est de s'assurer de la bonne application de ces recommandations, il convient de les rendre plus prescriptives. »

Pourtant, la protection et la mise en valeur du patrimoine fait partie des objectifs poursuivis par le PADD dans sa partie « le territoire du bien-vivre », « protéger le patrimoine bâti, promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine ».

Comme le soulignent les services de l'Etat, les parcelles I 383 et I 393 « Le Bastion » sont l'objet d'une procédure judiciaire en cours. Ils demandent le reclassement du secteur de manière au moins aussi

Haie bocagère le long du chemin rural dit de la Grande Rue à La Neuville le long de la voie ferrée vers la Babelogne (à vérifier)



contraignante que dans le document d'urbanisme communal (classement en ZN et classement des espaces boisés). La CCVDS se dit favorable à cette demande dans son mémoire en réponse aux observations des personnes publiques associées mais sa proposition ne reclasse que partiellement la parcelle I 393 dans la situation où elle se trouvait dans le document d'urbanisme communal (reclassement en N moins étendu). L'OAP le Bastion COR 6 y prévoit même la construction de 6 logements rue du Bastion.

Il me paraît anormal que le futur PLUI valide la transformation d'une zone naturelle en zone urbanisable par le comblement des anciennes douves alors que l'affaire n'est pas définitivement jugée (condamnation cependant en première instance pour non-respect des règles d'urbanisme en vigueur d'après le Courrier picard).

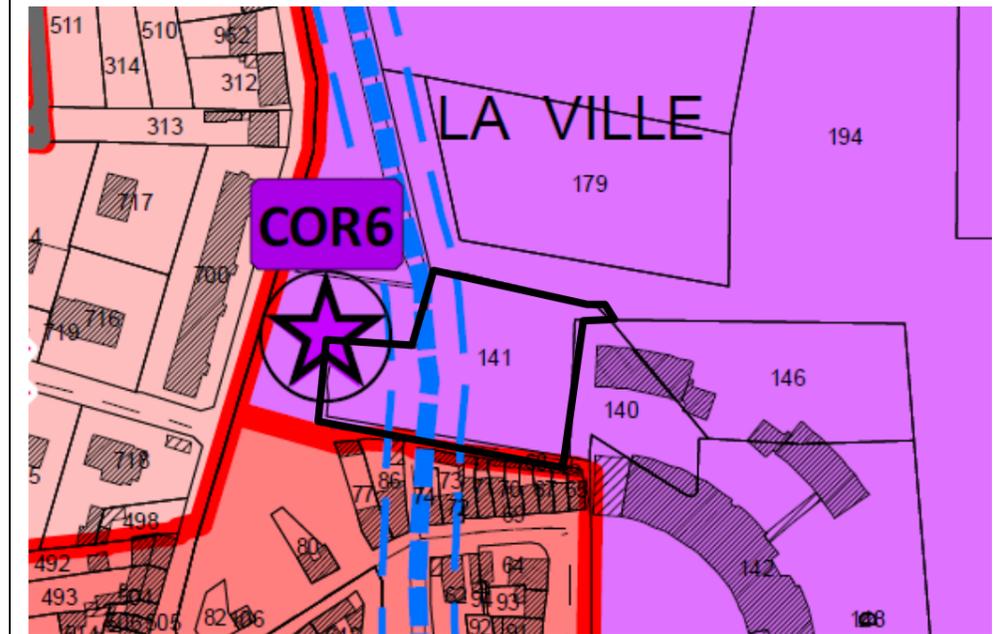
Je demande donc que les préconisations des services de l'Etat soient strictement appliquées c'est-à-dire le retour à la situation du plan local d'urbanisme de Corbie.

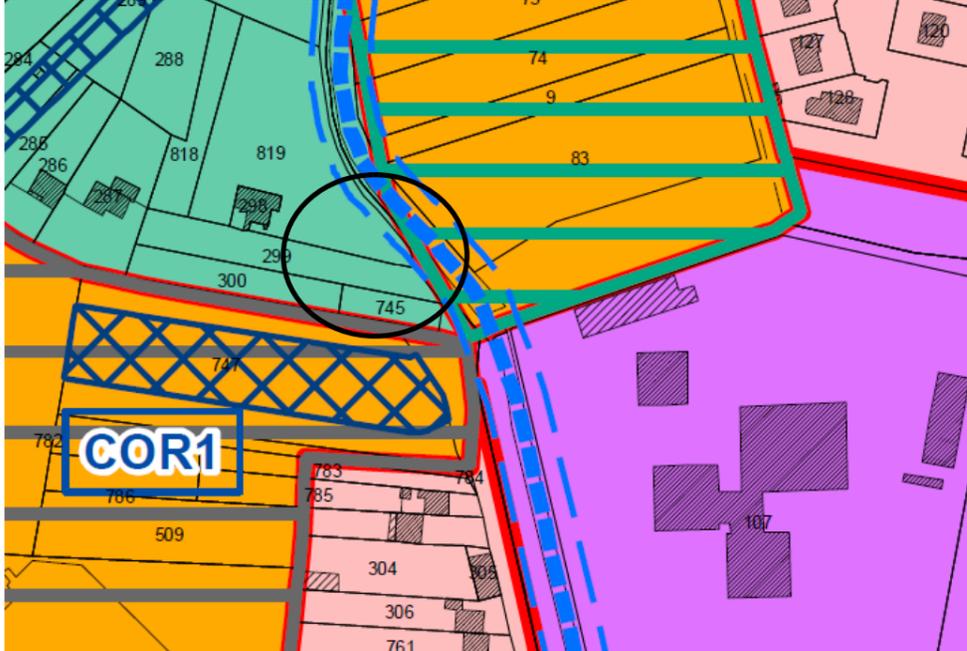
L'espace répertorié à La Neuville comme devant accueillir une déchèterie ne me semble pas légendé correctement sur le plan. Il est indiqué en Nde « secteur naturel accueillant une déchèterie » alors que cet espace n'accueille pas de déchèterie à l'heure actuelle.

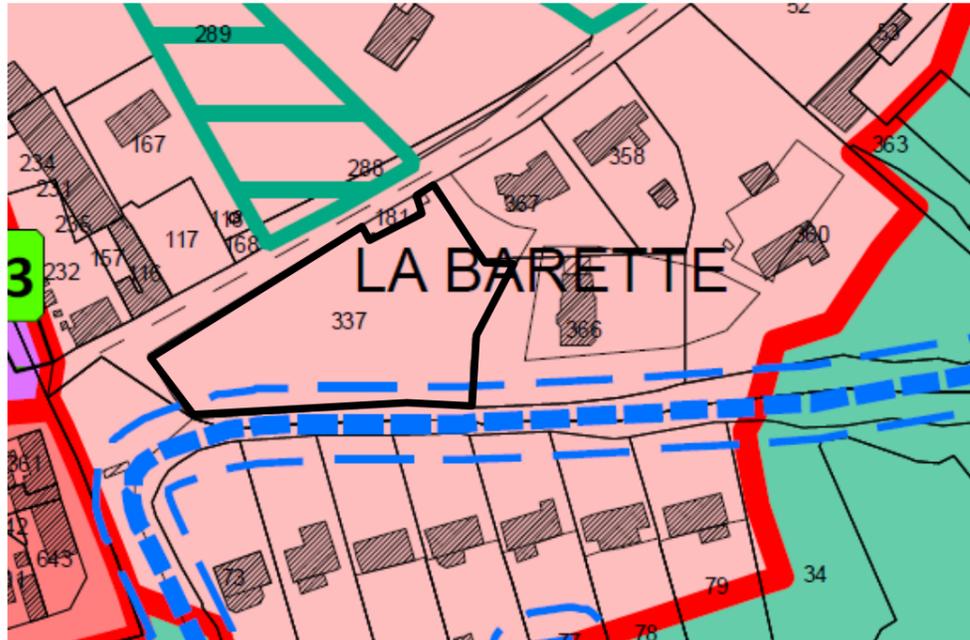
En conclusion, outre les questions de procédures qui doivent être purgées, ce PLUI ne prend pas soin de protéger efficacement le patrimoine naturel et historique (architecture, bâti ancien) de la commune de Corbie en contradiction avec les objectifs affichés dans le PADD et obère par là un développement touristique fondé sur ses atouts naturels et historiques.

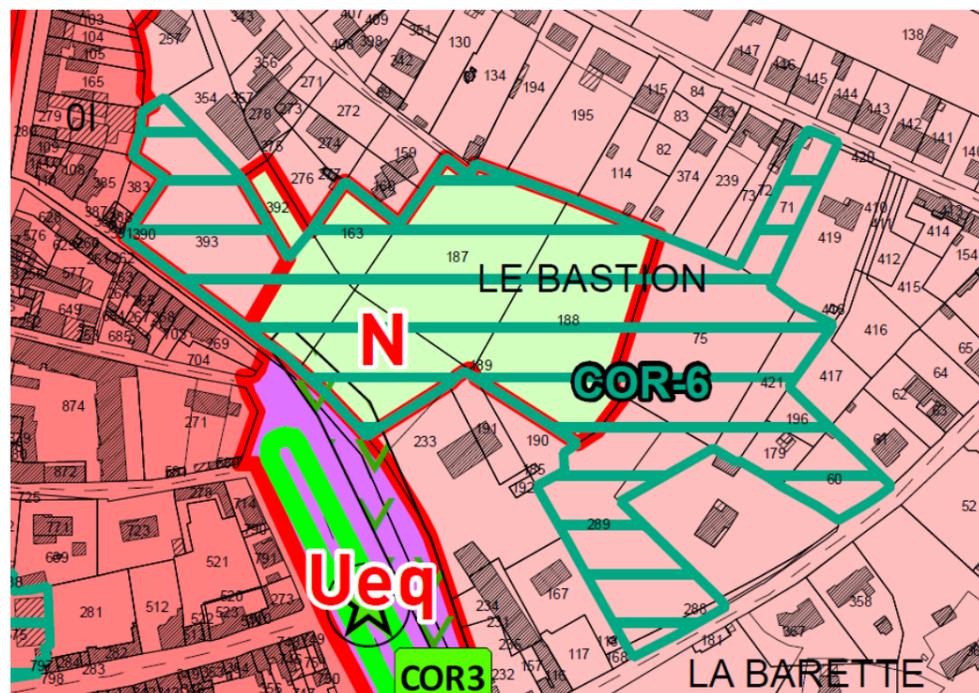
En outre, la volonté de faire reposer l'essentiel de la croissance démographique future de la CCVS sur les pôles majeurs (repolarisation) provoque pour Corbie, ville située en fond de vallée, une pression foncière sur des espaces naturels sensibles en termes de biodiversité et présentant parfois des risques liés à l'artificialisation des sols. Il est à noter à ce titre que la plupart des OAP de Corbie est située en zone PPRI de type 4 ou en bordure immédiate de zones PPRI.

Espace boisé sur le mont Thabor

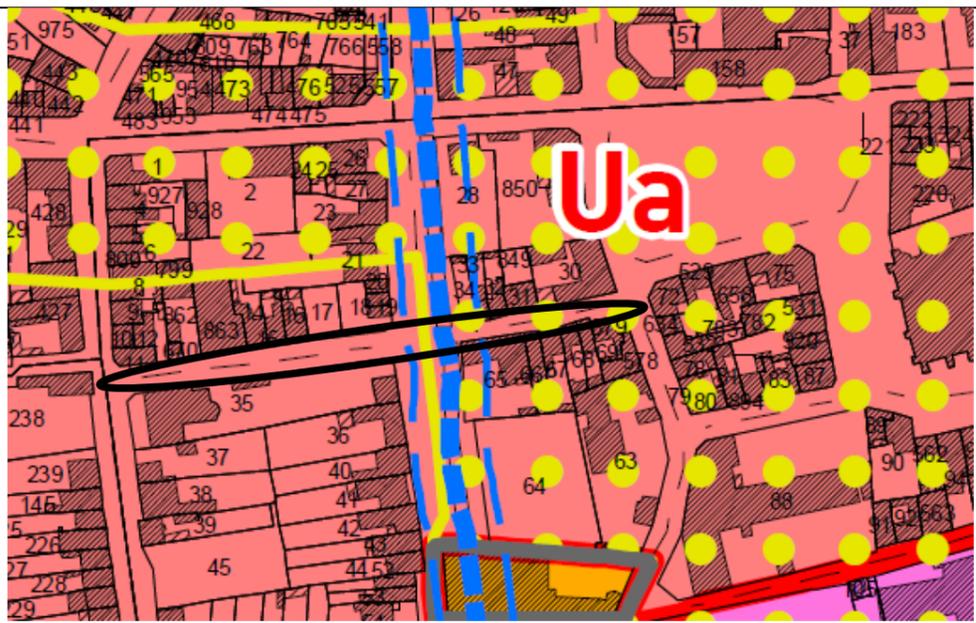
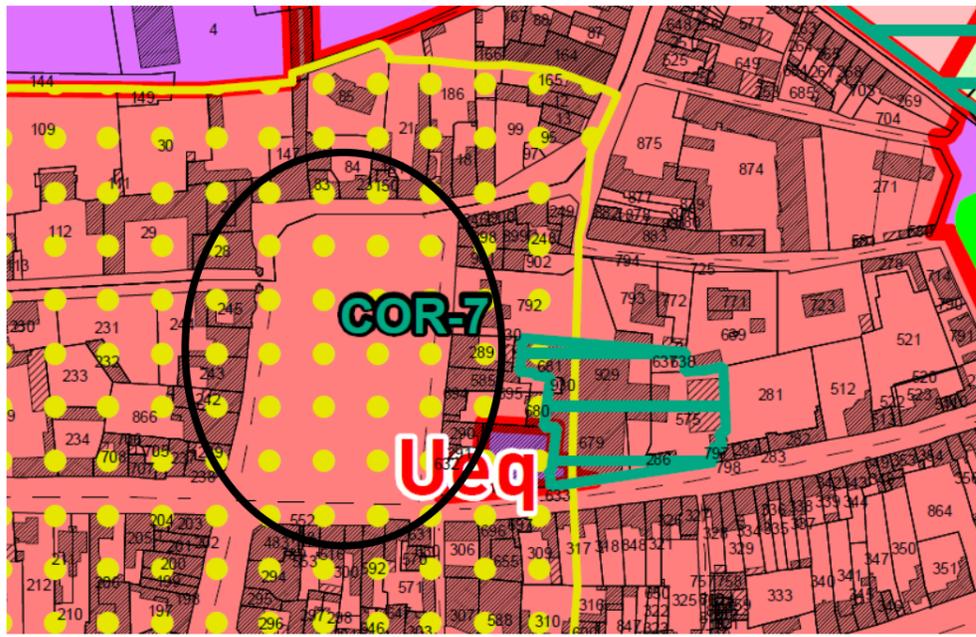


				<p>Bouquet d'arbres remarquables en entrée d'une propriété privée au pont sur la Boulangerie Boulevard Camille Roland parcelles ON298-299</p>  
--	--	--	--	--

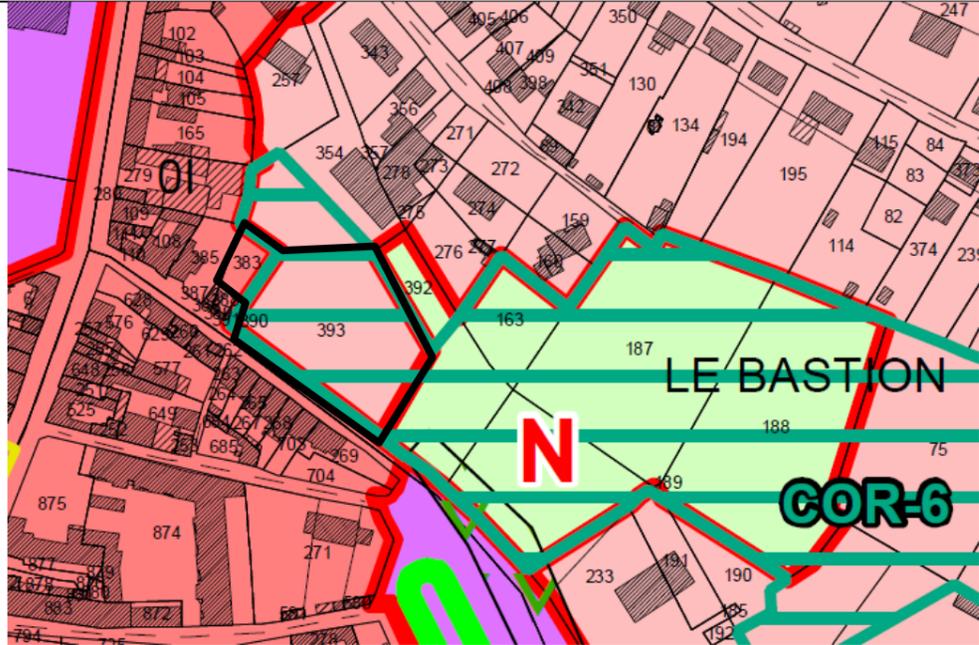
				<p>Arbre remarquable dans propriété privée rue de la Barette parcelle OI337 1 seul arbre remarquable ? (localisation ?)</p>  
--	--	--	--	---

				<p>OAP COR 6 Jeu de Battoir</p>  <p>Communauté de Communes du Val de Somme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OAP - Corbie - Jeu de Battoir</p> <p>Éléments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Talus planté à préserver Place verte remarquable à préserver Secteur des douves (vert et accidenté) à préserver <p>Principes d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Espace dédié à la production de logements individuels Espace potentiellement densifiable dans le cadre ou suite à l'opération Espace dédié à l'accueil de logements individuels denses Espace de réserve au fonctionnement de l'entreprise installée au Nord Desserte à créer obligatoirement Possibilité de bouclage en mobilisant les espaces densifiables Chemin piétonnier à créer <p>1:2 000 auidicé</p> <p>PATRIMOINE BATI Pignon de maison « briques et pierres » au bout de la rue Henri Barbusse avec niche renfermant une statue probablement de Ste Colette et sa pierre chasse-roue en grès</p>
--	--	--	--	--

				 <p data-bbox="1813 1346 2789 1461">Ensemble de façades traditionnelles en torchis rue Pierre Semard comportant des éléments céramiques en décor Photo et localisation précise ?</p>
--	--	--	--	--

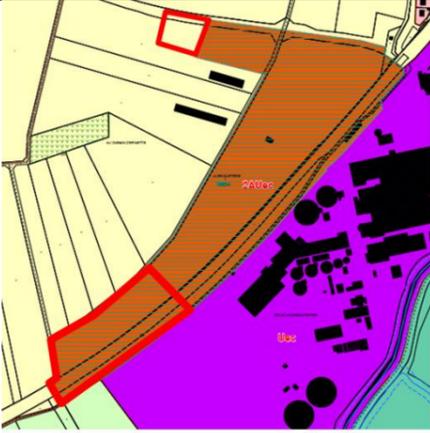
				 <p>Façade avec balcon de style art nouveau sur la place de la République Photo et localisation précise ?</p>  <p>Parcelles I 383 et I 393 « Le Bastion »</p>
--	--	--	--	--

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

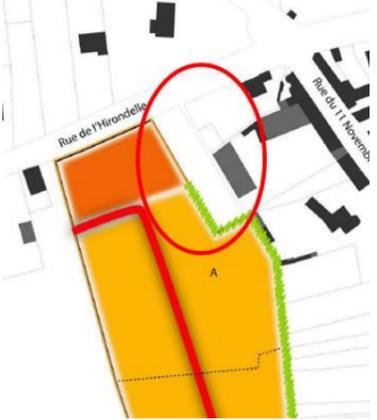
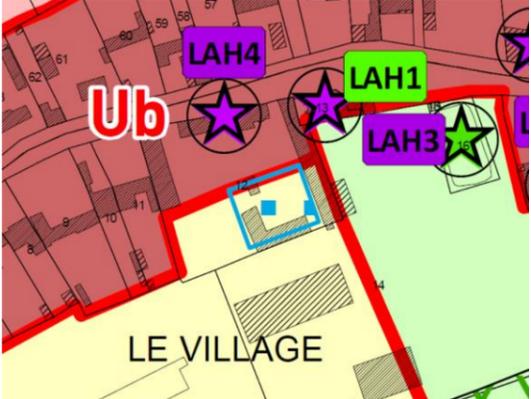
					 <p>La commune et la CCVDS seront attentives à la préservation de ces éléments de patrimoine naturel et bâti, toutefois, l'identification de ces éléments est à l'initiative de chaque commune, et la commune de Corbie ne souhaite pas aller jusqu'à matérialiser ces éléments sur le règlement graphique (ce qui n'empêchera aucunement leur préservation).</p>
O@31	02/01/2020	Éric LEVERT Chef d'exploitation agricole Pont-Noyelles	<p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i></p> <p><i>Je demande à ce que les parcelles classées en Zone Agricole Protégée sur la commune de Pont Noyelles bénéficient de la même dérogation que le PLUI de la C.C.V.S. pour autoriser la construction des hangars agricoles.</i></p> <p><i>En effet, Pont-Noyelles fait partie depuis le 1er janvier 2018 de la Communauté de Communes du Val de Somme et il me semble logique que nous puissions bénéficier des mêmes règles d'urbanisme autorisant la construction des hangars agricoles en Z.A.P. avec insertion paysagère.</i></p> <p><i>Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.</i></p>		<p>Le PLUi de la CCVDS n'intègre pas la commune de Pont-Noyelles, qui a rejoint l'intercommunalité après son débat PADD.</p> <p>Le PLU de cette commune continue par conséquent de s'appliquer indépendamment du PLUi.</p>
O@32	02/01/2020	Emmanuel LEFEBVRE Etude notariale Villers-Bretonneux	<p><i>Chère madame, Cher Monsieur,</i></p> <p><i>Je vous prie de trouver ci-joint, la lettre à remettre au commissaire enquêteur dans le cadre du PLUI ce jour. (ONCC20).</i></p> <p><i>Je vous en remercie par avance.</i></p> <p><i>Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception du présent mail et de ses annexes</i></p>		???
ONCC20	02/01/2020	VIABILIS Saint-Grégoire (35)			???

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

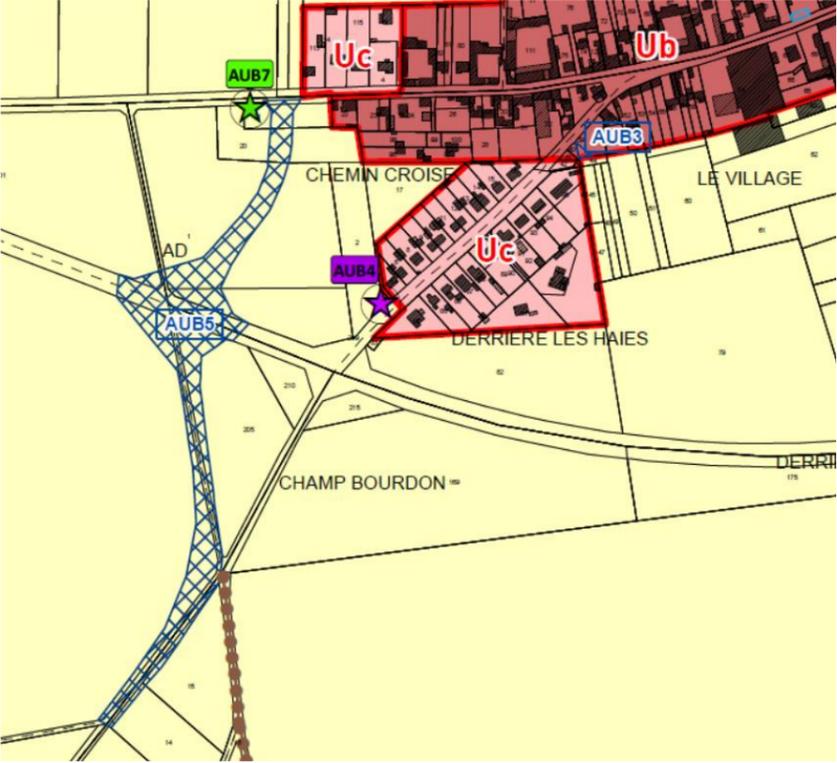
<p>O@33</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Caroline PREVOST FDSEA de la Somme Amiens</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>Nous vous prions de trouver, en pièce jointe, nos observations dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes du Val de Somme. (ONCC21)</i> <i>Vous en souhaitant bonne réception,</i> <i>Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération respectueuse.</i></p>	<p><i>Cf. réponse ONCC21</i></p>
<p>ONCC21</p>		<p>Denis BULLY Président de la FDSEA de la Somme Amiens</p>	<p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>Nous nous permettons de prendre votre contact dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours sur le projet du PLUi du Val de Somme afin de vous faire part de nos remarques à ce sujet. En effet, le PLUi du Val de Somme va définir l'ensemble des règles d'aménagement applicables aux espaces agricoles, représentant 73,8% de ce territoire.</i> <i>Sur la consommation d'espaces</i> <i>Il ressort des pièces du PLUi que la consommation d'espaces sur le territoire du Val de Somme des dix dernières années est évaluée à 206 hectares dont 143 hectares pour l'habitat et 36 hectares pour les activités économiques.</i> <i>D'ici 2032, la consommation d'espaces est estimée à 162,3 hectares se composant essentiellement de 62,5 hectares pour l'habitat en zone d'extension urbaine, 98 hectares pour les activités économiques.</i> <i>Il convient de rajouter à ce bilan de consommation foncière : les dents creuses représentant une superficie de 68,5 hectares et les emplacements réservés pour une superficie de 22,42 hectares. En effet, ces derniers ont une vocation à être artificialisés et représentent une consommation foncière induite.</i> <i>Ce projet du PLUi est loin de l'objectif de division par deux de la consommation foncière introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Nous demandons une modération de la consommation des espaces agricoles et naturelles en retirant certaines extensions urbaines dont celles ayant une vocation économique.</i> <i>Sur le règlement et le zonage : il ressort du règlement du PLUi que le zonage agricole est composé de deux sous-secteurs : zone agricole et zone agricole protégée. Concernant la zone agricole protégée, nous constatons que la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au niveau du faitage. Il est indiqué comme justification que cela concerne des espaces présentant une sensibilité particulière et que le paysage apparaît comme</i></p>	<p>La CCVDS souligne qu'un important travail de rationalisation du foncier ouvert à l'urbanisation a été réalisé dans le cadre du PLUi. En matière d'habitat, sur Corbie, sur Villers-Bretonneux, sur Marcelcave, sur Ribemont-sur-Ancre, sur Méricourt-l'Abbé, il y a certes du foncier ouvert à l'urbanisation, mais significativement moins que dans les documents actuels. De plus, certaines communes qui disposaient de zones d'extension à vocation habitat ont vu ces zones supprimées au titre de la réduction de la consommation foncière : par exemple Gentelles, Lamotte-Warfusée, ou encore Vaux-sur-Somme En ce qui concerne la consommation foncière, notamment à vocation économique, il convient de préciser que celle-ci s'explique en grande partie par classement en zone AU économique de la ZAC du Val de Somme à Villers-Bretonneux. Cette zone, clairement inscrite dans le SCOT pour le développement économique à l'échelle du Pôle Métropolitain, a fait l'objet d'acquisitions foncières de la collectivité et de travaux de viabilisation. De plus, elle est à ce jour en partie occupée. Il n'était donc pas concevable de remettre en question le développement de ce site et par extension les perspectives de développement économique du territoire de la CCVDS et du Grand Amiénois. Toutefois, comme précisé dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, la CCVDS s'est dite prête à : - Réduire la zone 2AUec de Lamotte-Warfusée (site Agri-Pneus)  - Réduire la zone 2AUec de Vecquemont (Roquette) sur sa partie Sud, et l'agrandir un peu au Nord</p>

		<p><i>un sujet important dans les objectifs de l'élaboration du PLUi. Cependant, nous observons une différence de traitement entre les différentes zones. En effet, à la lecture du règlement, nous remarquons l'absence de réglementation de hauteur de constructions dans les zones Uec et Ueq. Alors que certaines de ces zones sont situées en périphérie et dans le périmètre du site classé du mémorial australien de Villers-Bretonneux. De même dans les zones Ua, Uc et Uco, la hauteur est limitée à 12 mètres</i></p> <p><i>La hauteur maximale de 10 mètres pour les bâtiments agricoles est insuffisante au regard des contraintes techniques agricoles actuelles. Une hauteur fixée à 12 mètres serait plus appropriée.</i></p> <p><i>Enfin, il apparaît que la commune de Pont Noyelles ayant intégrée la communauté de communes du Val de Somme aura un règlement concernant la zone agricole protégée différent. En effet, toute construction y est interdite. Il est navrant de constater une telle différence de traitement entre des habitants d'un même territoire</i></p> <p><i>Concernant le choix de zonage, il est apposé un zonage naturel sur des parcelles agricoles et sur certains corps de ferme. Cette apposition n'est pas appropriée et pourrait contrevenir à l'activité agricole. Nous souhaitons que ces terres et bâtiments mis en valeur par l'agriculture soient zonés en Agricole (A) et que la zone N soit réservée à des sites naturels ou d'exception (Natura 2000, marais, ...) conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p><i>Concernant les bâtiments agricoles, il semblerait judicieux qu'ils soient répertoriés, à tout le moins ceux soumis à une réglementation de distance d'éloignement, sur les documents graphiques. Une représentation de la zone de réciprocité concernant la distance d'éloignement entre les bâtiments agricoles classés et les maisons d'habitations permettrait de vider le contentieux sur la constructibilité de certains terrains</i></p> <p><i>Il apparaît que certains corps de ferme sont enclavés et/ou à proximité d'une future zone d'urbanisation dans les communes d'Aubigny, Cachy, Marcelcave. Mais aussi à Villers-Bretonneux où la zone AU rue du 4 septembre (VIL-4) est située sur l'exploitation agricole de Monsieur FOURNIER dont les objectifs d'aménagement sont pour le moins surprenants : «Mobiliser tout ou partie de la ferme mutable présente sur le site», «Prévoir au moins accès sur la rue du 4 novembre et un accès sur la rue de Cachy. [...]Via la démolition d'une ferme mutable[...] ».</i></p>	 <p>Supprimer de la zone 2AUec de Foulloy.</p>  <p>Ces corrections envisagées sont indiquées dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, qui figure dans le dossier d'enquête publique ;</p> <p>En ce qui concerne le secteur Ap, la Chambre d'Agriculture a formulé la même demande. La CCVDS est favorable à une correction du règlement du secteur Ap pour autoriser des constructions jusqu'à 12 m de hauteur.</p> <p>En ce qui concerne les zones à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aubigny
--	--	---	--

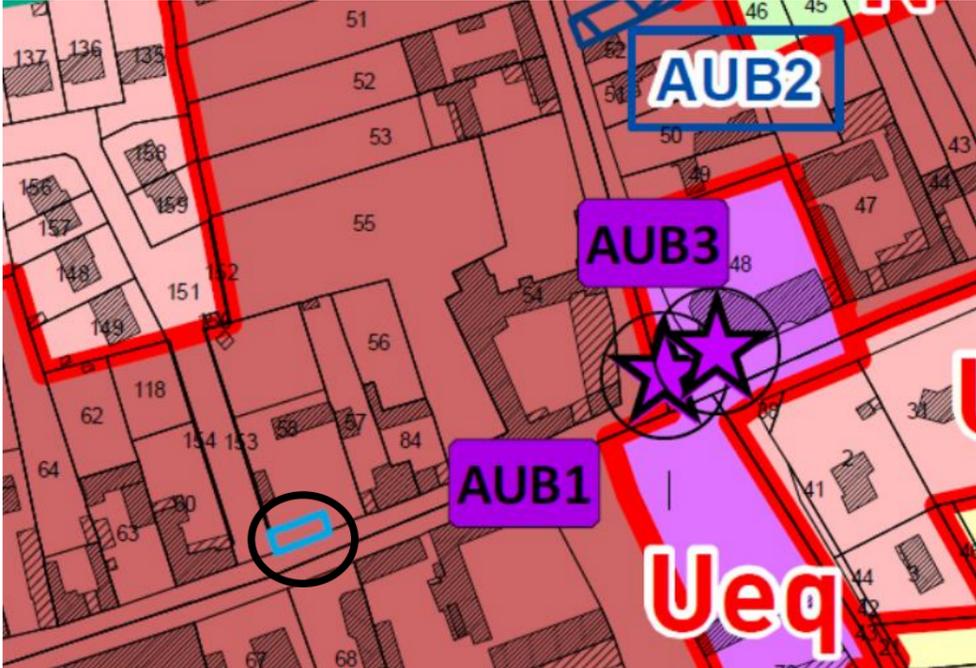
			<p><i>Il conviendrait que ces zones AU soient repensées et puissent intégrer une dimension agricole dans le choix de leur emplacement et que l'exploitation agricole de Monsieur FOURNIER soit reclassée en zone agricole.</i></p> <p><i>Enfin, nous observons sur le document graphique de la commune de LAHOUSOYE, qu'une exploitation agricole est concernée par un secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme qui interdit de ce fait toute construction. Or, en page 196 du tome 2 du rapport de présentation : Justification des choix, il est indiqué que la commune de LAHOUSOYE ne comporte aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques.</i></p> <p><i>Il s'agit certainement d'une erreur. Il conviendra de supprimer ce secteur à protéger sur le document graphique de la commune de LAHOUSOYE.</i></p> <p><i>Sur l'identification des chemins ruraux</i></p> <p><i>Nous souhaitons que les chemins identifiés sur les documents graphiques soient des chemins ruraux dont l'usage est affecté au public et non des chemins d'exploitation qui restent de la propriété privée des exploitants agricoles.</i></p> <p><i>Enfin pour conclure, le 26 novembre dernier, une charte départementale de bon voisinage a été signée par les acteurs du monde rural. Cette charte préconise l'intégration dans les documents d'urbanisme d'un traitement paysager des limites des zones urbanisées avec les zones agricoles et naturelles, matérialisé par l'implantation d'une haie ou d'une clôture pleine.</i></p> <p><i>En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.</i></p> <p><i>Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération respectueuse.</i></p>		<div data-bbox="1804 178 2763 569">  <p>AUBIGNY Corps de ferme enclavé par la zone 2AUh qui est aussi située en partie en zone humide. La zone 2AUh doit être supprimée.</p> </div> <p>Ce projet enclave effectivement un corps de ferme. En revanche, il n'est pas en zone humide, une étude de zone humide ayant été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU actuel. Cette zone est idéalement située à proximité de l'école et du centre-bourg. Par conséquent, éviter l'enclavement de cette ferme nécessiterait de choisir un autre site d'extension moins pertinent, ou à bloquer le développement de la commune d'Aubigny. Par conséquent, la CCVDS souhaite maintenir la zone.</p> <p>- Cachy</p> <div data-bbox="1804 978 2763 1331">  <p>CACHY</p> </div> <p>Les travaux sont en cours sur cette zone, il n'est donc pas possible de revenir en arrière.</p> <p>- Marcelcave</p> <p>Concernant la ferme située à l'Ouest, rue de l'hirondelle, elle est déjà enclavée par du bâti. Certes, il reste une parcelle libre à côté de cette ferme, mais la logique de développement urbain de la commune est de combler ce secteur plutôt que de s'étendre ailleurs en dehors du bourg.</p>
--	--	--	---	--	---

				 <p>De plus, l'OAP qui encadre le développement de ce site prévoit une marge de recul par rapport à la ferme afin de préserver l'accès existant.</p> <p>- Villers-Bretonneux</p>  <p>Sur ce point, la CCVDS convient que le projet de PLUi doit être corrigé pour ne pas bloquer l'exploitation.</p> <p>Plutôt que de reclasser la parcelle en A, ce qui aurait pour effet de figer le site jusqu'à la prochaine révision générale du PLUi, la CCVDS propose d'autoriser les exploitations agricoles en 1AUh, comme proposé par la préfecture.</p> <p>Cette solution permettrait à l'exploitation d'évoluer au gré de ses besoins, tout en permettant une reconversion du site si l'activité était amenée à se déplacer.</p> <p>En ce qui concerne le dysfonctionnement hydraulique identifié au niveau d'une exploitation agricole de la commune de Lahoussoye, cette information provient du cabinet en charge de l'étude sur le SGEP :</p> 
--	--	--	--	--

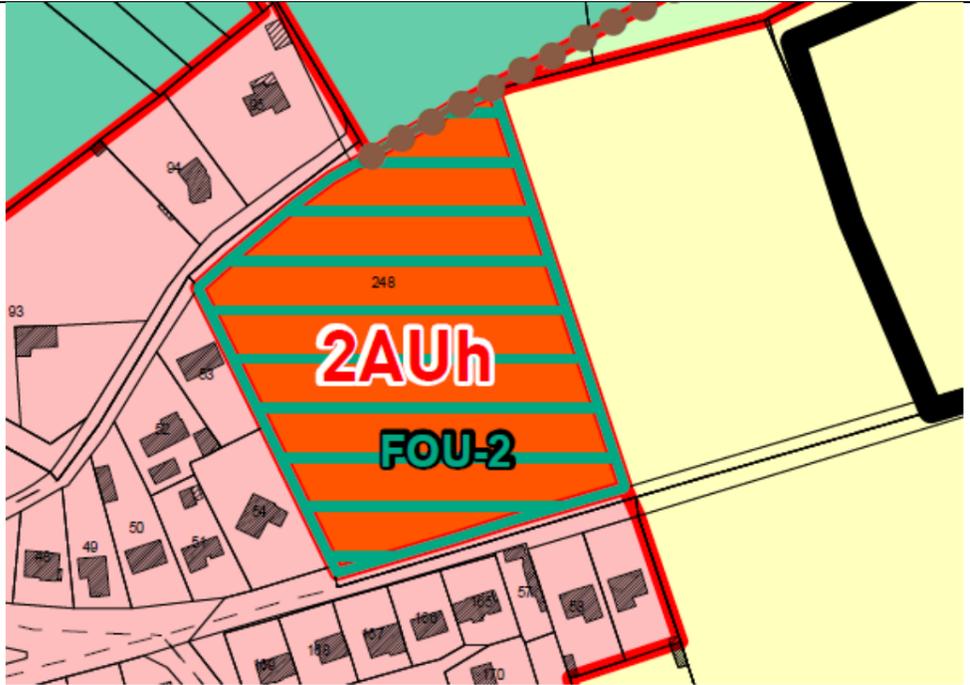
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>O@34</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mme Marie-Laure DERIVERY Aubigny</p>	<p><i>En tant qu'exploitante agricole, je m'oppose à l'Emplacement réservé AUB5 au lui-dit "Chemin croisé" : création d'une desserte pour l'entreprise Nestlé Purina Petcare France</i></p> <p><i>1°) Il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation : il existe déjà une desserte parallèle de 50 mètres située à une distance de 50 mètres du projet de la future desserte</i></p> <p><i>2°) Ce projet ne poursuit pas un but d'intérêt général. Il ne s'agit pas d'une réalisation d'un équipement public. Cette installation n'a pas une fonction collective puisque cette desserte ne concerne qu'une entreprise privée, une personne morale privée, une multinationale suisse dont le siège social est en Suisse.</i></p> <p><i>3°) La protection de l'espace agricole et la viabilité d'une exploitation agricole ne sont pas respectées. L'emprise réelle ne serait pas de 17128 m2 mais de 40 000 m2 car elle transforme deux parcelles exploitables en quatre petites parcelles. Au vu de l'évolution agricole, je ne serai plus en mesure d'exploiter efficacement ces terres. Etant une petite exploitation familiale, ces quelques hectares sur une des meilleures terres fertiles du territoire sont très importants pour moi.</i></p>	<p>Cet ER a été délimité à l'initiative du Département de la Somme, et représente un projet d'intérêt général à l'échelle du territoire (si ce n'était pas le cas, le Département ne le financerait pas).</p> <table border="1" data-bbox="1804 373 2807 411"> <tr> <td>AUB5</td> <td>Création d'un giratoire et d'une voie de desserte</td> <td>Département</td> <td>17128</td> </tr> </table> 	AUB5	Création d'un giratoire et d'une voie de desserte	Département	17128
AUB5	Création d'un giratoire et d'une voie de desserte	Département	17128					
<p>O@35</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mme Marie-France BIENAIME Ailly-sur-Somme</p>	<p><i>En tant que propriétaire de terres agricoles, je m'oppose à l'Emplacement réservé AUB5 au lui-dit "Chemin croisé" : création d'une desserte pour l'entreprise Nestlé Purina Petcare France</i></p> <p><i>1°) Il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation : il existe déjà une desserte parallèle de 50 mètres située à une distance de 50 mètres du projet de la future desserte</i></p> <p><i>2°) Ce projet ne poursuit pas un but d'intérêt général. Il ne s'agit pas d'une réalisation d'un équipement public. Cette installation n'a pas une fonction collective puisque cette desserte ne concerne qu'une entreprise privée, une personne morale privée, une multinationale suisse dont le siège social est en Suisse.</i></p>	<p>Cf. réponse O@34</p>				
<p>O@36</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mme Patricia ROUSSEL Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Bonjour, suite à la réunion du lundi 30 décembre, à la mairie de Villers Bretonneux, je souhaite exprimer mon ressenti concernant l'éventuel projet de construction.</i></p> <p><i>J'émet de sérieuses réserves quant au projet de démolition et de construction sur le site des tissus du chien vert.</i></p>	<p>CF. réponse à l'observation O@14</p>				

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

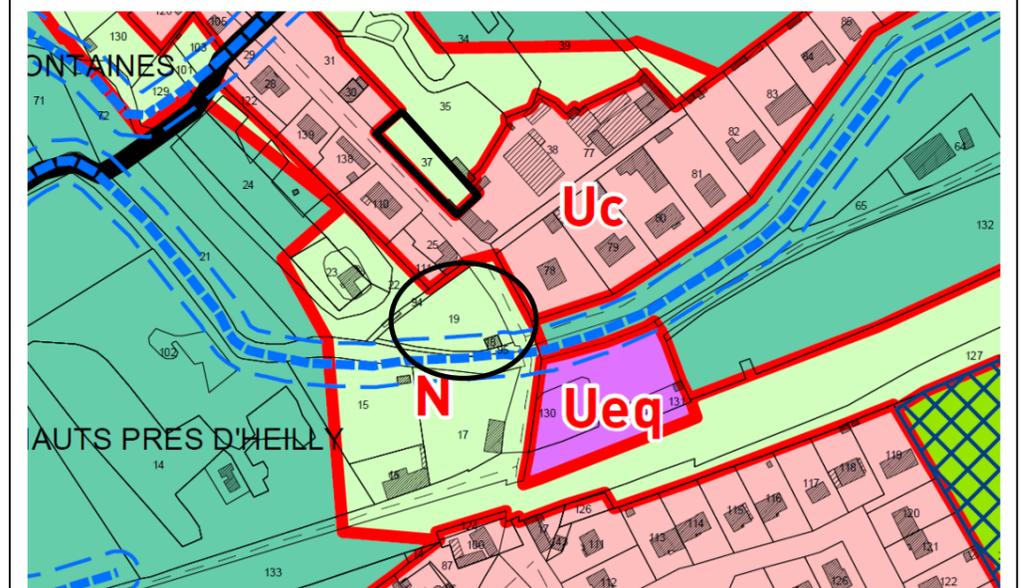
			<p><i>En premier lieu, la prise en considération de la situation complexe des riverains.</i></p> <p><i>Les habitations adjacentes aux bâtiments de l'usine risquent des dégâts dus à la démolition (clôtures, jardins, petites structures).</i></p> <p><i>Nuisances et dégradations pouvant être causés par les allées et venues des véhicules de chantier et de terrassement dans des chemins inadaptés.</i></p> <p><i>Ainsi qu'au terme des constructions, des potentielles nuisances dues aux vis-à-vis et à la circulation dans ces chemins.</i></p> <p><i>Merci de votre attention,</i></p> <p><i>Cordialement</i></p>	
<p>O@37</p>		<p>Mr David DELAVENNE et Mme Marie-Laure DERIVERY Aubigny</p>	<p><i>Nous nous opposons à l'emplacement d'un secteur à protéger pour des raisons hydrauliques sur notre propriété privée : 8, rue Emile Bazin 80800 AUBIGNY</i></p> <p><i>Il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation. Sur cet emplacement (propriété privée) se situe du bâti. Ce bâti est en cours de rénovation et nous disposons du droit de jouir et de disposer de ce bâti de la manière la plus absolue.</i></p> <p><i>A cet endroit, il n'y a pas de secteur à protéger pour les nécessités du fonctionnement du service public. Il y a une atteinte à notre droit du fait de la puissance publique.</i></p>	<p>Ces secteurs au sein desquels des dysfonctionnements hydrauliques sont relevés ont été fournis par la BE en charge du SGEP.</p>  <p>Toutefois, d'après le service compétent de la CCVDS, cette trame peut être supprimée sur cette parcelle.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					
OECC22	02/01/2020	Mr Bernard MAES Le Hamel	<p><i>A l'heure où le val de Somme veut développer le tourisme, pourquoi se désintéresser donc de Bouzincourt où cela vient tout seul (4 emplois créés, 1^{er} collecteur de taxe de séjour), il est absolument urgent que l'on regarde Bouzincourt avec un œil neuf et qu'il soit urbanisé ci-jointe une lettre de motivation. Pourquoi le plan du PLUI n'est-il pas le même qu'en mairie de Le Hamel ?</i></p>		Cf. réponse à l'observation OECC12
OOCC04	02/01/2020	Mr Sylvestre PICARD et Mme DEBEULE Fouilloy	<p><i>Remet un complément de la pétition portant à 53 signataires + 2 courriers de Mr et Mme MOMY et Mr Bernard RUFFIN président de l'association des jardiniers + 1 mémoire (ONCC21 + ONCC22 + MEM05)</i></p>		 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
OECC23	02/01/2020	Mme Anne Marie LEMAIRE Méricourt l'Abbé	<p><i>Je demande que les parcelles de la succession LEMAIRE/DEVAUX situées rue de la Gare n° 95-19-37 soient classées en zone Uc au lieu de N se conformément à</i></p>		<p>Parcelles 95, 19 et 37 Ce secteur, en bout de rue et voisin d'un cours d'eau, peut difficilement être intégré à la PAU et donc à la zone U dans la mesure où il est boisé et concerné par des risques d'inondation.</p>

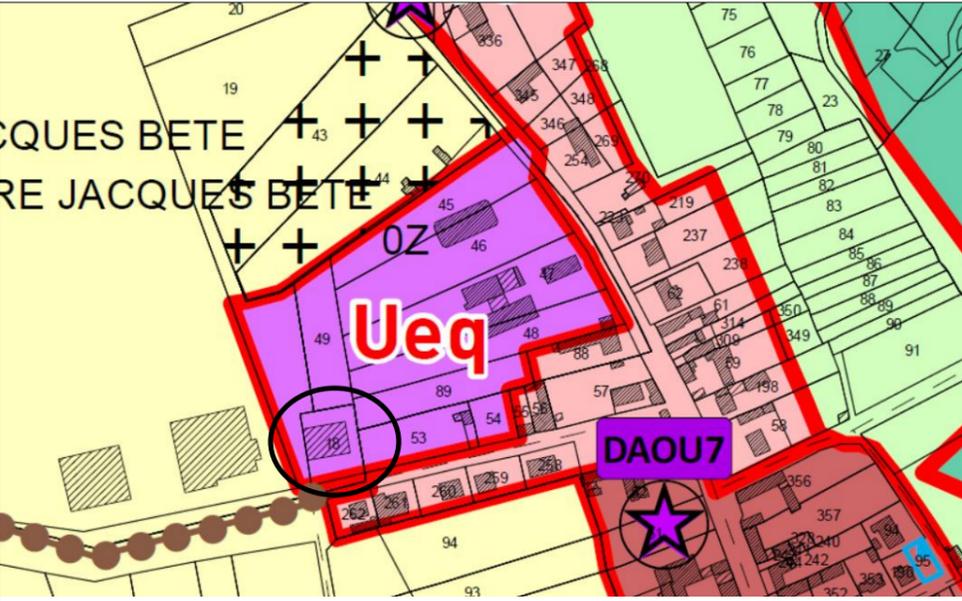
ce qui a été débattu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 19/11/2019.

Il serait dangereux de laisser construire un terrain adjacent à la rivière, aujourd'hui non bâti.

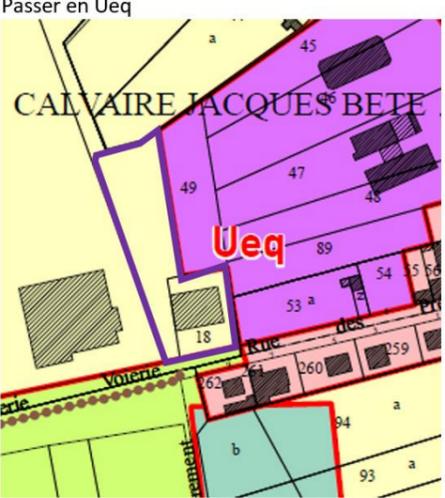
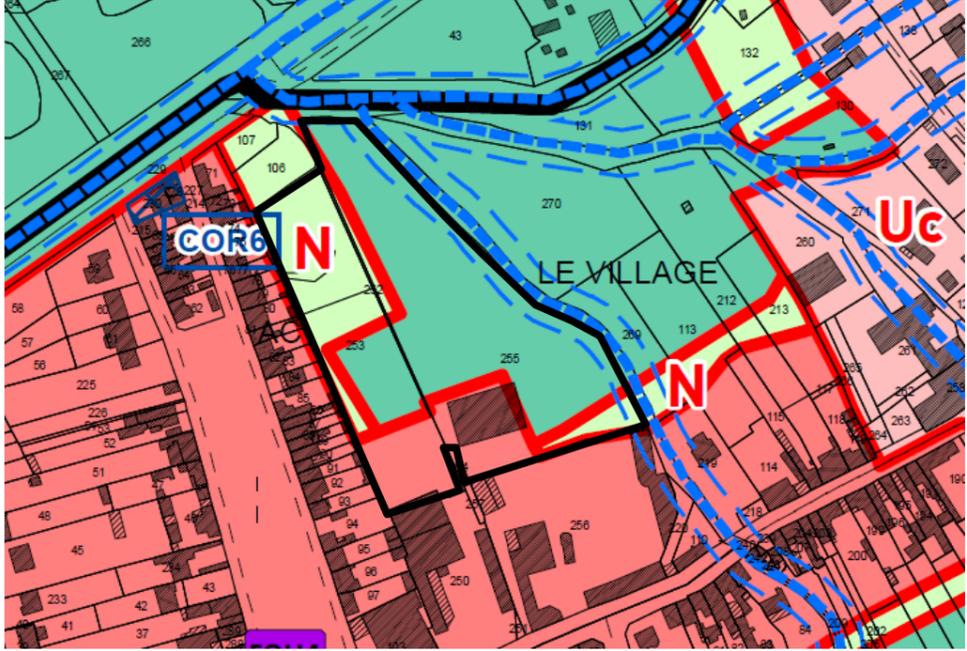


				<p>Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none">  Zone inondable de type 1  Zone inondable de type 2  Zone inondable de type 3  Zone inondable de type 4 
<p>OECC24</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Daniel BOUCHARY Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Je sollicite des constructions à hauteur restreinte soit 1 RDC + combles concerne la zone VIL-3</i></p>	<p>Cela ne va pas dans le sens de la densification souhaitée aujourd'hui par l'Etat afin de lutter contre la consommation des terres agricoles et naturelles.</p> <p>Sur les principaux pôles du territoire, les règles de hauteur sont les suivantes :</p> <p>Il s'agit du nombre de niveaux et de la hauteur maximale : cela ne veut pas dire que toutes les constructions auront cette hauteur ou ce nombre de niveaux habitables (l'objectif étant que chaque zone propose une diversité de logements).</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

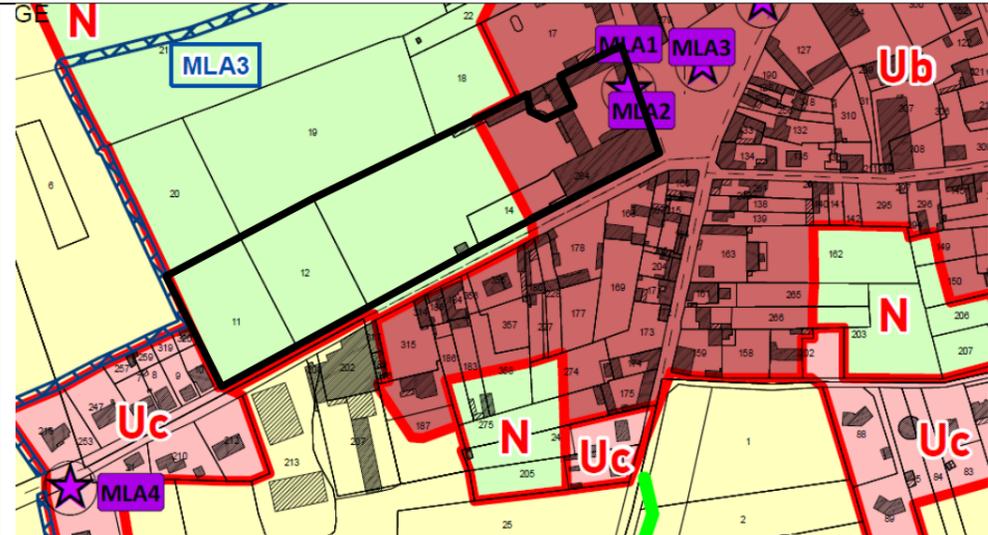
				<p>Dans le secteur 1AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Corbie, Fouillois et Villers-Bretonneux : <p>Les constructions à usage d'habitation pourront compter jusqu'à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, auxquels peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.</p> <p><i>Illustration :</i></p> 
<p>OECC25</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Jean-Louis BOUTHORS Daours</p>	<p><i>Je suis propriétaire d'un bâtiment de la parcelle rue des Prés (19) à usage agricole celle-ci est classée en Ueq, je demande à ce qu'elle soit remise en zone A.</i></p>	 <p>Ce secteur a été classé en Ueq à la demande des élus communaux lors de la réunion de travail sur le règlement graphique. A terme, le souhait de la municipalité est que ce secteur ait une vocation d'équipement.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>Passer en Ueq</p> <p>CALVAIRE JACQUES BÊTE</p> <p>Ueq</p> <p>DA06</p> <p>Pas de remarque particulière</p>
OOCC05	02/01/2020	Mr Jean Dominique LECLERC Marcelcave	<i>Consultation du plan de zonage et règlement (gare Ub)</i>		Cette observation n'appelle pas de réponse particulière
OOCC06	02/01/2020	Mme et Mr Evelyne et Gilles GRARDEL Warloy-Baillon	<i>Remise d'une note et signalant que le plan de l'EPHAD n'est pas à jour (ONCC23).</i>		Cf. réponse index ONCC23
OOCC07	02/01/2020	Mme Mireille HOLLVILLE Bussy les Daours	<i>Consultation des plans de Bussy les Daours et Daours.</i>		Cette observation n'appelle pas de réponse particulière
OOCC08	02/01/2020	Mr Didier MERESSE Franvillers	<i>Remet ce jour une note relative à la parcelle AD38 (ONCC24).</i>		Cf. réponse index ONCC24
OECC26	02/01/2020	Mr Ludovic BAILLET Fouillooy	<p><i>Ne comprend pas que les parcelles AC 253 et 255 soient classées entièrement en zone Nzh alors que la majeure partie n'est pas inondable.</i></p> <p><i>Vu leur utilisation, il serait plus opportun de les classer en zone A.</i></p> <p><i>De plus que des prélèvements et mesures ont été effectuées et démontrent cela.</i></p>	 <p>Parcelles AC253 et 255</p> <p>CORE N</p> <p>LE VILLAGE</p> <p>N</p> <p>Nzh</p> <p>Uc</p>	<p>Sur une partie de ce secteur, une étude de caractérisation de zone humide a effectivement été réalisée :</p>

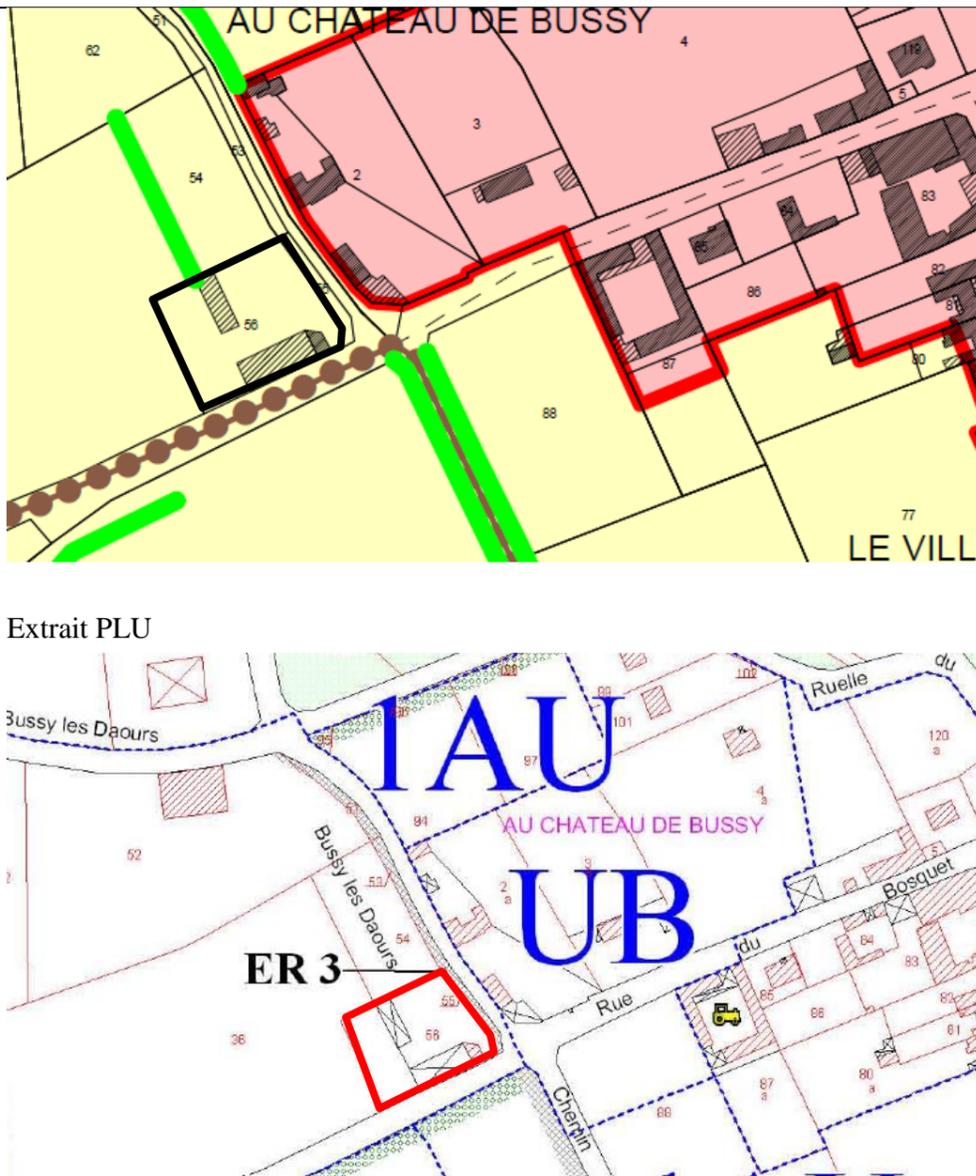
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>■ Synthèse sur le caractère humide du site suite à la note technique du 26 juin 2017</p> <p>Pour rappel, la note technique du 26 juin 2017 précise la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017.</p> <p>Pour pouvoir être prise en compte dans la caractérisation de zone humide (critères pédologique et botanique cumulatifs), la végétation doit être attachée naturellement aux conditions du sol et exprimer les conditions écologiques du milieu. Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique.</p> <p>Dans le cas présent, le site d'étude ne constitue pas une zone humide que ce soit selon le critère pédologique ou le critère flore / habitat.</p> <p>En conclusion, le site d'étude n'est pas une zone humide au sens des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et au sens de la notice du 26 juin 2017.</p> <p>Au regard des conclusions de cette étude, un zonage A pourra effectivement être délimité sur l'emprise du site étudié.</p>
OECC27	02/01/2020	Mr Olivier LOMBARD Méricourt	<i>La route de Corbie est construite sur la partie sud dans son entièreté ainsi qu'au début de la rue et de la sortie du village. Il serait cohérent dans la continuité que les parcelles 11, 12, 284 et 14 puissent être également constructibles avec un classement zone AUc. A noter que les réseaux sont déjà installés et qu'une maison est déjà présente dans cette zone.</i>	Parcelles 11, 12, 284 et 14	

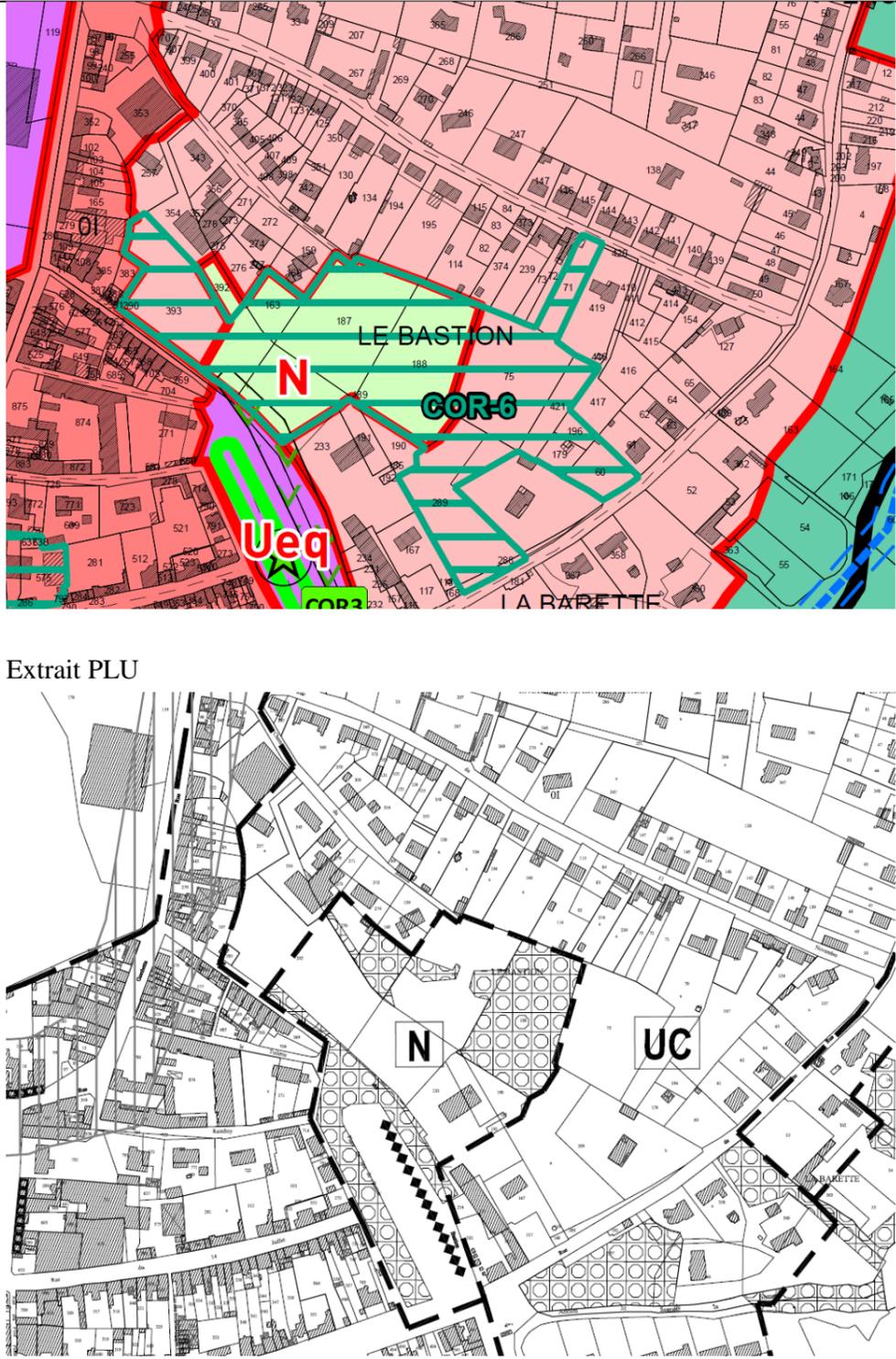
				 <p>Extrait diagnostic foncier 1 partie de la parcelle 284 = potentiel de mutation</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p>
--	--	--	--	--

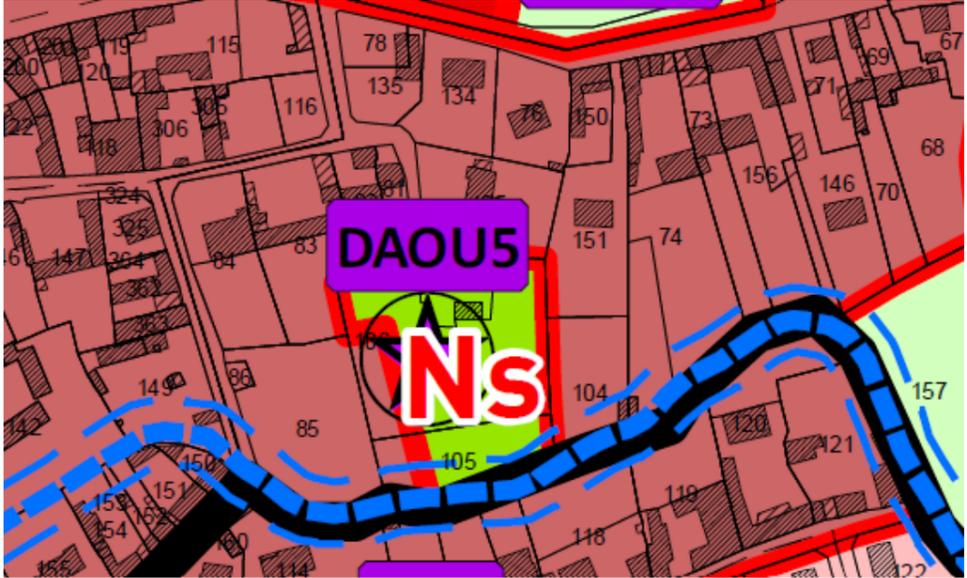
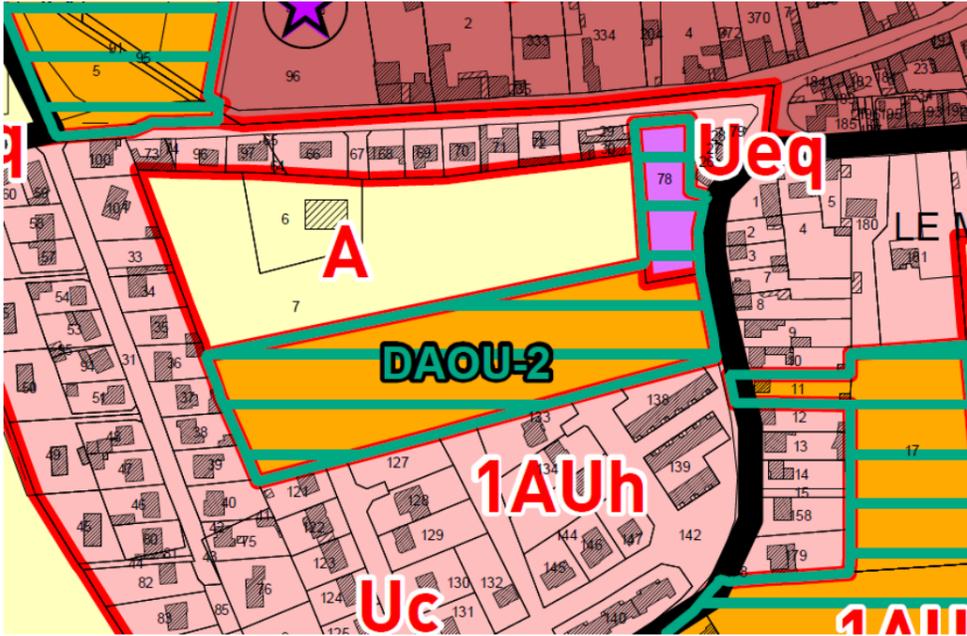
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

				<p>Action : Réduire l’empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l’enveloppe urbaine. « <i>Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires</i> » (p 34 du Document d’Orientations et d’Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>De plus, ce secteur concentre également des enjeux paysagers importants : parc arboré avec mur patrimonial :</p> 
OECC28	02/01/2020	Mr Guy DUHAMEL Bussy les Daours	<i>Je souhaite dans le futur PLUI la prise en compte de l’entretien des contre-fossés longeant la rivière Malouf afin de faciliter l’écoulement de l’eau en cas de fortes précipitations et éviter des inondations futures éventuellement.</i>	Cela dépasse les champs d’action du PLUi, qui n’a pas vocation à réglementer l’entretien des fossés.
OOCC09	02/01/2020	Mme Nathalie BECQ Bussy les Daours	<i>Constate que la parcelle à l’angle du chemin des Bosquets et chemin de Beauquesne est classé en zone A alors qu’elle était précédemment en zone constructible du PLU.</i>	<p>Ne s’agissant pas d’une habitation et ces bâtiments étant construits de l’autre côté de la route, le classement en zone agricole est cohérent. Comme le montre l’extrait de plan du PLU communal, cette parcelle n’était pas classée en zone urbaine comme indiqué.</p> <p>Parcelle 56</p>

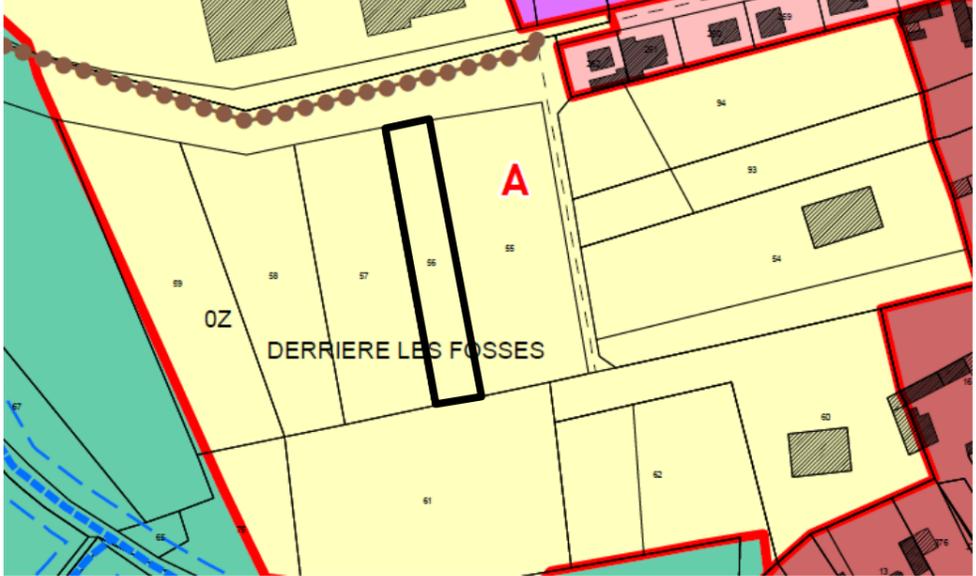
				 <p>The image contains two maps of the 'AU CHATEAU DE BUSSY' area. The top map is a site plan showing a red boundary around a building complex, with green lines and annotations indicating specific features or boundaries. The bottom map is an 'Extrait PLU' (extract of the local urban plan) showing zoning areas 'IAU' and 'UB' in blue, with a red box labeled 'ER 3' indicating a specific site. The maps include street names like 'Rue du Bosquet', 'Ruelle du', 'Rue', and 'Chemin', and various plot numbers.</p>
--	--	--	--	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>OECC29</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Patrick THIERY Président de Picardie Nature</p>	<p><i>Nous demandons que la zone U et la zone N du chemin du Bastion à Corbie restent en l'état au regard du précédent PLU que ce soit pour les zonages et les règlements s'y référant. Pièce jointe = extrait du PLU de Corbie et PV de l'Administration.</i></p>	 <p>Extrait PLU</p> <p><i>Cf. réponses déjà apportées sur le même sujet</i></p>
<p>OOCC10</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr et Mme DRIANCOURT Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Remet une note concernant la COR-6 (ONCC25).</i></p>	<p><i>Cf. réponse index ONCC25</i></p>

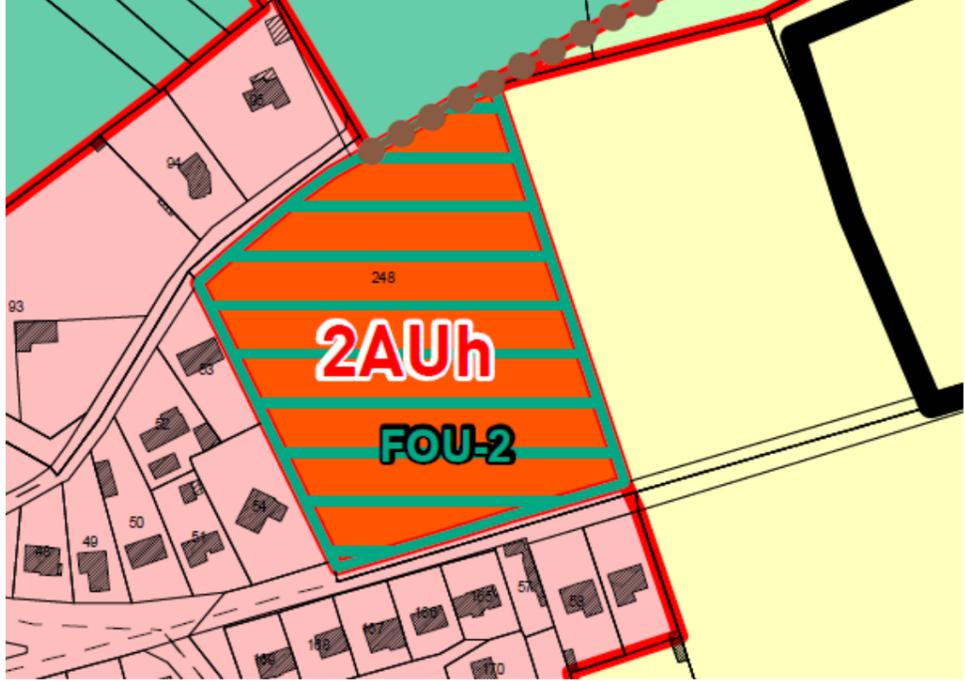
<p>OECC30</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Philippe DINE Daours</p>	<p><i>La zone NS en bout d'impasse Ulysse Mallet n'est pas justifiée. Elle intègre la motte féodale devrait être classée Ub emplacement DAOU5.</i></p> <p><i>Pour la parcelle OAP DAOU-2, il est nécessaire de traiter cette parcelle en une seule opération pour sortir la demi parcelle de l'enclave.</i></p>	<p>Zone Ns Ce zonage est issu d'un souhait de la commune d'y aménager un jardin public.</p>  <p>OAP DAOU-2</p>  <p>Mettre l'ensemble du terrain en zone AU aurait une logique d'un point de vue urbain... mais cela nécessite de supprimer 1,5 ha de zone AU dans un autre pôle de proximité (Marcelcave, Vecquemont) étant donné que la réflexion se fait à l'échelle du groupe de communes.</p> <p>Ce découpage a donc été retenu car il a l'avantage de permettre un bouclage entre les 2 rues en impasse :</p>
---------------	-------------------	------------------------------------	---	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

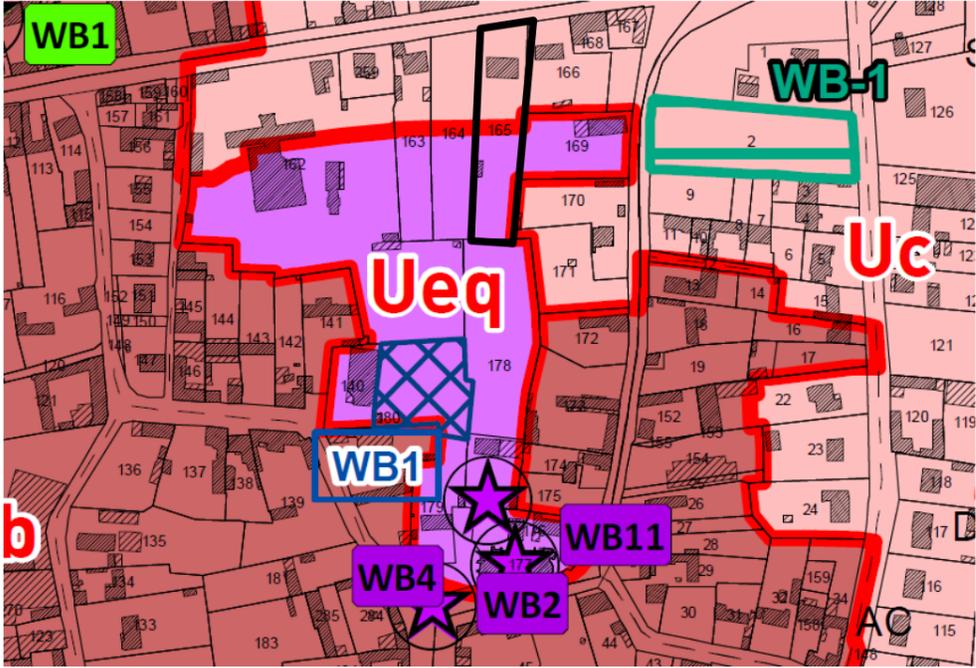
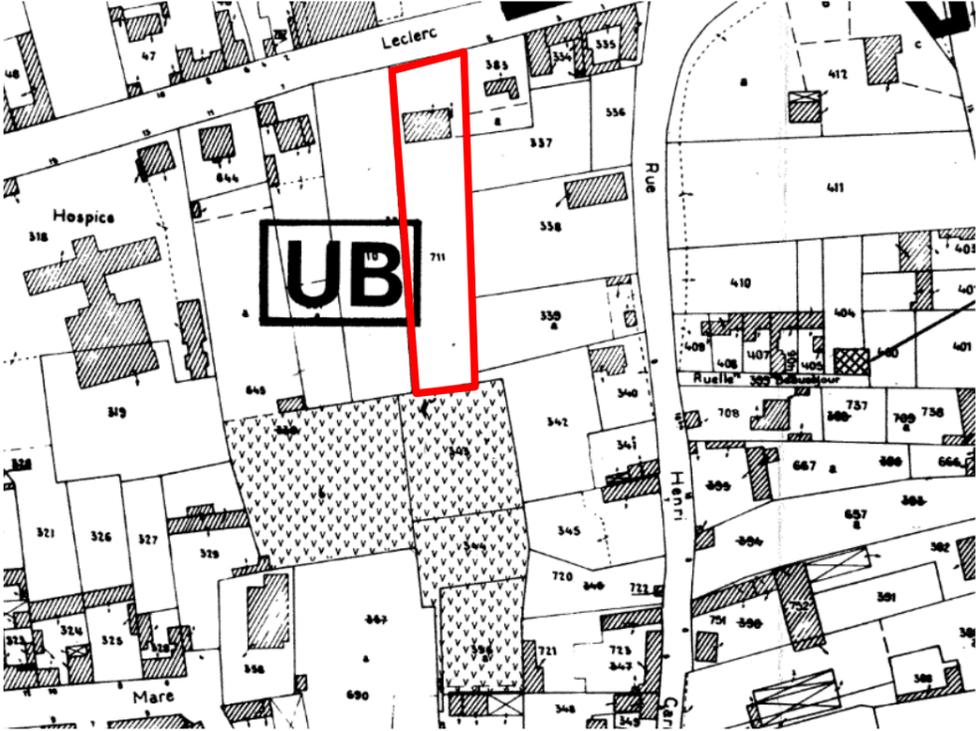
				<p>Communauté de Communes du Val de Somme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OAP - Daours - Zone d'extension</p> 
<p>OECC31</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mme Catherine VALENCOURT Vecquemont</p>	<p><i>Nous souhaiterions voir notre parcelle sise rue des Prés section OZ bis 560 en zone constructible (zone UC) au lieu de zone A.</i></p>	<p>Parcelle section OZ bis 560 non trouvée Parcelle 56 plutôt ?</p>  <p>S'il s'agit bien de cette localisation : L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

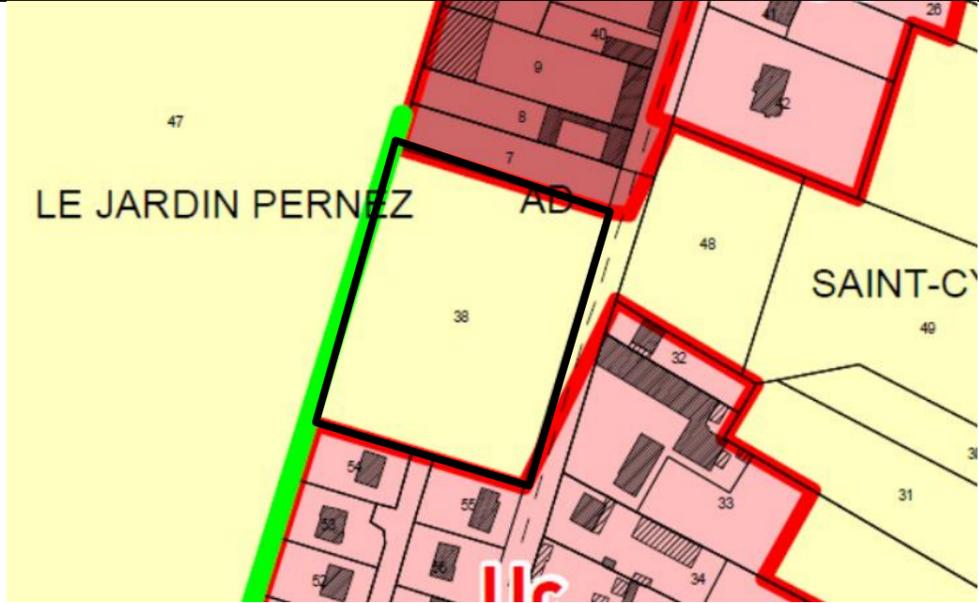
					<p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OECC32	02/01/2020	Mr Ludovic GABREL conseiller municipal de Corbie	<i>Le délai de présentation et le temps de réflexion est très court. Les délibérations précipitées. A surveiller la zone N du Bastion et en général, surveiller toutes les zones « naturelles » et remarquables.</i>		<i>Réponse déjà apportée à d'autres observations concernant la zone du Bastion.</i>
OECC33	02/01/2020	Mr David DELAVENNE et Mme Marie-Laure DERIVERY Aubigny	<p><i>Nous contestons l'emplacement d'un secteur à protéger pour des raisons hydrauliques sur notre propriété privée 8 rue Emile Bazin à Aubigny. Il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation. Sur cet emplacement (propriété privée) se situe du bâti. Ce bâti est en cours de rénovation et nous disposons du droit de jouir et de disposer de ce bâti de la manière la plus absolue.</i></p> <p><i>A cet endroit il n'y a pas de secteur à protéger pour les nécessités du fonctionnement du service public. La limitation apportée à notre droit de propriété ne répond pas à ce motif d'intérêt général clairement identifié. Cela entraîne une dénaturation de notre droit de propriété.</i></p>		<i>Cf. réponse index O@37</i>

<p>ONCC21</p>	<p>27/12/2019</p>	<p>Mr et Mme MOMY Claude Fouilloy</p>	<p><i>Révision PLUI : OAP Projet Urbain 16028014CCVALDESOMME_818</i></p> <p><i>Avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2</i></p> <p><i>Monsieur,</i></p> <p><i>Je fais suite à l'avis consultatif envers les citoyens concernant le nouveau PLUI.</i></p> <p><i>En effet, je suis étonné à plusieurs titres que ce terrain agricole classé 2AUh devienne constructible sous réserve de future révision du PLUI avec avis motivé (Cf loi n° 2014-366 du 24/03/2014).</i></p> <p><i>Ce terrain jouxte le chemin du marais d'Hamelet qui est une voie douce que la commune de Fouilloy a sanctuarisée (Cf enquête publique 2019 sur les évolutions de Fouilloy) comme telle avec vitesse limitée à 30km/h et chemin de promenade menant à la vielle somme, le bassin de pêche à carpes et l'étang d'Hamelet. Ce chemin est utilisé par de nombreux pêcheurs, randonneurs ou jardiniers à pied ; il est clairement incompatible de créer une route transversale entre la rue Paul Domisse et le chemin du marais qui supprimerait dès facto cette voie douce et serait générateur d'accident de la route d'ailleurs sur ces 2 axes.</i></p> <p><i>Par la présente, je m'oppose donc à l'OAP projet urbain FOU-2 pour les motifs suivants :</i></p> <p><i>Voix douce sur le chemin du marais sanctuarisée par la commune et incompatible avec ce projet,</i></p> <p><i>Risque majeur d'accident si création d'un axe transversal chemin du marais vers rue Paul Domisse,</i></p> <p><i>Dénaturation du paysage et absence de respect des règles des OAP patrimoniales,</i></p> <p><i>Pas de justification de besoin immobilier sur la commune de (perte d'habitants),</i></p> <p><i>Zone humide avec environnement à protéger (proximité zones Natura 2000) et proximité de la nappe phréatique située à 2,5m de profondeur,</i></p> <p><i>Absence d'étude des eaux de ruissellement communiquée prouvant que le côté ouest de la parcelle FOU-2 doit servir de bassin de rétention.</i></p> <p><i>En conclusion, je vous réitère mon avis de refus concernant le projet d'OAP urbain FOU-2 dans le cadre de la révision du PLUI et souhaiterai par la présente avoir des réponses aux questions posées dans ce courrier.</i></p> <p><i>Je vous remercie pour la prise en compte de mon courrier et reste à votre écoute pour plus d'informations et échanges.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
---------------	-------------------	---	---	---

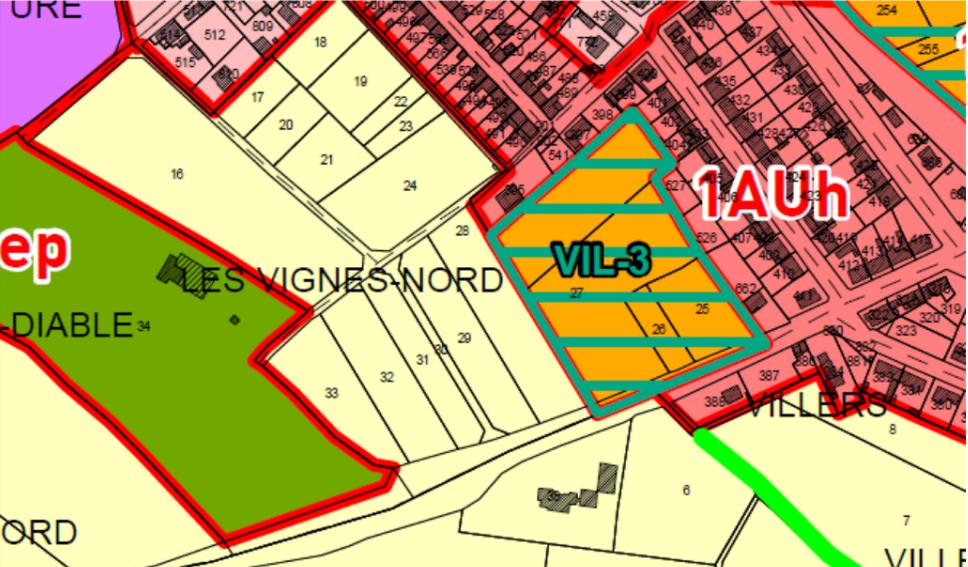
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

ONCC22	27/12/2019	Mr Bernard RUFFIN Fouilloley	Dito ONCC21	Cf. réponse index ONCC21
ONCC23	02/02/2020	Evelyne et Gilles GRARDEL Warloy Baillon	<p><i>Objet : Projet de PLUI du Val de Somme</i></p> <p><i>Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,</i></p> <p><i>En consultant le projet du PLUI du Val de Somme soumis à enquête publique nous avons constaté qu'une partie importante de la parcelle AD n° 165, sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation, était désormais située dans une nouvelle zone dénommée Ueq.</i></p> <p><i>Ce secteur étant destiné à l'implantation d'équipements publics.</i></p> <p><i>Nous tenons à porter à votre connaissance que la partie de la parcelle concernée par le nouveau zonage projeté est rangée dans les documents cadastraux de Warloy Baillon dans la catégorie J (jardins).</i></p> <p><i>Actuellement les éléments suivants sont présents sur celle-ci :</i></p> <p><i>Un jardin potage, une serre maraîchère, des plantations de petits fruits rouges, un verger comportant plusieurs arbres fruitiers, espaces verts agrémentés de différentes plantes d'ornement,</i></p> <p><i>Un point d'eau potable,</i></p> <p><i>Un bâtiment en dur destiné à abriter les animaux et le matériel desservi en électricité, un enclos entouré de lisses servant de clôtures,</i></p> <p><i>Un emplacement servant au stockage du bois nécessaire au chauffage de l'habitation,</i></p> <p><i>Ces différents éléments ainsi que la maison d'habitation, sont entourés par une clôture constituée de haies vives de différentes essences.</i></p> <p><i>La plupart de ces éléments ont été implantés progressivement par nos soins au cours de ces 30 dernières années depuis notre arrivée à Warloy Baillon.</i></p> <p><i>Ils constituent un complément fonctionnel indispensable à la maison d'habitation avec laquelle ils forment un tout indissociable. A titre d'exemple, les produits provenant du potager, de la serre et du verger assurent une partie importante de nos besoins alimentaires.</i></p> <p><i>Pour nous qui avons fait le choix de par nos origines agricoles de vivre à la campagne, la perspective de voir s'implanter un nouvel équipement public à une vingtaine de mètres de la façade arrière sud de notre maison d'habitation est tout à fait impensable.</i></p>	<p><i>Parcelle AD 165</i></p>  <p><i>Extrait POS</i></p> <p><i>La parcelle en question ne semble pas être concernée par le secteur J évoqué</i></p> 

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>La perte du jardin, du verger que nous avons planté, des aménagements que nous avons réalisés au fil des années est insupportable.</i></p> <p><i>Pour préserver la qualité environnementale du site où nous habitons et éviter également une dépréciation patrimoniale conséquente de notre propriété, nous nous permettons d'insister pour que l'entité constituée par notre maison d'habitation et les terrains situés à l'arrière qui en sont l'accessoire indispensable soit préservée.</i></p> <p><i>Pour ce faire nous exprimons le souhait que l'intégralité de la parcelle AD 165 soit placée en zone UC du future PLUI du Val de Somme.</i></p> <p><i>En vous remerciant de bien vouloir reprendre ces observations ainsi que notre demande de modification de zonage dans votre rapport,</i></p> <p><i>Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de notre considération respectueuse.</i></p>		<p>Ce secteur est déjà concerné par d'autres équipements publics ; il s'agit d'une volonté communale de réserver ce secteur, idéalement placé en cœur de bourg, à un usage d'équipements plutôt qu'à un développement de l'habitat.</p>
ONCC24	02/01/2020	Mr Didier MERESSE Franvillers	<p><i>La parcelle sise à Franvillers AD 38 et 7710m2 entourée de maisons, est classée en zone agricole.</i></p> <p><i>Elle n'a depuis la cessation d'activité de mon prédécesseur en 1995, plus été exploitée en agricole.</i></p> <p><i>Aujourd'hui, compte tenu des contraintes environnementales actuelles et à venir, il est absolument inconcevable d'utiliser cette parcelle à des fins agricoles, d'autant qu'elle ne pourra être retenue à la PAC de par son absence depuis de nombreuses années.</i></p> <p><i>Un projet de mutation de la boulangerie de Franvillers est en cour, ces artisans m'ont fait savoir qu'ils souhaitent s'installer dans cette parcelle. Il y a donc nécessité absolue de changer de dénomination et d'obtenir en ZUC zone urbaine mixte.</i></p> <p><i>Suite à la prise de connaissance du projet, il est clair que celui-ci apportera un intérêt communal indéniable, d'une part au niveau de l'embauche, d'autre part au niveau de l'apport d'un service de proximité de qualité.</i></p> <p><i>Ce projet aura également un atout environnemental non négligeable par l'embellissement des lieux ainsi qu'une dynamique communale indispensable à la vie du village.</i></p> <p><i>La sécurité sera également de mise puisque la surface permettra d'inclure la création de stationnement n'entravant en rien la circulation routière.</i></p> <p><i>Une dynamique agricole sera également relancée de par le partenariat envisagé avec les producteurs locaux.</i></p>		<p>Cette parcelle correspond à un espace non bâti dont la largeur est supérieure à 100m. Cet espace est trop large pour être considéré comme une dent creuse et donc pour être intégré à la zone urbaine, en effet, il s'agit d'une coupure d'urbanisation. La largeur maximale d'une dent creuse est en principe de 50 m (de bâti à bâti) selon la doctrine de l'Etat.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Je vous demande par conséquent de bien vouloir examiner cette demande en sachant que les porteurs du projet et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter plus de précisions.</i></p>	
<p>ONCC25</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Joël FORTIN, Mr et Mme DRIENCOURT, Mr Bruno PECOURT, Melle DRIENCOURT Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Habitants dans ce quartier, nous n'avons à aucun moment été informé de ce projet de lotissement de 30 maisons avec des hauteurs allant jusqu'à 12 mètres. Ayant construit dans le quartier il y a quelques années nous avons été limités à une hauteur (qui était dans le PLU) et nous avons même été contrôlés.</i></p> <p><i>Nous déplorons le fait que l'on puisse construire juste à côté d'une station d'épuration et qui fût aussi une décharge (surnommée à l'époque le Flou) et qui d'après les anciens, des munitions y ont été enterrées (obus) comme aussi par Mr le Maire Mr Simon.</i></p> <p><i>Les nuisances olfactives dues à la station d'épuration</i></p> <p><i>L'état des routes avec un trafic qui va doubler voire tripler (30 logements est égal à 60 voire 80 voitures) Etranglement du pont de Cachy !</i></p> <p><i>Nos biens sont dévalués. Les boulevards ont été longtemps considéré comme des quartiers « non fréquentables » ; on a tout fait pour que nos quartiers reprennent de leur valeur et là vous voulez nous imposer une cité.</i></p> <p><i>Nous avons choisi de vivre à la campagne pour sa tranquillité si nous avions choisi la ville nous aurions fait 15 kms de plus. Ce terrain agricole est loin d'être une dent creuse.</i></p>	<p>Projet VIL-3</p>  <p>Concernant la hauteur : cf réponse à l'observation OECC24</p> <p>Le choix des sites à urbaniser a été réalisé sur à une analyse multicritère objective permettant d'identifier les sites présentant le moins d'impacts.</p> <p>Cette zone, d'impact modéré, ne présentait pas d'impact majeur, si ce n'est sa situation en peu excentrée du centre-bourg. Toutefois, cette zone était déjà constructible dans le PLU en vigueur.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					Tableau de données																
					Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux électriques existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)		
					3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24				
					VB1	8,5	1	1	0	0	0	0	1	2	2	1	2	1	2	18,0	7,5
					VB2	1,6	1	1	0	0	0	1	0	2	1	1	1	2	19,0	7,9	
					VB3	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	9,0	3,8	
					VB4	1	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	15,0	6,3	
					VB5	1,7	1	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	16,0	6,7	
					VB6	2	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	11,0	4,6	
					VB7	5,3	2	1	0	1	0	1	0	2	1	1	2	0	24,0	10,0	
					VB8	0,6	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	11,5	4,8	

Site excentré, en pente, traversé par une canalisation d'assainissement (+ ruissellement) – (proposition du BE)

Sites bien placés en densification ou renouvellement urbain

Site excentré, mais sans inconvénient majeur. Ruissellement à proximité, mais pas sur le site - (zone du document en vigueur)

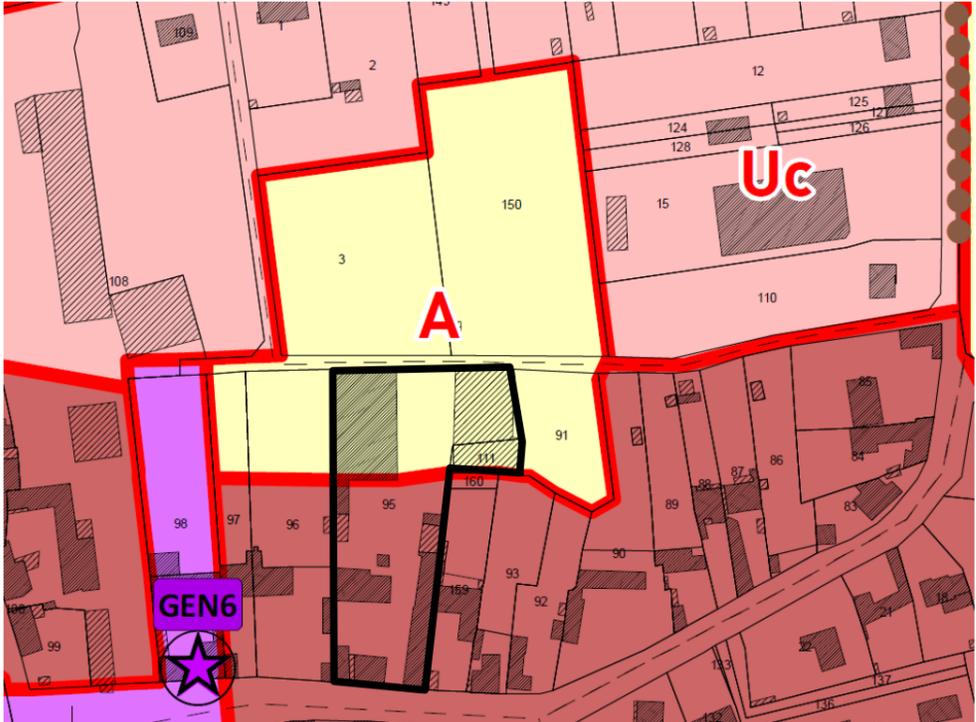
Site excentré, mais sans inconvénient majeur. Ruissellement à proximité, mais pas sur le site – (proposition du BE)

Secteur sensible sur le plan paysager. Exploitation agricole encadrée par le projet. Site important (problématique d'adaptation des réseaux et services publics) - (zone du document en vigueur)

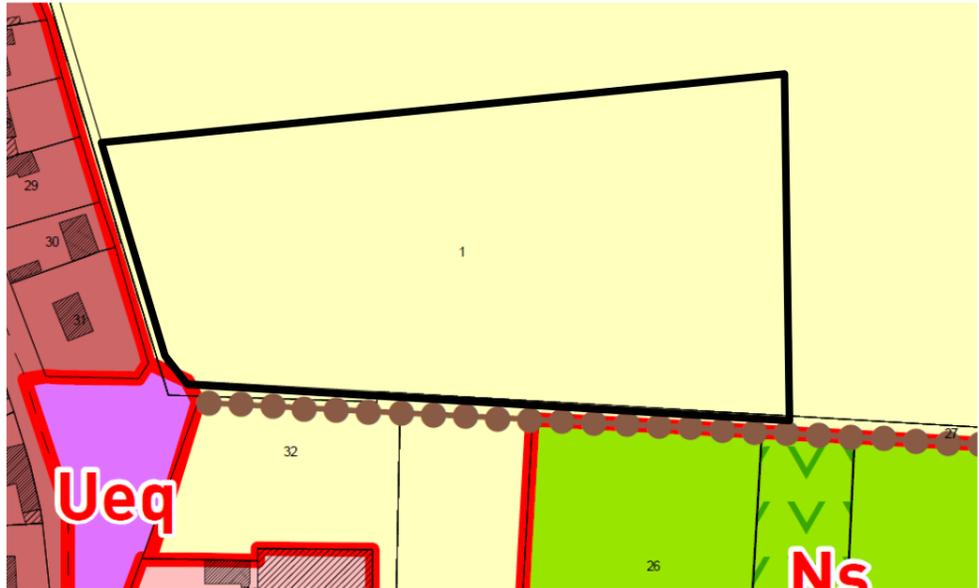
Site qui présente quelques inconvénients non rédhibitoires: légèrement excentré, SUP de la canalisation de gaz notamment - (zone du document en vigueur)

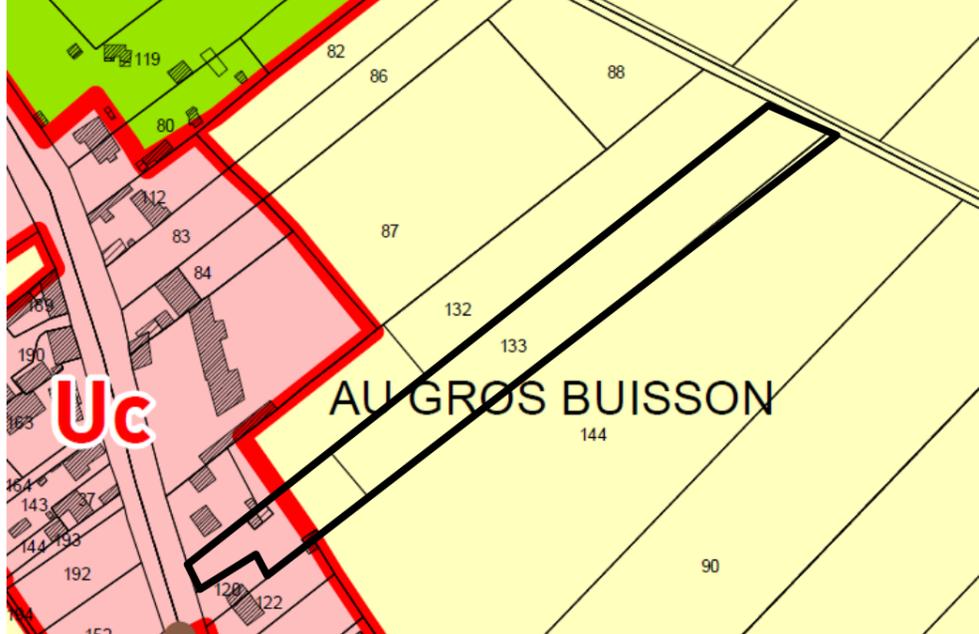
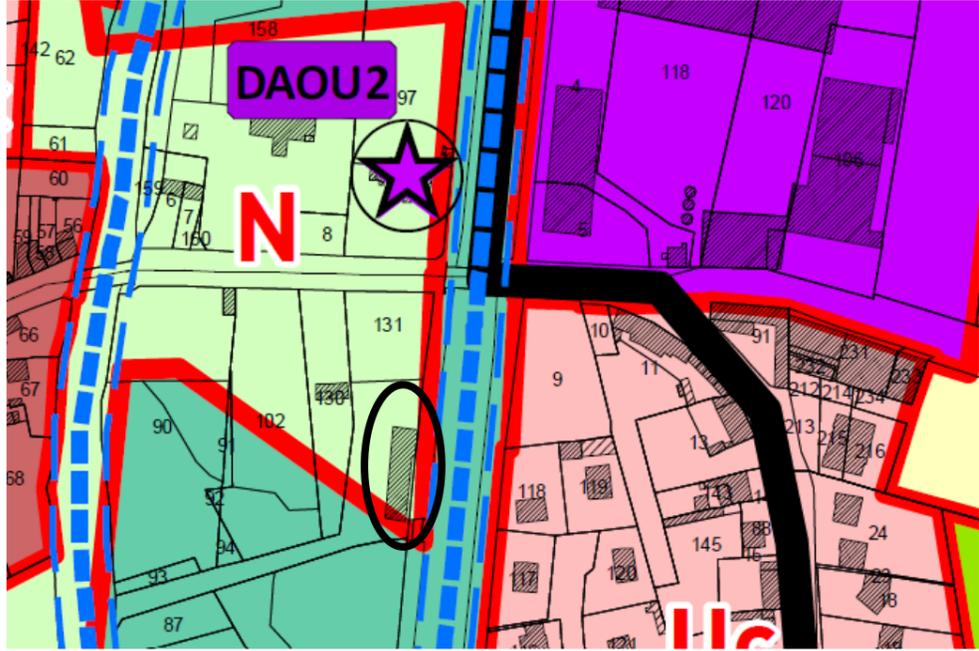
					Parcelles ZC 11 et 12
OC30	02/01/2020	Mr G. ANDREU Notaire honoraire Gisors	<p><i>PLUI Villers Bretonneux</i> Monsieur le Commissaire Enquêteur, Comme convenu, je vous confirme ma visite et mon déplacement de ce jour au siège de la Communauté de Communes du Val de Somme.</p> <p>Les parcelles ZC 11 et 12 sur Villers Bretonneux (indivision G et D ANDREU) se trouvent être de longue date ... CONTIGUES A LA ZONE ARTISANALE ET D'HABITATIONS EXISTANTES en bordure de la rue de Péronne (annexes 1 et 2 plans ci-joint)</p> <p>Or, contre toute attente... le projet du PLUI prévoit de classer ces parcelles en zone uniquement agricole, ce qui apparaît pour le moins aussi anormal qu'injustifié eu égard à la situation des lieux.</p> <p>Bien plus et par ailleurs, je tiens surtout à rappeler à ce sujet les pourparlers de longue date... intervenus précisément avec Monsieur le Maire de Villers Bretonneux à qui vous avons, à sa demande, concédé un échange de parcelle (acte notarié du 5 février 1992) A CONDITION que celles reçues (précisément 11 et 12) puissent devenir constructibles à moyen terme !</p>		<p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes. L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Sur ce point, vous trouverez d'ailleurs sous ce pli reproduction de la lettre de Monsieur le Maire de Villers Bretonneux en date du 22 janvier 1992 (annexe 3) justifiant clairement et sans équivoque le changement convenu et souhaité de classification.</i></p> <p><i>Eu égard aux engagements précités et à la situation des lieux, nous demandons donc, qu'en toute équité, intervienne la déclassification légitime et naturelle de ZC 11 et 12, vous rappelant par ailleurs que ce changement de destination confère indéniablement un intérêt économique supplémentaire pour la ville de Villers Bretonneux.</i></p> <p><i>En vous remerciant de bien vouloir me tenir informé de la décision qui sera prise à ce sujet,</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.</i></p> <p><i>PS : copie pour information à Monsieur Alain BABAUT, Président de la Communauté de Communes du Val de Somme</i></p>	<p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
<p>OC31</p>	<p>31/12/2019</p>	<p>Mme Christine ROISIN Gentelles</p>	<p><i>Objet : PLUI du Val de Somme</i></p> <p><i>Monsieur,</i></p> <p><i>Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Somme, je formule cette demande afin que du foncier situé en zone agricole bascule en zone urbaine.</i></p> <p><i>Les parcelles sont situées sur la commune de Gentelles, référencées :</i></p> <p><i>Pour partie, au 8 rue Sadi Carnot côté tout de ville, chemin de la Cense (haut des parcelles n° 95 et 111) dont copie du plan jointe,</i></p> <p><i>Pour autre partie au 80376 ZM 1.</i></p> <p><i>Je suis exploitante agricole et souhaite que ma demande doive être entendue pour mes projets, notamment le rapprochement de ma fille en vue d'une future installation.</i></p> <p><i>Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.</i></p>	<p>- Parcelles 95 et 111</p>  <p>L'empreinte des bâtiments existants sera conservée en zone A dans la mesure où ce secteur n'est pas correctement desservi par les réseaux.</p> <p>- Parcelle ZM 1 :</p> <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif.</p>

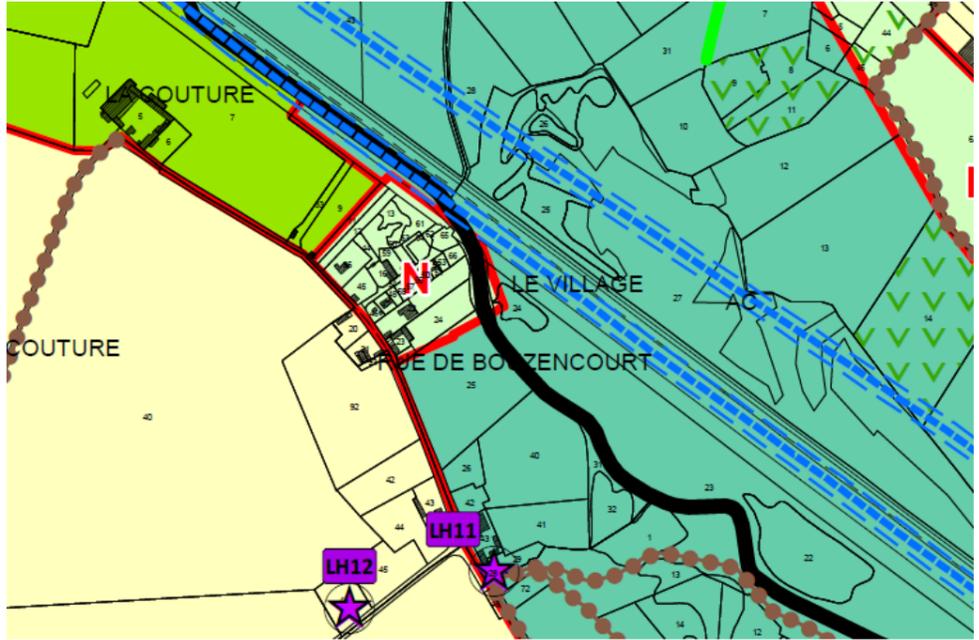
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

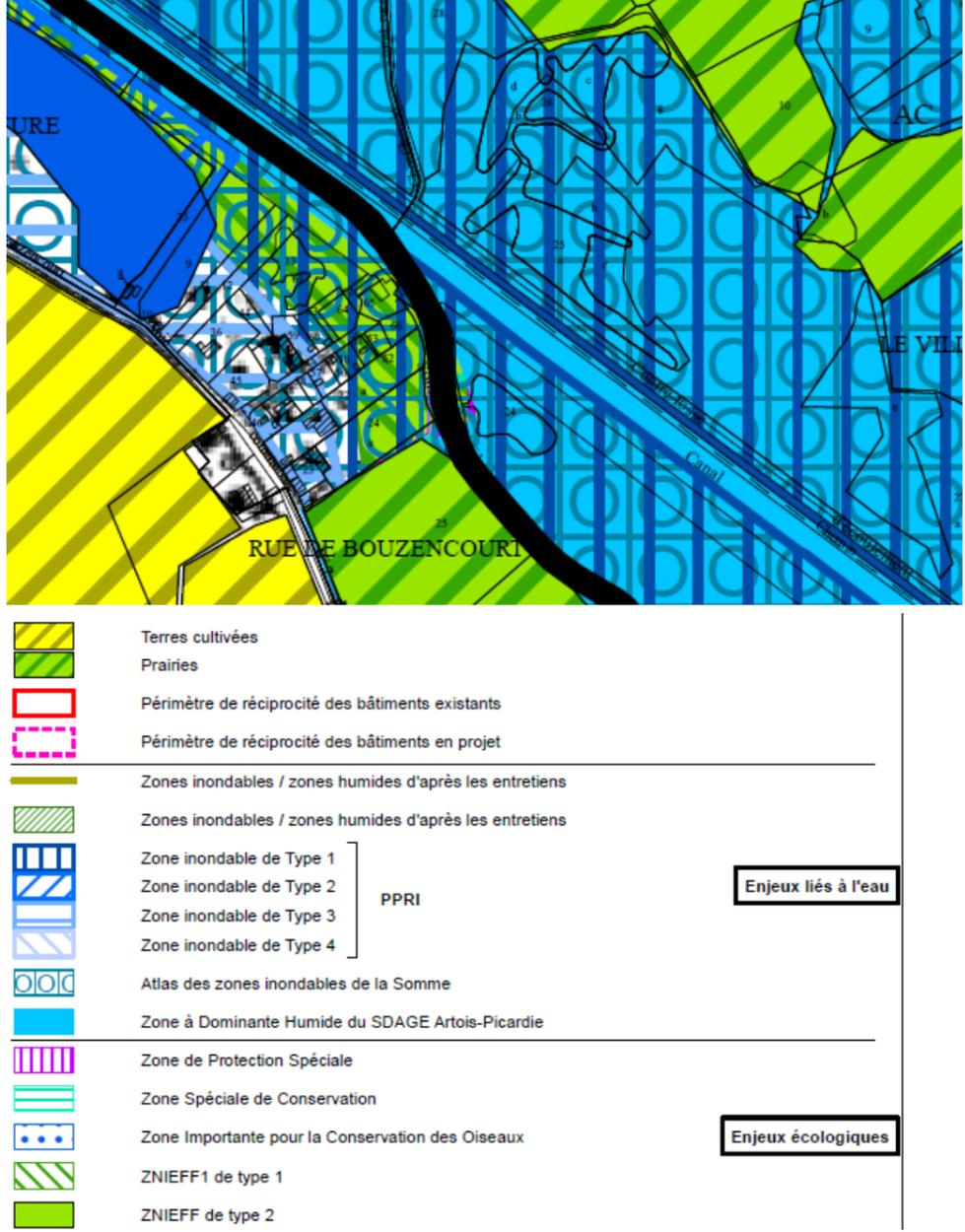
				<p>Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> 
OC32	31/12/2019	Mme Annie LELOIN Chipilly	<p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur de la Com des Communes à Corbie,</i></p> <p><i>Suite à la réunion d'informations à laquelle j'ai assistée, j'ai constaté que les parcelles situées derrière mon habitation sont considérées en zone agricole.</i></p> <p><i>Pour des raisons familiales, je souhaiterais que cette zone passe en zone constructible (zone U). Il s'agit des parcelles T121 et T133 situées à Chipilly.</i></p> <p><i>Pourriez-vous prendre ma requête en considération ? Je vous en serais reconnaissante.</i></p> <p><i>D'avance je vous remercie et vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.</i></p>	Parcelles T121 et T133

				 <p>Par souci d'harmonie mais aussi de lutte contre la consommation foncière, seule la partie avant des parcelles de cette rue (partie directement accessible depuis la voie), est constructible. Cette demande n'est par conséquent pas recevable.</p>
<p>OC11</p>	<p>02/02/2020</p>	<p>Cabinet d'Architecture Jean Louis SEVIN Albert</p>	<p><i>Dossier : André VAN ISACKER 3 place Roger Salengro à, Aubigny</i></p> <p><i>Pour demande de permis de construire au 36 rue de la république à DAOURS concernant la reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre incendie avec restructuration de l'immeuble en habitations PC 080 234 19 00002.</i></p> <p><i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i></p> <p><i>Compte tenu de divergences techniques et non techniques entre les responsables, mairie de Daours et interlocuteurs de la Communauté du Val de Somme, je vous fais part, avec ce rapport des problèmes qui risquent de nuire à la demande de permis de construire.</i></p> <p><i>Il y a un délai entre l'accord de reconstruction et le paiement du nouveau bâtiment avec les assurances, celui-ci s'amenuise !</i></p> <p><i>Je vous demande de voir avec les services mairie et com de com la réalité simple de l'ensemble des branchements et alimentations.</i></p> <p><i>Je suis à votre disposition pour d'autres renseignements,</i></p> <p><i>Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</i></p> <p>OBSERVATIONS</p>	<p><i>Cette observation relative au choix du mode d'assainissement n'est pas directement liée au PLUi : le PLUi permet la reconstruction d'un bâtiment après sinistre.</i></p> <p><i>Bâtiment au 36 rue de la république à Daours</i></p> 

			<p><i>On indique à mon client que le bâtiment du présent projet n'est pas répertorié sur les plans de cadastre et autres !</i></p> <p><i>Après consultation dans le bureau du Commissaire Enquêteur en date du mardi 10 décembre 2019, à la com de com de Corbie, j'ai pu constater que le bâtiment existait bien sur le plan d'occupation des sols (ci-joint photo prise ce jour-là en sa présence) (feuille A)</i></p> <p><i>On indique aussi qu'il n'y a pas (de réseau d'assainissement au droit de la future construction) et que la parcelle est (classée en zone d'assainissement non collectif)</i></p> <p><i>Observations à constater sur place</i></p> <p><i>Oui il n'y a pas de regard collecteur à la limite entre la parcelle et le domaine public.</i></p> <p><i>J'ai fait un relevé des lieux sur l'emplacement réel du réseau d'assainissement public (plan feuille B) + photos. Situé en face du présent terrain, le réseau du tout à l'égout public arrive bien en face de cette parcelle, sous la route, il manque simplement le regard collecteur et son branchement.</i></p> <p><i>Sa mise en place est techniquement faisable ainsi que le raccordement sur le réseau général voir plan feuille C.</i></p> <p><i>Le reste entre la construction envisagée et le regard collecteur sera fait avec une ou deux pompes de relevage et la tuyauterie à la demande ! à la charge du propriétaire ! et en passant à l'intérieur du terrain avec les autres alimentations électricité et eau !</i></p> <p><i>Nota ; ce n'est pas le premier que je fais, le dernier de ce type de branchement a été réalisé à Albert quand j'ai créé le projet de l'habitation de la Conseillère Générale de la région du canton d'Albert avec une dénivellation de + de 4 m ! (Visible à la demande avenue du Parc) il fonctionne très bien.</i></p> <p><i>On indique qu'il n'y a pas de réseaux électriques et eau !!!</i></p> <p><i>Le réseau électrique passe en sol sur le trottoir du domaine public (trottoir jouxtant le présent terrain) voir plan fourni par ENEDIS ci-joint en août 2019 (plan feuille D). Le réseau passant sous le trottoir sur le devant de la propriété alimentant de l'autre côté du pont, le quartier des Bateliers la rue du stade et les transports Bacquet !!!</i></p> <p><i>Concernant l'alimentation en eau ;</i></p> <p><i>J'ai fait un relevé des lieux (plan feuille B) afin de repérer les bouches à clefs, le réseau passe sous le trottoir devant la propriété (voir également l'ensemble des photos (reportage feuille E). Cette alimentation passe sur le côté</i></p>	<p>Extrait carte enjeux</p>  <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Zones inondables / zones humides d'après les entretiens</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zones inondables / zones humides d'après les entretiens</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone inondable de Type 1</td> <td rowspan="4">} PPRI</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone inondable de Type 2</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone inondable de Type 3</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone inondable de Type 4</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Atlas des zones inondables de la Somme</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone de Protection Spéciale</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone Spéciale de Conservation</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZNIEFF1 de type 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZNIEFF de type 2</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">Enjeux liés à l'eau</p> <p style="text-align: right;">Enjeux écologiques</p>		Zones inondables / zones humides d'après les entretiens			Zones inondables / zones humides d'après les entretiens			Zone inondable de Type 1	} PPRI		Zone inondable de Type 2		Zone inondable de Type 3		Zone inondable de Type 4		Atlas des zones inondables de la Somme			Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie			Zone de Protection Spéciale			Zone Spéciale de Conservation			Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux			ZNIEFF1 de type 1			ZNIEFF de type 2	
	Zones inondables / zones humides d'après les entretiens																																							
	Zones inondables / zones humides d'après les entretiens																																							
	Zone inondable de Type 1	} PPRI																																						
	Zone inondable de Type 2																																							
	Zone inondable de Type 3																																							
	Zone inondable de Type 4																																							
	Atlas des zones inondables de la Somme																																							
	Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie																																							
	Zone de Protection Spéciale																																							
	Zone Spéciale de Conservation																																							
	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux																																							
	ZNIEFF1 de type 1																																							
	ZNIEFF de type 2																																							

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p>du pont, voir photo G avec protection thermique contre le gel ! et alimente les transports Bacquet par des bouches à clefs situées sur le trottoir opposé de leur terrain (ensemble photos) ainsi que le quartier des Bateliers.</p> <p>Ce projet a été établi de bonne foi (avec la demande de permis de construire) en prenant compte le branchement technique faisable et raisonnable sur le réseau public d'assainissement existant.</p> <p>S'il est refusé pour des raisons autres que techniques, je demanderai l'installation d'un assainissement non collectif... !! peut-être moins bien pour l'environnement !</p>	
OC12	02/01/2020	Les habitants et propriétaires fonciers du Hameau de Bouzencourt (commune de Le Hamel)	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté de Communes du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Vous trouverez, sous ce pli, 16 courriers détaillant l'ensemble des doléances des habitants et propriétaires fonciers du Hameau de Bouzencourt (commune Le Hamel)</i></p> <p><i>Nous vous joignons également un extrait de plan cadastral et une photographie de la zone du plan représentant le projet du PLUI.</i></p> <p><i>Nous avons été très surpris de voir la commune de Le Hamel pratiquement tout en rouge (zone U) et pas du tout pour le Hameau de Bouzencourt alors que les habitations en dur existent depuis très longtemps.</i></p> <p><i>Par ailleurs, bon nombre de parcelles classées en zone N sont des terrains de loisirs que nous souhaiterions voir classées en zone NL.</i></p> <p><i>En espérant que notre requête retienne toute votre attention,</i></p> <p><i>Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</i></p> <p><i>Mr Dominique BRIANCHON, Mr Johan TRIOUX, Mme Josiane TRIQUET, Mr Xavier RYKALA, Mr Pierre DELATTRE, JANSON-KRAMERS, Mr et Mme LEMAIRE, Mme Georgette MAES, Mr José TRIOUX, Mr Lucien TRIOUX, Mr Jean Paul VARRIERE, Mr Gérard CARIS, Mr François VERHAEVERBEKE, Mr Jean Christophe LEMEME, Mr Bernard MAES, Mme Christine MAES</i></p>	<p>Le contexte législatif et réglementaire en vigueur, tout comme le SCOT, demandent à ne pas conforter les hameaux. Cela ne remet bien entendu pas en cause l'existant, puisque les habitations pourront réaliser extensions et annexes.</p> <p>Toutefois, il ne sera pas possible d'y construire de nouveaux logements.</p> <p>Il convient de préciser que ce hameau est en plus concerné par des enjeux écologiques et hydrauliques, qui confortent son classement en zone N.</p> <p>Hameau de Bouzencourt</p>  <p>Extrait carte enjeux – Hameau de Bouzencourt</p>

				 <p> Terres cultivées Prairies Périème de réciprocity des bâtiments existants Périème de réciprocity des bâtiments en projet Zones inondables / zones humides d'après les entretiens Zones inondables / zones humides d'après les entretiens Zone inondable de Type 1 Zone inondable de Type 2 Zone inondable de Type 3 Zone inondable de Type 4 Atlas des zones inondables de la Somme Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie Zone de Protection Spéciale Zone Spéciale de Conservation Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2 </p> <p style="text-align: right;"> Enjeux liés à l'eau Enjeux écologiques </p> <p>En ce qui concerne le fait de créer un secteur spécifique NI pour développer les loisirs, cela nécessiterait de consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (qui a 3 mois pour donner son avis).</p> <p>Ainsi, pour tenir le calendrier d'une approbation du PLUi début mars, il est donc préférable de ne pas modifier le zonage sur ce point et de profiter d'une future modification du PLUi pour inclure cela (à condition qu'il y ait un projet concret et que celui-ci soit soutenu par les élus de la commune et de la CCVDS).</p>
OC13	02/01/2020	Mr et Mme Johan TRIOUX	Objet : demande de modification du projet de PLUi de la Communauté du canton de Corbie et plus	Cf. réponse à l'observation OC12

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

		Liévin	<p><i>précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle située au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 56 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone NI.</i> - <i>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</i> 		
OC14	02/01/2020	Mme Josiane TRIQUET Nétonchelle	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle située au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 47 et 48 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone NI.</i> <p><i>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</i></p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC15	02/01/2020	Mr RYKALA Hameau de Bouzencourt	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle située AB n° 36 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone U, car une habitation se situe sur cette parcelle.</i> <p><i>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</i></p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC16	02/01/2020	Mr et Mme Pierre DELATTRE Hameau de Bouzencourt	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p>		Cf. réponse à l'observation OC12

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles situées au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 23 et 24 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone U. <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		
OC17	02/01/2020	Mr Jean Philippe JANSON et Mme Martine KRAMERS Hameau de Bouzencourt	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles n° Z93, AB 20 et 21 actuellement le projet en classe en zone A, nous souhaitons les classer en zone U, car des habitations se situent depuis très longtemps sur ces parcelles et n'ont jamais été destinées à un quelconque usage agricole. <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC18	02/01/2020	Mr et Mme Frédéric LEMAIRE Hameau de Bouzencourt	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles n° 29 et 43 actuellement le projet en zone inondable, nous souhaitons la classer en zone U, car une habitation et ses dépendances se situent sur ces parcelles. <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC19	02/01/2020	Mme Georgette MAES Hameau de Bouzencourt	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p>		Cf. réponse à l'observation OC12

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

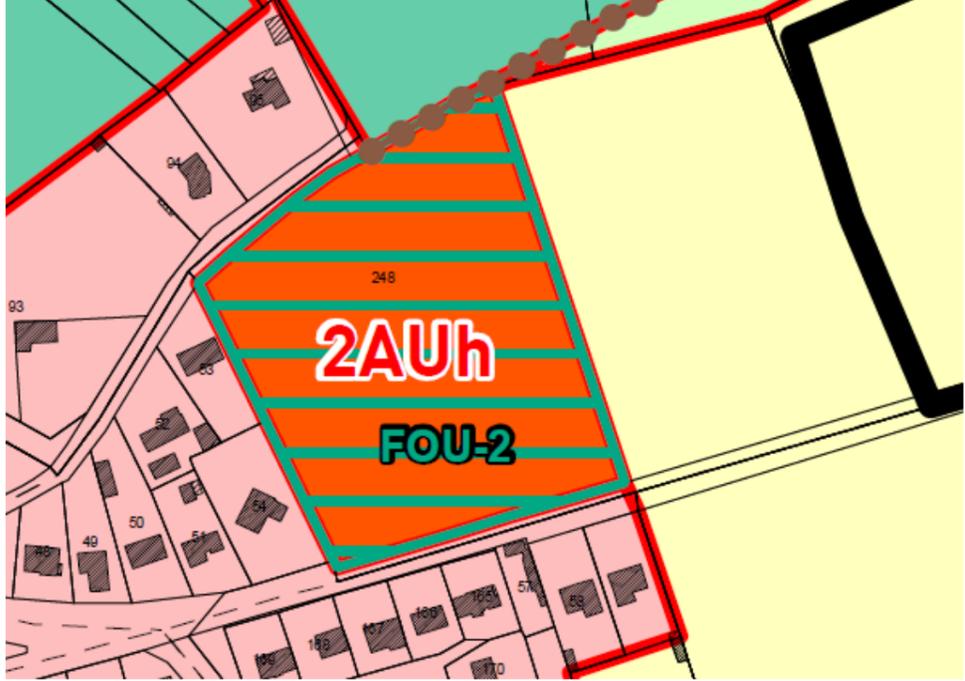
			<p>- Parcelle AB n° 5 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone U.</p> <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		
OC20	02/01/2020	Mr José TRIOUX Annay-sous-Lens	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <p>- Parcelle située au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 60 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone Nl.</p> <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC21	02/01/2020	Mr Lucien TRIOUX Lens	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <p>- Parcelle située au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 45 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone Nl.</p> <p>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</p>		Cf. réponse à l'observation OC12
OC22	02/01/2020	Mr Jean Paul VARRIERE Vendin le Vieil	<p>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</p> <p>- Parcelle située au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastrée AB n° 57 et 58 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone Nl.</p>		Cf. réponse à l'observation OC12

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

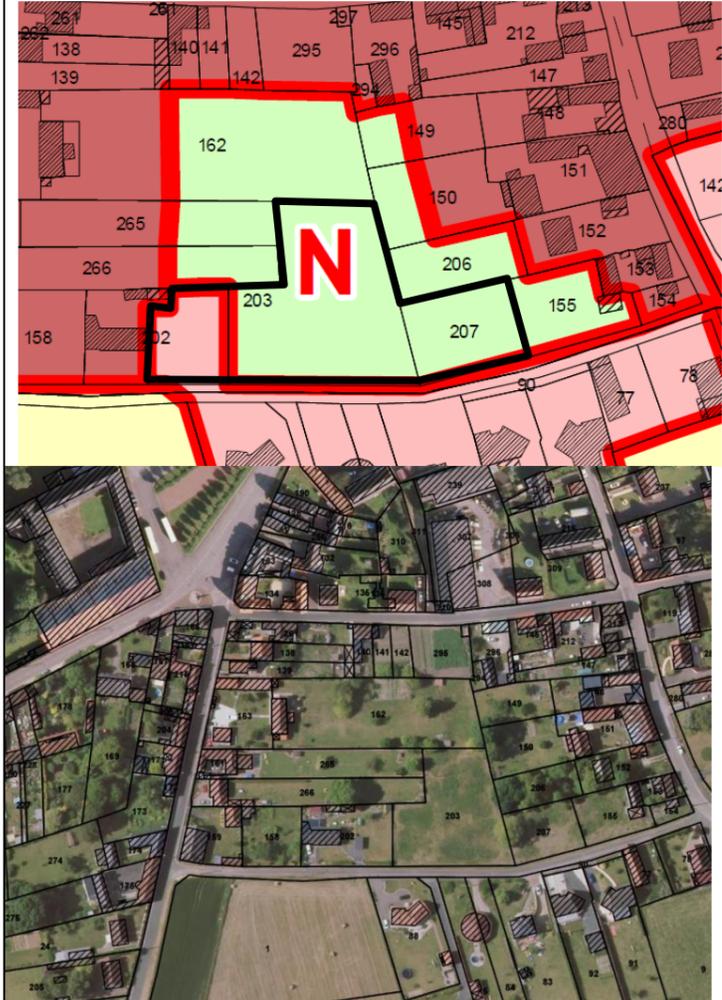
			<p><i>En espérant que notre requête retiennne toute votre attention, nous vous prions d'agr�er, Monsieur le Pr�sident, l'expression de nos sentiments distingu�s.</i></p>	
OC23	02/01/2020	Mr et Mme G�rard CARIS Boulogne-Billancourt	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communaut� du canton de Corbie et plus pr�cis�ment du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Pr�sident,</i></p> <p><i>Apr�s avoir consult� le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle situ�e au Hameau de Bouzencourt 80800 LE HAMEL cadastr�e AB n� 59 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone NI.</i> <p><i>En espérant que notre requête retiennne toute votre attention, nous vous prions d'agr�er, Monsieur le Pr�sident, l'expression de nos sentiments distingu�s.</i></p>	Cf. r�ponse � l'observation OC12
OC24	02/01/2020	Mr Fran�ois VERHAEVERBEKE Hameau de Bouzencourt	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communaut� du canton de Corbie et plus pr�cis�ment du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Pr�sident,</i></p> <p><i>Apr�s avoir consult� le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle AB n� 22 actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone U, car une habitation se situe sur cette parcelle.</i> <p><i>En espérant que notre requête retiennne toute votre attention, nous vous prions d'agr�er, Monsieur le Pr�sident, l'expression de nos sentiments distingu�s.</i></p>	Cf. r�ponse � l'observation OC12
OC25	02/01/2020	Mr et Mme LEMEME Hameau de Bouzencourt	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communaut� du canton de Corbie et plus pr�cis�ment du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Pr�sident,</i></p> <p><i>Apr�s avoir consult� le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parcelle n� Z43 actuellement le projet en classe en zone A, nous souhaitons les classer en zone U, car une habitation se situe depuis tr�s longtemps sur cette parcelle et n'a jamais �t� destin�e � un quelconque usage agricole.</i> <p><i>En espérant que notre requête retiennne toute votre attention, nous vous prions d'agr�er, Monsieur le Pr�sident, l'expression de nos sentiments distingu�s.</i></p>	Cf. r�ponse � l'observation OC12

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

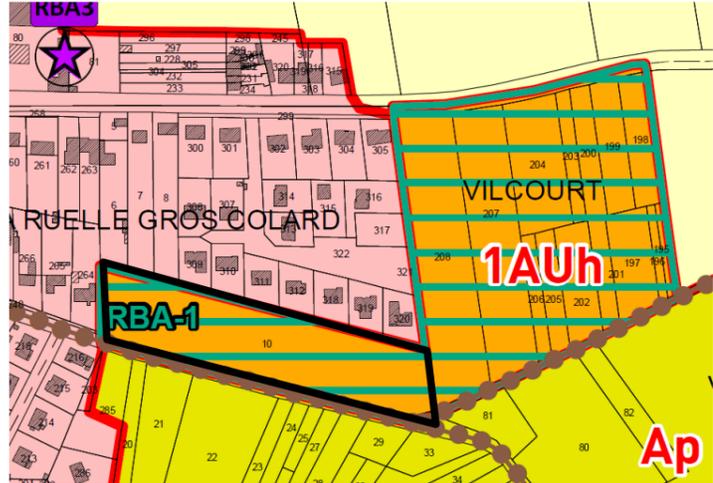
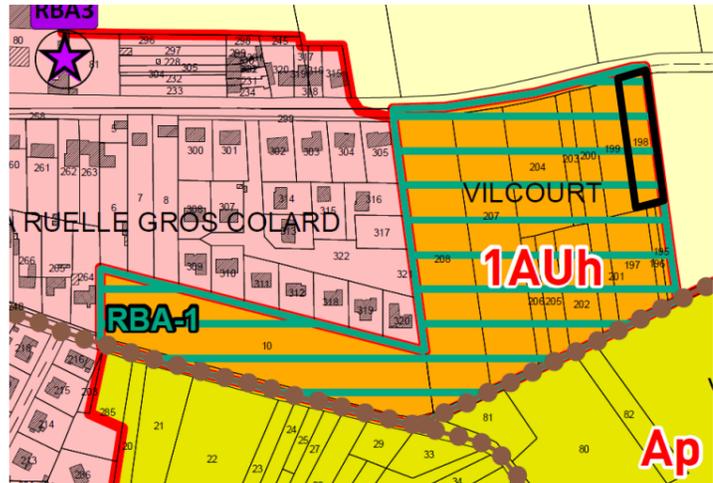
<p>OC26</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mr Bernard MAES Le Hamel</p>	<p><i>Objet : Inquiétude sur la désurbanisation de Bouzencourt hameau de Le Hamel</i></p> <p><i>Je me rendu à un point d'enquête publique concernant le PLUI « Val de Somme » et j'ai constaté avec stupéfaction que le hameau de Bouzencourt commune de Le Hamel n'était plus urbanisé.</i></p> <p><i>En d'autres termes, c'est la condamnation à mort de ce joli petit hameau plein d'histoires (il y a eu un château fort à l'endroit où j'habite) et d'avenir touristique.</i></p> <p><i>Il est facile de comprendre que pour les habitants de Bouzencourt ceci est inacceptable.</i></p> <p><i>De plus ce hameau est l'un des points touristiques parmi les plus importants au sein du PLUI. On y trouve le plus grand et beau camping de la vallée de la Somme (1^{er} collecteur de taxe de séjours du val de somme et 1^{er} employeur de Le Hamel)</i></p> <p><i>La communauté Val de Somme met l'accent sur le développement touristique et de loisirs...tout cela est là ; il suffit de le laisser se développer.</i></p> <p><i>Pour toutes ces raisons, je demande que l'on regarde de nouveau Bouzencourt dans sa réalité ; il manque de chambres d'hôtes et logements touristiques.</i></p> <p><i>Donc, il est absolument nécessaire d'urbaniser tout ce qui est en dur (comme à Le Hamel) et de laisser la place à quelques constructions...</i></p> <p><i>Car, nul n'est éternel et la succession est à portée de vue il faudra loger les successeurs (la loi et surtout la raison demande qu'un responsable habite sur place), il sera nécessaire de bâtir.</i></p> <p><i>Bouzencourt a de beaux jours devant lui pourvu que le PLUI lui prête vie.</i></p> <p><i>En espérant que ces quelques lignes retiendront toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.</i></p>	<p><i>Cf. réponse à l'observation OC12</i></p>
<p>OC27</p>	<p>02/01/2020</p>	<p>Mme Christine MAES</p>	<p><i>Objet : demande de modification du projet de PLUI de la Communauté du canton de Corbie et plus précisément du Hameau de BOUZENCOURT (80800 LE HAMEL)</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Après avoir consulté le projet du PLUI, nous souhaitons apporter les modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Parcelle AB 16, actuellement le projet en classe en zone N, nous souhaitons la classer en zone U, car une habitation se situe sur cette parcelle.</i> <p><i>En espérant que notre requête retienne toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués</i></p>	<p><i>Cf. réponse à l'observation OC12</i></p>

<p>MEM05</p>	<p>01/01/2020</p>	<p>Collectif « Marais d'Hamelet » Fouilloy</p>	<p>Réf: OAP Projet urbain 16028014CCVAL DE SOMME_818</p> <p>Objet: Complément courrier du 30/12/2019 concernant refus sur OAP projet urbain</p> <p>Synthèse du mémoire :</p> <p>Remarques portant sur :</p> <p>1 La communication et concertation concernant le PLUi sur la commune de Fouilloy :</p> <p>Le rapport sur l'étude préalable phase 2, fait état pour la commune de Fouilloy de 6 OAP en octobre 2018. Le rapport en date de mai 2019 concernant le PLUi fait état de seulement 2 OAP à projet urbain pour la commune de Fouilloy.</p> <p>Le collectif « marais d'Hamelet » se demande comment, quand et avec qui les décisions concernant la sélection des OAP urbanisables a été prise ?</p> <p>Les riverains estiment ne pas avoir été informés.</p> <p>Le collectif demande l'annulation de l'OAP FOU-2 au motif que le processus de communication n'a pas été respecté conformément à la délibération de la CCVDS du 17/12/2015.</p> <p>2 Analyse géologique et ruissellement concernant la parcelle FOU-2 :</p> <p>Le collectif ne valide pas l'étude de ruissellement des eaux de pluie avec axe de ruissellement parallèle à la rue Paul Domisse, mais considère que les lignes de pente sont toutes orientées vers la rue Paul Domisse et que la parcelle étant située en contrebas de cette rue, elle sert de bassin de rétention (Cf. inondation de 2001) ;</p> <p>Le traitement des eaux de pluie entrainerait des travaux conséquents de remodelage du terrain.</p> <p>En conclusion, après avoir rappelé la chronologie des actions et interventions, notamment de Mr Picard et de Mme Debeule, le collectif réitère sa demande de retrait de l'OAP FOU-2</p>	 <p>Cf. voir réponses sur le même objet apportées à l'observation ONCC11</p>
--------------	-------------------	--	---	---

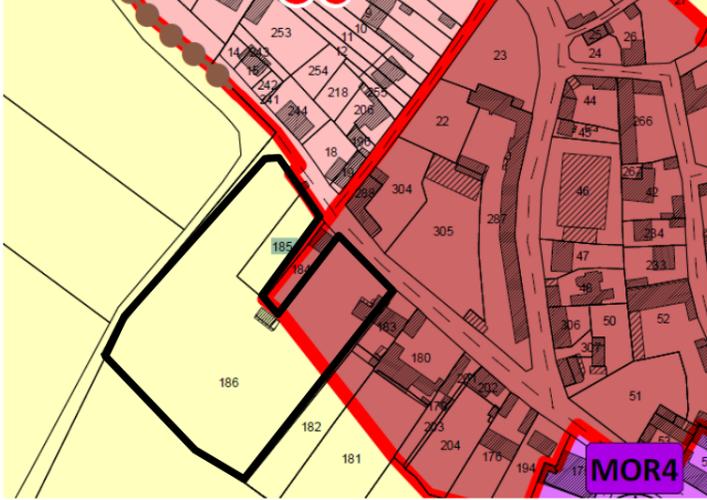
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
OORA01	04/12/19	Mr Patrick PIERSON	<i>Consultation, plan de la commune de Héneucourt pour projet de construction Zone UC B.43</i>		Cela n'appelle pas de réponse particulière
OERA01	04/12/19	Mr RIHARD Rue du Pavillon Sailly-le-Sec	<i>Conseiller municipal. Venant consulter le PLUi avec plusieurs questions : Le pourquoi du PLUi par rapport au PLU. Les dents creuses et consultation du plan ; je suis satisfait des réponses données. Suite à la nomination d'un nouveau maire, la commune reviendra prendre sa place dans la com de com.</i>		Cela n'appelle pas de réponse particulière
OORA02	04/12/19	Mme GEST Heilly	<i>Observations plan Heilly : RAS</i>		Cela n'appelle pas de réponse particulière
OORA03	04/12/19	Mr DOMISSE Heilly	<i>Observations plan Heilly : RAS</i>		Cela n'appelle pas de réponse particulière
OERA02	04/12/19	Mme Th. BERELION Méricourt-l'Abbé	<i>Observations plan Méricourt-l'Abbé. Venant consulter le PLU, ne comprends pas le changement de catégorie des terres qui étaient bâtissables, ne le sont plus dans les parcelles AD 202, 203, 207 rue Marcel Héroguelle</i>	Zonage	Parcelles 202, 203 et 207  La parcelle 202 est bien classée en zone urbaine.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					Les autres parcelles correspondent à un espace non bâti dont la largeur est de 120 m. Cet espace est trop large pour être considéré comme une dent creuse et donc pour être intégré à la zone urbaine. La largeur maximale d'une dent creuse est en principe de 50 m (de bâti à bâti) selon la doctrine de l'Etat.
OERA03	04/12/19	MR et Mme Alain CARON Ribemont-sur-Ancre	<i>Propriétaires de la parcelle cadastrée AC10 à Ribemont-sur-Ancre, en continuité de la rue du pré aux chevaux souhaitent que leur parcelle reste bien classée en 1AUh afin qu'elle puisse être constructible comme proposée ce jour dans l'OAP.</i>		Parcelle 10  Cette zone est bien classée en 1AUh.
OERA04	04/12/19	Mr Gilles CARON Ribemont-sur-Ancre	<i>Propriétaire de la parcelle cadastrée Vilcourt 198 à Ribemont-sur-Ancre souhaite que sa parcelle reste bien en 1AUh afin qu'elle puisse être constructible comme proposée ce jour dans l'OAP.</i>		Parcelle 198  Cette zone est bien classée en 1AUh.
OERA05	04/12/19	Mr et Mme Guillaume LUCQUET, Mr Éric LUCQUET et Mme Laetitia DELETRE Morcourt	<i>Souhaitent que la délimitation au sein des parcelles soit étendue. Propriétaires de la parcelle 185 et 186 de la commune de Morcourt ; la parcelle 186 est actuellement en partie Ub et en partie A, alors qu'il s'agit du même terrain. Sur le plan cadastral, un bâtiment est déjà construit mais a été intégré selon le PLUi en projet, dans une zone dite agricole. Dans le projet de construction de logements, comme expliqué dans l'annexe remise à monsieur l'enquêteur public, les propriétaires souhaitent que la limite</i>	Zonage	Cf. réponse index ONRA01

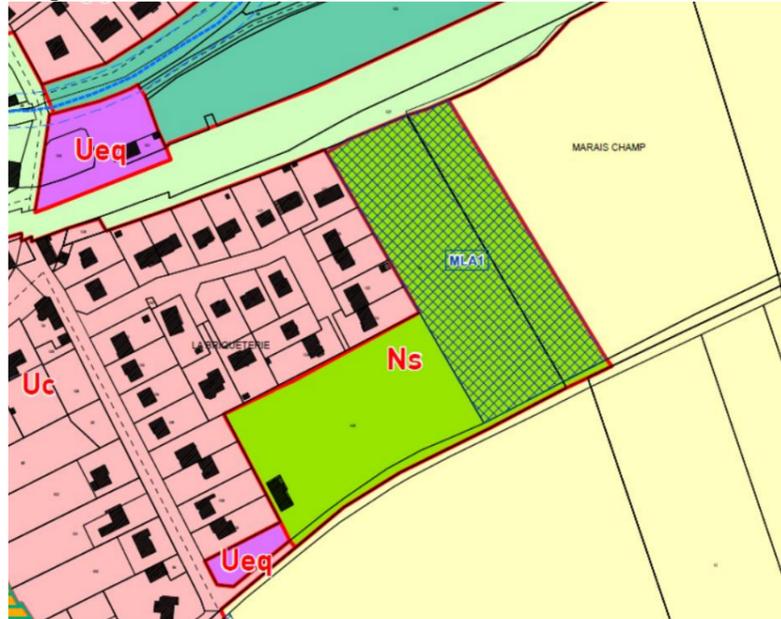
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			de la zone Ub soit étendue dans la continuité jusqu'au chemin de Beauvoir. (Cf. ONRA01)		
ONRA01	04/12/19	Mr Guillaume LUCQUET Morcourt	<p><i>Projet de construction de 2 logements individuels sur les parcelles 185 et 186 (en partie)</i></p> <p><i>Description</i></p> <p><i>Ce terrain devrait être classé en terrain non constructible. L'objet de la demande serait de le restituer en terrain constructible afin d'y implanter 1 ou 2 logements individuels.</i></p> <p><i>Le projet initial de ce terrain était d'accueillir un camping « camping Beauvoir » sur les parcelles 185, 186 initiés au début des années 2000.</i></p> <p><i>Un bâtiment sanitaire a déjà été construit sur la parcelle 186. Un chemin a été fait. Il contourne la parcelle 184 en passant par les parcelles 185 et 186.</i></p> <p><i>Pour diverses raisons, le projet d'aménagement d'un camping n'a pu aboutir et a été résilié en 2018.</i></p> <p><i>Depuis que ce projet a été rendu caduc et du fait de la complexité de valoriser autrement ce terrain, l'idée d'y implanter des logements en a découlée.</i></p> <p><i>Dimensions</i></p> <p><i>La demande concerne un terrain d'environ 30 m sur 30 m.</i></p> <p><i>La zone constructible souhaitée serait de délimiter la parcelle 186 dans la continuité de la parcelle 184 et 185 jusqu'au chemin Beauvoir (voir plan du cadastre ci-dessous).</i></p> <p><i>La partie concernée par ce projet présente une faible inclinaison (inférieure à 2%) contrairement à une section de la parcelle 186 située entre 183 et 184.</i></p> <p><i>Implantation</i></p> <p><i>Les parcelles 185 et 186 sont entourées :</i></p> <p><i>Au sud-est, de la parcelle 184 sur laquelle 1 logement est implanté (13 rue de Corbie, dernier logement actuel côté ouest de la rue de Corbie).</i></p> <p><i>Au nord et est de la rue de Corbie pour laquelle des logements sont présents (2 bis rue de Corbie à 18 rue de Corbie).</i></p> <p><i>Ouest, chemin de Beauvoir au-delà duquel il s'agit d'un terrain agricole.</i></p> <p><i>Le côté est de la rue de Corbie présente des constructions bien après le chemin Beauvoir, jusque-là parcelle 58</i></p>		<p>Parcelles 185 et 186</p>  <p>Extrait diagnostic foncier :</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p>

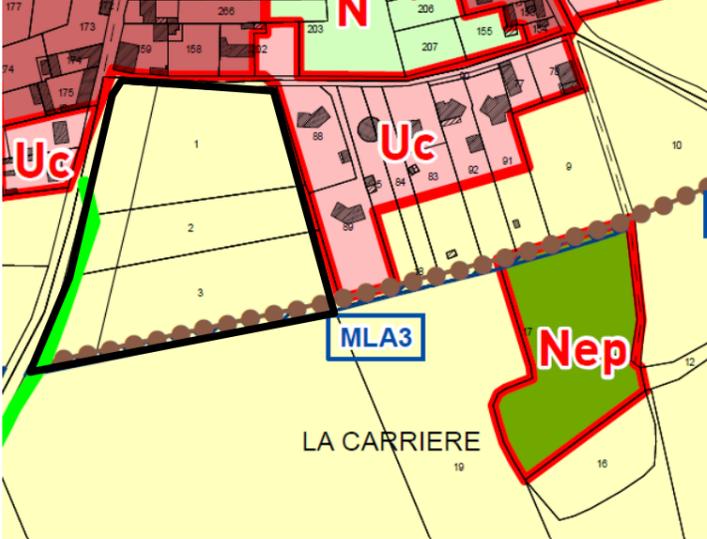
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			<p><i>Les parcelles 185 et 186 forment un terrain entièrement clôturé.</i></p> <p><i>Le terrain concerné par ce projet présente une faible inclinaison (inférieur à 2%).</i></p> <p><i>Arguments</i></p> <p><i>Les possibilités d'exploiter autrement le terrain sont restreintes car la parcelle 185 est mitoyenne à la parcelle 184 (présentant une construction habitée).</i></p> <p><i>Le fond du terrain de la parcelle 186 est séparé des terrains agricoles par une clôture et un talus, rendant compliqué l'accès.</i></p> <p><i>Il est difficile à entendre que les parcelles 185 et 186 ne sont pas constructibles pour du logement pour les raisons suivantes :</i></p> <p><i>Une partie de la parcelle 186 est dans la zone constructible,</i></p> <p><i>La parcelle mitoyenne 184 est constructible (et un logement y est implanté),</i></p> <p><i>Les parcelles en face de la rue contiennent également des logements,</i></p> <p><i>Un bâtiment sanitaire est déjà construit sur la parcelle 186,</i></p> <p><i>La parcelle 186 est clôturée isolée des terrains agricoles mitoyens,</i></p> <p><i>Entre le chemin Beauvoir et la parcelle 186, il y a un talus (inclus dans de la 186).</i></p> <p><i>La construction de 2 logements sur le terrain concerné n'entraînera aucun déboisement et n'influencera pas sur le phénomène de ruissellement.</i></p> <p><i>Le terrain concerné par ce projet présente un faible dénivellement (inférieur à, 2 %) contrairement à une section de la parcelle 186 entre les parcelles 184 et 183. Sur cette section la topographie du terrain est importante et rendrait compliqué une construction alors que le PLUI le permettra.</i></p>		<p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p> <p>Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain</p> <p>Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« <i>Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires</i> » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OERA06	04/12/19	Mr et Mme Olivier MOREL Ferme Saint Laurent d'en Haut	<p><i>Quelle est la réglementation pour la maison isolée à usage particulier en zone agricole ? Nous souhaitons avoir la possibilité de réaliser des projets d'extension de bâtiments (véranda, garage...). Idem pour la ferme Saint Laurent du Bas</i></p>	Règlement	Les annexes et extensions mesurées sont permises pour les habitations classées en zones A et N :

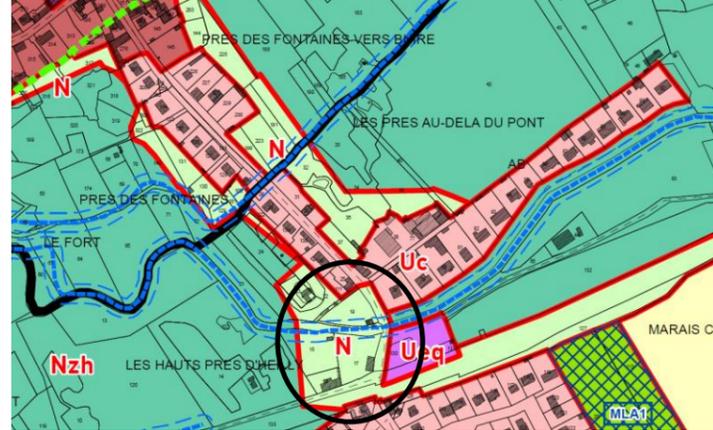
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					<p>Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime, - Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU, - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, - Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple), - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants, - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants, - Les extensions dans une limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant, - Les annexes d'habitation, à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone, - le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique, - les constructions à usage d'habitation (1 par exploitation agricole au maximum) strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles existants nécessitant une surveillance. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue.
OERA07	12/12/19	Mr Christian BLANGIE Maire Méricourt-l'Abbé	<p>Voir rue Marcel Hergolé AD 203, 202 et 207 (propriété de M. Berchon Gérard), zone constructible (dent creuse) devenue inconstructible.</p> <p>Voir registre joint délibération du 19/11/2019 (Cf. ONRA02)</p>	Zonage	Cf. réponse index OERA02
ONRA02	29/12/19	Conseil Municipal Méricourt-l'Abbé	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 19 novembre 2019 :</p> <p>L'enquête publique pour le PLUI est fixée du mercredi 27/11/19 au jeudi 02/01/2020. L'information a été distribuée dans chaque boîte à lettres.</p> <p>Le maire informe le conseil du courrier adressé à la CCVDS le 29/10/19 pour le maintien de l'emplacement réservé au-delà du terrain de football rue de Treux dont la surface est jugée trop importante (14600m² pour extension espace sportif ou autre projet culturel).</p> <p>Le conseil municipal, après étude du projet de mémoire et du plan de la commune :</p> <p>1° valide la réponse faite par courrier du 29/10/19 concernant l'emplacement réservé à côté du stade MLA-1</p> <p>2° maintient sa demande de classement en zone UC de l'angle de la rue de Vaux et rue Marcel Héroguelle, secteur bâti et urbanisé (classe en zone A à proximité des habitations).</p> <p>3° demande le classement en zone UC des parcelles bâties situées vers Ribemont/Ancre, rue de la Gare après le passage à niveau (classées zone N)</p>		<p>Emplacement réservé MLA1</p>  <p>Demande zone UC angle rue de Vaux/rue Marcel Héroguelle :</p>

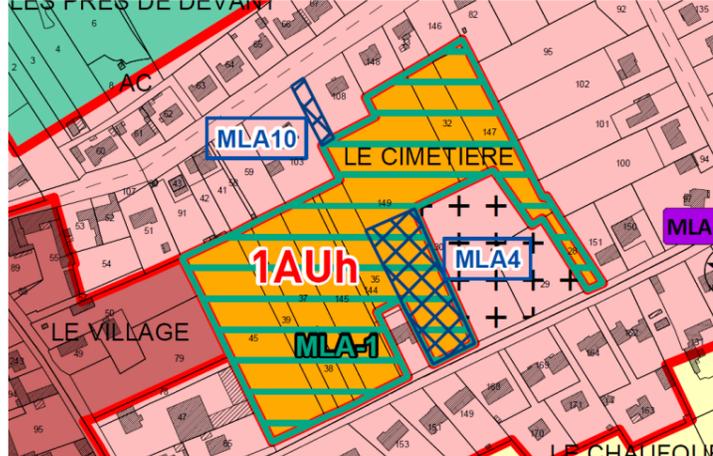
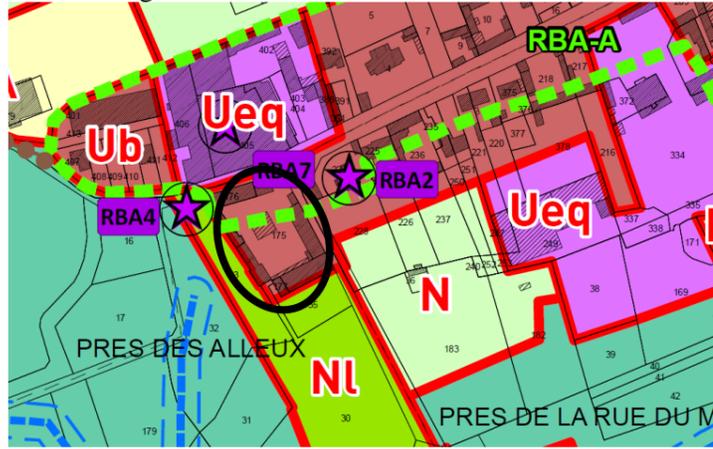
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			<p>4° demande le déplacement de l'emplacement du bassin de rétention rue de Treux sur la parcelle X 148 située au-dessus.</p> <p>5° s'étonne que le nombre de constructions envisagées par rapport à la surface disponible ne soit pas comparable avec d'autres communes où les constructions sont plus nombreuses et la surface disponible constructible moindre.</p> <p>Le rapport surface constructible/nombre de logements ne paraît pas équitable.</p> <p>6° souhaite connaître l'option retenue en cas d'abandon du projet d'aménagement sur la zone 1AUh. Sur quelle autre zone sera reporté le nombre de logements prévus ?</p>		 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p> <p>Demande zone UC parcelles situées rue de la Gare (zone N) :</p>

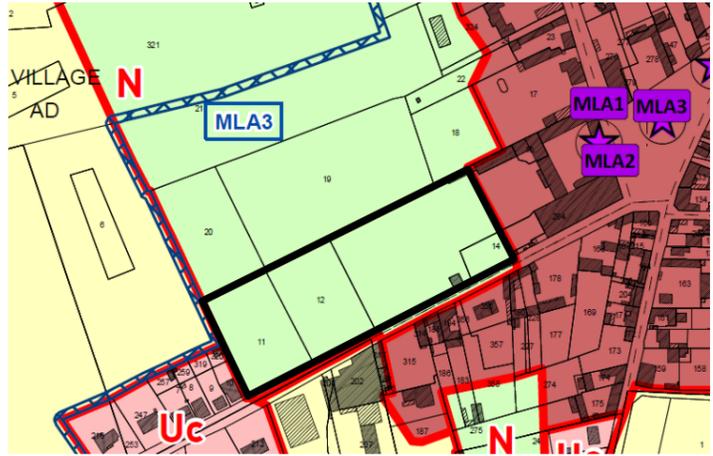
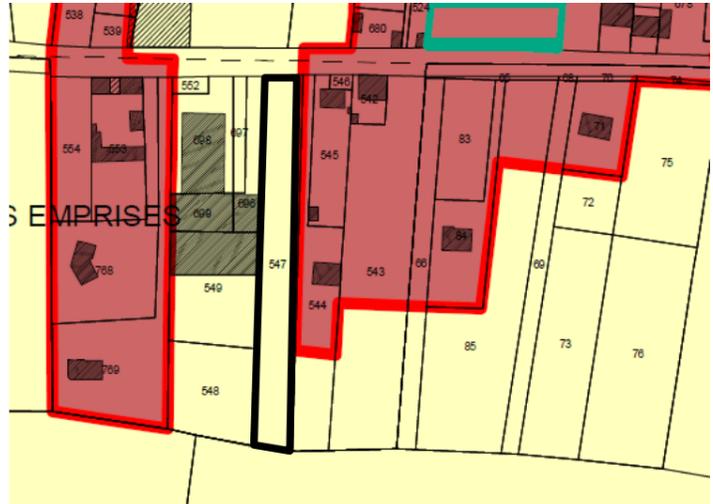
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					 <p>Ce secteur, en bout de rue et voisin du cours d'eau, peut difficilement être intégré à la PAU et donc à la zone U dans la mesure où il est boisé et concerné par des risques d'inondation.</p> <p>Le classement en zone N semble tout à fait judicieux, d'autant plus que les habitations existantes en zones A et N peuvent réaliser des annexes et extensions mesurées.</p> <p>Parcelle X148</p>  <p>D'après l'étude sur les eaux pluviales, il s'agit d'un secteur de ruissellement</p> <p>Il est conseillé de garder cette parcelle non construite, sauf si le ruissellement est traité en amont par un aménagement adapté.</p> <p>Parcelle 148 : délimiter un ER ayant comme objet un aménagement hydraulique, et ayant comme bénéficiaire la CCVDS.</p>

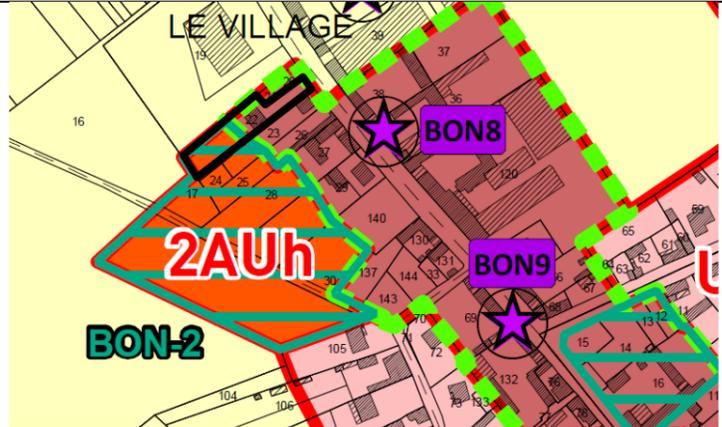
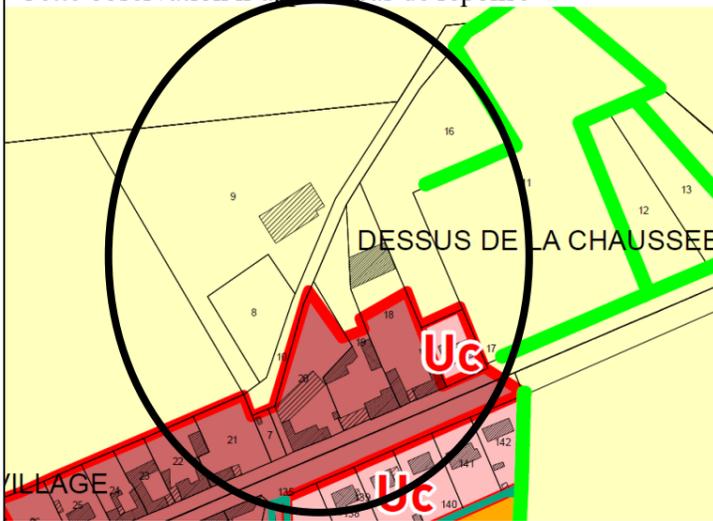
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					<p data-bbox="1872 401 2585 884">  </p> <p data-bbox="1872 890 2745 1058"> Dans les documents d'urbanisme aujourd'hui, il n'est plus possible de retenir du foncier à urbaniser en plus de ce qui est requis pour les besoins démographiques fixés dans le PADD. Ainsi, il n'a pas été prévu d'autre zone au cas où celle-ci ne pourrait être réalisée, tout simplement car la loi ne le permet pas. </p>
OERA08	12/12/19	Mr Vincent LECOMTE 2, rue du marais	<p data-bbox="878 1331 1611 1465"> <i>Notre bâtiment agricole ayant toujours existé, je souhaiterai que cette zone reste protégée, de toutes nuisances agricoles vis-à-vis des maisons récemment construites ou à venir</i> </p>		<p data-bbox="1872 1136 2585 1612">  </p> <p data-bbox="1872 1646 2745 1717"> Aucune zone urbaine ou à urbaniser qui viendrait rapprocher de nouvelles habitations de cette exploitation n'est prévue. </p>
OORA04	12/12/19	Mr LEGRAND Buire-sur-Ancre	<p data-bbox="878 1717 1611 1787"> <i>Observation du plan sur parcelles lieu-dit la mare et champ Pillet</i> </p>		<p data-bbox="1872 1717 2745 1751"> Cette observation n'appelle pas de réponse. </p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

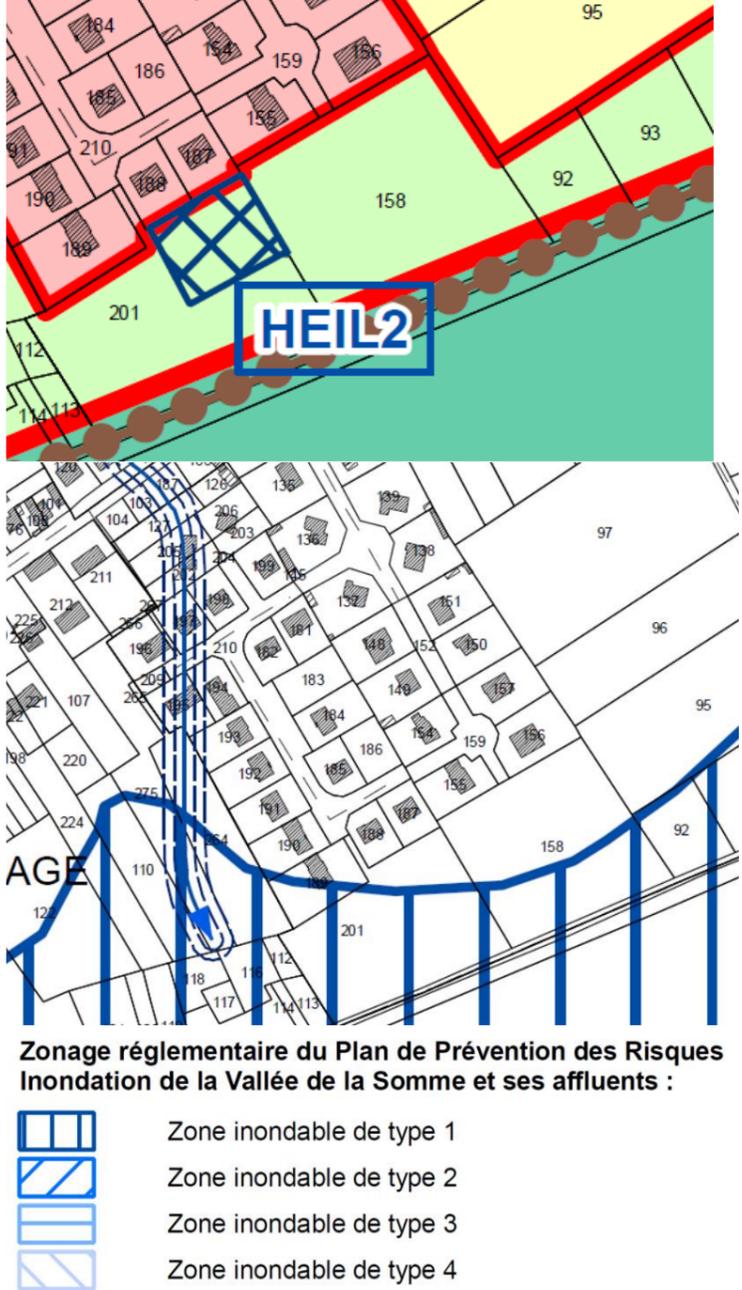
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
OERA09	12/12/19	Mr LOMBART Méricourt-l'Abbé	<p><i>Nous souhaiterions remettre en zone constructible d'un bout à l'autre en façade de la route de Corbie AD 11, 12, 13, 14 (jardin potager)</i></p> <p><i>Les réseaux passent ;</i></p> <p><i>Projet en cours avec la partie déjà bâtie Ferme napoléonienne)</i></p> <p><i>Continuité avec l'ensemble existant (en haut de la route de Corbie)</i></p>	Zonage	<p>Parcelles AD 11, 12, 13 et 14</p>  <p>Cf. réponse apportée à l'observation OECC27 concernant le même objet</p>
OERA10	12/12/19	Mr Bruno EUGENE Bonnay	<p><i>Après consultation du projet de PLUi, je constate que la parcelle 547, sise rue de la paille dans la commune de Baizieux (80) serait classée en zone agricole A, empêchant toute construction même un bâtiment à usage agricole.</i></p> <p><i>Sachant que j'avais pour projet d'utiliser une partie de cette parcelle pour y construire un bâtiment à usage de garage/atelier.</i></p> <p><i>Pourriez-vous revoir cette classification et me permettre de réaliser ce projet.</i></p>	Règlement Zonage	<p>Parcelle 547</p>  <p>La zone agricole permet la construction de bâtiments agricoles.</p>
OERA11	12/12/19	Mr Bruno EUGENE Bonnay	<p><i>Propriétaire des parcelles 20, 21, 22 sur lesquelles un bâtiment à usage d'habitation et construit depuis 10 ans.</i></p> <p><i>Sur la commune de Bonnay, au 65 grande rue, la parcelle 22 est pour partie classée en zone à urbaniser à vocation habitat à long terme.</i></p> <p><i>Pourriez-vous m'indiquer si la construction d'un bâtiment à usage de garage ou d'atelier, serait envisageable actuellement ou une modification permettant ce projet.</i></p>	Règlement Zonage	<p>Les membres du comité de pilotage sont favorables à ce que ce fond de parcelle soit sorti de l'OAP et reclassé en U.</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

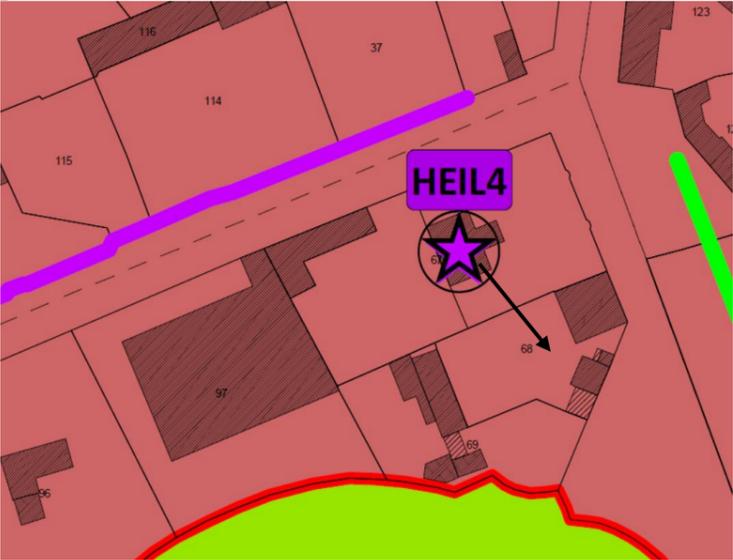
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					
OERA12	12/12/19	Mme Catherine GROIX Lahousoye	<i>Courrier déposé (Cf. ONRA03)</i>		<i>Cf. réponse index ONRA03</i>
ONRA03	06/12/12	Mme Catherine GROIX Amiens	<p><i>Madame, Monsieur,</i></p> <p><i>Je suis propriétaire d'une maison sise 100 route nationale à Lahousoye, cadastrée n°20.</i></p> <p><i>Il existait en son temps, deux fermes (n°19 et 18) avec pâtures et hangar. Les cultivateurs accédaient à leur pâture par le biais de leurs fermes.</i></p> <p><i>Depuis quelques années les corps de ferme ont uniquement été vendus. A l'heure actuelle, il n'y a plus d'accès à l'arrière de ces fermes.</i></p> <p><i>Récemment le hangar agricole cadastré n°9 a été vendu à Mme Ducastel mais elle ne s'est pas souciée de l'accès à son bien.</i></p> <p><i>Le vendeur, Mr Julien, possède deux autres biens à savoir :</i></p> <p><i>1° une maison avec jardin cadastrée n°21 qu'il souhaite vendre à Mme Ducastel, il serait donc possible de créer un accès à son hangar agricole par son terrain.</i></p> <p><i>2° une pâture cadastrée n°16 elle aussi enclavée</i></p> <p><i>Mr Julien ne souhaite pas minorer sa parcelle, pour établir un accès au hangar n°9) et à la pâture (n°16) surtout dans un but financier car il perdrait de l'argent.</i></p> <p><i>Sachant que pour la pâture n°16, le propriétaire de la parcelle (n°11) limitrophe, Mr Petit a proposé de la lui racheter. Ce qui solutionnerai son problème d'enclavement.</i></p> <p><i>Pour cette solution Mr Julien n'est pas d'accord non plus car l'offre qu'il a reçue est légèrement inférieure au montant qu'il souhaite avoir.</i></p>		<p>Secteur concerné (parcelles 9, 16, 18, 19, 20 et 21)</p> <p>Cette observation n'appelle pas de réponse</p> 

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			<p><i>La solution de Mr Julien c'est : passer par ma propriété n°20. Pour lui cela simplifiera les choses et il n'aurait aucune perte financière. Je pense que Mr Julien n'a pas à s'approprié les biens des autres pour satisfaire son appât du gain.</i></p> <p><i>Il n'a pas compris que l'ancien passage établi sur notre parcelle par mes aïeux appartient à l'ensemble de notre propriété et n'est pas un acquis public. Dans ce cas, il pourrait tout aussi bien s'approprier un morceau du terrain dans n'importe quelle autre propriété donnant sur la pâture et pourquoi pas par la pâture limitrophe de Mr Petit.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'ancienne municipalité aurait voulu réquisitionner ce terrain pour un accès au « point vert » (n°8) c'est pour cela que je m'étais rapprochée de Maître Tourbier qui avait rendu un avis défavorable ainsi que le Commissaire enquêteur du PLUI qui s'était rendu sur place et qui a rendu le même avis ceci au vu de la proximité de la maison et du risque au niveau des fondations. Depuis au vu du jugement a trouvé une autre solution.</i></p> <p><i>Je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces éléments et d'être partial vis-à-vis d'une éventuelle procédure engagée par Mr Julien. Au cas, où Mr Julien viendrait à demander une modification du PLUI dans son sens.</i></p> <p><i>Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, en mes meilleures salutations.</i></p>		
OERA13	12/12/19	Mr D. GAILLET Maire Heilly	<p><i>Pour la commune de Heilly, nous confirmons notre réclamation concernant la parcelle communale X158 avec CU en zone NAr, PPRI zone1 avec aléas faibles, la commune de Heilly souhaitait urbaniser la partie proche du lotissement Hautefeuille (partie haute), or, cette parcelle est convertie en zone naturelle.</i></p> <p><i>D'où notre étonnement, sachant que la commune dispose d'un très gros potentiel en zone naturelle (10 ha), mais à contrario d'un très faible potentiel de constructions.</i></p> <p><i>Erreur d'emplacement d'Heilly 4 ; Dans l'arrêt de projet du règlement écrit, vous remarquerez une erreur dans les zones à préserver : HEILA rue Château : le bon emplacement est sur la parcelle 68 – A modifier SVP</i></p>	Zonage Emplacement réservé	<p>Parcelle X158 :</p> <p>Les besoins en termes de foncier à l'échelle du groupe de communes n'ont pas nécessité de mobiliser cette parcelle sur la commune de Heilly.</p> <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée</p> <p>Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain</p>

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					<p>Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. <i>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires »</i> (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable. De plus, cette parcelle est concernée en partie de le zonage règlementaire de type 1 (inconstructible) du PPRi.</p>  <p>Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none">  Zone inondable de type 1  Zone inondable de type 2  Zone inondable de type 3  Zone inondable de type 4

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
					<p>Patrimoine bâti HEIL4 : cet élément de patrimoine sera déplacé sur la parcelle 68 comme demandé</p> 
OERA14 remplace OERA05	12/12/19	Mme et Mrs Chantal, Éric et Guillaume LUCQUET Morcourt	<p><i>Nous réitérons le souhait émis le 4/12/19 concernant les parcelles 185 et 186 de la commune de Morcourt.</i></p> <p><i>En effet, celles-ci étant viabilisées, anciennement Nt (Terrain de tourisme) nous demandons à ce que ces parcelles soient reclassées en zone Uc (secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes) ; nous souhaitons que la limite se prolonge dans la continuité de la parcelle 184 (Cf. annexe) jusqu'au chemin Beauvoir.</i></p> <p><i>Plusieurs réflexions nous laissent à penser que cette démarche est réalisable.</i></p> <p><i>En effet, le terrain est viabilisé (électricité et eau), l'accès aux parcelles est devant par la rue de Corbie</i></p> <p><i>De plus, les parcelles 185 et 186 sont inexploitable en terrain agricole (celles-ci sont entièrement clôturées).</i></p> <p><i>Nous vous avons joint en annexe un document relatant notre démarche. (Cf. ONRA04)</i></p>	Zonage	Cf. réponse index ONRA01
ONRA04	12/12/19	Mme et Mrs Chantal, Éric et Guillaume LUCQUET Morcourt	<p><i>Projet de construction de 2 logements individuels sur les parcelles 185 et 186 (en partie)</i></p> <p><i>Description</i></p> <p><i>Ce terrain devrait être classé en terrain non constructible. L'objet de la demande serait de le restituer en terrain constructible afin d'y implanter 1 ou 2 logements individuels.</i></p>		Cf. réponse index ONRA01

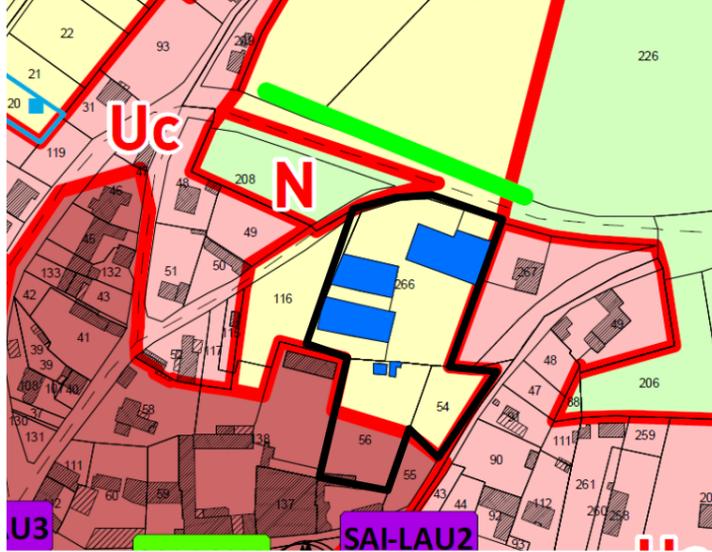
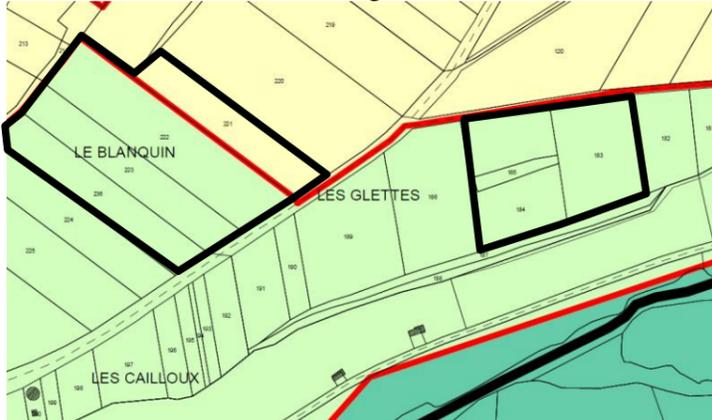
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			<p><i>Le projet initial de ce terrain était d'accueillir un camping « camping Beauvoir » sur les parcelles 185, 186 initiés au début des années 2000.</i></p> <p><i>Un bâtiment sanitaire a déjà été construit sur la parcelle 186. Un chemin a été fait. Il contourne la parcelle 184 en passant par les parcelles 185 et 186.</i></p> <p><i>Pour diverses raisons, le projet d'aménagement d'un camping n'a pu aboutir et a été résilié en 2018.</i></p> <p><i>Depuis que ce projet a été rendu caduc et du fait de la complexité de valoriser autrement ce terrain, l'idée d'y implanter des logements en a découlée.</i></p> <p><i>Depuis, l'aménagement du terrain a été fait pour accueillir des logements en bord de route. Des arbres et fruitiers ont été implantés en bout de terrain.</i></p> <p><i>Dimensions</i></p> <p><i>La demande concerne un terrain d'environ 30 m sur 30 m.</i></p> <p><i>La zone constructible souhaitée serait de délimiter la parcelle 186 dans la continuité de la parcelle 184 et 185 jusqu'au chemin Beauvoir (voir plan du cadastre ci-dessous).</i></p> <p><i>La partie concernée par ce projet présente une faible inclinaison (inférieure à 2%) contrairement à une section de la parcelle 186 située entre 183 et 184.</i></p> <p><i>Implantation</i></p> <p><i>Les parcelles 185 et 186 sont entourées :</i></p> <p><i>Au sud-est, de la parcelle 184 sur laquelle 1 logement est implanté (13 rue de Corbie, dernier logement actuel côté ouest de la rue de Corbie).</i></p> <p><i>Au nord et est de la rue de Corbie pour laquelle des logements sont présents (2 bis rue de Corbie à 18 rue de Corbie).</i></p> <p><i>Ouest, chemin de Beauvoir au-delà duquel il s'agit d'un terrain agricole.</i></p> <p><i>Le côté est de la rue de Corbie présente des constructions bien après le chemin Beauvoir, jusque-là parcelle 58</i></p> <p><i>Les parcelles 185 et 186 forment un terrain entièrement clôturé.</i></p> <p><i>Le terrain concerné par ce projet présente une faible inclinaison (inférieure à 2%).</i></p> <p><i>Arguments</i></p>		

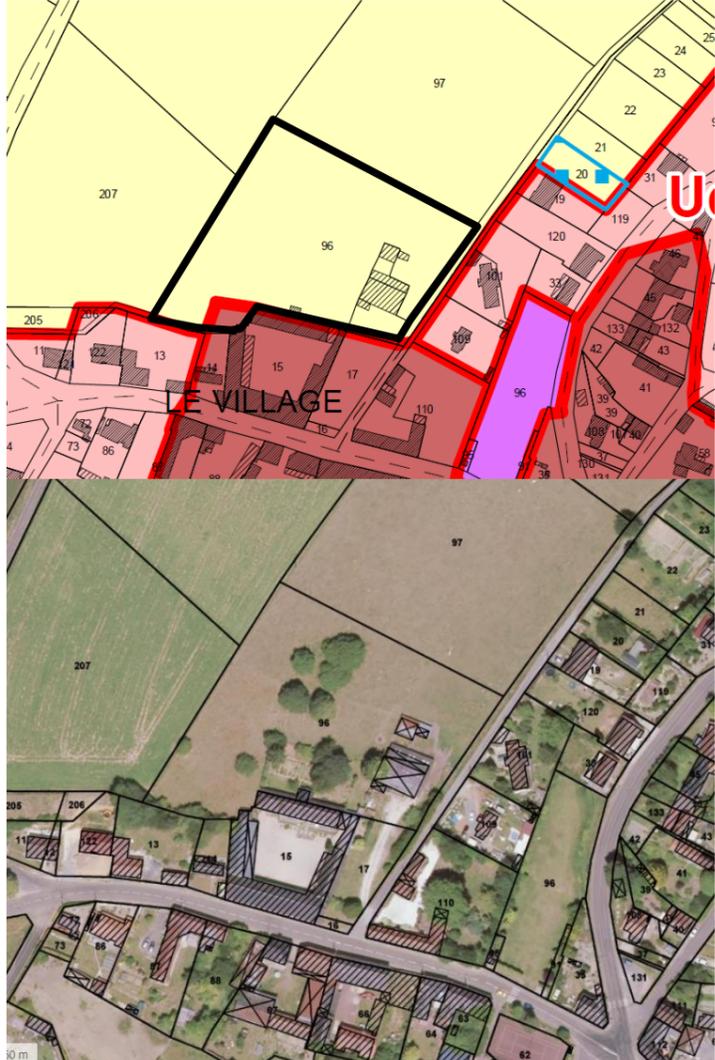
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

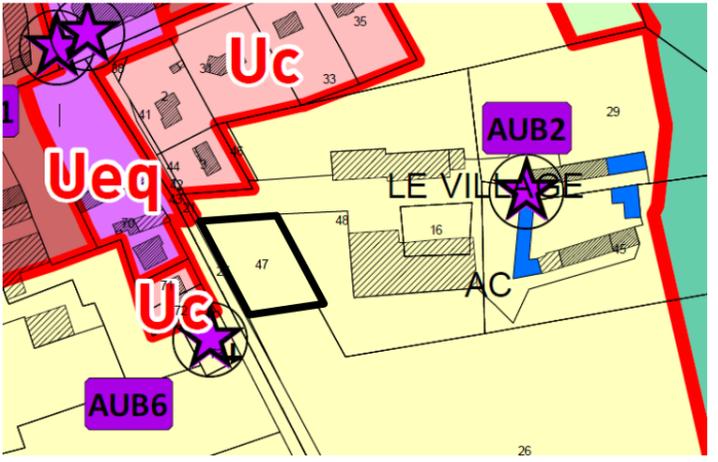
N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	Proposition de réponse de la CCVDS
Registre RIBEMONT-SUR-ANCRE					
			<p><i>Les possibilités d'exploiter autrement le terrain sont restreintes car la parcelle 185 est mitoyenne à la parcelle 184 (présentant une construction habitée).</i></p> <p><i>Le fond du terrain de la parcelle 186 est séparé des terrains agricoles par une clôture et un talus, rendant compliqué l'accès.</i></p> <p><i>Il est difficile à entendre que les parcelles 185 et 186 ne sont pas constructibles pour du logement pour les raisons suivantes :</i></p> <p><i>Parcelle viabilisée Un bloc électrique a été installé devant la parcelle lorsque que les travaux de réfection des trottoirs ont été réalisés.</i></p> <p><i>Accès direct à la route. Lorsque les trottoirs de la rue de Corbie ont été refaits en enrober, l'aménagement a été fait jusqu'au seuil du portail.</i></p> <p><i>Une partie de la parcelle 186 est dans zone constructible.</i></p> <p><i>Un logement est implanté sur la parcelle mitoyenne 184 à la 185.</i></p> <p><i>Les parcelles en face de la rue contiennent également des logements ;</i></p> <p><i>Un bâtiment sanitaire est déjà construit sur la parcelle 186,</i></p> <p><i>La parcelle 186 est clôturée isolée des terrains agricoles mitoyens,</i></p> <p><i>Entre le chemin Beauvoir et la parcelle 186, il y a un talus (inclus dans de la 186).</i></p> <p><i>La construction de 2 logements sur le terrain concerné n'entraînera aucun déboisement et n'influencera pas sur le phénomène de ruissellement.</i></p> <p><i>Le terrain concerné par ce projet présente un faible dénivellement (inférieur à, 2 %) contrairement à une section de la parcelle 186 entre les parcelles 184 et 183. Sur cette section la topographie du terrain est importante et rendrait compliqué une construction alors que le PLUI le permettra.</i></p>		

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

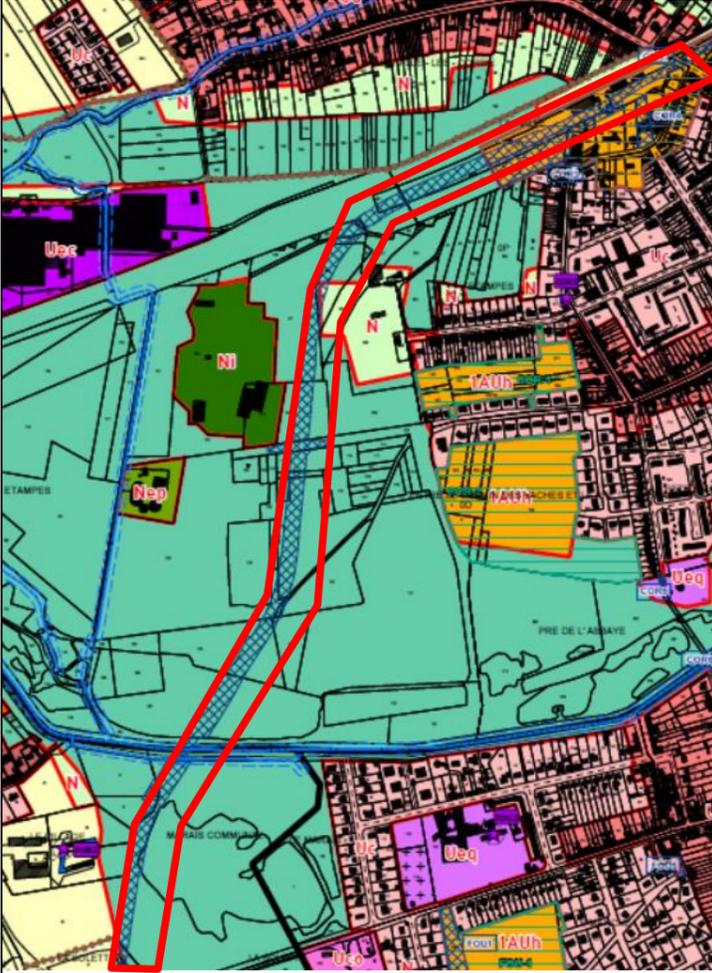
N° index	Date	Coordonnées déposant	du Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
Registre SAILLY-LAURETTE					
OESL01	29/11/19	M. Simon CATEAU	<p style="text-align: center;"><i>Agriculteur</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sollicite les modifications de nature de classement suivantes : Parcelles sections AD 118, 266, 54 et 56 (pour partie) classées initialement en A à modifier en zone Uc pour cessation d'activité d'élevage soumis à installation classée.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sollicite les modifications de nature de classement suivantes : Parcelles sections X18, 183, 184, 185, 221, 222, 223 et 236 celles-ci étant cultivées et à vocation agricole et ne présentant aucun enjeu pour qu'elles soient en zone naturelle</i></p>	<p>Zonage</p> <p>Zonage</p>	<p>Parcelles AD 118, 266, 54 et 56</p> <p>Dans un souci de préservation de l'activité agricole, un maintien des bâtiments en zone A est préférable pour faciliter la reprise de l'exploitation.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que ces bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination, ce qui ne les bloque pas en cas de cessation réelle de l'activité agricole et en l'absence d'un projet de reprise.</p>  <p>Parcelle X18, 183, 184, 185, 221, 222, 223 et 236</p> <p>Parcelle 221 classée en zone agricole</p>  <p>Les parcelles classées en zone naturelle le sont en raison des enjeux écologiques et/ou hydrauliques et/ou du fait de la présence de risques naturels.</p> <p>Elles sont également classées en périmètre de captage.</p> <p>Il convient de préciser que cela ne remet aucunement en cause le fait de cultiver ces parcelles. La seule différence réside dans le fait de ne pas pouvoir construire de bâtiment agricole en zone N (contrairement à la zone A).</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

OESL02	29/11/19	Mr Régis VAN OUERBEKE	<p>Agriculteur</p> <p>Sollicite la modification de classement de la parcelle section Z96 (en partie) classée initialement en A, à modifier en zone Uc pour le motif de cessation d'activité d'élevage en vue d'une occupation familiale.</p>	Zonage	<p>Parcelle Z96 (vérifier la localisation car pas de commune indiquée)</p>  <p>Dans un souci de préservation de l'activité agricole, un maintien des bâtiments en zone A est préférable pour faciliter la reprise de l'exploitation. De plus, cette parcelle se situe en extension de l'urbanisation. Son intégration à la zone urbaine n'est donc pas possible.</p>
OESL04	23/12/19	Mme Christiane VAN DER HAEGHEN Aubigny	<p>1^{er} courrier en ajout d'un courrier précédent transmis à la com de com le 18/12/19 :</p>		
ONSL01	23/12/19	Mr Raymond VAN DER HAEGHEN Aubigny	<p>A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.</p> <p>En complément de ma note remise en main propre le décembre 2019 lors de la permanence à la communauté de communes du Val de Somme, je souhaiterai apporter les éléments suivants :</p> <p>La carte de diagnostic foncier n°1/33 qui concerne la commune d'Aubigny et le tableau qui l'accompagne font état de seuls 7 terrains potentiellement constructibles</p>	PADD	<p>Diagnostic foncier Aubigny (Parcelle AC 47 délimitée en rouge)</p>

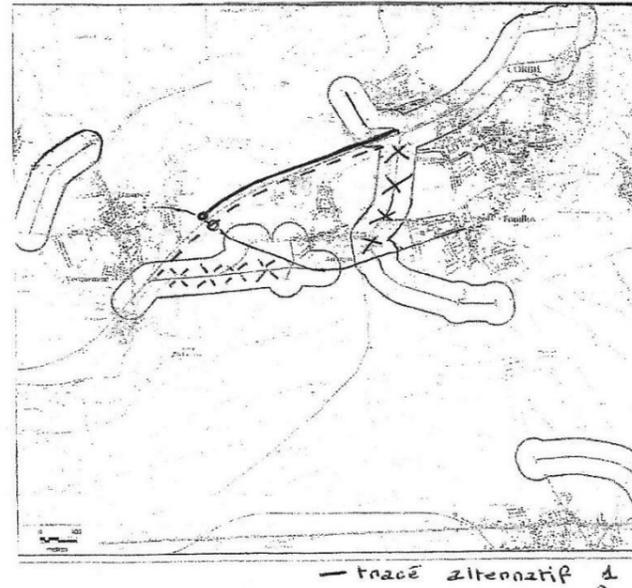
			<p><i>immédiatement mobilisables (les numéros 1, 4,9, 11, 12, 17,19) ce qui explique largement le commentaire relevé page 12 de la synthèse du dossier d'arrêt de projet à savoir « les élus ont souhaité inscrire dans le PADD (orientation A.1), un principe selon lequel chaque commune devait au moins pouvoir connaître une croissance modérée ». En application de ce principe, certaines communes dont le potentiel était faible (non suffisant pour au moins maintenir la population) ... et de citer la commune d'Aubigny.</i></p> <p><i>Il apparaît donc de la bonne gestion d'inscrire la parcelle AC 47 en zone UC afin de la rendre constructible, l'étant déjà dans le PLU d'Aubigny où elle était classée en zone UA.</i></p> <p><i>Par ailleurs, cette parcelle est desservie en voirie et réseaux. Le sursis à statuer fait sur la demande de DP pour division pour construire sur cette parcelle apparaît donc abusif dans la mesure où eu égard aux arguments avancés plus haut, cette Déclaration Préalable pour Division n'étant pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du PLUi (article L424-1 du Code de l'Urbanisme)</i></p> <p><i>Mr Raymond Van der Haeghen</i></p>	<p>Zonage</p>	 <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Partie Actuellement Urbanisée OAP Projet urbain OAP Secteur d'aménagement Logements non cadastrés (permis de construire accordé avant 2015) Opérations en cours ou logements récents (à partir de 2015) Construction principale manquante Potentiel de mutation Renouvellement urbain complexe Terrain densifiable Terrain densifiable couvert par un périmètre agricole Terrain mobilisable Terrain mobilisable couvert par un périmètre agricole Terrain non mobilisable Terrain stratégique <p>Parcelle AC 47</p>  <p>Cf. réponse déjà apportée pour le même objet</p>
<p>OESL05</p>	<p>23/12/19</p>	<p>Mme Christiane VAN DER HAEGHEN Aubigny</p>	<p>2^{ème} courrier (Cf. ONSL02)</p>		<p>Cf. réponse index ONSL02</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

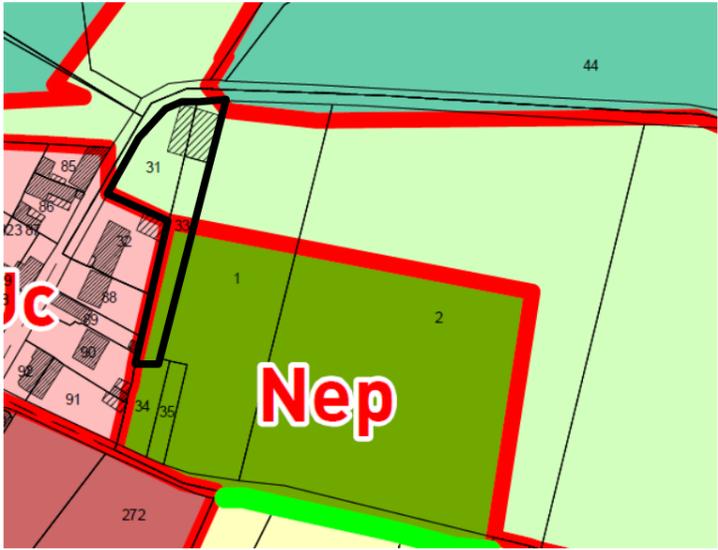
<p>ONSL02</p>	<p>23/12/19</p>	<p>Mme Christiane VAN DER HAEGHEN Aubigny</p>	<p>A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur ; enquête publique pour le PLUi du Val de Somme.</p> <p>Ce courrier a pour objet de contester la pertinence des emplacements réservés destinés à permettre la réalisation de la déviation dite de Fouilloy-Corbie.</p> <p>En effet, toutes les dernières lois en matière d'aménagement du territoire (loi ALUR, Grenelle 1 et 2, ...) visent à limiter, réduire la consommation des espaces non urbanisés et l'imperméabilisation des sols. Des réflexions au sein des ministères concernés sont en cours dans la perspective d'une loi ayant pour objectif « l'imperméabilisation zéro ». L'artificialisation des sols a une incidence sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux.</p> <p>Le PIUi du Val de Somme propose 13,8 ha d'emplacement réservé rien que pour cette déviation.</p> <p>Avec le réchauffement climatique, l'heure est plutôt aujourd'hui à la recherche de nouveau mode de déplacements moins polluants. Si un effort financier doit être consenti (on parle aujourd'hui de 18 millions), il serait plus pertinent d'utiliser cette somme pour améliorer la desserte ferroviaire et pourquoi pas fluviale. Page 21, la DREAL indique « le projet ne porte aucune réflexion sur le développement des transports en commun ou sur les nouvelles formes de mobilité et ferme ainsi une piste de réflexion sur la baisse des émissions de gaz à effet de serre. L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur le développement des transports en commun, sur les nouvelles formes de mobilité ».</p> <p>Le tracé tel qu'il est envisagé aujourd'hui apparaît comme un contre sens historique basé sur une conception des déplacements basée sur le « tout voiture » et routier complètement désuète aujourd'hui.</p> <p>En effet, il traverse des espaces naturels de marais, de lacs et de boisements ainsi qu'une zone de loisirs (pêche) et de promenade (sentier de grande randonnée n°124 et promenade sur la voie verte le long du Canal de la Somme). Cette route ne tient pas compte de la richesse environnementale des milieux humides traversés (marais, anciennes tourbes, prairies humides ? ...) ; La DREAL dans son avis, indique par ailleurs que « l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée et en l'état du dossier, l'autorité ne peut garantir que le projet n'impactera pas les sites Natura 2000 ».</p> <p>Bien que de nombreuses espèces patrimoniales ayant un intérêt fort aient été répertoriées lors d'une étude réalisée en 2013 par le CERE (La Laiche faux-souchet et le Rubanier simple, le canard-souchet, le Martin pêcheur d'Europe et la Grande aigrette, la Rainette verte, le Vanneau huppé, la</p>	<p>Emplacement réservé</p>	<p>Emplacement réservé COR-7 (délimité en rouge) sur les communes Fouilloy-Corbie</p>  <p>Les études déjà réalisées donnent une première évaluation des impacts potentiels. Ils sont significatifs, mais la CCVDS estime que le projet est vital pour son développement.</p> <p>L'étude de l'impact du projet de contournement sur les zones humides, ainsi que la définition des mesures d'évitement, réduction et compensation associées, est du ressort des dossiers spécifiques liés à ce projet.</p>
---------------	-----------------	---	--	----------------------------	---

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

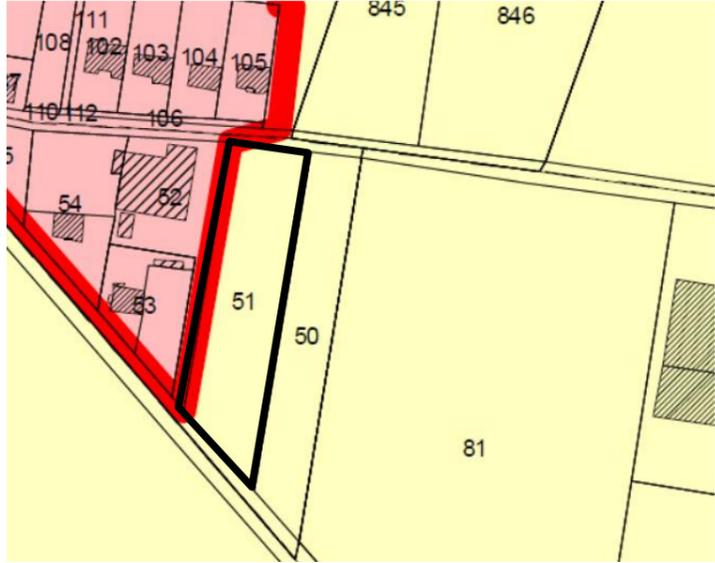
			<p>Mouette rieuse, la Bondrée apivore et le Busard saint-Martin, l'Anodonte des étangs ..., il n'en demeure pas moins que la DREAL dans son avis page 13 indique « Comme pour la flore, l'étude sur la faune apparaît insuffisante car elle ne couvre pas les cycles biologiques complets des espèces étudiées, ni l'ensemble des secteurs de projet ».</p> <p>Page 18, la DREAL poursuit : « l'emplacement réservé pour le contournement (ou desserte de Corbie-Fouilloy) entraînera notamment la destruction des zones humides, 3,98 ha.</p> <p>Parmi ces zones humides, le canal de la Somme présente une forte valeur écologique car il constitue un corridor aquatique de bonne qualité.</p> <p>Cette route détruira la qualité d'ambiance « nature loisirs » de l'actuelle zone de pêche et ses abords et l'intimité des espaces de promenade par l'exposition à la voirie, visuelle et sonore.</p> <p>Si malgré tout, une nouvelle desserte apparaissait indispensable, d'autres alternatives mériteraient d'être étudiées. Page 7 de son avis, la DREAL indique également : « les emplacements réservés ne font pas non plus l'objet de scénarios alternatifs »</p> <p>Un tracé longeant la voie SNCF à partir d'un rond-point à aménager à la sortie de Daours serait moins désastreux en termes d'impact paysager et écologique car il emprunterait une voie et une traversée de la Somme déjà existantes ; voir plan ci-après.</p>		
OESL06	23/12/19	Mr Didier DEMAISON Morcourt	<p>Déposé par Mr Demaison, maire de Morcourt (Cf ; ONSL03)</p>		Cf. réponse index ONSL03



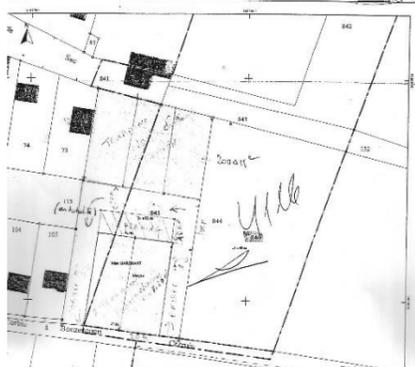
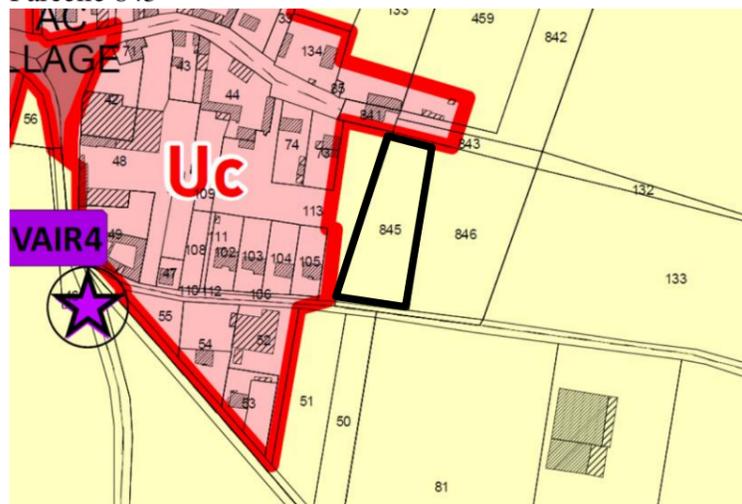
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>ONSL03</p>	<p>23/12/19</p>	<p>Mr Didier DEMAISON Maire Morcourt</p>	<p><i>Objet : Demande de reclassement d'un terrain situé à Morcourt 80340, rue du marais (section cadastrale ZE 31 et 33)</i></p> <p><i>Suite à la mise en place du PLUi, je reviens vers vous pour revoir le classement du terrain section cadastrale ZE 31 et 33, classé actuellement en zone A (pièce n°1 plan cadastral avant découpage du terrain).</i></p> <p><i>Suite à une succession, ce terrain a été découpé et reborné par un géomètre pour enregistrement au cadastre. Le plan de géomètre est en pièce jointe n°2 et 2^{bis}, suite à ce découpage, sa surface a diminué.</i></p> <p><i>Un bâtiment de stockage des matériaux y est édifié sur une partie (photos 1 et 1^{bis}), il est desservi en eau et électricité ;</i></p> <p><i>Le terrain est desservi par une voie communautaire (voie avec bordures de trottoirs, photos n°2 et 2^{bis}).</i></p> <p><i>Les terrains en face, côté droit, sont construits et urbanisés depuis plusieurs générations (photos 3 et 4).</i></p> <p><i>Un certificat d'urbanisme N°080 569 13 S0004 a été obtenu le 15 février 2013 (dossier instruit par la DDTM de Péronne (copie jointe) puis renouvelé et de nouveau obtenu sous le numéro 080 569 19 M0004 le 23 avril 2019 -copie jointe des certificats d'urbanisme, pièces 3 et 4).</i></p> <p><i>Je suis très surpris que ce terrain soit classé en zone A et non constructible, en effet puisque desservi en voirie avec bordure de trottoir en place, raccordé en eau et électricité, urbanisé en face et n'ayant aucune vocation agricole (ce terrain n'a jamais été cultivé).</i></p> <p><i>Ce terrain ne consommera pas d'espace agricole puisqu'il n'a jamais et ne sera jamais cultivé.</i></p> <p><i>Il n'entraînera aucune dépense pour la collectivité puisque déjà desservi et raccordé en eau et électricité.</i></p> <p><i>La commune a une forte demande de terrain constructible, sa population est en hausse depuis 20 ans, +20% environ.</i></p> <p><i>Très peu de terrain seront constructibles après la mise en place du PLUi, étant donné qu'il ne reste pratiquement plus de dents creuses et qu'une nouvelle zone constructible a été mise en place afin d'éviter la consommation d'espace agricole.</i></p> <p><i>Ayant récemment cédé mon entreprise de bâtiment et n'ayant plus besoin de bâtiment, je m'interroge sur le devenir du terrain mais surtout son entretien puisque sans vocation agricole, ni constructible.</i></p> <p><i>Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à l'étude de mon dossier et avec espoir d'une suite favorable,</i></p>	<p>Zonage</p>	<p>Parcelle ZE 31 et 33</p>  <p>Les membres du comité de pilotage sont favorables au fait d'intégrer ce bâtiment en zone urbaine (zone de type 3 du PPRi)</p>
---------------	-----------------	--	---	---------------	--

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>je vous prie, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.</i></p>		
<p>OESL07</p>	<p>23/12/19</p>	<p>Mr Joël WITANE Vaire-sous-Corbie</p>	<p><i>Pourriez-vous prendre en considération la parcelle n°51 à Vaires-sous-Corbie à passer en zone urbaine. Toutes les commodités sont sur le devant de cette parcelle qui est classée à ce jour en zone agricole.</i></p>	<p>Zonage</p>	<p>Parcelle 51</p>  <p>Extrait diagnostic foncier :</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes. L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu</p>

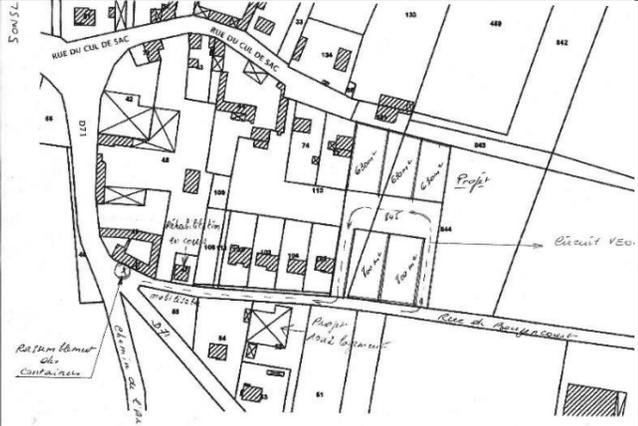
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OESL08	23/12/19	Mme Maryse MARQUANT HABURE	Courrier remis (Cf. ONSL04)		Cf. réponse index ONSL04
ONSL04	23/12/19	Mme Maryse MARQUANT HABURE Vaire-sous-Corbie	<p>Après avoir pris connaissance des problèmes que rencontre la municipalité concernant le ramassage des ordures ménagères dans la rue de Bouzencourt, étant propriétaire de la parcelle n° 845, située dans ladite rue, je propose de mettre à disposition de la commune la surface de terrain nécessaire à la réalisation d'un retournement permettant la circulation du camion poubelle en toute sécurité et pour le confort des usagers de la rue. En contrepartie, je souhaiterais par la même occasion que la surface restante soit reconnue en terrain à bâtir (zone U).</p> <p>En espérant que ma proposition retiendra votre attention, veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.</p> <p>PS : photocopie du plan cadastral avec ébauche de proposition.</p> <p>Les réseaux sont sur le chemin jouxtant la parcelle</p>  <p>n°845.</p>	<p>Emplacement réservé</p> <p>Zonage</p>	 <p>Parcelle 845</p> <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>

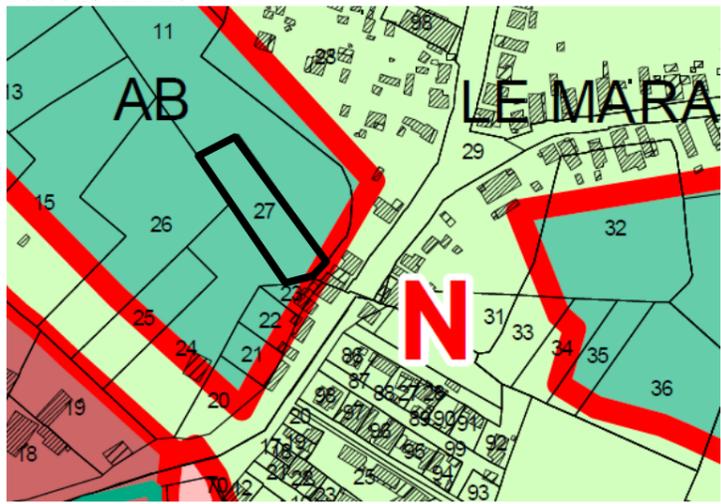
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

OESL09	23/12/19	Mr le Maire de Vaire-sous-Corbie	<i>Courrier remis (Cf. ONSL05)</i>		<i>Cf. réponse index ONSL05</i>
ONSL05	23/12/19	Mr le Maire de Vaire-sous-Corbie	<p><i>Elaboration du PLUi</i></p> <p><i>Comme nous l'avions signalé lors de rencontres sur le terrain, il n'a pas été pris en compte l'éventualité d'ajouter la parcelle AC 845, sise chemin de Bouzencourt.</i></p> <p><i>Le projet permet la création de quelques logements et surtout de réaliser un circuit de retournement pour le ramassage des ordures ménagères.</i></p> <p><i>Quant aux propriétaires du terrain, ils envisagent même de céder à la commune la surface occupée par la voirie et la parking (voir plan) si le projet se réalisait.</i></p> <p><i>Actuellement, le rassemblement des containers des habitants de la rue de Bouzencourt se fait dans le virage à l'intersection de D71, du chemin de l'Arbre et de la rue de Bouzencourt (Voir plan).</i></p> <p><i>Vous conviendrez que l'endroit représente un réel danger pour les employés VEOLIA lors de la manipulation des containers ainsi qu'un manque de confort aux nouveaux propriétaires qui se sont installés dans cette rue.</i></p> <p><i>Nous espérons que ces éléments justifient notre requête et retiennent votre attention.</i></p> <p><i>Commune de Vaire-sous-Corbie – Parcelle 845 – Rue de Bouzencourt</i></p> <p><i>Comme déjà signalé au début, cette parcelle permettrait de réaliser un circuit pour le service de ramassage des ordures ménagères. Actuellement, les usagers de cette rue doivent rassembler leurs containers en bout de rue (voir plan joint). Aujourd'hui, 4 ménages sont concernés, ce qui représente 8 containers.</i></p> <p><i>La maison en ruine sur la parcelle 47 est en cours de réhabilitation ; le bâtiment situé sur la parcelle 52 vient d'être vendu avec projet d'un ou deux logements ; la parcelle 55 considérée comme mobilisable. Huit containers viendront s'ajouter aux 11 actuels et se trouveront regroupés en entrée de rue comme signalé sur le plan joint.</i></p> <p><i>Vous conviendrez que l'endroit pour le rassemblement représente un réel danger pour les employés VEOLIA lors de la manipulation des containers et un manque de confort pour les habitants de cette rue.</i></p> <p><i>Ci-joint plan d'une éventuelle réalisation.</i></p>		<i>Cf. réponse index ONSL04</i>

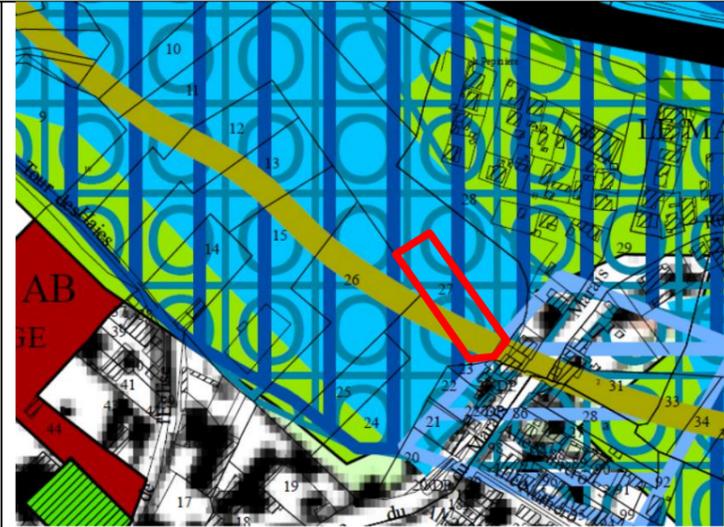
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			 <p><i>Revendication des habitants de la rue de Bouzencourt</i></p> <p><i>Monsieur le Maire</i></p> <p><i>A l'occasion de l'enquête publique de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), nous aimerions attirer votre attention sur l'obligation qui nous est faite de déposer nos containers poubelles dans carrefour, à l'entrée de la rue. L'emplacement est très al situé et dangereux pour les employés de ramassage.</i></p> <p><i>Aujourd'hui, quatre ménages sont concernés (huit containers) ; dans quelques jours, la maison de la parcelle 47 sera habitée, le bâtiment situé sur la parcelle 52 subira un changement d'affectation et deviendra un logement (ou 2) et la parcelle 55 pourrait également être mobilisable.</i></p> <p><i>Demain, ce sera 16 containers regroupés à cet endroit.</i></p> <p><i>Par notre intervention, nous aimerions que vous le signaliez auprès des organismes concernés pour trouver une solution de retournement de retournement pour le camion de ramassage et qu'ainsi la collecte se fasse devant nos domiciles respectifs.</i></p> <p><i>Signé : Mr et Mme PARENT, n°3 ; Mr et Mme DECHILLY, n°5 ; Mr GRY et Mme DESJARDIN, n°7, Mr et Mme FAQUIL, n°9, Mr et Mme MICHALAK, n°11</i></p>		
ONSL10	23/12/19	Mr le Maire de Vaire-sous-Corbie	Courrier remis (ONSL06)		Cf. réponse index ONSL06
ONSL06	23/12/19	Mr le Maire de Vaire-sous-Corbie	<p><i>Copie du certificat d'urbanisme n°CUB08077419M0029 déposé le 23 septembre 2019 par Mr Gilles DUREL, pour la création d'un lot de terrain pour la construction d'une maison individuelle sur une parcelle cadastrée O-AB-0088, sis 21 Grande Rue à Vaire-sous-Corbie :</i></p> <p><i>Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.</i></p>		Parcelle AB 88

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>Extrait diagnostic foncier</p>  <p>Toute la partie avant de cette parcelle est bien classée en zone urbaine.</p>
<p>ONSL07</p>	<p>23/12/19</p>	<p>Mr Daniel VAN DEN HOVE Vaire-sous-Corbie</p>	<p><i>En tant que propriétaire de la parcelle cadastrée AA 26 située rue de la fontaine à VAIRE SOUS CORBIE, 80800, j'aimerais savoir s'il est possible de créer une dent creuse à l'arrière de la parcelle AA 27 qui appartient à mon fils qui, dans un avenir plus ou moins proche, pourrait la transmettre à ses enfants s'ils avaient besoin de s'installer.</i></p> <p><i>La parcelle ainsi créée ferait environ 1600 m2 (voir plans fournis).</i></p>	<p>Zonage</p>	<p>Parcelle AA 27</p>  <p>Extrait carte enjeux</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p> ■ Zones inondables / zones humides d'après les entretiens ■ Zones inondables / zones humides d'après les entretiens ■ Zone inondable de Type 1 ■ Zone inondable de Type 2 ■ Zone inondable de Type 3 ■ Zone inondable de Type 4 ■ Atlas des zones inondables de la Somme ■ Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie </p> <p> Enjeux liés à l'eau PPRI </p> <p> Cette parcelle est classée en zone Naturelle identifiée par le SDAGE comme zone à dominante humide. </p> <p> Le PLUi doit respecter des documents qui ont un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Parmi ces documents se trouve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit des zones à dominante humide que le PLUi reprend. Ainsi, le classement de ces parcelles ne peut pas être modifié. </p>
OESL05	23/12/19	Mr Frédéric DEHURTEVENT Maire de Lamotte-Warfusée	<i>En cas de mise en place de l'assainissement collectif sur la commune, le point bas est la parcelle 254 (Grand bois de Lamotte) appartenant à la commune de Lamotte-Warfusée. Cette parcelle est considérée comme agricole. Je demande que cette parcelle puisse accueillir la station d'épuration en cas de besoin. Voir mettre cette parcelle en usage réservée pour l'assainissement en refusant toute construction de maison d'habitation.</i>	Emplacement réservé	<p>Parcelle 254 -> erreur ? plutôt parcelles 2, 4 et 5 ?</p> <p>La réalisation d'une station d'épuration est possible en zone A sans délimitation d'un secteur spécifique.</p> <p>La délimitation d'un emplacement réservé marque la volonté de la collectivité d'acquiescer le foncier. Il faudrait dans ce cas une délimitation précise de l'emprise du projet, et identifier qui serait le bénéficiaire de cet ER (commune ? CCVDS ?).</p> <p>Les membres du comité de pilotage précisent qu'à ce stade, la localisation précise n'est pas encore connue, donc n'est pas possible de délimiter un ER.</p>

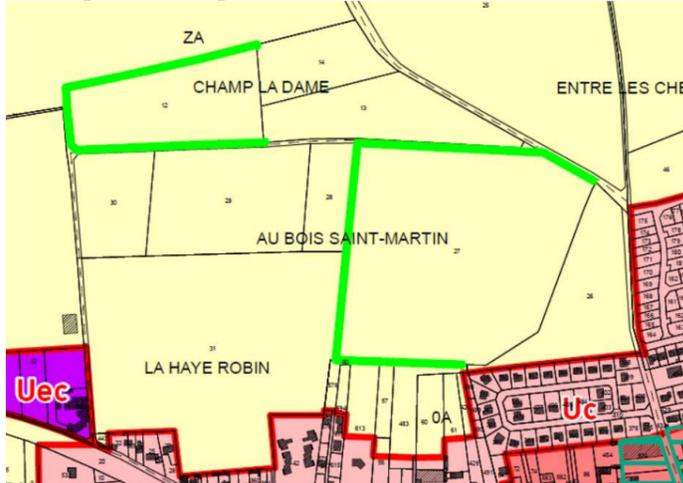
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

L08	ONS 19	23/12/ Mme et Mrs Chantal et Éric, Guillaume LUCQUET, et Mr Didier DEMAISON Morcourt	<p><i>Courrier transmis par Mr LUCQUET en complément du dossier déposé à Ribemont-sur-Ancre.</i></p> <p><i>Objet : demande de modification au 2^{ème} arrêt projet PLUI sur la commune de MORCOURT.</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Par la présente, nous vous transmettons notre demande avec l'appui et le soutien de Monsieur DEMAISON, maire de MORCOURT et de son Conseil Municipal concernant la réclamation déposée le 4 décembre 2019 à l'enquête publique de Ribemont sur Ancre (OERA 5) et le 12 décembre dans le même registre (OERA 14).</i></p> <p><i>Comme expliqué dans les notes et dans les annexes données à ces 2 dates, nous sollicitons le déplacement de la limite de la zone A et le classement des parcelles 185 et 186 en partie, en façade de la rue de Corbie, en zone Ub (voir plan en pièces jointes).</i></p> <p><i>L'accès direct à la voirie, la viabilisation du terrain, la situation en zone bâtie justifient notre volonté d'un projet de construction sur ces parcelles, comme cela est détaillé dans l'annexe OERA 14 laissée au Commissaire Enquêteur le 12 décembre 2019. Et de ce fait le zonage en sera plus harmonieux.</i></p> <p><i>Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à l'étude de notre dossier et dans l'espoir d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.</i></p>		<i>Cf. réponse index ONRA01</i>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
Registre VILLERS-BRETONNEUX					
ONVB01	27/11/19	Mme Sylvie LUCAS et ses enfants	<p style="text-align: center;"><i>Demande de modification du plan local d'urbanisme pour rendre mon terrain constructible.</i></p> <p><i>Chers membres,</i></p> <p><i>Je vous sollicite, ce jour, pour une demande de modification du plan local d'urbanisme de la pâture située à côté de mon domicile, 10, rue des prunus à Cachy.</i></p> <p><i>Cela a toujours été pour nous un village particulier, ici, de génération en génération, notre famille a vécu ici et nous aimerions poursuivre cette continuité familiale.</i></p> <p><i>Au jour d'aujourd'hui, je pense à mes enfants et petit-enfants et je souhaiterais qu'ils puissent habiter à côté de moi.</i></p> <p><i>Uniquement, les réseaux d'électricité, d'eau et téléphone ainsi que l'accessibilité de la rue aident à la réalisation de ce projet qui nous tient à cœur.</i></p> <p><i>Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part.</i></p>	Zonage	<p>Parcelle 16 (10 rue des prunus à Cachy)</p>  <p>Extrait diagnostic foncier</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p>

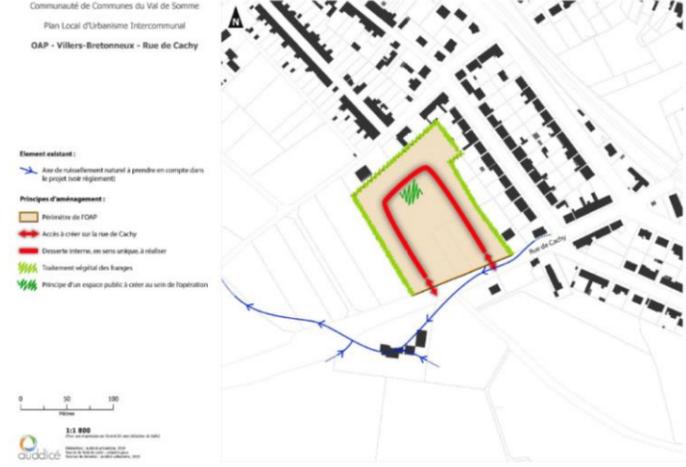
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.
OEVB01	27/11/19	M. LABALETTE et Mme DAMIEN Brigitte	<i>Propriétaires en indivision des parcelles au lieu-dit « bois Saint Martin » près lotissement et « vignes » près Val d'Aquin, les rendre constructibles, sachant que celles-ci sont proches d'habitations et rendraient homogènes le secteur.</i>	Zonage	<p>Lieu-dit Bois Saint-Martin (Villers-Bretonneux) N° de parcelles à préciser</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement pros crit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OEVB02	27/11/2019	Mme Sylvie LUCAS Cachy	<i>A déposé un courrier joint au registre pour demande de rendre constructible la parcelle 7 se situant dans la continuité de la rue des prunus et équipée de tous les réseaux, ce qui permettrait de garder ses enfants dans la commune.</i>	Zonage	Parcelle 7

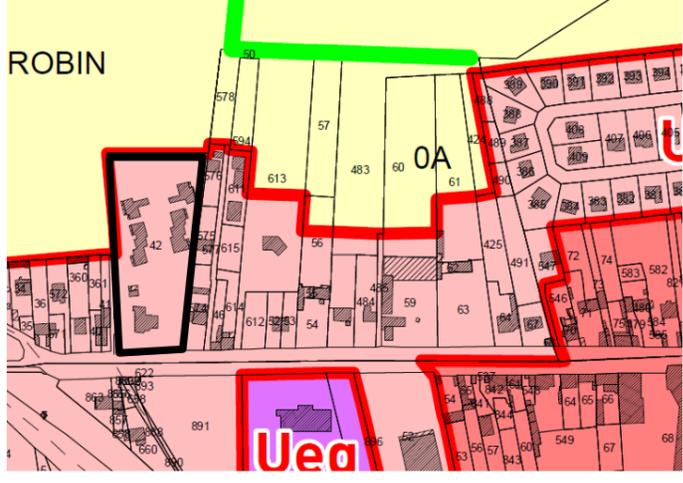
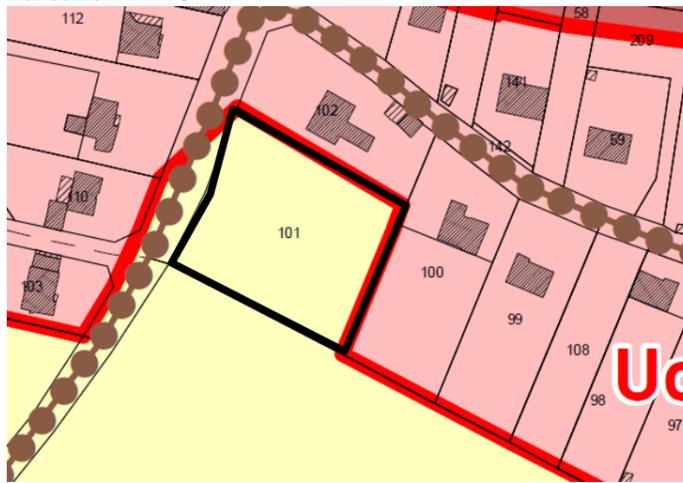
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					<div data-bbox="1798 254 2481 663"> <p>Plan cadastral montrant une zone urbaine (Uc) et une parcelle 7. Le titre 'LE SUD DU CHEMIN DE MARCEL CAVE' est visible.</p> </div> <div data-bbox="1798 699 2110 730"> <p>Extrait diagnostic foncier</p> </div> <div data-bbox="1798 730 2481 1247"> <p>Aérien avec superposition de contours de zone urbaine (rouge) et parcelle 7 (noir). Le titre 'LE SUD DU CHEMIN DE MARCEL CAVE' est visible.</p> </div> <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. <i>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires »</i> (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs)</p> <p>Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>

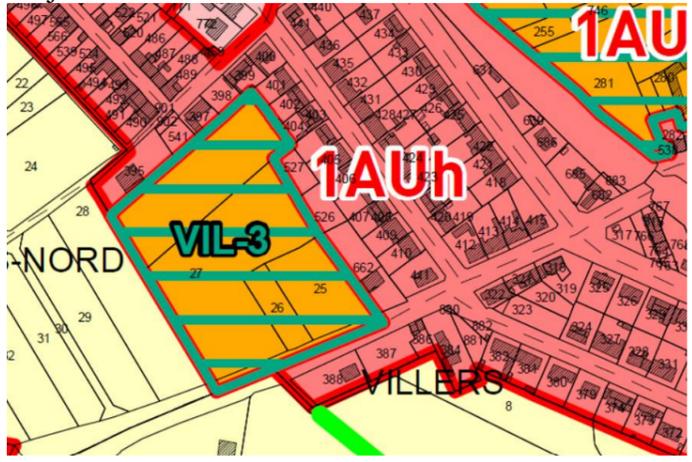
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					 <p>Communauté de Communes du Val de Somme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OAP - Villers-Bretonneux - Rue de Cachy</p> <p>Éléments existants : - Axe de renforcement naturel à prendre en compte dans le projet local règlement</p> <p>Principes d'aménagement : - Périmètre du OAP - Accès à créer sur la rue de Cachy - Desserte interne, en sens unique, à réaliser - Traitement végétal des franges - Principe d'un espace public à créer au sein de l'opération</p>
OEVB06	27/01/2019	Mme CASTERMAR Villers-Bretonneux	<i>Interrogation sur le PLUi Zone U construction + accès</i>		Remarque trop imprécise pour y apporter une réponse
OEVB05	11/12/19	Mme Martine KRAMERS Le Hamel	<i>Je soussignée, ..., demeurant 3 rue de Bouzencourt, Hameau de Bouzencourt 80800 Le Hamel, demande la classification des 3 parcelles AB 20, 21 et 293 actuellement classées en zone agricole en zone urbaine (habitations sur ces terrains)</i>	Zonage	<p>Parcelles AB 20, 21 et 93 (erreur : 293 non trouvée)</p>  <p>Voir réponses déjà apportées sur le même sujet</p>
ONVB01	11/12/19	Mr Pascal JOUY Villers-Bretonneux	<i>J'ai un terrain au 81, route d'Amiens au bout du chemin, j'aimerais qu'il passe en terrain constructible pour vendre une parcelle environ 900m² borné. Je vous remercie d'avance.</i>	Zonage	<p>Parcelle 42 (= 81, route d'Amiens) Précision à demander sur la localisation du terrain (« bout du chemin »)</p>

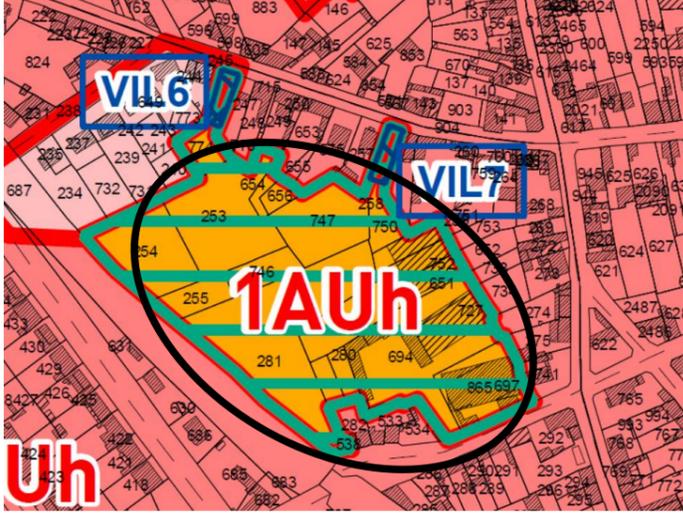
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					
ONVB03	11/12/19	Mr et Mme Régis FEUTRIE Mr Bernard FEUTRIE	<p><i>Courrier remis :</i></p> <p><i>Objet : Réclamation suite au PLUi de la communauté de communes de Corbie pour une pâture située sur la commune de Gentelles AA101 de 0,2519 ha.</i></p> <p><i>Nous contestons le fait que celle-ci ne soit plus constructible alors que cette pâture ne fait pas partie des terres agricoles qui entourent le village et qu'il faut préserver.</i></p> <p><i>D'ailleurs, cette pâture est entourée de maisons sur 3 côtés et aussi très bien desservie par les réseaux eau, électricité, téléphone.</i></p> <p><i>De plus, pour maintenir les activités de la commune et pour préserver l'effectif suffisant au maintien des 3 classes, il est important d'autoriser un minimum de constructions sur la commune.</i></p> <p><i>En espérant que cette réclamation soit étudiée.</i></p>	Zonage	 <p>Parcelle AA 101</p>  <p>Extrait diagnostic foncier</p>

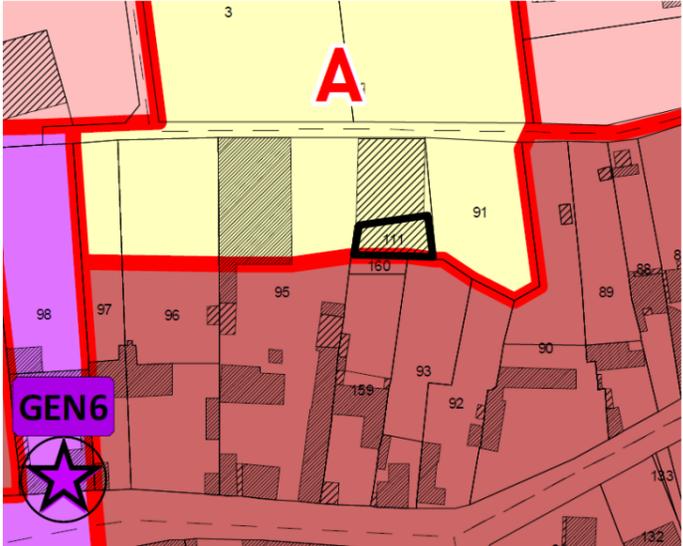
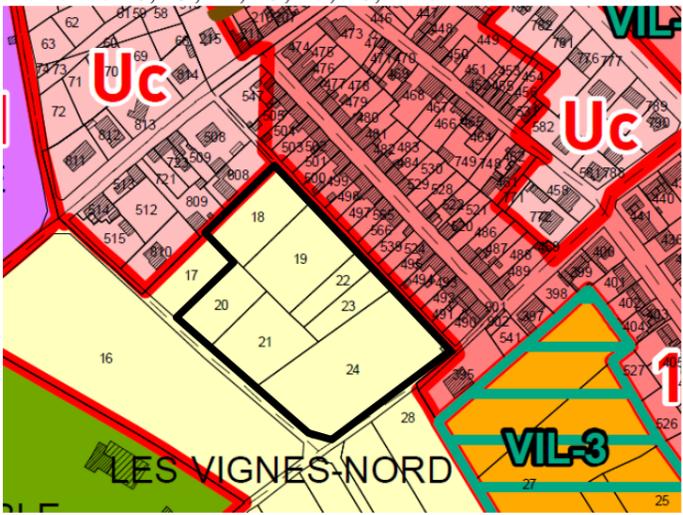
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					<p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OEVB06	11/12/19	Mr LEFEBVRE Villers-Bretonneux	<p><i>Sur la zone route de Cachy en 1 AUh est prévu l'aménagement d'un lotissement. Pourriez-vous m'indiquer la hauteur des futures maisons, sachant que d'après le règlement, la hauteur maximum est R+1+C. Nous pouvons observer que toutes les maisons actuelles du lotissement sont en plein pied. Nous souhaiterions que les maisons à construire respecte la hauteur environnante qui est R+C, soit 6 m environ.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la voirie jouxtant ce lotissement est-elle capable d'absorber un trafic supérieur dû à ce lotissement ?</i></p>	Règlement	<p>Projet VIL-3</p>  <p>OAP VIL-3</p>

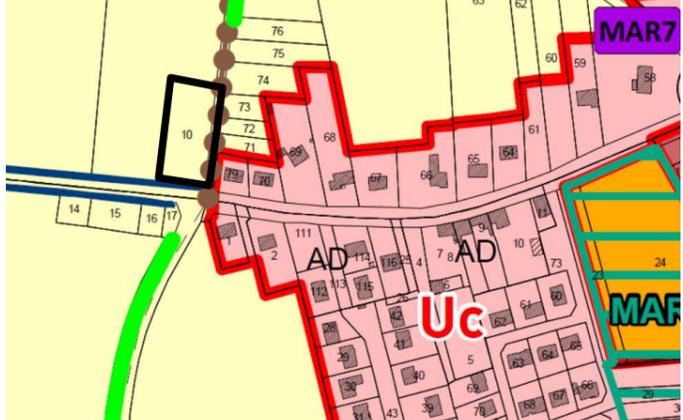
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					 <p data-bbox="1798 768 2368 800">Voir réponses déjà apportées sur le même sujet</p>
OEVB07	18/12/19	Mr FOURNIER Christian Cachy	<p data-bbox="810 894 1522 989"><i>Actuellement propriétaire des parcelles n°255, 280, 281, 282, 533, 750, 752, 651, 694, 865, 727 et 697 pour une surface d'environ 1,2 ha à Villers-Bretonneux</i></p> <p data-bbox="810 999 1522 1062"><i>Je demeure dans l'habitation d'exploitation agricole la société EARL dont mon fils est le gérant.</i></p> <p data-bbox="810 1073 1522 1272"><i>Notre activité de polyculture en dominance céréales, légumes et surtout pommes de terre de consommation demande une grande surface et de nombreux bâtiments adaptés pour la conservation des pommes de terre, variant de 2 000 à 3 000 tonnes à rentrer, trier et ressortir en temps voulu pour les usines de transformation.</i></p> <p data-bbox="810 1283 1522 1388"><i>Nous sommes soucieux qu'une telle activité actuellement au sein d'un grand bourg pose des problèmes de circulation et même parfois de voisinage.</i></p> <p data-bbox="810 1398 1522 1535"><i>Nous ne pouvons concevoir une mutation possible de l'exploitation compte tenu de la valeur foncière du terrain et des bâtiments indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole.</i></p> <p data-bbox="810 1545 1522 1640"><i>De même, la construction de maisons d'habitation sur les parcelles voisines serait très préjudiciable pour tout le monde.</i></p> <p data-bbox="810 1650 1522 1818"><i>Il suffirait de se rendre sur le terrain pour s'en rendre compte. De même, des terres pratiquement incultes et bien situées pour un lotissement ne sont plus classées constructibles ? Ex : lieu-dit « Villers 7 et 9 » situés au-dessus du chemin dit des carrières</i></p>	OAP	<p data-bbox="1798 873 2674 905">Parcelles n°255, 280, 281, 282, 533, 750, 752, 651, 694, 865, 727 et 697</p>  <p data-bbox="1798 1461 2831 1524">Cela rejoint l'avis de la Chambre d'Agriculture, pour lequel la réponse de la CCVDS a été la suivante :</p> <p data-bbox="1798 1535 2831 1598">Sur ce point, la CCVDS convient que le projet de PLUi doit être corrigé pour ne pas bloquer l'exploitation.</p> <p data-bbox="1798 1608 2831 1713">Plutôt que de reclasser la parcelle en A, ce qui aurait pour effet de figer le site jusqu'à la prochaine révision générale du PLUi, la CCVDS propose d'autoriser les exploitations agricoles en 1AUh, comme proposé par la préfecture.</p> <p data-bbox="1798 1724 2831 1787">Cette solution permettrait à l'exploitation d'évoluer au gré de ses besoins, tout en permettant une reconversion du site si l'activité était amenée à se déplacer.</p>

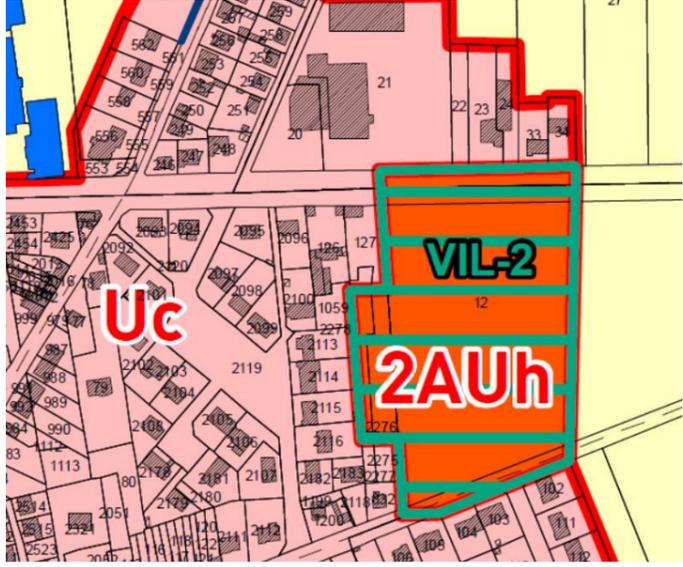
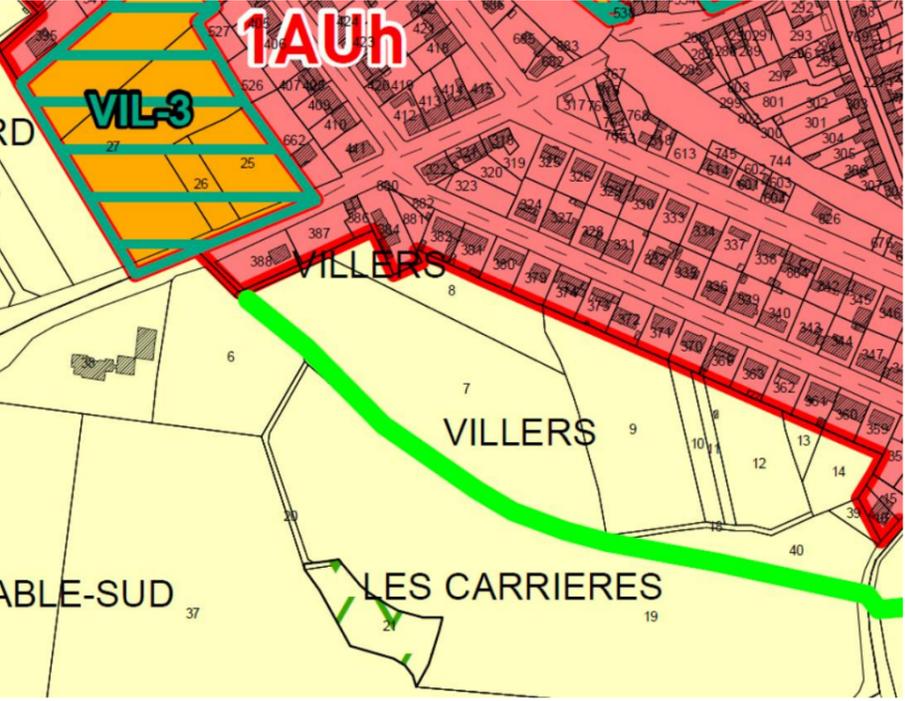
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
OEVB08	18/12/19	Mme Sophie ROISIN Gentelles	<p><i>Parcelle n°111 située au 8, rue Sadi Carnot, bâtiment agricole jouxtant la parcelle 9 à Gentelles.</i></p> <p><i>Je m'étonne que le périmètre constructible coupe la propriété et ne s'étende pas jusqu'au chemin de la Censée. Etant nu-proprétaire en partie, je me vois lésée d'une possibilité de construction.</i></p> <p><i>Etant potentiellement future agricultrice.</i></p>		<p>Parcelle 111</p>  <p>Voir réponses déjà apportées sur le même sujet.</p>
OEVB09	18/12/19	Mr Bruno DIGUISTO Villers-Bretonneux	<p><i>Je m'étonne que la parcelle ZP dit les Vignes n° de parcelles 18, 19, 22, 23, 17, 20, 21 et 24 ne soient pas mises en parcelles constructibles de façon à fermer le périmètre et augmenter les parcelles constructibles.</i></p>		<p>Parcelles 18, 19, 22, 23, 17, 20, 21 et 24</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif</p>

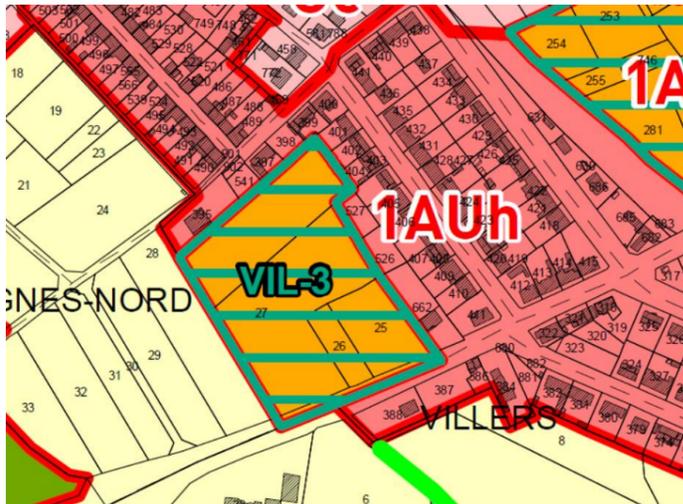
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Énoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
					<p>qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
OEVB10	18/12/19	Mme Nicole DEVOUCOUX	<p><i>Je m'étonne que la parcelle AD 10 sise à Marcelcave, rue de l'hirondelle, ne puisse être constructible. Elle a un accès indépendant de 4,71 m et qu'elle se trouve dans la zone Uc</i></p>		 <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>

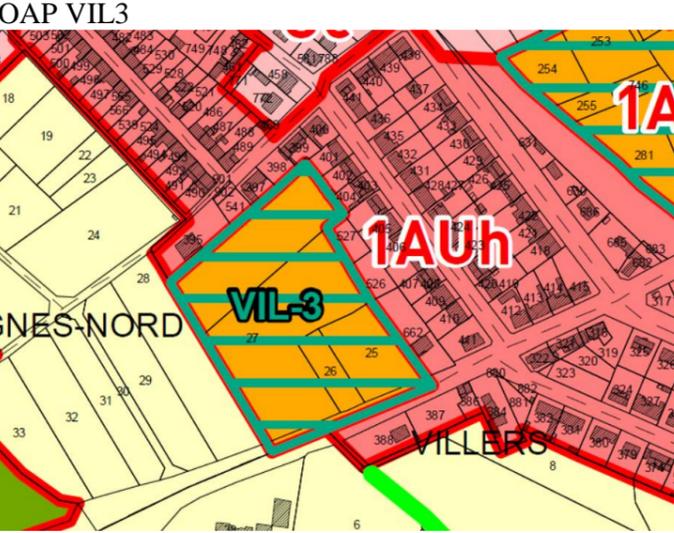
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>OEVB11</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mme DRIENCOURT Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Erreur matérielle :</i> <i>Nos parcelles ne sont pas dans la zone 2AUh comme présentée sur le plan de zonage au 1/8 000^{ème}, elles sont en zone Uc.</i></p>		<p>Zone 2 AUh Localisation précise des parcelles à demander</p> 
<p>OEVB12</p>	<p>18/12/19</p>	<p>Mr Pierre DUMONT Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Propriétaire d'un terrain route d'Amiens au lieu-dit Villers cadastré section n°4, 5 et 7 d'une contenance de 76a, 72ca.</i></p> <p><i>Le terrain dans le PLU de Villers-Bretonneux était en zone constructible ; avec le PLUi, la partie constructible en cas de vente ne permet plus d'accéder au reste de la parcelle agricole.</i></p> <p><i>Il n'est pas possible de vendre une partie et créer un chemin d'accès en zone agricole vu la largeur de 17m.</i></p> <p><i>Ci-joint courrier PLU et plan du terrain.</i></p>	<p>Servitude</p>	<p>Parcelles 4 et 5 non trouvées</p> <p>Parcelle 7 :</p>  <p>L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p>

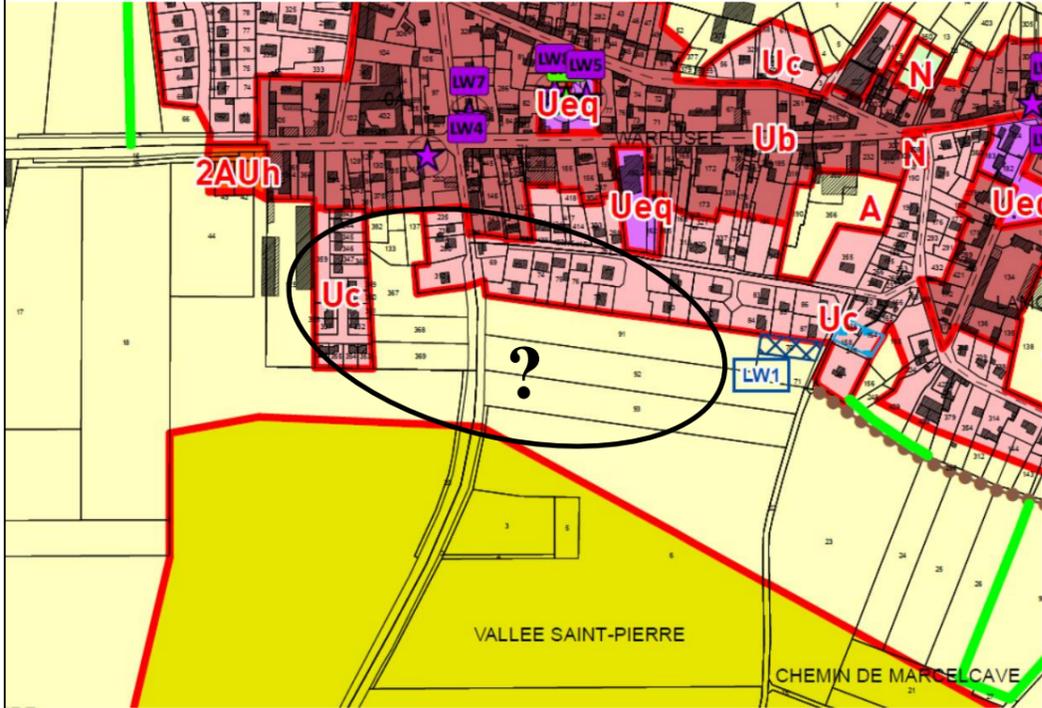
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine. « Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
ONVB04	27/12/19	Mme Françoise RINET Villers-Bretonneux	<p><i>Monsieur le Responsable du PLUI</i></p> <p><i>Pour faire suite à votre échange en date du 19/12/2019 en mairie de Villers-Bretonneux, je vous confirme que nous avons bien connaissance du dossier PLU</i></p> <p><i>Nous constatons une erreur au niveau du fléchage concernant les parcelles pages 79 et 80 quant aux limites indiquées. Ces éléments sont faux et irréalisables compte tenu de l'implantation de la propriété.</i></p> <p><i>Je refuse catégoriquement tous changements sur ces bases et me tient à votre disposition.</i></p> <p><i>Merci à nouveau de votre intérêt et de votre écoute</i></p> <p><i>Meilleurs sentiments.</i></p>		N° de parcelles à indiquer
OOVB01	30/12/19	Mr Jean-Michel BAZIN, Mme Marylise BAZIN, Mr Benjamin BREMARD, Mr Nicolas COMPAIN, Mme Myriam DELPORTE, Mme Florence DESAEGER Mme Patricia DHEILLY, Mr Laurent LAMOTTE, Mme Régine LAMOTTE, Mr Frédéric LANDRU, Mr Éric LAVOISIER, Mme Elise LEFEBVRE,	<p><i>Concernant l'OAP VIL3</i></p> <p><i>Nous sommes contre cette OAP pour les raisons suivantes :</i></p> <p><i>L'implantation d'un lotissement d'une trentaine de logements sera sources de nuisances visuelles, de luminosité (implantation au sud) et sonores.</i></p> <p><i>La hauteur autorisée de ces bâtiments (R+I+C) est sans proportion avec l'existant (maisons de plain-pied).</i></p> <p><i>La valeur immobilière des biens existants, boulevard André Laurent et rue Salengro, sera dévaluée du fait de l'implantation de ce projet, ainsi que rue de Cachy et Tiberghien.</i></p> <p><i>Le flux de véhicules sera augmenté de manière trop importante, avec notamment le sous-dimensionnement du pont de Cachy. La route de Cachy devrait être redimensionnée pour permettre le croisement des véhicules et sécurité des piétons.</i></p> <p><i>L'emprise du terrain présente une topographie avec sens d'écoulement des eaux de ruissellement venant de l'amont. L'imperméabilisation due à la voirie et aux constructions posera un phénomène de saturation difficilement admissible.</i></p>		<p>OAP VIL3</p>  <p>Parcelles numérotées (ex: 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)</p> <p>1A</p> <p>1AUh</p> <p>VIL-3</p> <p>MAINES-NORD</p> <p>VILLERS</p>

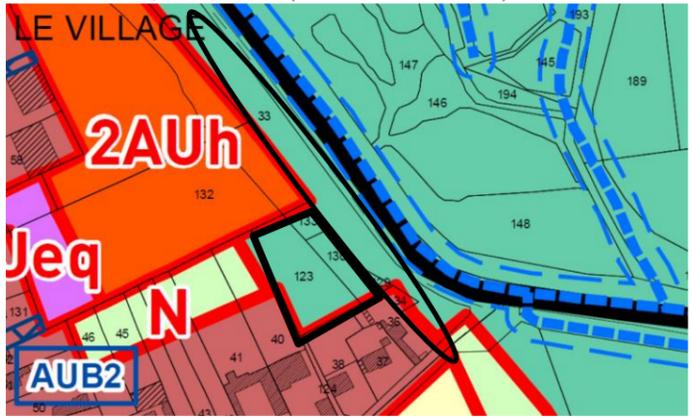
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

		<p>Mr Mandrin LEFEBVRE, Mr Hubert PARIS, Mr Jean-Marc SAMSON, Mr Pascal TARDIF</p> <p>Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Le traitement végétal des franges, saut à être d'une largeur importante avec des plantations de qualité, ne permettra pas de gérer la relation avec l'existant.</i></p> <p><i>Pourquoi faire appel à un promoteur alors que le parcellaire actuel permettrait de gérer avec plusieurs intervenants ?</i></p> <p><i>Le classement en zone naturelle (N) permettant de maintenir la qualité de l'environnement existant serait plus opportun.</i></p> <p><i>Ce projet est à l'encontre de la volonté de moindre consommation de terres agricoles, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une dent creuse.</i></p> <p><i>Le quartier est déjà à proximité de la station d'épuration ; des nuisances olfactives et visuelles ne sauraient être imposées à un nouveau projet.</i></p>	 <p>Voir réponses précédemment apportées sur le même objet</p>
<p>ONVB 05</p>	<p>30/12/2019</p>	<p>Mr Jean-Michel BAZIN</p> <p>Villers-Bretonneux</p>	<p><i>Pourquoi être CONTRE ce lotissement ?</i></p> <p><i>Premièrement de chez moi 11 boulevard André Laurent, je n'aurai plus la magnifique vue donnant sur les champs d'où l'on voit souvent une faune diverse telle que lapins, lièvres, perdrix et faisans...</i></p> <p><i>Deuxièmement pour les nouveaux habitants de ce lotissement, des ralentisseurs route de Cachy seront-ils faits afin de garantir leur sécurité pour sortir de leur quartier ?</i></p> <p><i>Est-ce plaisant d'habiter si proche d'une station d'épuration ? Vous chers élus le feriez-vous ?</i></p> <p><i>Troisièmement, comme on le voit souvent maintenant, serai-je dans l'obligation de tuer mes poules et mon coq ?</i></p>	  <p>Voir réponses précédemment apportées sur le même objet</p>

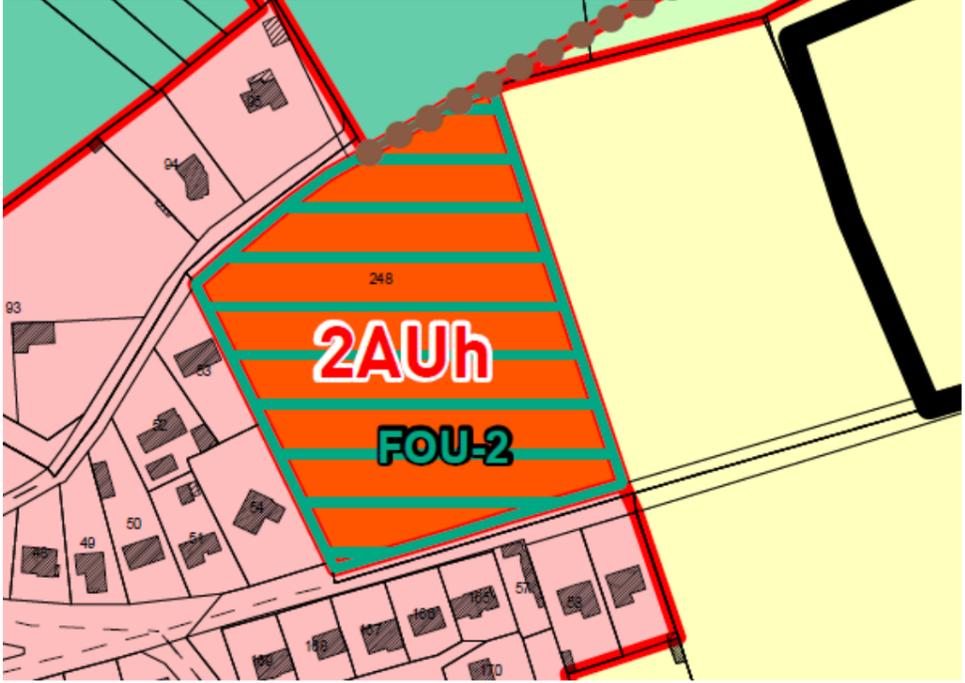
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

ONVB06	29/12/19	Mme Brigitte NOYELLE Villers-Bretonneux	<p><i>Je viens d'apprendre avec surprise qu'une enquête publique est organisée actuellement par un projet de construction derrière mon habitation. J'en suis surprise, par ailleurs, d'après ce qui m'a été rapporté, les habitations de ce lotissement auraient une hauteur de 12 mètres, ce qui me semble incohérent par rapport aux maisons existantes.</i></p> <p><i>Je tiens par ce courrier à faire part de mon mécontentement relatif à un manque flagrant d'information.</i></p> <p><i>Cordialement,</i></p>		observation à préciser
ONVB07	30/12/19	Mme Marie-Christine TIERSONNE Villers-Bretonneux	<p><i>Madame, Monsieur,</i></p> <p><i>Suite à votre message concernant la construction du lotissement, je tenais à vous faire part de mon mécontentement et vous informer car cela risque d'engendrer des nuisances de plus les futures constructions atteignent 12 m de haut, risque de faire de l'ombrage sans compter la proximité du vis-à-vis avec le voisinage, je suis donc contre ce projet.</i></p> <p><i>En espérant que vous prendrez cette requête en considération,</i></p> <p><i>Veillez agréer mes sincères salutations.</i></p>		observation à préciser
OOVB04	30/12/19	Mme Marie-louise LEFEBVRE	Remet une note ce jour (Cf ; ONVB05)		Cf. réponse index ONVB05
ONVB08	30/12/19	Famille LANGIGNON Lamotte-Warfusée	<p><i>Objet : commune de LAMOTTE-WARFUSEE</i></p> <p><i>Monsieur le Commissaire,</i></p> <p><i>Monsieur Emile LANGIGNON, demeurant en son temps au 39 rue de Corbie à Lamotte-Warfusée, ancien agriculteur, a légué suite à son décès en 2005, au lieu-dit « vallée Saint-Pierre », d'une part 33890 m2 de terre agricole et d'autre part 9392 m2 de terrains classés constructibles, en vertu du POS en vigueur à ce moment.</i></p> <p><i>Les héritiers sont respectivement Marie-Louise LANGIGNON (épouse LEFEBVRE) pour 2700 m2, Jean-Claude LANGIGNON pour 2700 m2, Bernard LANGIGNON pour 3900 m2.</i></p> <p><i>De fait, compte tenu de la constructibilité de ces terrains, les droits de succession ont été calculés sur la valeur de 40 euros/m2.</i></p> <p><i>La succession a fini d'être liquidée en 2015. Entre temps, les parcelles ont dû être entretenues (hors culture), causant de nombreux désagréments familiaux et financiers, outre les promesses effectuées de création de lotissements par un hypothétique promoteur...</i></p> <p><i>Arnaud LANGIGNON (fils de Jean-Claude aujourd'hui décédé) avait sollicité la commune en vue de</i></p>		

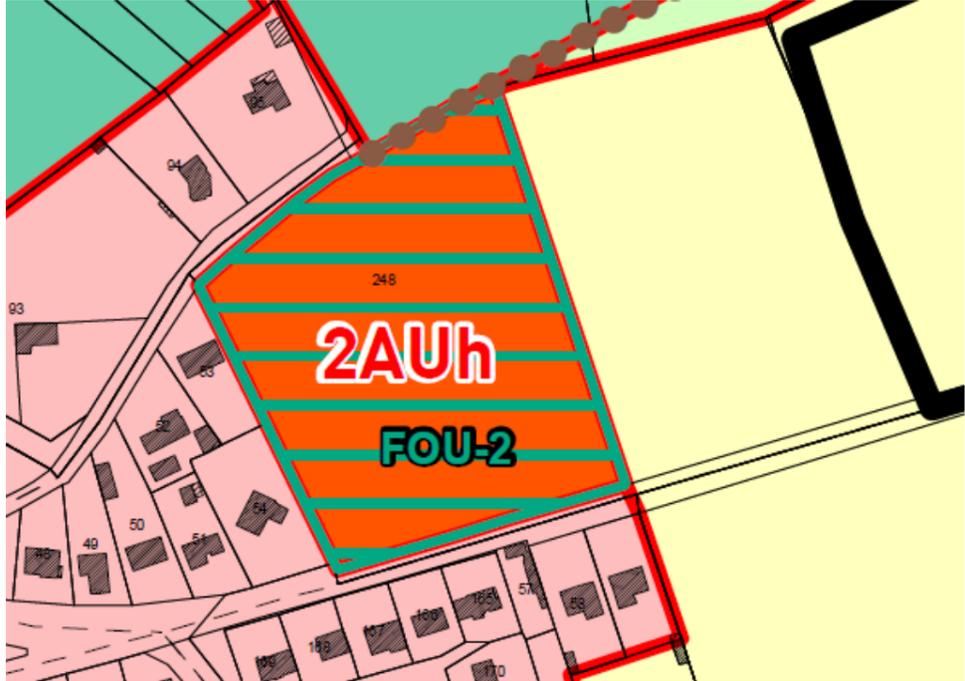
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>réaliser 4 maisons... et essuyé un refus du Maire qui n'a ainsi jamais tenu ses promesses.</i></p> <p><i>Désormais le PLUI n'admet plus ce secteur à la construction, alors que situé en continuité du lotissement communal, où une amorce de voie publique (et réseaux) a été réalisée dans ce but ! Ce changement de destination relève du parti pris contre notre famille : c'est inadmissible !</i></p> <p><i>Une quantité de réunions (42) se sont déroulées sans que jamais monsieur le Maire ne nous interroge ou rende compte ; est-ce le simple hasard ?</i></p> <p><i>Cette situation nous a causé des dommages moraux et financiers que seul un reclassement en bonne et due forme [JM1] autorisant l'usage initial pourrait apaiser. C'est ainsi que je m'adresse à vous, au nom des héritiers que nous sommes. Vous ne manquerez pas de consigner nos remarques qui, si elles ne sont pas suivies des effets escomptés, auront tout de même permises d'attirer l'attention sur les séquelles causées par un maire peu soucieux de ses concitoyens.</i></p> <p><i>Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, en mes respectueuses salutations.</i></p>		<p>La mobilisation de foncier à urbaniser supplémentaire serait, sur cette commune et à l'échelle du groupe de communes, superflue par rapport au besoin identifié pour atteindre les objectifs démographiques fixés.</p>
OEVB12	30/12/19	Mme Sylvie DELATTRE VAN ISAKER Aubigny	<p><i>Etant propriétaire des parcelles AB123, 130 et 133, ne comprend pas pourquoi elles sont classées en zone Nzh alors que les parcelles les jouxtant sont classées soit en Ub ou AUh. Elles sont accessibles soit par la parcelle 132 ou 124 et devraient donc être constructibles. Il y a un droit de passage sur les parcelles 33, 34 et 129.</i></p>	 <p>Parcelle AB123, 130 et 133 (délimitées en noir) Parcelles 33, 34 et 129 (entourées en noir)</p>	<p>Le PLUi doit respecter des documents qui ont un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Parmi ces documents se trouve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit des zones à dominante humide que le PLUi reprend. Ainsi, le classement de ces parcelles ne peut pas être modifié.</p>
OOVB05	30/12/19	Mr Sylvestre PICARD Fouilloy	<p><i>Représentant le collectif « Marais d'Hamelet » remet un mémoire relatif à l'OAP FOU2 et une pétition 48 signatures (Cf. ME04 et PE01, registre de Corbie)</i></p>		<p>Cf. réponse index ME04</p>

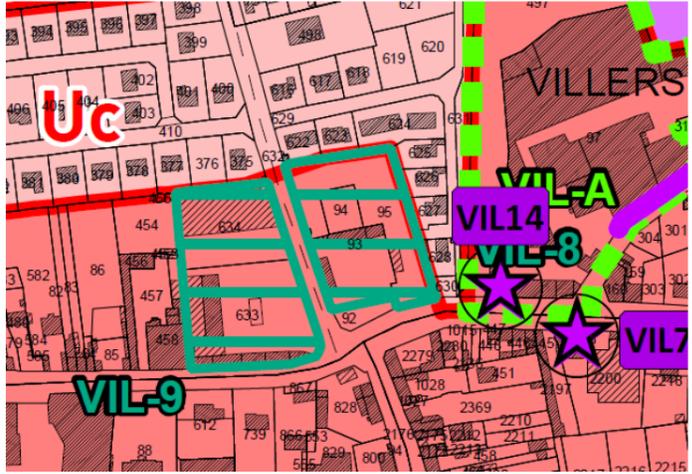
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

OOVB06	30/12/19	Mme Corinne DEBEULE Fouilloy	<p>Dépose un courrier du 28/12/19 (Cf. ONCC17, registre de Corbie) déjà transmis par courriel du 28/12/19 + un courrier daté du 27/12/19 (ONVB09)</p>		Cf. réponse index ONVB09
ONVB09	27/12/19	Mme Corinne DEBEULE Fouilloy	<p>Réf: OAP projet urbain 16028014CCVALDESOMME_818</p> <p>Objet : avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2</p> <p>Monsieur,</p> <p>Je fais suite à l'avis consultatif envers les citoyens concernant le nouveau PLUI.</p> <p>A ce titre, je suis concerné par l'OAP projet urbain FOU-2 concernant la réalisation de 25 logements entre le chemin du marais d'Hamelet et la rue Paul Domisse.</p> <p>En effet, je suis étonné à plusieurs titres que ce terrain agricole classé 2AUh devienne constructible sous réserve de future révision du PLUI avec avis motivé (Cf loi n° 2014-366 du 24/03/2014).</p> <p>Ce terrain jouxte le chemin du marais d'Hamelet qui est une voie douce que la commune de Fouilloy a sanctuarisée (Cf enquête publique 2019 sur les évolutions de Fouilloy) comme telle avec vitesse limitée à 30km/h et chemin de promenade menant à la vieille Somme, le bassin de pêche à carpes et l'étang d'Hamelet. Ce chemin est utilisé par de nombreux pêcheurs, randonneurs ou jardiniers à pied ; il est clairement incompatible de créer une route transversale entre la rue Paul Domisse et le chemin du marais qui supprimerait dès facto cette voie douce et serait générateur d'accident de la route d'ailleurs sur ces 2 axes.</p> <p>Par la présente, je m'oppose donc à l'OAP projet urbain FOU-2 pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voix douce sur le chemin du marais sanctuarisé par la commune et incompatible avec projet, - Risque majeur d'accident si création d'axe transversal chemin du marais vers rue Paul Dormisse, - Dénaturation du paysage et absence de respect des règles des OAP patrimoniales, - Pas de justification de besoin immobilier sur la commune de (perte d'habitants), - Zone humide avec environnement à protéger (proximité zone Natura 2000) et proximité de la nappe phréatique située à 2,5 m de profondeur, - Absence d'étude des eaux de ruissellement communiquée prouvant que le côté ouest de la parcelle FOU-2 doit servir de bassin de rétention. <p>En conclusion, je vous réitère mon avis de refus concernant le projet d'OAP urbain FOU-2 dans le cadre de</p>		<p>Projet FOU-2</p>  <p>OAP FOU-2</p>  <p>CF. réponses apportées précédemment sur le même objet</p>

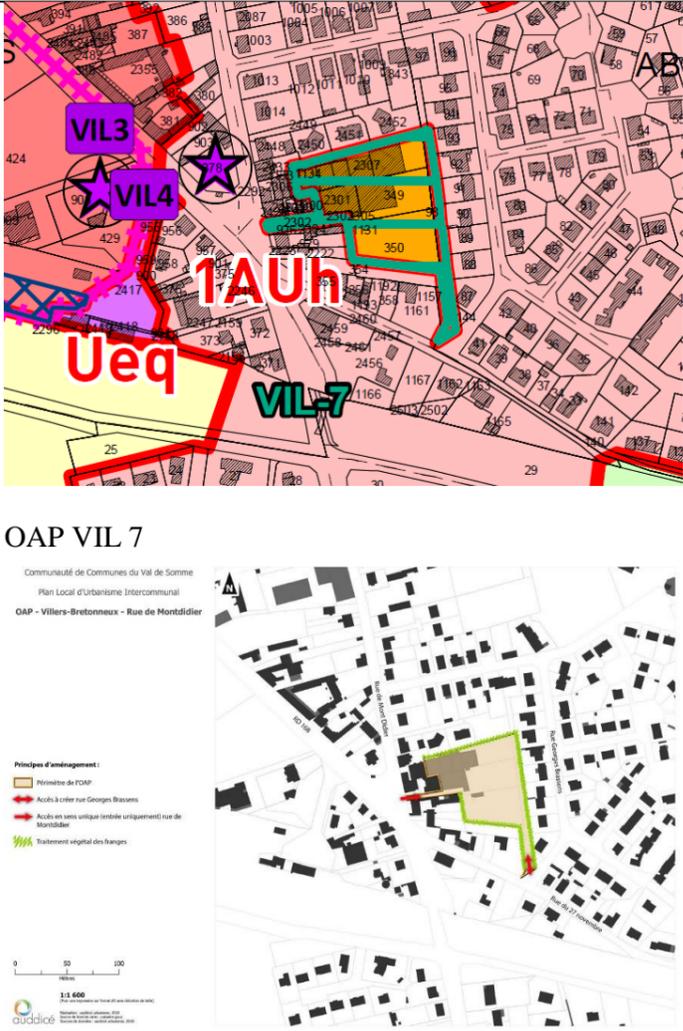
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p>la révision du PLUI et souhaiterai par la présente avoir des réponses aux questions posées dans ce courrier.</p> <p>Je vous remercie pour la prise en compte de mon courrier et reste à votre écoute pour plus d'informations et échanges.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</p>		
OOVB07	30/12/19	Mr Alain HENRY Fouilloy	<p>Remet ce jour un courrier (ONVB10)</p>		Cf. réponse index ONVB10
ONVB10	27/12/19	Mr Alain HENRY Fouilloy	<p>Réf : OAP projet urbain 16028014CCVALDESOMME_818</p> <p>Objet : avis négatif sur OAP projet urbain FOU-2</p> <p>Monsieur,</p> <p>Je fais suite à l'avis consultatif envers les citoyens concernant le nouveau PLUI.</p> <p>A ce titre, je suis concerné par l'OAP projet urbain FOU-2 concernant la réalisation de 25 logements entre le chemin du marais d'Hamelet et la rue Paul Dommisse.</p> <p>En effet, je suis étonné à plusieurs titres que ce terrain agricole classé 2AUh devienne constructible sous réserve de future révision du PLUI avec avis motivé (Cf loi n° 2014-366 du 24/03/2014).</p> <p>Ce terrain jouxte le chemin du marais d'Hamelet qui est une voix douce que la commune de Fouilloy a sanctuarisée (Cf enquête publique 2019 sur les évolutions de Fouilloy) comme telle avec vitesse limitée à 30km/h et chemin de promenade menant à la vieille Somme, le bassin de pêche à carpes et l'étang d'Hamelet. Ce chemin est utilisé par de nombreux pêcheurs, randonneurs ou jardiniers à pied ; il est clairement incompatible de créer une route transversale entre la rue Paul Dommisse et le chemin du marais qui supprimerait dès facto cette voix douce et serait générateur d'accident de la route d'ailleurs sur ces 2 axes.</p> <p>Par la présente, je m'oppose donc à l'OAP projet urbain FOU-2 pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voix douce sur le chemin du marais sanctuarisé par la commune et incompatible avec projet, - Risque majeur d'accident si création d'axe transversal chemin du marais vers rue Paul Dommisse, - Dénaturation du paysage et absence de respect des règles des OAP patrimoniales, - Pas de justification de besoin immobilier sur la commune de (perte d'habitants), - Zone humide avec environnement à protéger (proximité zone Natura 2000) et proximité de la nappe phréatique située à 2,5 m de profondeur, 	<p>Projet FOU-2</p>  <p>OAP FOU-2</p> 	<p>CF. réponses apportées précédemment sur le même objet</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p>- Absence d'étude des eaux de ruissellement communiquée prouvant que le côté ouest de la parcelle FOU-2 doit servir de bassin de rétention.</p> <p>En conclusion, je vous réitère mon avis de refus concernant le projet d'OAP urbain FOU-2 dans le cadre de la révision du PLUI et souhaiterai par la présente avoir des réponses aux questions posées dans ce courrier.</p> <p>Je vous remercie pour la prise en compte de mon courrier et reste à votre écoute pour plus d'informations et échanges.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.</p>		
OEVB15	30/12/19	Mr David FRIAS Lahoussoye	<p>Propriétaire du 31/33 route d'Amiens à Villers-Bretonneux, prend connaissance ce jour que la parcelle fait l'objet d'une OAP en VIL9 permettant la création de logements, notamment par restructuration des bâtiments existants.</p> <p>J'y suis favorable.</p>		<p>OAP VIL9</p>  <p>Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>
OEVB16	30/12/19	Mr Éric VAN ISACKER Flairy le Martel (02)	<p>Je suis propriétaire de la parcelle 180 route de Daours à Aubigny. Je suis surpris du classement en zone A précédemment en zone industrielle (pour favoriser l'extension de l'entreprise voisine et demande que ma parcelle soit classée en zone Uec</p>		Parcelle non trouvée
OEVB017	30/12/19	Mme et Mr Daniel MASSELOT Villers-Bretonneux	<p>Nous sommes contre le projet d'OAP VIL7 pour les raisons suivantes : nuisances en tous genres (circulation de véhicules au bout du jardin, bruits, perte d'intimité du fait de la hauteur d'un éventuel immeuble).</p>		Projet VIL 7

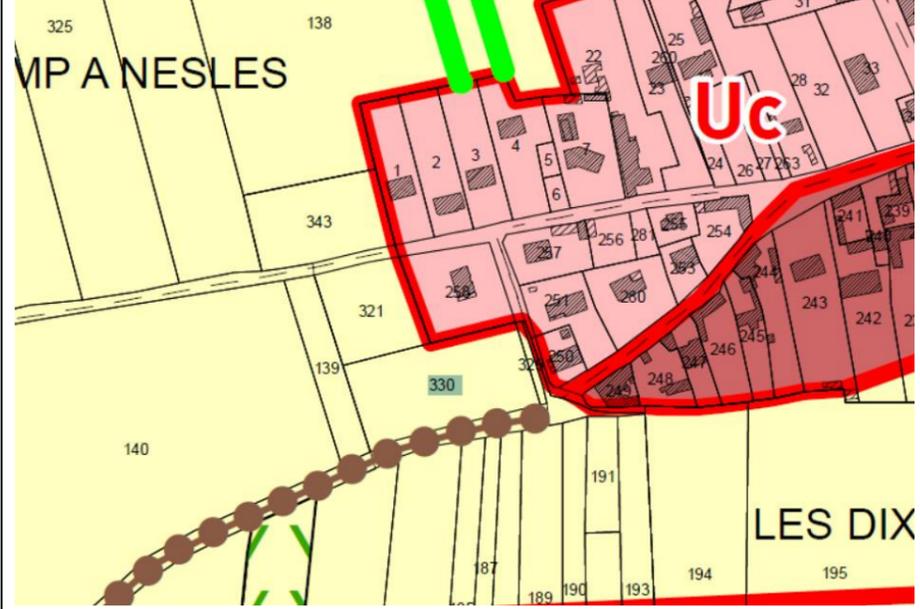
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					 <p>OAP VIL 7</p> <p>Communauté de Communes du Val de Somme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal OAP - Villers-Bretonneux - Rue de Montdidier</p> <p>Principes d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Accès à créer rue Georges Brassens Accès en sens unique (entrée uniquement) rue de Montdidier Traitement végétal des franges <p>0 50 100 MÈTRES</p> <p>1:1 600</p> <p>audidice</p>
OEVB018	30/12/19	Mme Florence FRANCOIS et Mr B. GERY Villers-Bretonneux	<p><i>Au vu d'une étude de faisabilité d'implantation d'un immeuble R+1+C auprès de notre parcelle, ce qui entraînerait un trouble de jouissance inacceptable.</i></p> <p><i>Ces propos viennent en complément du mail envoyé hier, le 29/12/2019.</i></p>		<p>CF. réponses apportées précédemment sur le même objet</p> <p>Demande trop imprécise pour être traitée</p>

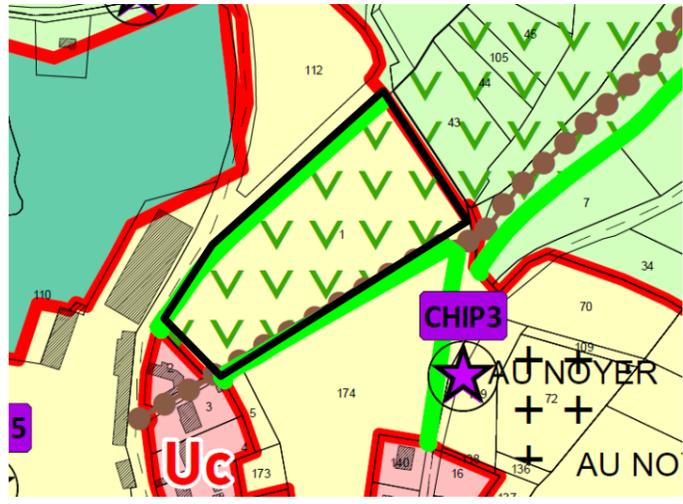
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

N° index	Date	Coordonnées du déposant	Enoncé/résumé de l'observation ou du courrier	Thème	
Registre WARLOY-BAILLON					
OEWB01	05/12/19	Mr Jean-Luc FALAISE Maire de BRESLE	<i>Commune de Bresle représentée par son Maire</i> <i>1 Sur notre territoire, il s'avère que 2 talus n'ont pas été protégés dans l'étude du patrimoine naturel à protéger (voir plan au dossier n° 1 et 1 bis)</i> <i>2 Etudes des eaux pluviales : voir feuilles et plans justificatifs joints (n°2 et 2bis)</i>		Documents à transmettre pour prise en compte
OEWB02	05/12/19	Mr et Mme Patrice PRUVOST Bresle	<i>Objet : Réclamation concernant le PLUi de la commune de Bresle, concerne les parcelles A305 et 306 classées au PLUi actuel non mobilisables pour enjeux hydrauliques.</i> <i>Explications sur lettre jointe (Cf. ONWB01)</i>		Cf. réponse index ONWB01
ONWB01	5/12/19	Mr et Mme Patrice PRUVOST Bresle	<i>Objet : Réclamation concernant le PLUi – Commune de Bresle – en cours d'élaboration. Concerne les parcelles A305 et 306 classées au PLUi actuel non mobilisables pour enjeux hydrauliques.</i> <i>Nous avons la mauvaise surprise de découvrir ce classement pour les raisons suivantes :</i> <i>Lors des grosses inondations du village dans le passé, nous n'avons jamais constaté le moindre écoulement, ni la moindre pénétration d'eau à l'intérieur de ces deux parcelles.</i> <i>Sur la parcelle 306, existe actuellement une ferme vétuste non habitée, mais qui peut être réhabilitée dans un proche avenir.</i> <i>Concernant la parcelle 305, elle est aujourd'hui en jardin potager, entretenue parfaitement, d'un niveau supérieur environ un mètre quatre-vingt, au terrain de la parcelle 306.</i> <i>L'ensemble de ce terrain 305 et 306 ont été acquis dans un but de placement immobilier afin de laisser un patrimoine à nos enfants ou à notre libre choix, de revendre ces terrains pour bâtir. Cette acquisition nous a coûté des sacrifices financiers.</i>		Parcelles A305 et A306  Le service compétent de la CCVDS confirme que cette trame « enjeux hydrauliques » peut être supprimée sur ce secteur. 
OEWB03	05/12/19	Mr Jean-Luc FALAISE Maire de BRESLE	<i>La commune de Bresle retient cette réclamation (OEWB02) qui paraît sans fondement pour ce classement.</i>		Cf. réponse index OEWB02

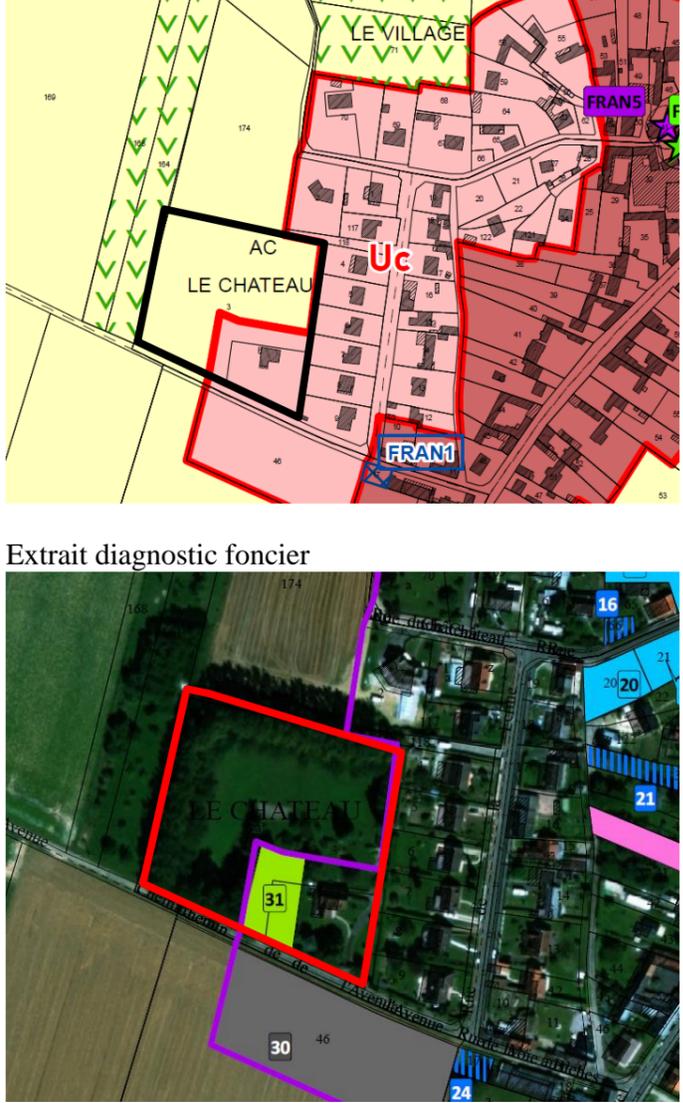
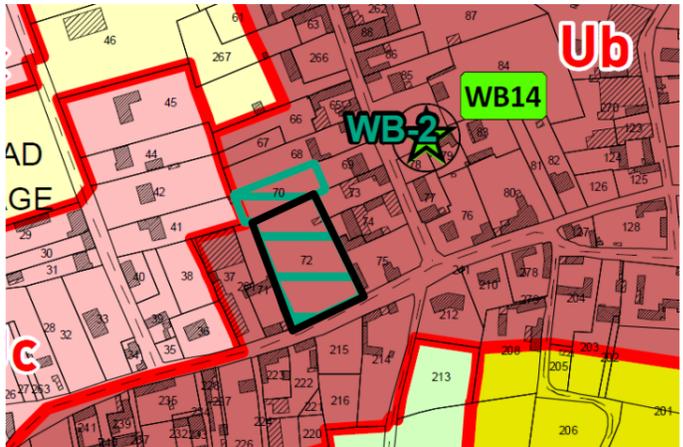
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

<p>ONWB02</p>	<p>05/12/19</p>	<p>Mr Jean-Luc FALAISE Maire de BRESLE</p>	<p><i>Commune de Bresle</i> <i>Etudes des eaux pluviales</i> <i>Suite aux inondations des dernières années, il serait préférable de pouvoir arrêter les eaux pluviales venant rue de Laviéville en faisant un bac de rétention sur le haut du terrain de jeux.</i> <i>La commune est propriétaire d'une bande de terrain qui, par le passé était un fossé de récupération des eaux pluviales ; il est aujourd'hui rebouché et cultivé par le propriétaire de la parcelle agricole n°13.</i> <i>Ce fossé étant un bien public de la commune, nous désirons le récupérer pour l'amener le long du terrain de jeux afin de creuser une mare de rétention, qui aura pour but de stopper l'eau avant son entrée dans le village.</i> <i>Si sa surface est insuffisante, il sera nécessaire d'exproprier un morceau de terrain de façon à obtenir la surface nécessaire.</i></p>	<p>Emplacement réservé</p>	 <p>Localisation précise à étudier avec la commune et le service compétent de la CCVDS.</p>
<p>OEWB04</p>	<p>5/12/19</p>	<p>Mr Francis CHSTRIQUE Baizieux</p>	<p><i>Pourriez-vous prendre en considération pour la demande de classification du terrain en zone agricole en zone urbaine. Parcelle 330 chemin de Vadencourt (bout de la fourchette).</i></p>	<p>Zonage</p>	<p>Est-ce cette parcelle ?</p>  <p>Si oui, la réponse est la suivante : L'appartenance d'un terrain à la partie actuellement urbanisée, et donc la possibilité de la classer en zone urbaine, est définie par des critères découlant du code de l'urbanisme</p>

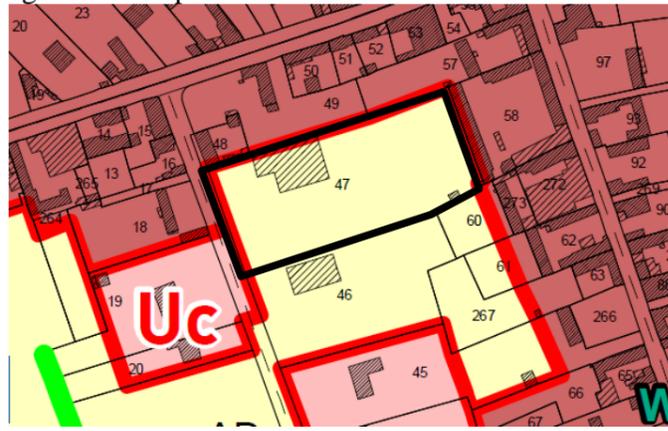
RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>et de l'interprétation qui en est faite par l'Etat et par le juge administratif. Les contours de la zone urbaine ne sont pas fixés librement par la Communauté de Communes et les Communes.</p> <p>L'un des critères à prendre en compte est la présence de plusieurs parcelles bâties contiguës. Ainsi, la zone urbaine doit s'arrêter à la dernière construction.</p> <p>De plus, ajouter une ou plusieurs habitations après la dernière construction du village constitue une extension linéaire. Il s'agit d'un type de développement peu qualitatif qui tend à créer des villages en longueur. Il est d'ailleurs explicitement proscrit par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois :</p> <p>Objectif A : Adopter une consommation foncière raisonnée Action : Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain Prescription 1.2 : Organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Urbaniser au contact des espaces déjà urbanisés et proscrire les développements linéaires » (p 34 du Document d'Orientations et d'Objectifs) Pour toutes ces raisons, cette demande ne paraît pas recevable.</p>
ONWB03	5/12/19	<p>Mr MOINET-DEUROËDE Heuzecourt Mme Catherine DEUROËDE Laurent-Blangy (62)</p>	<p><i>Monsieur le Président de la commission d'enquête Communauté de Communes du Val de Somme</i></p> <p><i>Pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal concernant la commune de Chipilly, nous demandons le section terrain AE1 constructible.</i></p> <p><i>Veillez accepter Monsieur le Président mes sincères salutations.</i></p>	Zonage	<p>Parcelle AE1</p>  <p>Voir réponse déjà apportée sur le même objet</p>
OEWB05	19/12/19	<p>Mr DUBAËLE Franvillers</p>	<p><i>Observation écrite déposée ce jour en mairie durant la permanence (Cf. ONWB04.)</i></p>		Cf. réponse index ONWB04
ONWB04	19/12/19	<p>Mr DUBAËLE Franvillers</p>	<p><i>Objet : Demande de maintien dans le PLUI de la parcelle Ac3 au n° 2 Chemin de l'Avenue à Franvillers. Ce terrain faisant partie du POS à l'achat.</i></p> <p><i>Monsieur le Président,</i></p> <p><i>Le PLUI devant se faire en concertation avec la population et en collaboration avec la commune, j'ai personnellement rédigé une lettre dans le cahier disponible en mairie, afin de maintenir ce terrain (Ac3) constructible puisqu'il a toujours été inclus dans le POS (zone UB) et la mairie avait soutenu cette demande.</i></p>		Parcelle AC3

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

			<p><i>Vous n'avez pas tenu compte de ces demandes et cela entraînera une forte dévaluation de mon terrain.</i></p> <p><i>Suite à l'enquête publique, je renouvelle ma demande de maintien de ce terrain en zone constructible. Il ne s'agit pas d'une faveur mais d'une demande de justice.</i></p> <p><i>Je ne comprendrais pas que ce terrain, acheté constructible, ne fasse pas partie du PLUI, sachant qu'à l'achat, j'ai dû réaliser l'extension des réseaux (eau, électricité) à ma charge. Ces extensions permettent en ce moment la réalisation de 6 habitations en face de chez moi, sur un terrain qui n'était pas dans le POS, donc pas dans la zone UB.</i></p> <p><i>Vous comprendrez pourquoi je trouverai injuste qu'après ces aménagements, seul mon terrain qui est lui, en zone UB, soit non constructible.</i></p> <p><i>Etant âgé avec problèmes de santé, je compte sur ce terrain pour financer mon séjour en maison de retraite.</i></p> <p><i>Espérant que cette demande soit prise en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.</i></p>	 <p>Extrait diagnostic foncier</p> <p>Cf. voir réponse déjà apportée pour le même objet Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>
OEWB06	19/12/19	Mr Guy MARIN	<p><i>Merci de l'accueil reçu ce jour</i></p>	<p>Parcelle AD 72 à Warloy-Baillon = OAP WB-2</p>
OEWB07	19/12/19	Mr Bernard BEN	<p><i>Parcelle 72, section AD : Terrain actuellement en pâture épisodiquement inondée – notamment en 2001 – remontée sur le tiers de la surface de la nappe phréatique. Voir PPRI.</i></p>	

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					<p>Extrait carte enjeux Parcelle 72 = dent creuse</p>  <p>Le cabinet en charge de l'élaboration du SGEP n'a pas identifié de dysfonctionnements hydrauliques sur ce secteur.</p>
OEWB08	19/12/19	Mr Francis CHSTRIQUE Baizieux	<i>Voir observation OEWB04 ; Précision cadastrale : Il s'agit de la parcelle située ruelle Gros (terrain en façade route avec bordures de trottoir viabilisé)</i>		Parcelle toujours non trouvée Quelle commune ?
OEWB09	19/12/19	Mr Francis CHSTRIQUE Baizieux	<i>Pose réclamation pour le terrain n°64, section A à Baizieux, rue de Corbie. Ce terrain constructible a reçu un avis défavorable de la chambre d'agriculture car mon bâtiment pommes de terre est ventilé. Le nombre de décibels est de 70 de face à la future construction. J'ai saisi le tribunal administratif, je ne comprends pas pourquoi le terrain est devenu constructible/</i>	Zonage	Parcelle A 64 non trouvée
OEWB10	19/12/19	Me Bénédicte THULLIEZ-DUHAMEL	<p><i>Dépose ce jour en mairie de Warloy-Baillon un dossier correspondant au renouvellement du CU positif n°CUD080082017.</i></p> <p><i>Nous sollicitons l'élargissement en zone UC de la parcelle AD47, sise rue Joliot-Curie sur lequel un projet de compromis de vente a été régularisé et demeurant en attente de la constructibilité du terrain.</i></p> <p><i>Je précise qu'il ne faut en UC qu'une partie de la parcelle AD47 (voir plan annexé)</i></p>	Zonage	<p>Parcelle AD 47 Le classement en zone A de ce secteur s'explique par la présence d'une exploitation agricole avec périmètre RSD.</p>  <p>Extrait diagnostic foncier</p>

RELEVÉ DES OBSERVATIONS

					
OEWB11	19/12/19	Mr Pierre BEN Warloy-Baillon	<p><i>Dépose ce jour un courrier qui se trouve en annexe dans le registre</i></p> <p><i>Note de la CE : cf. O@04 et OC04</i></p>		Cf. réponse index O@04